

INTRODUCTION A LA DESCRIPTION DE LA FRANCE.

TOME PREMIER.

INTRODUCTION
A LA
DESCRIPTION
DE LA FRANCE,
ET
AU DROIT PUBLIC DE CE ROYAUME.
TOME PREMIER.

Qui comprend tout ce qui ſ'obſerve auprès du Roi, l'état de ſa Maiſon, ſes Titres, ſes Prérogatives, ſon Cérémonial, ſes Officiers, & ceux de ſa Couronne.

Par M. PIGANIOL DE LA FORCE.

Troiſieme Edition, corrigée & augmentée conſidérablement.



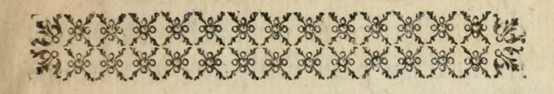
A PARIS,

Chez THEODORE LEGRAS, grande Salle du Palais, à l'L couronnée.

M. DCCLII.

Avec Approbations, & Privilege du Roi.





AVERTISSEMENT.

J'Ai toujours été ſurpris que parmi tant d'Ecrivains que le regne de Louïs le Grand a produits, il ne s'en ſoit point trouvé qui ait voulu nous faire connoître l'intérieur d'une Monarchie, qui depuis tant de ſiecles fait une ſi grande figure dans le monde, & que nous n'ayons pas encore une Deſcription particuliere de la France qui mérite la peine d'être lûe. Cette indifférence de nos Ecrivains a ſans doute pour principe celle de la plupart des Lecteurs pour tout ce qui les environne, ou qui n'a pas le mérite d'un certain éloignement. Les uns regardent la connoiſſance de leur pays comme une ſcience infuſe, ou tout au-moins qui s'acquiert avec l'air qu'on reſpire. D'autres, moins prévenus, préferent le plaiſir

de s'instruire & de parler impunément d'un pays éloigné, à la honte d'être contredits en parlant du leur.

Une bonne Description de la France est d'ailleurs difficile à faire, & les retours n'en sont pas aussi flatteurs pour un Ecrivain, que ceux d'un ouvrage moins utile, mais plus brillant. Il faut pour y réussir avoir fouillé dans un grand nombre de Livres, & dans une infinité de Manuscrits; & pour ne pas s'en tenir à la simple spéculation, avoir aussi parcouru toute la France. La difficulté est encore plus grande du côté des talens. Il faudroit une mémoire prodigieuse, un discernement exquis, beaucoup de précision & de justesse, & une grande facilité à varier les expressions. Ce furent quelques-unes de ces difficultés qui firent abandonner à Ciceron le dessein qu'il avoit formé de travailler à une Géographie *. *Cette Géographie que j'avois projettée*, dit il, *est*

* Lettre de Ciceron à Atticus, liv. 2. Let. 6.

une grande entreprise.... certainement c'est une matiere difficile à débrouiller, trop uniforme, & moins susceptible d'ornement que je ne pensois. Les raisons qui avoient détourné ce grand génie de travailler à cette Géographie, m'auroient sans doute empêché de penser à cette Description de la France, si l'amour de la Patrie, le goût que j'ai toujours eu pour cette sorte d'érudition, & la gloire de montrer le chemin à ceux qui peuvent mieux réussir que moi, ne m'avoient fait passer sur toutes ces considérations.

Le Roi & le Royaume font la division de cet Ouvrage. Le Roi peut être considéré ou par rapport à sa Personne sacrée, ou comme gouvernant ses Etats. Considéré personnellement comme Roi, il a son nom, ses titres, ses armes, ses prérogatives, son cérémonial, ses Officiers, & ceux de sa Couronne. Le Roi considéré par rapport à l'E-

tat, le gouverne par un Régent, ou par lui-même. Je parle à cette occasion du Gouvernement général du Royaume que je divise en Gouvernement Ecclésiastique, Civil, & Militaire. Voilà la matiere des deux premiers Volumes, qui peuvent être regardés comme un abregé du Droit public du Royaume, & peuvent aussi servir d'introduction à l'étude de notre Histoire.

Les autres Volumes renferment la description du Royaume. On y voit la situation de chaque Province, ses limites, la nature de son sol, son Histoire naturelle & politique, son Gouvernement Ecclésiastique, son Gouvernement Civil, son Gouvernement Militaire, & la description des Villes, des Maisons Royales, des Châteaux, & des Monumens les plus remarquables.

Pour l'exécution de ce dessein j'ai consulté tout ce qu'il y a d'imprimé, & un grand nombre de Mémoires manuscrits que j'ai ramassés

de tous côtés. *Les Etats des Généralités que Messieurs les Intendants départis dans les Provinces avoient dressés pour l'instruction de feu Monseigneur le Duc de Bourgogne*, sont sans doute ceux qui ont fourni ce qu'il y a de plus utile dans cette compilation : cependant j'ose dire que j'ai reçu peu de Mémoires qui n'ayent été corrigés ou perfectionnés. J'aurois eu de quoi faire plusieurs gros Volumes, si j'avois voulu tout dire, & dans toute l'étendue où je le trouvois dans les Auteurs que je consultois ; mais j'ai choisi parmi tant de matériaux, & je n'ai mis en œuvre que ceux qui m'ont paru les plus utiles, ou les plus curieux.

Il faudroit être bien éperdument prévenu en sa faveur, pour oser se flatter que dans un Ouvrage aussi étendu, & qui renferme autant de noms, de faits & de dates que celui-ci, il ne se soit glissé beaucoup de fautes. Je suis très-persuadé qu'il

m'en eſt échappé un grand nombre pour leſquelles je demande l'indulgence du Public avec d'autant plus de confiance, que ma docilité à les corriger effacera peut-être la honte de les avoir faites.

Voilà ce que j'avois dit dans l'Avertiſſement des deux premieres Editions de ce Livre. Le ſuccès qu'elles ont eu m'a ſouvent fait faire une réfléxion, qui eſt que l'homme du monde dont l'eſprit eſt le plus borné, réuſſit toujours, quand il s'attache ſans relâche à un même genre d'étude. J'ai ſaiſi cette vérité avec d'autant plus de complaiſance, qu'elle me conduit naturellement à témoigner à la Nation Allemande ma reconnoiſſance pour l'honneur qu'elle m'a fait de traduire le premier Volume de ma Deſcription de la France, & de le mettre au nombre des Livres de droit public; c'eſt le ſçavant *Struvius* qui a fait cette traduction, & qui l'a fait imprimer à *Iëne*; ce qui m'a été confirmé par

M. *Schoëpflin*, Hiſtoriographe du Roi, de l'Academie Royale des Inſcriptions & Belles Lettres de Paris, & Profeſſeur en Hiſtoire & Belles Lettres à Straſbourg.





TABLE
DES CHAPITRES
ET DES ARTICLES
Contenus dans le Tome premier.

Fin de la Table des Chapitres & des Articles du premier Tome.




LA FRANCE
PAR LE Sr. D'ANVILLE
Geographe Ordre. du Roi.
Septembre 1732
ECHELLE
Lieues Communes de 2282 Toises
5 10 15 20 25
Grandes Lieues de 2853 Toises
5 10 15 20
ANGLETERRE
LA MANCHE
PAYS BAS
FLANDRE
ARTOIS
HAINAUT
PICARDIE
ALLEMAGNE
NORMANDIE
ISLE DE FRANCE
CHAMPAGNE
LORRAINE
ALSACE
SOUABE
BRETAGNE
MAINE
PERCHE
ORLEANOIS
ANJOU
TOURAINE
BERRI
NIVERNOIS
BOURGOGNE
FRANCHE COMTE
SUISSE
POITOU
AUNIS
BOURBONOIS
LA MARCHE
BRESSE
LIMOSIN
AUVERGNE
LIONOIS
SAVOYE
ITALIE
PERIGORD
DAUPHINE
GUIENNE
QUERCI
ROUERGUE
LANGUEDOC
PROVENCE
GASCOGNE
ARMAGNAC
BEARN
NAVARRE
ROUSSILLON
GOLFE DE LION
ESPAGNE
CORSE
Delahaye sculpsit



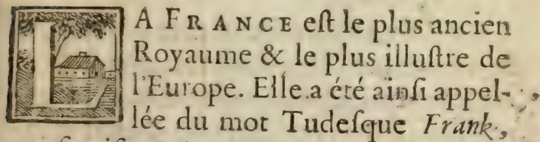
INTRODUCTION A LA DESCRIPTION DE LA FRANCE, Et au Droit public de ce Royaume.

PREMIERE PARTIE.

De la France en général.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des Francs, ſituation de la France, ſon étendue, ſon climat, ſes principales Rivieres; les Mœurs & la langue de ſes Peuples.



LA FRANCE eſt le plus ancien Royaume & le plus illuſtre de l'Europe. Elle a été ainſi appellée du mot Tudeſque *Frank*, qui ſignifie *Libre*, parceque des Peuples à qui l'amour de la liberté avoit fait

donner ce nom, vinrent s'y établir vers l'an de Jesus-Christ 420. Il y a au-moins douze opinions différentes sur l'origine des Francs; mais comme il n'y en a pas une qui soit démontrée, qu'il me soit ici permis d'adopter celle que feu *Audigier* a soutenue dans un livre fait exprès. Il prétend qu'ils étoient eux-mêmes originaires de la Gaule Celtique, & qu'ils en étoient sortis avec Sigovese, du temps de Tarquin l'ancien, pour aller s'établir dans cette partie de la Germanie, qui, à cause d'eux, fut appellée *Vandalie*, c'est-à-dire, *des étrangers*. J'embrasse ce sentiment d'autant plus volontiers, que *Conan* & *Bodin* l'avoient soutenu avant *Audigier*, & que c'est aussi celui de *Genebrard*, de *Trivoltius*, du *P. Lacarry* & du *P. de Tournemine*. * Cependant s'il en faut croire l'Auteur anonyme d'une Dissertation sur l'origine des François, imprimée à Paris chez *Jacques Vincent*, on n'a point de preuve que *les François soient descendus des anciens Gaulois établis dans la Germanie.*

* Mémoires de Trevoux, mois de Janvier 1716.

Ce ROYAUME est entre les quinzieme & trentieme degrés de longitude, & entre les quarante-deuxieme & cinquante-deuxieme de latitude Septentrionale. Il a deux cens lieues d'Occident en Orient; depuis la pointe du Conquest,

en Bretagne, jusqu'à Strasbourg, & sa largeur du Midi au Septentrion est de près de cent quatre-vingt lieues, à compter depuis l'extrémité du Roussillon jusqu'à Dunkerque. Il est borné au Nord par l'Ocean, & les Pays-bas Autrichiens; à l'Orient par l'Allemagne, la Suisse, la Savoye, & l'Italie; au Midi, par la Méditerranée & l'Espagne; & au Couchant par l'Ocean Atlantique ou Occidental. La France comme elle est aujourd'hui, contient, selon la supputation d'un homme illustre *, trente mille lieues quarrées, mesure du Châtelet de Paris. Et par un dénombrement que Messieurs les Intendans ont fait, elle est habitée par dix-neuf millions quatre-vingt-quatorze mille cent quarante-six personnes. *Isaac Vossius* radotoit sans doute, lorsque sur des supputations faites dans sa chambre, il a avancé que la France n'avoit que cinq millions d'habitans.

* Le Marechal de Vauban.

CE PAYS DÉLICIEUX est également exempt des grands froids des pays Septentrionaux & des chaleurs excessives de l'Italie & de l'Espagne. Il est fertile en tout ce qui peut être nécessaire ou commode pour la vie. Il abonde en vins, en bleds, en huiles, en chanvre, sel, safran, fruits, pâturages, bestiaux, volailles, gibiers. On y trouve des mines de fer,

de plomb, de cuivre, de charbon, & quelques veines d'or & d'argent, plusieurs carrieres de marbre, & quantité de fontaines minérales, dont je parlerai dans un plus grand détail, dans la description particuliere de chaque Province de cet Etat. Les montagnes les plus hautes sont les Alpes, qui la séparent de l'Italie; les Pyrénées, qui la bornent du côté de l'Espagne; celles des Sevennes & d'Auvergne. Les principales Rivieres qui l'arrosent, sont la Loire, le Rhône, la Garonne & la Seine.

La Loire prend sa source au Mont Gerbier le Joux, sur les confins du Vivarais & du Vélay. Son cours est par les Généralités de Montpellier, de Lyon, de Moulins, d'Orleans, de Tours & par la Bretagne. Elle sépare la Généralité de Moulins, d'avec celle de Dijon, & celle d'Orleans de celle de Bourges. Elle commence à être navigable à Roüanne. A son entrée dans le Forêts, ses eaux sont trop basses pour porter des Batteaux, & son cours est souvent interrompu par des rochers, & sur-tout à une lieue au-dessus de Roüanne, dans un endroit qu'on appelle le Saut de Piney. Dans son cours, elle reçoit l'Allier, & communique à la Seine par les canaux de Briare & d'Orleans, qui vont dans le Loing; est grossie

enſuite par le Cher, l'Indre, la Vienne, la Mayenne; & ſe jette dans la Mer en Bretagne, à quinze lieues au-deſſous de Nantes.

Le Rhône a pris ſon nom, ſelon Pline, d'une Ville que des Rhodiens fonderent à ſon embouchure, & qu'ils nommerent *Rhoda*, ou *Rhodé*, dont les ruines ſe nomment aujourd'hui *Pécais* aſſez près d'Ayguemorte, en Languedoc. Ce Fleuve a ſa ſource au Mont de la Fourche qui fait partie du Mont Saint-Godart, dans le Valais, Pays allié des Suiſſes. Son cours eſt par le Valais qu'il partage en deux, par le Lac de Geneve qu'il traverſe dans toute ſa longueur d'Orient en Occident, l'eſpace de dix-huit lieues. Polybe & pluſieurs Ecrivains qui l'ont copié, diſent que cette traverſée ſe fait avec tant de rapidité, que les eaux de ce Fleuve ne ſe mêlent pas avec celles du Lac. *Rhodanus in Lacum Lemannum influit, & impermixtis aquis & aquarum colore ex eo effluit*, dit Cecil Frey dans ſon Livre intitulé *Admiranda Galliarum*. Cependant Miſſon leur donne un démenti, & aſſure que *c'eſt une choſe abſurde & impoſſible, vû la longueur & la figure courbée dont eſt ce Lac*. Une remarque qui eſt encore plus forte que ce que dit Miſſon contre cette fable, c'eſt qu'à moins de tempête, ou

de vent un peu fort, il regne un calme ſi parfait ſur ce Lac, qu'on ne remarque de mouvement dans ſes eaux que dans l'endroit où le Rhône vient s'y jetter, & dans celui par où il en ſort.

A quatre lieues au-deſſous de Geneve, ce fleuve ſe perd, en tombant dans la fente d'un rocher, qui a un quart de lieue de long ſur deux ou trois toiſes de large, dans les endroits les plus étroits, & ſur vingt ou vingt-cinq toiſes de profondeur. Au-lieu des eaux du Rhône on voit ſur cette fondriere un brouillard épais, formé par leur briſement contre le fond & les côtés de cette fente, dans laquelle ce fleuve coule avec beaucoup de rapidité & de bruit. Le lit du Rhône s'élargit enſuite après qu'il eſt ſorti de ce gouffre, au Pont d'Arlon; enſorte qu'à Seiſſel il eſt preſque auſſi large que la Seine l'eſt à Paris. C'eſt ici où il commence à porter des batteaux. Il reçoit le Fier & l'Ain, baigne les murs de la Ville de Lyon, où la Saône vient s'y perdre, ſe groſſit enſuite des eaux de l'Iſere, de la Sorgue, de la Durance, & ſe jette dans la Mer de Provence par trois embouchures, qu'on appelle le Gras de Sauze, celui de Sainte-Anne, & le grand Gras. Je dois remarquer que le Rhône, depuis Valence juſqu'à ſon embouchure

dans la Mer, roule avec ſon ſable des palioles d'or & d'argent, & que l'on trouve ſur ſon rivage pluſieurs perſonnes occupées à les ſéparer d'avec le ſablon de cette riviere, & qui gagnent à ce travail trente ou quarante ſols par jour. Comme le Rhône ne roule point de ces palioles depuis Lyon juſqu'à Valence, on croit avec beaucoup de raiſon qu'elles ſont entraînées dans le Rhône par les eaux, & par les torrens qui paſſent tant au dehors qu'au dedans d'une Mine qui eſt à l'Hermitage, au-deſſus de Thim en Dauphiné.

La Garonne ſort des Monts d'Aure dans la Vallée d'Aran, trois lieues au-deſſus du Bourg de Salarda, & paſſe par les Généralités de Montauban, de Toulouſe & de Bourdeaux. Elle commence à être navigable à Muret, & reçoit dans ſon cours l'Ariége, la Sare, la Gimone, le Tarn, la Rize, le Gier, le Lot, & puis ſe joint à la Dordogne au bec d'Ambez, où elle perd ſon nom pour prendre celui de Gironde, & à quinze ou ſeize lieues de-là ſe jette dans la Mer, près de la Tour de Cordouan, par deux embouchures appellées le *Pas des Anes*, & le *Pas de Graye.* Au reſte il faut remarquer que cette riviere communique l'Ocean à la Mediterranée par le moyen du canal de Languedoc, dont je ferai la deſcrip-

tion dans celle de cette Province.

Quoique *la Seine* ſoit la plus renommée de toutes les Rivieres de la France, & que ſa ſource ſoit près du grand chemin de Dijon à Paris, & par conſéquent fort aiſée à trouver, ſon origine a eu pendant long-temps preſque le même ſort que celle du Nil. Pas un Hiſtorien, ni Géographe ne l'a découverte. Tous ceux qui en ont fait mention l'ont placée où elle n'eſt pas, juſques-là même que ſur les lieux chacun veut encore la mettre chez ſoi. Sanſon a été le premier qui a placé la ſource de cette riviere où elle doit être; mais par la faute de ſon Graveur, ou autrement, il la marque plus bas à côté à une lieue de-là.

La Seine prend donc ſa ſource dans un lieu appellé la *Doui de la Seine*, c'eſt-à-dire, *la ſource de la Seine.* Ce lieu eſt à cinquante pas du grand chemin de Dijon à Paris, & à une lieue & demie de S. Seine. A quatre pas de-là ſe voit une Croix, au pied de laquelle on chante la Meſſe en cérémonie lorſque pour avoir de la pluie ou du beau temps, les habitans y viennent en proceſſion plonger la ſtatue de ſaint Seine dans la ſource. Sa largeur n'eſt d'abord que d'un pied, puis de deux, & de trois, avec ſi peu de profondeur, qu'une motte de terre arrête-

roit ſes eaux. A quatre-vingt pas de-là quatre Fontaines y viennent fondre comme en droite ligne: enſuite juſqu'à Chanceaux il y en entre tant d'autres plus petites, qu'il ſemble que la terre ſe ſaigne de toutes parts pour groſſir la Seine. Elle paſſe par les Généralités de Dijon, de Châlons, de Paris, & de Roüen. Elle commence à être navigable à Troyes, Capitale de la Champagne, & reçoit dans ſon cours l'Yonne, le Loing, la Marne, l'Oiſe, l'Eure, & pluſieurs autres moins conſidérables. Elle paſſe à Roüen, où on la traverſe ſur un pont de batteaux d'un artifice ſingulier, & puis va ſe jetter dans la Manche, entre le Havre de Grace & Honfleur, par une ſeule embouchure d'environ trois lieues de large.

LES FRANÇOIS ſont bons, polis, honnêtes & d'une humeur agréable & enjouée. Leurs manieres galantes & quelquefois un peu libres, les rendent extrémement aimables aux yeux des femmes, & odieux aux étrangers, qui les trouvent vains, & trop hardis. On rapporte que Charles-quint diſoit ſouvent, *que les Italiens paroiſſoient ſages, & l'étoient; que les Eſpagnols le paroiſſoient, & ne l'étoient pas; & que les François paroiſſoient fous, & étoient ſages.* Ils aiment les Arts & les

Sciences, & y réuſſiſſent ſi bien, que le ſiecle de Louis le Grand a égalé peut-être celui d'Auguſte. Ils ſont courageux & aiment la guerre; mais ils ſe rebuttent aiſément par les difficultés, & n'aiment pas à ſupporter les fatigues. Ils ſont voluptueux dans leurs repas, & ſi ſomptueux dans leurs meubles & dans leurs habits, qu'on les blâme avec raiſon d'avoir porté le luxe trop loin. Il ne manque à ce portrait qu'un coup de pinceau pour le rendre entierement reſſemblant, c'eſt l'inconſtance de notre Nation pour tout ce que l'on nomme *modes, & ajuſtemens*, & l'attachement paſſionné & ſans bornes que nous avons pour nos Rois. Ce dernier eſt unanime, & fixe l'inconſtance qu'on nous reproche.

La Langue Françoiſe n'eſt qu'un mélange de trois autres Langues, de la *Celtique*, de la *Latine*, & de la *Tudeſque*, ou Saxonne.

La *Celtique* eſt la plus ancienne des trois, & celle que parloient les naturels du Pays, car on nommoit *Gaule Celtique* les Provinces qui étoient compriſes entre la Méditerranée, l'Océan, & la Loire.

La *Langue Latine* fut introduite dans les Gaules lorſque les Romains en eurent fait la conquête.

La *Tudeſque*, ou *Saxonne*, y fut appor-

tée par les Francs, les Allemands, les Goths, & autres Peuples du Nord. Et du mélange de ces trois Langues s'est formée la Langue Françoise.

M. l'*Evêque de la Ravaliere*, à l'occasion des Poësies du Roi de Navarre desquelles il a donné une nouvelle Edition en 1742. soutient, contre les Auteurs de l'Histoire littéraire de France, que jamais le Latin n'a été la Langue naturelle, ni la Langue vulgaire des François. Le gros de la Nation, selon lui, dans l'usage ordinaire de la vie, resta toujours attaché à la Langue qu'ils tenoient de leurs Peres; tandis que la Latine regnoit seule dans les Eglises, dans les Chaires, dans les Tribunaux, & dans ce qu'on nommoit le Monde poli.

Pour donner une idée de ces Langues, je vais rapporter les sermens que Louis Roi de Germanie & Charles le Chauve firent à Strasbourg lors de leur Traité d'Alliance. Nous devons ces Sermens au Président Fauchet, qui les trouva dans une très-ancienne Copie de *Nitard* qui étoit dans la Bibliotheque de Saint Magloire à Paris.

Louis, comme ainé, jura le premier, en Langue Romance, disant ces mots: *Pro Deo amur, & pro Christian Poblo & nostro comun salvament, dist di en avant, in*

quant Deus ſavir & podir me dunat, ſi ſalvarejo ciſt meon fradre Carlo : & in adiudha, & in cadhuna coſa, ſi combom per droiſon fradre ſalvar diſt : ino quid il un altre ſi faret : & abludher nul plaid nunquam prindrai, que meon volciſt meon fradre Carle in damno ſit.

Fauchet ajoute qu'il tourna ce ſerment en Langue de ſon temps, afin de ſoulager ceux qui n'ont tant de connoiſſance de l'antiquité.

» Pour l'amour de Dieu, & du Peuple » Chreſtien, a noſtre commun ſauve» ment, de ce jour en avant, en tant » que Dieu ſçavoir & pouvoir me don» nera, je ſauveray ce mien frere Charles: » & en ſon aide, & en chacune choſe, » ſi comme homme par droit ſon frere » ſauver doit, & non comme un autre » le feroit, & à luy nul plaid onques je » ne prendray, que de mon vouloir ſoit: » à ce mien frere, ne que Charles en » domage ſoit. «

Il n'eſt pas difficile de s'appercevoir que preſque tous les mots de ce vieux Langage ſont écorchés du Latin, mais que le tour de la phraſe & les inflexions ſont Tudeſques.

Après ce ſerment fait par le Roi Louis, Charles fit le même ſerment en *Thiois*, ou Langue *Tudeſque : In godes minna ind*

durh tes Christianes folches ind unser bedhero gealtnissi, fon thesemo dage frammordes so fram so mir Got geuvizei indi madh furgibit, so hald ih tesan minan bruodher soso man mit rethu sinan bruodher scal, inthi ut hazermig soso maduo. Indi mit Lutherem inno theinni thing ne gegango, zhe minam vuillon imo ce scadhen vuerhen.

Le Président Fauchet remarque à ce propos, que les plus sçavans Allemands de son temps pensoient que » ce Langage tenoit plus du *Frison* que d'autre dia- « lecte d'Allemagne; qui est une plus forte « raison pour monstrer l'ancienne habi- » tation des François : puisque cetuy lors « estimé pour le commun François, tient « du Pays jadis habité par les *Sicambriens*, « & d'où sont sortis les François Sei- « gneurs des Gaules, & Fondateurs du « Royaume François. Après cela le Peu- « ple jura chacun en sa Langue, &c. «

Cette ancienne Langue Françoise se nommoit Romance ou Rustique, & subsista jusqu'à la fin de la seconde Race de nos Rois, & les deux sermens que je viens de rapporter, sont les seules pieces qui nous restent de cette premiere Langue : l'Abbé de Longuerue croyoit que c'étoit le *Catalan*, & Dom Veissette croit que c'est le *Provençal*. En effet elle ressembloit beaucoup à celle qu'on parle

V. l'Hist. du Languedoc tom. 1. pag. 584.

aujourd'hui dans la Provence, le Languedoc, & dans une partie de l'Aquitaine. De-là vient ſans doute que les Auteurs du temps donnent à ce Pays le nom de *Romanie*, de *Gaule Romaine*, & de *France Romaine*. Cette Langue devint dans la ſuite particuliere aux Provinces Méridionales du Royaume, & c'eſt la ſeule qui y fut en uſage depuis que les Francs, & les autres Peuples Barbares s'étant mêlés & confondus avec les anciens habitans, ne formerent plus avec eux qu'un ſeul Peuple. D'un autre côté il ſe forma par ce mélange une nouvelle Langue dans les Provinces Septentrionales de la Monarchie ; & comme les *François* y étoient en plus grand nombre que les *Gaulois*, ou Romains, on la nomma *Langue Françoiſe*. Elle ſe reſſentit d'abord de la barbarie de ſon origine ; mais elle ſe perfectionna peu à peu ; & après avoir exclu de France l'uſage de la Langue Tudeſque, elle a enfin prévalu, & eſt devenue la Langue générale de tout le Royaume, ſans préjudice néanmoins de la Langue Romance qui s'eſt toujours maintenue dans les Provinces Méridionales.

La différence de ces deux idiomes donna lieu à nos Rois vers la fin du treizieme ſiecle de diviſer le Royaume en deux parties diſtinguées par la Langue qu'on

parloit dans chacune. Dans l'une on y parloit la Langue d'*Ouï*, c'est-à-dire, la Langue Françoise; & dans l'autre la Langue d'*Oc*, parcequ'on y disoit, comme on fait encore, *oc* pour *ouï*, & c'est de-là que le nom de *Languedoc* tire son origine.

CHAPITRE II.

Des Loix Saliques.

Comme ces Loix sont les Loix fondamentales de notre Monarchie, & que c'est une d'elles qui fait nos Rois, je la sépare ici de toutes nos autres Loix, & j'ai jugé à propos d'en parler à la tête de cet Ouvrage, & d'en faire mieux connoître le point important qu'il ne l'a été jusqu'à présent.

Que les *Francs* ayent eu des Coutumes, ou Loix *Saliques* du temps de Pharamond, ou tout au plus tard du temps de Clovis, c'est une vérité qui ne peut être contredite que par des ignorans ou par des Pyrroniens. Et je ne puis comprendre comment du Haillan *, qui assurément est un de nos meilleurs Historiens, a eu le front d'avancer que *la Loi Salique* a été inventée, selon les plus séveres Censeurs de notre Histoire, par

* Du Haillan, Etat des affaires de France.

Philippe le Long, & par conféquent feroit un ouvrage du quatorzieme fiecle, car ce Prince ne commença à regner qu'en 1316.

Le P. Daniel, dans une Differtation qu'il a faite fur ce fujet, prouve fort bien par le témoignage d'Auteurs plus anciens qu'*Aimoin*, & auffi anciens que Gregoire de Tours, que dès le commencement de la Monarchie des Francs dans les Gaules, il y avoit une Loi Salique; mais étoit-ce *Pharamond* qui l'avoit inftituée, ou *Clovis*? Je crois avec Adrien de *Valois*, & le P. Daniel *, que c'eft Clovis. Elle paroît même plus ancienne que ces deux Rois; car il eft bien difficile de concevoir qu'un Peuple auffi nombreux, & auffi conquérant que les François, ait pu fubfifter fans Loix, & fans quelque forme de Gouvernement.

* Hift. de France t. 1. p. 7. Edit. d'Amfterdam 1720.

La Préface de la Loi Salique porte qu'elle a été rédigée par les Chefs de la Nation qui fe nommoient *Wifogaft*, *Bodogaft*, *Salogaft & Windogaft*: *Electi de pluribus viri quatuor his nominibus, Wifogaft, Bodogaft, Salogaft & Windogaft, in locis quibus nomen Solagheve, Bodogheve, & Windogheve qui per tres mallos convenientes...... judicium decreverunt hoc modo, &c.* Plufieurs Sçavans ont cru trouver dans cette phrafe les noms de quatre

Sages qui ont recueilli ces Loix : mais d'autres, au-contraire, prétendent que l'on n'y voit que les noms des Pays où habitoient les quatre perſonnages qui avoient recueilli ces Loix. Ainſi, ſelon M. *Eccard*, Salogaſt eſt le Chef du Canton de *Salagheve*, & le même Auteur ſoutient que c'eſt ce Canton qui a donné le nom aux *François Saliens* & à la Loi *Salique*. Ce Canton, ajoute-t-il, étoit ſur le bord de la Riviere de *Sale*, non de la *Sala* de Turinge, mais de la *Sala* de la Franconie qui ſe perd dans le Mein.

Le *Tenneur* ou *Tenneviere*, qui eſt celui de nos Ecrivains qui a le plus ſçavamment écrit ſur les Loix Saliques, croit qu'elles ont été ainſi nommées parceque c'étoit ſelon ces Loix qu'on jugeoit ſoit dans le Conſeil du Roi, ſoit dans les autres Tribunaux, à propos de quoi l'on dit : *Jus Salæ*, c'eſt-à-dire, *Jus ſecundum quod in Aula, ſive Pretorio judicabatur apud Francos* : c'eſt donc du nom qu'on donnoit à la *Sale* ou *Prétoire* où ſe rendoit la Juſtice à la Cour du Roi, que les Loix Saliques ont pris leur nom.

Quoique juſqu'ici je n'euſſe reconnu avec mes Compatriotes qu'une ſeule *Loi Salique*, laquelle régloit la Succeſſion à la Couronne, & le Gouvernement des Francs ; j'ai vû enfin clair comme le jour

qu'on en doit admettre deux également anciennes, & peut-être plus anciennes que nos Rois même : chacune de ces Loix aura ici un Paragraphe ſéparé.

§. I.

De la Loi Salique Ecrite.

C'étoit ſelon cette Loi qu'on rendoit la juſtice aux Francs. Elle fut écrite, & conſiſtoit en trois Livres, ſubdiviſés en pluſieurs Titres, & ces Titres diviſés en pluſieurs Paragraphes. Comme les Francs n'écrivoient pas encore en leur Langue, ils firent traduire ces Loix en Latin vers l'an 422. ſelon Sigebert ; mais ce Latin étoit ſi mauvais, & même ſi barbare, qu'on a été obligé d'y retoucher une infinité de fois, ſans néanmoins pouvoir parvenir à faire de ce Latin quelque choſe de paſſable.

Dans l'Edition de la Loi Salique de M. Pithou on voit diverſes Pieces, ou Ordonnances de nos premiers Rois, qui ont trait à cette Loi, & l'une deſquelles eſt de Childebert Roi d'Auſtraſie ; elle eſt intitulée : *Decretum Childeberti Regis.* Après cette Piece ſuivent ces paroles : *Expliciunt Legis Salicæ Libri tres, quam Clodovæus Rex Francorum ſtatuit, & poſtea una cum Francis pertractavit, ut ad titulos ali-*

quid adderet, &c. Ici finissent les trois Livres de la Loi Salique que *Clovis Roi des François institua*, & qu'il revit ensuite avec les Francs. Ces révisions & corrections qu'on y fit dans la suite, ne perfectionnerent cette Loi qu'à force d'y retoucher, & quelquefois même la corrompirent. Par exemple, l'Article des Alleus, ou des Biens Propres, qui est le 69e. est conçu en des termes si obscurs dans le Manuscrit de Wolfembutel que M. *Eccard* Bibliothéquaire du Duc d'Anovre, Roi d'Angleterre, a publié, qu'il est difficile de les comprendre, *de terra vero illa (Salica) quod muliere hereditas est sed ad vero exugu frater fuerat tota permaneat.*

Quelque peu intelligible que soit cet Article, ceux de nos François qui avoient plus de zele que de capacité pour trouver l'Article de la Loi Salique qui exclut les Femmes de la Couronne, l'y cherchoient toujours, mais inutilement, car il n'y étoit pas : cependant à force d'y toucher & d'y retoucher, ils le rendirent à la fin aussi intelligible & aussi précis qu'il l'étoit dans la mémoire des Francs, qui avoient l'idée la plus juste de *la Loi Salique* qui exclut véritablement les Femmes de la Couronne ; car voici comme il étoit conçu : *De terra vera Sa-*

lica nulla portio hereditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota hereditas perveniat. Mais Marculphe, dans la douzieme du ſecond Livre de ſes Formules, avoit ſi bien conſtaté le ſens & les termes de celle-ci, qu'il prouve la fauſſeté de cet Article : voici ce que dit la Formule de Marculphe.

Dulciſſima filia mea illa. Ego ille. Diuturna ſed impia inter nos conſuetudo tenetur, ut de terra paterna ſorores cum fratribus portionem non habeant, ſed ego perpendens hanc impietatem, ſicut mihi à Deo æqualiter donati eſtis filii, ita & à me ſitis æqualiter diligendi, & de res meas poſt meum diſceſſum æqualiter gratuletis, ideoque per hanc epiſtolam te dulciſſima filia mea, contra germanos tuos filios meos illos in omni hereditate mea æqualem & legitimam eſſe conſtituo heredem, ut tam de alode paterna, quam de comparatum, vel mancipia aut præſidium noſtrum vel quodcumque moriens reliquero, æquale lance cum filiis meis germanis tuis dividere vel exæquare debeas, & in nullo penitus portionem minorem quam ipſi non accipias, ſed omnia vel ex omnibus inter vos dividere, vel exæquare æqualiter debeatis. Si quis vero & quod ſequitur, &c.

Voici comment cette Loi ou Formule eſt rendue en Fraçois.

A ma chere fille. Il y a parmi nous

une Coutume ancienne, mais dénaturée, ſelon laquelle les ſœurs ne partagent point avec les freres les biens fonds de leur pere : mais moi, conſidérant cette impiété, je vous conſtitue mon Héritiere légitime pour partager également mes biens avec vos freres mes autres enfans, &c.

Si c'étoit-là cette Loi Salique qui exclut les Filles de la Couronne, il n'y auroit donc que les Succeſſions *ab inteſtat* dont les Filles fuſſent exclues, & nos Rois pourroient laiſſer par Teſtament la Couronne à leurs Filles ; toutes ces différences qui étoient entre la Loi Salique du *Trône*, & celle des *Sujets*, prouvent abſolument qu'il y en a de deux ſortes, l'une Ecrite, & l'autre non Ecrite, qui eſt celle du *Trône*. Voici encore une preuve de l'exiſtence de la différence de ces deux Loix.

Le fameux du Tillet * reconnoiſſoit ſans doute ces deux différentes Loix, & il y a lieu de s'étonner de ce qu'il ne s'explique point d'une maniere plus poſitive. Voici ce qu'il en dit : *De la Couronne de France les Femelles ont toujours été excluſes, non par l'autorité de la Loi Salique, laquelle diſpoſe généralement que s'il y a Enfans males, les Femmes n'héritent qu'ez Meubles, & Acquêts, non en l'ancien Patrimoine,*

* Recueil des Rois de France, ch. de Meſdames Filles de France.

qu'ils appellent Terre Salique. Ce même Article de la Loi est en une autre Loi des François appellés Ripuaires. Par la Loi Salique Ecrite pour les seuls Sujets, quand n'y avoient Fils, les Filles héritoient en l'ancien Patrimoine. Qui voudroit regler la Couronne selon icelle, Mesdames Filles de France, au défaut des Fils, la prendroient : & néanmoins elles en sont perpétuellement excluses, par Coutume & Loi particuliere de la Maison de France, fondée sur la magnanimité des François, ne pouvant souffrir être dominés par Femmes. Ne se trouvera que dans le Paganisme & Christianisme Fémelle ait succédé à ladite Couronne ; qui est prouvé non seulement par nos Chroniqueurs, mais par les Etrangers.

Et après que du Tillet a parcouru toutes les générations pour prouver qu'aucune Princesse n'a succédé à la Couronne de France, il finit ainsi : *& se faut esbahir de si longue ignorance, ayant attribué ladite Coutume à la Loi Salique qui y est contraire.*

Rien ne paroit plus incertain que du Tillet. Tantôt il attribue l'exclusion des Filles & des Femmes à la Loi Salique Ecrite, quoique la Formule de Marculphe que je viens de rapporter eût dû lui prouver le contraire, tantôt à *une Coutume ou Loi particuliere de la Maison de France*, & tantôt à une autre Loi des

François appellés *Ripuaires.* Du Tillet n'auroit pas fait un grand effort de ſagacité, s'il s'étoit fixé à la Loi Salique de la Maiſon de France, comme il la nomme lui-même; c'eſt-là la vraie Loi Salique du *Trône*, qui ſouvent a été nommée *Coutume*, ce qui fait que des gens d'eſprit & de ſçavoir l'ont méconnue, ainſi que je vais le dire dans le Paragraphe ſuivant.

§. II.

De la Loi Salique non Ecrite.

Cette Loi n'a jamais été écrite que dans le cœur des François ; elle eſt ſi courte & ſi importante, que l'écriture étoit inutile : elle ne conſiſte qu'en deux chefs, dont le premier eſt que *les Filles & les Femmes ſont excluſes de la ſucceſſion à la Couronne.* Et le ſecond qu'il n'y a que *les ſeuls Mâles du côté des Peres*, c'eſt-à-dire, *les Enfants mâles qui ont la conſanguinité la plus immédiate, qui ſoient habiles à ſuccéder à la Couronne.* La conſanguinité entre Particuliers ne s'étend point au-delà du 6ᵉ. ou 7ᵉ. degré ; mais pour la ſucceſſion au Trône, elle s'étend juſqu'au millieme degré, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt perpétuelle.

On a dit, & c'eſt, ce me ſemble, avec quelque fondement, que les Francs n'a-

voient établi la Coutume ou Loi qui exclut les Filles & les Femmes de la succession au Trône, & même les Mâles du côté des Meres, que pour empêcher qu'une conquête qui leur avoit fait essuyer tant de combats & de périls, & verser tant de sang qu'avoit fait celle des Gaules, ne passât par le Mariage de leurs Filles aux Romains, ou aux Gaulois ; & que cette Loi est si conforme au génie de la Nation, que depuis tant de siecles elle a été religieusement observée toutes les fois que la violence & la force ne l'ont point empêché.

Il y a eu trois occasions dans la premiere Race de nos Rois où les Flles, les Femmes & leurs Descendans mâles ont été exclus de la succession à la Couronne.

Les Filles de Childebert I. Roi de Paris, fournissent le premier exemple de l'observation de la Loi Salique. Ce ne furent point ces Princesses du Sang de France qui succéderent à leur Pere, ce fut Clotaire I. leur oncle qui monta sur le Trône.

Peu de temps après, Charibert Roi de Paris étant mort sans enfans mâles, Gontran, Sigebert & Chilperic ses freres partagerent sa Succession sans en faire la moindre part à ses Filles.

Enfin Gontran étant mort n'ayant qu'une

qu'une fille, laissa son Royaume à Childebert II. son neveu.

Sous la seconde Race il ne fut point question de la Loi Salique. Comment auroit-elle pû avoir lieu dans un Royaume où les Grands étoient les maîtres de donner la Couronne à qui ils vouloient, & de prendre même des Rois hors de la famille Royale, comme ils firent à l'égard de Raoul, & d'Eudes.

Sous la troisieme Race, *la Loi Salique non écrite* qui avoit été suspendue pendant les troubles de la 2e. Race, reprit sa force dans la 3e. & si l'on demande au *P. Daniel* comment cela se fit, il dit Article III. de la Préface de son Histoire, que la Couronne redevint héréditaire par la voye d'*association*, pratiquée par les premiers Rois de cette Race; & de-là s'ensuivit l'observation de la Loi Salique non écrite.

Louis Hutin étant mort en 1316. n'ayant laissé de Marguerite de Bourgogne sa femme qu'une fille fort jeune, & l'espérance que la Reine Clémence de Hongrie sa seconde femme qui étoit enceinte pourroit accoucher d'un Roi; & effectivement elle accoucha du petit Roi Jean, qui ne vécut que huit jours; & alors la Régence & la Couronne furent successivement dévolues à Philippe le

Long, qui étoit l'aîné des deux freres du Roi dernier mort.

J'ai lû avec une extrême ſurpriſe dans le premier tome de l'Hiſtoire de France de M. *Ch.lons* page-468. qu'à l'occaſion de la Princeſſe Jeanne fille de Louis Hutin & de Marguerite de Bourgogne ſa premiere femme, il avoit été fait mention pour la premiere fois de la Loi Saque. J'avoue que je n'avois pas ſoupçonné M. Châlons d'un pareil entêtement, & je croyois qu'il n'y avoit que du Haillan qui en fût capable.

Charles le Bel étant mort au mois de Février 1328. ſans poſtérité, Philippe de Valois petit-fils du Roi Philippe le Hardy, couſin germain des trois derniers Rois, & fils du Comte Charles de Valois mort depuis peu, ne prit d'abord que la Régence du Royaume, attendu que le Roi avoit laiſſé la Reine enceinte; mais cette Princeſſe n'étant accouchée que d'une fille, Philippe de Valois prit auſſitôt poſſeſſion du Royaume; mais Edouard III. Roi d'Angleterre lui diſputa ce magnifique héritage. Ces deux Prétendans regardoient la Loi Salique comme la Loi fondamentale du Royaume; mais ils l'interpretoient différemment: Edouard s'appuyoit ſur ce qu'il étoit le plus proche parent mâle, étant fils d'Iſabelle fille

du Roi Philippe le Bel, & par conséquent petit-fils de ce Roi, il devoit lui succéder plûtôt que Philippe de Valois qui n'étoit que son neveu : qu'à la vérité la Loi Salique excluoit les Filles & les Femmes de la Couronne, mais qu'elle n'en excluoit pas les Mâles issus d'elles, qui étoit l'espece dans laquelle il se trouvoit. Cette affaire fut terminée & discutée dans une Assemblée des Grands du Royaume convoquée exprès pour terminer cette question, qui fut décidée en faveur de Philippe de Valois, & cela avec d'autant plus de raison, que c'est un principe de droit commun que personne ne peut transporter à autrui un droit qu'il n'a point. *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet.* Voyez la Loi *Nemo*, au Digeste, *De Regulis juris.*

La Loi Salique qui regle la succession au Trône étant souvent nommée *Coutume*, plusieurs ignorans sur ce point, entre autre M. Rival dans l'examen d'une partie de la Dissertation de l'Abbé de *Vertot*, sur l'origine des Loix Saliques ; & le savant & fameux Jean le Clerc un des grands Ecrivains de ce siecle, qui, disent-ils, ne peuvent la regarder comme une loi, l'un parce qu'elle n'est qualifiée que de Coutume dans les Formules de Marculphe, & l'autre parcequ'elle

n'est appuyée que sur la tradition, & qu'on n'en a jamais produit l'*original*, ni aucune copie autentique : pour le coup, ces deux Savans sont bien ignorans de ne pas savoir que, * *sine scripto jus venit quod usus approbavit, nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.* La plupart des Provinces de France n'ont-elles pas été régies pendant plusieurs siecles par des Coutumes non écrites ? Quand feu M. *le Clerc*, & ceux qui sur les Loix Saliques non écrites lui ressemblent, demandent à voir l'original de cette Loi, il faut leur demander à notre tour de nous faire voir l'original de la Coutume de Paris, & ceux des autres Coutumes du Royaume ; l'ignorance de ces gens-là, mérite bien que, pour leur faire honte, je transcrive ici le passage que j'ai cité des Institutions de l'Empereur *Justinien*, & que j'employe l'élégante Paraphrase que feu Pelisson en a faite.

* Institutions de l'Empereur Justinien, tit. 2. §. 9.

Leur Droit non écrit (des Romains) *étoit composé des Coutumes qu'une longue suite de siecles avoit autorisées. Et certes, puisque c'étoit au Peuple à faire le Droit dont il devoit se servir, qu'importoit-il qu'il y consentît tacitement ou expressément, qu'il l'établît ou par ses actions ou par ses suffrages ?*

Il ne faut pas croire que l'écriture soit de l'essence des Loix ; au-contraire, c'est une

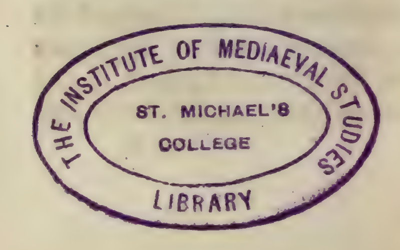
marque assurée qu'elles sont bonnes & justes quand elles n'ont pas eu besoin d'être écrites, & que, pour les faire observer, les promesses des récompenses, & les menaces des supplices ne sont pas nécessaires. Les plus anciennes & les plus équitables n'ont-elles pas été inventées avant qu'on sût encore former les lettres ? n'y avoit-il pas des Villes & des Royaumes avant qu'on eût trouvé le moyen d'arrêter la voix des hommes sur les écorces des arbres ? J'avoue qu'on a vû des Républiques, telle que celle d'Athènes, qui ont couché toutes leurs loix par écrit, & créé des Magistrats pour la garde de leurs Ordonnances, comme pour celles de leurs trésors ; mais il s'en est aussi trouvé d'autres, comme celle de Lacédémone, qui ne les ont conservées que dans la mémoire de leurs Citoyens, sachant bien que ce Regître public ne pouvoit être corrompu par la malice des particuliers, ni effacé par la longueur des années : & certes, puisque les Loix de Rome lui fureut apportées des Grecs, on peut dire vraisemblablement qu'elle a pris son Droit écrit d'Athènes, & son Droit non écrit de Lacédémone, & que ce sont là les deux sources différentes de ces deux especes de Droit Romain.

Les Francs avoient encore d'autres Loix qui n'étoient gueres moins anciennes que les Loix Saliques, telles que la Loi *Gombette*, la Loi *Gothique*, &c. desquelles

je parlerai dans la ſuite ſous le titre du Gouvernement Civil de France. Comme la Loi Salique du Trône eſt la Loi fondamentale de la France, je l'ai ſéparée des autres, afin de la préſenter le plûtôt qu'il m'eſt poſſible à l'empreſſement des vrais François.

J'ajouterai ici un trait particulier à la Loi Salique écrite : c'eſt qu'elle a été obſervée juſqu'à la fin du onzieme ſiecle par les François ; comme le prouve Baluze par un Manuſcrit de *Richard* l'*Ecoſſois* qui eſt dans la Bibliotheque de S. Victor-lez-Paris, écrit du temps du Roi Jean, où l'on trouve la généalogie de quelques Rois de France, & à la fin duquel on lit : *Legem verò Salicam, quam ab omnibus Doctoribus legum quoſcumque novi, petii utrum de ea cognitionem haberent, & tamen mihi nullam penitus reſpondentes libentiſſime demonſtrarem.*

Richard l'Ecoſſois avoit vû un Exemplaire de cette Loi Salique qui regardoit le Droit de la Nation Franque ; mais il dit que le commun des Juriſconſultes de ſon ſiecle n'en avoit aucune connoiſſance.



CHAPITRE III.

Du Roi.

LE Royaume de France a commencé, à ce qu'on croit, l'an de l'Ere vulgaire 420. & depuis ce temps-là a été toujours succeſſif de mâle en mâle, & gouverné par ſoixante-ſix Rois ; mais il y a eu de la différence dans la maniere. Sous les deux premieres Races, les François éliſoient pour leur Roi le Prince le plus digne de leur commander, pourvû qu'il fût iſſu par mâles du Sang Royal. C'eſt à cette liberté de choix que Pepin & Hugues Capet furent redevables de leur élection, quoiqu'ils ne fuſſent pas les plus proches héritiers de leurs prédéceſſeurs. Dans la troiſieme Race au contraire, les Princes iſſus du Sang Royal par mâles ont toujours été appellés à la Royauté ſelon l'ordre & la prérogative de leur naiſſance ; le plus proche a toujours exclu celui qui l'étoit moins.

Le Roi peut être conſidéré de deux manieres différentes, ou par rapport à ſa Perſonne ſacrée, ou comme gouvernant ſes Etats. Je réſerve à parler du Roi gouvernant ſes Etats, à la fin de cette pre-

miere partie, où je traiterai du Gouvernement général du Royaume. Le Roi étant considéré personnellement comme Roi, a ses Armes, ses Titres, ses Prérogatives, son Cérémonial, ses Officiers pour les œuvres de piété, pour le servir dans son Palais, pour garder sa Personne sacrée, & enfin pour lui procurer des plaisirs. Je parlerai ici de toutes ces choses; mais pour le faire avec plus d'ordre, je prendrai le Roi à sa naissance, & suivrai toutes les grandes Cérémonies de sa vie.

ARTICLE I.

De la naissance du Dauphin.

DAns toute notre histoire on ne trouve que le petit *Roi Jean*, fils de Louis Hutin, qui soit né Roi le 14. de Novembre 1316. Tous les Fils aînés de nos Rois, avant lui, avoient porté le nom qu'il avoit plû à leurs Peres de leur donner; mais depuis l'an 1349. que le Dauphiné fut donné à Philippe VI. à la charge que le Fils aîné du Roi, ou à son défaut, le petit-Fils en ligne directe, présomptif héritier de la Couronne de France, en porteroit le nom, ils ont eu dès leur naissance le nom de *Dauphins*.

Louis XIV. naquit dans le Château neuf de Saint-Germain-en-Laye, le Di-

manche cinquieme Septembre de l'an 1638. ſur les onze heures du matin. Le Roi Louis XIII. s'étant rendu chez la Reine quelque temps auparavant, fit avertir Monſieur Gaſton ſon frere unique, Madame la Princeſſe, & Madame la Comteſſe de Soiſſons, & permit à Madame de Vendôme d'entrer auſſi dans la Chambre, ſans que cette grace particuliere dût tirer à conſéquence pour perſonne. La Dame de Lanſac, qui étoit nommée Gouvernante, la Nourrice, la Dame d'honneur de la Reine, la Dame d'Atour, les Femmes de Chambre, & la *Dame Peronne*, Sage-femme, qui ſeule accoucha la Reine, y étoient auſſi. On avoit dreſſé un petit Autel derriere & hors le Pavillon de l'accouchement, où les Evêques de Lizieux, de Meaux & de Beauvais dirent la Meſſe, après laquelle ils furent toujours en prieres juſqu'à ce que la Reine fût accouchée. La Princeſſe de Guemenée, les Ducheſſes de la Trimouille & de Bouillon, les Dames de la Ville-aux-Clercs, de Liancour, de Mortemar, les Filles d'honneur, & quantité d'autres Dames de la Cour étoient dans le grand Cabinet de la Reine, de même que l'Evêque de Metz, les Ducs de Vendôme, de Chevreuſe & de Montbazon, les Sieurs de

Souvré, de Liancour, de Mortemar, de la Ville-aux-Clers, de Brion, de Chavigny, l'Archevêque de Bourges, les Evêques de Châlons, de Dardanie, du Mans, & quantité d'autres personnes de distinction de la Cour.

Le Dauphin étant né, le Roi le fit ondoyer dans la Chambre par l'Evêque de Meaux son premier Aumônier, en présence des Princes, des Princesses, de M. le Chancelier, & d'un grand nombre d'autres personnes. De-là, le Roi suivi de toute la Cour, se rendit à la Chapelle du vieux Château, où le *Te Deum* fut chanté avec beaucoup de cérémonie. Dès que le Roi fut sorti de la Chapelle, il ordonna au Maître des Cérémonies d'aller donner avis de cette heureuse naissance à la ville de Paris. Il fut chargé de porter des Lettres de Cachet au Gouverneur de cette Ville, à l'Archevêque, aux Cours Supérieures & au Clergé. A peine cette grande Ville eut-elle appris cette heureuse nouvelle, qu'on donna ordre à toutes les Paroisses & à tous les Couvents, de faire sonner toutes les cloches jusqu'à neuf heures. Ce même soir on fit plusieurs décharges de toute l'artillerie de la Bastille & de l'Arcenal, & la Ville alluma un grand feu de fagots au bruit du canon & des boëtes. Le

ſix le *Te Deum* fut chanté à Notre-Dame, & dans toutes les Egliſes de Paris, au ſon des cloches qui ſonnerent tout le long du jour. Le ſoir il y eut par-tout des feux & des illuminations. Le ſept on fit une Proceſſion générale où toutes les Paroiſſes & tous les Couvents aſſiſterent pour demander à Dieu la conſervation du Dauphin : après la cérémonie, la Ville donna magnifiquement à dîner au Gouverneur de Paris, & au Maître des Cérémonies ; on y but les ſantés du Roi, de la Reine & du Dauphin au bruit de toute l'artillerie. La groſſe cloche du Palais & celle de l'Hôtel de Ville, *qui ne ſe branlent point à moins de la naiſſance d'un Dauphin*, ſonnerent tout ce jour-là, & le lendemain. L'après dîner du ſept les Députés des Cours Supérieurs, le Corps de la Ville & la Cour des Monnoyes eurent l'honneur de complimenter le Roi qui les reçut favorablement, & les envoya complimenter Monſeigneur le Dauphin. Les Ambaſſadeurs & les Envoyés Extraordinaires eurent auſſi audience du Roi, qui leur fit des préſens à chacun.

Le 15. du mois d'Octobre ſuivant, M. le Chancelier déclara en plein Sceau qui étoient les priſonniers & les coupables auſquels le Roi faiſoit grace en faveur de la naiſſance de M. le Dauphin.

Elle regardoit tous les déserteurs qui étoient en prison & ceux qui n'y étoient pas, à condition qu'ils serviroient après leur grace trois mois pendant la campagne suivante à leurs dépens. Cette grace s'étendit aussi sur les débiteurs de bonne foi, & le Roi paya pour ceux qui étoient retenus pour des sommes modiques. Cette coutume d'accorder des graces à la naissance du premier Fils de France est presque aussi ancienne que notre Monarchie, puisque Gregoire de Tours * rapporte que Chilperic donna une abolition générale, & fit ouvrir toutes les prisons à la naissance de son Fils.

Les langes bénis que les Papes envoyent aux premiers nés & aux présomptifs héritiers de la Couronne, pour marquer qu'ils les reconnoissent pour fils aînés de l'Eglise, furent présentés à Saint-Germain de la part d'Urbain VIII. par M. Sforce Vice-Légart d'Avignon, & Nonce Extraordinaire du Pape, le 28. de Juillet 1639. Le Nonce donna aussi la bénédiction au Dauphin de la part de sa Sainteté. Les langes étoient dans deux caisses couvertes de velours couleur de feu, bordées d'un galon d'argent, avec les cloux, serrures, clefs & anneaux d'argent. Ils consistoient en langes, mante ou cou-

* Liv. 6. de son Histoire.

verture, bandes, tavayoles, couſſins & autres choſes de cette nature, le tout d'une grande richeſſe. Il y avoit une troiſieme caiſſe couverte de toile d'argent, brodée d'or, dont la ſerrure, la clef & les anneaux étoient auſſi d'argent; elle étoit remplie de draps, bandes, mouchoirs, chemiſes, beguins, couches & têtieres.

Lorſque la Reine fut en état de ſe relever de ſes couches, l'Evêque de Liſieux eut ordre de ſe rendre à Saint-Germain pour célébrer la Meſſe dans la chambre de cette Princeſſe. Pluſieurs autres Prélats & toute la Cour aſſiſterent à cette cérémonie. Après l'Offertoire le Célébrant ſe tourna pour attendre la Reine qui pour lors ſe leva de deſſus ſon drap de pied, qu'on avoit tendu dans la ruelle de ſon lit, fort loin de l'Autel. Cette Princeſſe tenoit ſon fils entre ſes bras, le porta juſqu'au pied de l'Autel, où s'étant miſe à genoux, elle le préſenta à Dieu, & communia. La Meſſe étant achevée, & l'Evêque de Liſieux étant en pluvial & en mitre, la Reine prit le Dauphin une ſeconde fois, & l'alla préſenter. L'Evêque de Saint-Brieu & l'Abbé de Saint Denis tinrent l'étole ſur la tête du Dauphin, pendant que l'Evêque de Liſieux fit lecture de l'Evangile, & prit le Prince par

la main en prononçant certaines paroles. Cette cérémonie dura trois quarts d'heure, & la Reine porta toujours ſon fils, ſans le ſecours de perſonne.

ARTICLE II.

Du Baptême du Dauphin.

COmme le petit Roi Jean eſt le ſeul dans notre Hiſtoire qui ſoit né Roi, il eſt auſſi le ſeul qui ait été baptiſé en cette qualité ; tous les fils aînés de nos Rois, depuis l'an 1349. ont été baptiſés en qualité de Dauphins.

Le Dauphin, qui a été enſuite Louis XIV. ayant été ondoyé immédiatement après ſa naiſſance, la Cérémonie de ſon Baptême fut différée juſqu'au 25. d'Avril de l'an 1643. Le Cardinal Mazarin fut le Parrein, & la Princeſſe de Condé la Marreine. La Cérémonie ſe fit dans la Chapelle du vieux Château de S. Germain ſur les quatre ou cinq heures du ſoir, dans l'ordre qui ſuit.

Le Dauphin vêtu d'une robe de taffetas d'argent, pardeſſus ſon habit ordinaire, marchoit devant la Reine, ſuivi de la Marquiſe de Lanſac, ſa Gouvernante. Après la Reine ſuivoient la Princeſſe de Condé qui devoit être la Marreine, la Comteſſe de Soiſſons, la Ducheſſe de

Longueville & les autres Princeſſes & Dames de la Cour. La Reine & le Dauphin étant arrivés dans la Chapelle, ſe mirent à genoux ſur un Prié-Dieu garni d'un drap de pied & de careaux de velours cramoiſi, à franges d'or. M. le Dauphin étoit à la droite de la Reine, & la Princeſſe de Condé à ſa gauche. L'Evêque de Meaux premier Aumônier du Roi, revêtu de ſes habits Pontificaux, ſortit de la Sacriſtie, accompagné de quatre Aumôniers du Roi & adora le Saint Sacrement qui étoit expoſé, puis en préſence de l'Evêque de Beauvais, premier Aumônier de la Reine, de ceux de Viviers, de Riez, de S. Paul, de Coutances, du Puy, de pluſieurs Abbés, & de tout le Clergé de la Chapelle, s'approcha du Prié-Dieu de la Reine qui lui préſenta le Dauphin, élevé par la Marquiſe de Lanſac, ſur l'appui du Prié-Dieu. Le Cardinal Mazarin qui avoit accompagné la Reine juſqu'à la Chapelle, paſſa la main droite d'un côté du Dauphin, & la Princeſſe de Condé de l'autre, ſuivant l'uſage obſervé entre les Parreins & Marreines. L'Evêque de Meaux ayant ſalué Sa Majeſté la Mittre en tête, demanda au Parrein & à la Marreine le nom que l'on vouloit donner à l'Enfant. La Princeſſe de Condé après avoir fait honnê-

teté au Cardinal, & une révérence à la Reine, le nomma *Louis*, suivant l'intention du Roi ; ensuite l'Evêque continua la Cérémonie suivant le Rituel Romain, exorcisa, bénit le sel & en mit dans la bouche du Prince. La Reine lui ayant découvert la poitrine & les épaules, l'Evêque lui appliqua les saintes Huiles des Catéchumenes, & à chaque fois que le Prélat lui dit : *Ludovice, abrenuntias Satanæ, pompis & operibus ejus*, le Prince répondit lui-même *abrenuntio.* Il fit de même aux trois interrogations qu'il lui fit sur sa créance ; il répondit autant de fois *Credo.* Alors l'Evêque lui déclara qu'il étoit introduit dans l'Eglise, & on récita à haute voix le *Credo* & l'Oraison Dominicale ; puis le Prélat, omettant l'infusion de l'eau qui avoit été faite lors de sa naissance, & *qui ne se réitere jamais*, lui oignit le sommet de la tête avec le saint Crême, après quoi il lui mit le Crêmeau sur la tête, & lui présenta le Cierge allumé que le Dauphin prit lui-même à deux mains, & le tint lui seul durant le reste de la Cérémonie, à la fin de laquelle l'Evêque officiant monta à l'Autel & donna la Bénédiction. La Musique du Roi chanta ensuite le *Regina cœli*, & la Cérémonie fut terminée par un remerciment que M. le Dauphin

alla faire jusques dans la Sacristie au Prélat qui l'avoit baptisé.

LES CEREMONIES DU BAPTESME sont un peu différentes lorsque le Dauphin qu'on veut baptiser est encore au maillot, comme il paroît par ce qui se pratiqua à celui du feu Roi Louis XIII. à Fontainebleau le 14. de Septembre 1606. Le Dauphin étoit couché sur un lit de parade avec une couverture d'hermine traînante, tendue par-dessus. Son Manteau Royal de toile d'argent & fourré d'hermine, étoit étendu sur le pied du lit pour lui servir lorsqu'on le porteroit aux Fonts; ce furent quatre grands Seigneurs qui en porterent les quatre coins. Il y avoit encore dans la chambre du Dauphin deux tables avec deux Daix au-dessus; l'une pour mettre les honneurs de l'Enfant, qui étoient le Cierge, le Crêmeau, & la Saliere; & l'autre pour les honneurs des Comperes, c'est-à-dire, pour le Bassin, l'Aiguiere & la Serviette. Cinq Princesses du Sang étoient destinées au service du Prince, les Princesses de Condé & de Conty étoient au côté droit du lit, la Comtesse de Soissons & Madame de Montpensier étoient du côté gauche. Mesdames de Condé & de Soissons découvrirent le lit, la Princesse de Conty leva le Dauphin pour le donner au

Compere, Madame de Montpensier le démaillotta aux Fonts, & Mademoiselle de Bourbon étoit auprès des tables pour donner les honneurs aux Princes qui les devoient porter.

Le Cardinal de Joyeuse étoit Compere pour le Pape Paul V. & la Duchesse de Mantouë étoit Comere.

L'ordre de la marche fut auguste & curieux. Les Suisses marchoient les premiers, tenant chacun une torche à la main, les Gentilshommes servans venoient ensuite, puis les tambours & les trompettes. Ces derniers étoient suivis par les Gentilshommes ordinaires, ayant chacun un flambeau de cire blanche à la main; les Chevaliers de l'Ordre en habit de cérémonie, avec un flambeau à la main. Ceux qui portoient les honneurs, M. de Vaudemont portoit le Cierge, le Chevalier de Vendôme le Crêmeau, & M. de Vendôme la Saliere. M. de Montpensier portoit le Bassin, le Comte de Soissons l'Eguierre, & le Prince de Conty la Serviette sur un coussin de drap d'or. M. de Guise portoit la queue du Manteau Royal de l'Enfant, le Prince de Condé devoit porter le Dauphin; mais parcequ'il avoit été indisposé, il assistoit seulement, & M. de Souvré le portoit pour lui. M. de Montglas suivoit derriere; &

autour du Dauphin étoient ſans ordre vingt jeunes Seigneurs, avec la cape & le bonnet tous couverts de broderie d'or & de pierreries, & portant chacun un flambeau à la main. Le Cardinal qui devoit ſervir de Parrein marchoit enſuite tout ſeul, puis la Ducheſſe de Mantoüe qui avoit ſon fils Ferdinand pour Ecuyer, & ſa queue étoit portée par ſa Dame d'honneur. Après elles marchoient les cinq Princeſſes deſtinées au ſervice du Dauphin, & la marche étoit fermée par les Capitaines des Gardes.

Les Fonts étoient ſous un dais de toile d'argent, & parés de la même étoffe : le Cardinal de Gondy qui devoit faire la cérémonie, étoit en habits Pontificaux, & accompagné de beaucoup d'Evêques & de Prélats. Le Baptême achevé, les honneurs ſervis au Dauphin & le nom de Louis impoſé, ceux qui avoient porté les honneurs des Comperes donnerent de l'eau au Cardinal de Joyeuſe & à la Ducheſſe de Mantoüe pour laver leurs mains, & on fit la même choſe pour les Dames. Au retour les trompettes joüerent des fanfares, & les Herauts crierent : *Vive Monſeigneur le Dauphin.*

ARTICLE III.

Des personnes préposées pour être auprès du Dauphin.

DEs que le Dauphin est né, on le met entre les mains des Femmes qui sont nommées pour avoir soin de sa Personne. La Gouvernante de l'Enfance du Prince est à la tête de sa Maison ; c'est elle qui donne les ordres & qui reçoit tous les honneurs. C'est toujours une femme très-qualifiée, & d'un mérite reconnu. Pour la soulager dans un emploi qui demande une assiduité continuelle & une attention toute particuliere, on lui donne une Sous-gouvernante. La Nourrice est de toutes les femmes de la chambre la plus nécessaire & celle qui entre la premiere en fonction. La vie de nos Princes nous est si chere & si précieuse, qu'on donne à leurs Nourrices une Gouvernante pour veiller sur les aliments qu'elles prennent, & même sur leur conduite. La Remueuse, la premiere Femme de Chambre, huit ou neuf femmes de Chambre, deux valets de Chambre, deux garçons de la Chambre, un porte-meuble de la Chambre, une blanchisseuse, une femme de cuisine, un Médecin & un Argentier, composent la Chambre ou la maison de nos jeunes Princes.

Dès qu'ils sont parvenus à l'âge de trois ou quatre ans, on leur donne un Instituteur pour leur apprendre à lire, & les premiers élémens de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui est la seule qu'il est permis de professer en France; & à sept ans on les ôte d'entre les mains des femmes pour les mettre entre celles des hommes. On leur donne un Gouverneur qui est ordinairement un Duc ou un Maréchal de France, & quelquefois l'un & l'autre; un ou deux Sous-gouverneurs, un Précepteur, un Sous-précepteur, un Lecteur, deux Gentils-hommes de la Manche qui les accompagnent par-tout, un Confesseur ordinaire, un premier Valet de chambre ordinaire, trois ou quatre Valets de chambre, trois Garçons de la chambre, deux Huissiers de la chambre, un Chirurgien ordinaire, un Porte-Manteau ordinaire, un Porte-Arquebuse ordinaire, un Barbier ordinaire, un Tapissier ordinaire, un Capitaine des Mulets, un premier Valet de Garderobe, deux Valets de Garderobe, trois Garçons de la Garderobe, un Blanchisseur du linge du Corps, une Empeseuse, un Maître à écrire, un Maître à dessiner, un Maître en fait d'armes, un Maître à danser. Le Dauphin se sert des carosses & des équipages du Roi, & il a

un Ecuyer ordinaire pour commander l'Ecurie & avoir ſoin des chevaux & des équipages deſtinés pour ſon ſervice. Tous ces Officiers ne ſont que par commiſſion. Il y a encore un certain nombre de valets de pied aux livrées du Roi pour ſervir ce Prince. Quant aux autres Officiers, ils ſont au Roi, & après avoir ſervi leur quartier chez Sa Majeſté, ils entrent en ſervice chez le Dauphin. Nous trouvons qu'autrefois les Dauphins fils de nos Rois avoient des Officiers qu'ils n'ont plus, & leſquels portoient même la qualité de Grands. L'an 1446. Meſſire Pierre de Brezé Sénéchal de Poitou, étoit *Grand Maître d'Hôtel* de Monſieur le Dauphin, qui fut enſuite Roi ſous le nom de Louis XI. Il paroît par l'Arrêt de Maître Henry Camus du 13. Juillet 1409. qu'en la Chancellerie de Monſeigneur Louis de France fils du Roi Charles VI. Duc de Guyenne, & Dauphin de Viennois, il y avoit *Audiencier* & *Tréſorier* de ſes Chartes. Nous liſons auſſi que le 28. d'Avril & 22. Mai 1413. Maître Jean de Vailly, & Jean de Nyelles, l'un après l'autre *Chanceliers* de Monſeigneur le Dauphin, furent conſtitués priſonniers par les Habitans de Paris, de la faction du Duc de Bourgogne.

J'aurois rapporté ici la cérémonie qui

ſe pratiqua en 1712. au Baptême du Roi Louis XV. qui regne aujourd'hui avec tant de gloire; mais ce Dauphin ſe trouva pour lors ſi mal, qu'on ne comptoit preſque plus ſur ſa vie, & qu'on fut obligé de lui adminiſtrer promptement les cérémonies du Baptême, & de prendre pour Parrein & Marreine le *Marquis de Prie*, & la *Ducheſſe de la Ferté*.

Avant François I. on donnoit au fils aîné de France Dauphin de Viennois, le titre de *Monſeigneur*. On voit à la fin de l'Avertiſſement qui eſt à la tête des *Cent Nouvelles nouvelles*, & qui eſt écrit dans le même langage, que par-tout où il eſt parlé de *Monſeigneur*, il faut entendre le *Dauphin* qui étoit pour lors ès Pays des Ducs de Bourgogne, & qui depuis regna ſous le nom de Louis XI.

Sous le Regne de Henry IV. de Louis XIII. & bien auparavant, on nommoit le fils aîné du Roi de France, *Monſieur*. Cela continua même quelque temps ſous Louis XIV. Mais vers l'an 1677. ou 1678. ce grand Prince affecta le nom de *Monſieur* à Philippe de France, ſon frere unique, Duc d'Orléans, & celui de *Monſeigneur* au Dauphin ſon fils. Toute la Cour vit alors avec une ſurpriſe extrême qu'il y eût en France un Sujet à qui le *Roi* donnoit le titre de *Monſeigneur*, ſoit

en parlant à lui, ou en parlant de lui. On s'y accoutuma cependant, & quand le Dauphin fils de Louis XIV. mourut, on ne pensoit plus à ce que cet usage avoit de surprenant; mais comme pour lors il y avoit douze ans que *Monsieur* étoit mort, & qu'il n'y avoit personne qui fût décoré de ce titre, le Roi n'en donna plus d'autre au Dauphin, qui avoit auparavant porté le titre de Duc de Bourgogne, que celui de *Monsieur le Dauphin.*

Nos Dauphins se qualifient dans leurs Lettres N... *Par la grace de Dieu, Fils aîné de France, & Dauphin de Viennois.*

ARTICLE IV.

De l'Avenement à la Couronne.

SUivant la Loi de l'Etat, le Roi ne meurt pas en France; & le même instant qui ferme les yeux au dernier Roi, met sur le trône son successeur. La maxime, *Le mort saisit le vif*, a lieu aussibien dans la succession à la Couronne que dans celles des particuliers, sans qu'il soit besoin du consentement des sujets, du Sacre, ni du Couronnement. Cet instant est marqué par le Roi d'Armes de France & par les Herauts en ces termes: *Le Roi est mort*, qu'ils répetent par trois fois, & immédiatement après, crient

crient par trois autres fois : *Vive le Roi.*

Le nouveau Roi a un droit sur les sujets qu'on appelle *Joyeux avénement à la Couronne* : il consiste en de nouvelles Maîtrises en chaque Corps de Métier, & en la premiere Prébende qui vient à vacquer dans chaque Eglise Cathédrale. Ce droit est fort ancien, & appartient au Roi *Jure Regni*, & non pas *concessione summi Pontificis*, parce que toutes les Eglises de France sont sous la protection du Roi ; aussi *Walsingham* remarque-t-il qu'un Ecclésiastique ayant apporté de Rome à Louis le Jeune, un privilege, par lequel il lui étoit accordé de pouvoir conférer la premiere Prébende vacante de chaque Eglise Cathédrale de son Royaume, le Roi le jetta dans le feu.

Voilà ce que les sujets font pour le nouveau Roi, & voici ce que le Roi fait pour eux ; il fait délivrer des prisonniers, & c'est le Grand Aumônier qui est chargé de ce soin ; il fait des largesses de piece d'or & d'argent au peuple, & c'est le Roi d'armes & les Hérauts qui font cette distribution.

Louis XII. entre autres, usa de ce droit en 1503. par ses Lettres adressées à l'Evêque & au Chapitre de Limoges, en faveur de *Germain Chatelier*, fils d'un Conseiller au Parlement. Henri III. a

fait mettre ce droit au nombre des Droits de la Couronne, par ses Lettres Patentes du 9. Mars 1577. Louis XIII. ajouta par sa Déclaration de 1620. que l'on mettroit la clause irritante dans les Brevets de Joyeux avénements, ce qui n'est pas suivi au Grand Conseil, auquel la connoissance du droit de Joyeux avénement est attribuée. Les Collateurs peuvent donc disposer valablement des Prébendes en faveur d'autres personnes que des Brevetaires, nonobstant la signification des Brevets de graces, à moins que les Collateurs n'eussent les mains liées par des réquisitions précédentes: les Brevetaires peuvent néanmoins, sans avoir fait des réquisitions, faire condamner les Collateurs à leur conférer la premiere Prébende qui viendra à vacquer, & si les Collateurs, au préjudice de cela, conféroient la premiere Prébende vacante à un autre qu'au Brevetaire, celui-ci peut une seconde fois le faire condamner à conférer la premiere Prébende vacante, & en outre à lui payer une pension conforme à la Prébende qui aura vaqué la premiere fois, jusqu'à ce qu'il en ait conféré une autre.

ARTICLE V.

De la Majorité du Roi, & du Lit de Justice.

L'Age prescrit par les Loix du Royaume pour mettre les Rois en jouissance de leurs droits, & de l'administration de leurs Etats, étoit anciennement celui de vingt-un ans. Les troubles & les désordres qui sont inséparables des Régences, firent penser nos Rois à abréger la minorité de leurs successeurs. *Du Tillet* a écrit, sans en apporter aucune preuve, que sous Philippe I. & sous Philippe Auguste, les Régences finissoient à l'âge de quinze ans. Cependant Louis VIII. fils du dernier, ordonna que ses enfans fussent sous la tutelle de la Reine Blanche, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint vingt-un ans. Quoiqu'en dise *du Tillet*, il y a apparence que c'étoit l'usage pour les Rois, comme pour les particuliers. En effet, en l'an 1184. Philippe Auguste étoit tenu pour mineur, & il falloit qu'il eût alors 19. ou 20. ans. Philippe le Hardi en 1270. & 1271. fit deux Ordonnances pour établir la majorité des Rois à quatorze ans. Mais il y a apparence que ces Ordonnances, qui sont au Trésor des Chartes, n'ont

jamais été publiées ; aussi je n'en parle ici que pour faire connoître les intentions de ce Prince. En 1334. Philippe de Valois & la Reine sa femme, firent un partage entre leurs enfans, dans lequel ils semblent fixer la majorité à quatorze ans ; en voici les termes : *Promettent le Roi & la Reine, sitôt que ledit Philippe sera venu en l'âge de quatorze ans, de lui faire jurer d'accomplir ce qui étoit de ce partage.* Enfin le Roi Charles V. par son Edit perpétuel & irrévocable, donné à Vincennes au mois d'Août de l'an 1374. & vérifié l'année suivante au Parlement, ordonna *qu'à l'avenir les Rois de France, ayant atteint l'âge de quatorze ans, prendroient en main le Gouvernement de leur Etat, recevroient l'hommage de leurs sujets, & seroient réputés Majeurs, comme s'ils en avoient vingt-cinq.* Les raisons qu'il apporte pour appuyer son Edit, roulent sur la bonne éducation que l'on donne aux Princes, & sur ce que Dieu qui donne la souveraine puissance aux Rois, ne manque pas de les enrichir au plutôt des qualités nécessaires pour en faire un bon usage. Les quatorze ans dont il est parlé dans cette Déclaration, s'entendent de quatorze commencés, c'est-à-dire, de treize ans & un jour.

La cérémonie de la Déclaration de *la*

Majorité de nos Rois, eſt une des plus pompeuſes & des plus éclatantes ; elle ſe fait ordinairement en plein Parlement, dans un Lit de Juſtice que nos Rois ne tiennent que dans cette occaſion, ou pour d'autres affaires qui concernent l'Etat. Dans ces auguſtes Séances le Roi eſt aſſis ſous un haut Dais préparé exprès. Les Princes du Sang & les Pairs du Royaume ſont ſur les hauts bancs. Le Grand-Maître, le Grand-Chambellan & le Prévôt de Paris, ſont aux pieds du Roi ſur les dégrés. Dans le Parquet, & ſur les ſiéges d'en-bas, ſont le Chancelier, les Préſidens & les Conſeillers du Parlement. Ces Officiers du Parlement ſont en robes rouges, les Préſidens avec leurs manteaux & leurs mortiers, & le Greffier avec ſon *Epitoge*, tant en été qu'en hyver. Les Huiſſiers de la Chambre ſont à genoux dans le Parquet, devant le Roi, tenant chacun leur maſſe à la main. Il y a auſſi dans le Parquet pluſieurs ſiéges pour les Archevêques, Evêques, Ambaſſadeurs, Chevaliers des Ordres, & autres Seigneurs, qui n'ont point ſéance ſur les hauts bancs.

Lorſque le Roi va au Parlement ſans tenir *Lit de Juſtice*, les Officiers de cette Cour ſupérieure ſont en robe noire à l'ordinaire. Si c'eſt à l'Audience, Sa Majeſ-

té est assise en un haut siege, ayant à la main gauche le Chancelier, les Présidens, les Cardinaux & les Pairs Ecclésiastiques; & à la main droite les Princes du Sang, les Pairs Laïques, les Maîtres des Requêtes, & les Conseillers du Parlement. La Déclaration de la Majorité de Charles IX. se fit au Parlement de Rouen dans un Lit de Justice que ce Prince tint le 17. d'Août 1573. Celles de Louis XIII. de Louis XIV. & de Louis XV. se sont faites au Parlement de Paris.

Le 21. de Février 1723. le Roi envoya ordre au Parlement de s'assembler le lendemain vingt-deux dudit mois, en robes de Cérémonies, pour le Lit de Justice, que Sa Majesté devoit tenir à l'occasion de sa Majorité.

Ledit jour 22. de Février, le Roi partit du Château des Tuilleries sur les dix heures du matin, & sa marche se fit en cet ordre : Les deux Compagnies des Mousquetaires, les Officiers à leur tête; la Brigade de Quartier des Chevaux Légers de la Garde ; les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, *le Comte de Monsoreaux*, Grand Prévôt, étant à cheval à leur tête ; les Cent Suisses de la Garde, tambour battant, drapeau déployé, & marchant deux à deux, après *le Marquis de Courtenvaux*, leur Capitaine, qui étoit

à cheval. Un carrosse du Roi, dans lequel étoient le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, le Prince de Turenne, Grand Chambellan de France, le Duc de Tresmes, premier Gentilhomme de la Chambre, & plusieurs des principaux Officiers de Sa Majesté; les Pages de la grande & de la petite Ecurie; le détachement des quatre chevaux Légers de la Garde, qui marchoit devant le carrosse dans lequel étoit *le Roi*, accompagné de M. le Duc d'Orleans, du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Comte de Charolois, du Comte de Clermont, & du Prince de Conti. Le Duc d'Harcourt, Capitaine des Gardes du Corps, étoit à cheval à la portiere du carrosse, au tour duquel marchoient vingt-quatre Valets de pied. Le Guet des Gardes du Corps suivoit immédiatement Sa Majesté, & la marche étoit fermée par la Brigade de Quartier des Gendarmes de la Garde. Les Regimens des Gardes Françoises & Suisses rangées en haie & sous les armes, occupoient les rues par lesquelles le Roi passa pour se rendre au Palais, où Sa Majesté arriva vers les dix heures & demie. Le Roi monta par l'escalier de la Sainte Chapelle, à la porte de laquelle il fut reçu & complimenté par

l'Abbé de Champigny, Tréſorier, lequel étoit en habits Pontificaux, à la tête des Chanoines. Sa Majeſté entra enſuite dans le Chœur, où il entendit la Meſſe, qui fut dite par un Chapelain du Roi, & pendant laquelle la Muſique de Sa Majeſté, & celle de la Sainte Chapelle, chanterent un Motet. Le Parlement ayant été averti que le Roi étoit à la Sainte Chapelle, députa les ſieurs de Novion, d'Aligre, de Lamoignon & Portail, Préſidens à Mortier, & ſix Conſeillers pour aller recevoir Sa Majeſté, & la conduire à la Grand-Chambre. Le Roi, après avoir entendu la Meſſe, partit de la Sainte Chapelle, étant précédé du Duc d'Orleans, du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Comte de Charolois, du Comte de Clermont, du Prince de Conti & du Comte de Toulouſe, qui prirent leurs places traverſant le Parquet. Devant eux avoient marché les Maréchaux de France ci-dénommés, qui avoient pris place, paſſant par deſſous la Lanterne du côté du Greffe. *Le Prince Charles de Lorraine*, Grand Ecuyer de France, marchoit immédiatement avant Sa Majeſté, & portoit l'épée de parement du Roi, dans un fourreau de velours violet, ſemé, ainſi que le Baudrier, de fleurs de Lys d'or. Les deux

Huiſſiers de la Chambre du Roi portant leurs maſſes, marchoient auprès de Sa Majeſté. Les quatre Préſidens à Mortier, qui avoient été députés pour aller recevoir le Roi, étoient au-tour de Sa Majeſté, ainſi que les ſix Conſeillers. Le Roi ainſi arrivé dans la Grand-Chambre traverſa le Parquet, & alla ſe placer ſous le Dais de ſon Lit de Juſtice.

LOUIS XV

En ſon Lit de Juſtice.

A ſa droite aux hauts Siéges.

Le Duc d'Orleans.
Le Duc de Chartres.
Le Duc de Bourbon.
Le Comte de Charolois.
Le Comte de Clermont.
Le Prince de Conty.
PRINCES DU SANG.

Le Comre de Toulouſe, Prince légitimé.

Sur le reſte du banc, & ſur deux autres que l'on avoit mis en avant.

A SES PIEDS.

Le Vicomte de Turenne, Grand Chambellan.

A droite ſur un tabouret au bas des dégrés du Siége Royal, Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France, portant au col l'Epée de parement du Roi.

A gauche ſur un banc au-deſſous des Pairs Eccléſiaſtiques,

A ſa gauche aux hauts Siéges.

L'Archevêque, Duc de Reims.
L'Evêque, Comte de Beauvais.
L'Evêque, Comte de Châlons.
L'Evêque, Comte de Noyon.
Pairs Eccléſiaſtiques.

Sur ce qui reſtoit du banc.

LES MARÉCHAUX.

D'Eſtrées.
D'Huxelles.

le Duc de Harcourt, le Duc de Villeroy, le Marquis d'Ancenis, Capitaine des Gardes du Corps du Roi. Et le Marquis de Courtenvaux, Commandant la Compagnie des Cent Suisses de la Garde.

Plus bas assis sur le petit dégré par lequel on descend dans le Parquet, le sieur de Bullion, Prévôt de Paris, tenant un bâton blanc en sa main.

En une chaire à bras couverte de l'extrémité du tapis de velours violet, semé de fleurs de Lys, servant de drap de pied au Roi; au lieu où est le Greffier en Chef aux Audiences publiques, M. Fleuriau d'Armenonville, Garde des Sceaux, vêtu d'une robe de velours violet, doublée de satin cramoisy.

Sur le banc ordinaire de Messieurs les Présidens lorsqu'ils sont au Conseil.

LES DUCS
D'Uzès.
De Montbazon.
De Sully.
De Luynes.
De Brissac.
De Richelieu.
De la Rochefoucault.
De la Force.
De Rohan.
De Piney.
D'Estrées.
De Grammont.
De la Meilleraye.
De Villeroi.
De Mortemart.
De Saint-Aignan.
De Gesvres.
De Coislin.
D'Aumont.
De Charrost.
De Villars.
De Fitz-James.
De Chaulnes.
De Rohan-Rohan.
De Joyeuse.
D'Ostin.
De Villars.
De Roannes.
De Valentinois.
De Nivernois.

De Biron. De Levy. De la Valliere. } Reçus dans la Séance du Lit de Justice.

De Tessé.
De Tallard.
De Matignon.
De Bezons.
De Montesquiou, venus avec le Roi.

Pairs Laïcs.

Meſſire Jean-Antoine de Meſmes, Chevalier, Premier. Meſſieurs Potier, d'Aligre, de Lamoignon, Portail, Amelot, le Pelletier, de Longueil, de Maupeou & Chauvelin, Préſidens.

Au bout du troiſiéme banc le Gouverneur de Paris.

Sur les trois bancs ordinaires couverts de Fleurs de lys formant l'enceinte du Parquet, & ſur le banc du premier & du ſecond Bareau du côté de la cheminée, les Conſeillers d'honneur, les 4. Maîtres des Requêtes en robes rouges, les Conſeillers de la Grand'Chambre, les Préſidens des Enquêtes & des Requêtes.

Dans le Parquet ſur deux tabourets au-devant de la Chaire de M. le Garde des Sceaux, à droite le Sr Dreux Grand Maître, & à gauche le Sr Deſgranges, Maître des Cérémonies.

Croizet. De Fortia. De Gaumont. Meliand. } Conſeillers d'honneur.

Dans ledit Parquet, à genoux devant le Roi, deux Huiſſiers-Maſſiers du Roi, tenans leurs Maſſes d'argent doré, & ſix Hérauts d'Armes.

A côté droit, ſur deux bancs couverts de tapis de Fleurs de Lys, les Conſeillers d'Etat & les Maîtres des Requêtes, venus avec M. le Garde des Sceaux, en robes de ſatin noir.

DeCourges. Berrier. Carré. Le Coq. } Maîtres des Requêtes.

Présidens des Enquêtes & Requêtes.	*Conseillers de la Grand-Chambre.*	*Conseillers d'Etat.*	*Maîtres des Requêtes.*
Gilbert.	Huguet.	D'Argouges.	De Morangis.
Lambert.	Cochet.	Amelot.	Bernard.
Bochard.	De Montagnac.	L'Abbé Bignon.	Bignon.
Frizon.	Le Feron.	Le Peletier des Forts.	De Voyer d'Argenson.
Chevalier.	Brayer.	Le Comte du Luc.	Talhouet.
Vallier.	Chassepot.	Fagon.	Le Peletier de Beaupré.
Poncet.	Morel.	Bauyn d'Angervilliers.	
Roland.	De la Porte.	De Harlay.	
Le Feron.	Ferrand.	L'Abbé Petit de Ravanes.	
Henault.	De Paris.	Le Marquis de Silly.	
Lambert.	Cadeau.		
Berthier.	Doublet.		
Moreau.	Pucelle.		
Du Tillet.	Garaye.		
De Fourcy.	De Vienne.		
Turgot.	Lucas.		
Roujault.	Gautier.		
Feydeau.	De S. Martin.		
	Pallu.		
	Menguy.		
	Le Boindre.		
	Joisel.		
	De la Guillaumie.		
	Le Begue.		
	Robert.		
	Genoud.		
	Roujault.		
	P. de Vienne.		

Sur un banc en entrant vis-à-vis de Mrs les Présidens, Mrs Phelypeaux de la Vrilliere, Phelypeaux de Maurepas & le Blanc, Secrétaires d'Etat.

Sur trois autres bancs, à gauche, dans le Parquet, vis-à-vis les Conseillers d'Etat, le sieur de Matignon Chevalier de l'Ordre; & le sieur Abbé de Pompone, Chancelier de l'Ordre, les Sieurs de Villars, de Fervac-

ques, d'Arpajon, de Segur, de Gassé, d'Aubigné, de Cressy, de Grancey, Gouverneurs de Provinces; les Sieurs de Lassay, de Tavanes, de Segur, d'Ambres, de Maillebois, de la Fare, de Verac, de Beaune, de Tingry, d'Estaing, de Fimarcon, Lieutenans Généraux de Provinces, de Barres Baillif d'Estampes; les bancs n'en ayant pû contenir un plus grand nombre.

Ensuite sur un siege à part, le Sieur Bellot, Baillif du Palais.

A côté de la forme où étoient les Secrétaires d'Etat, Maître Roger François Gilbert de Voisins, Greffier en Chef, revêtu de son Epitoge, un Bureau devant lui couvert de Fleurs de Lys; à sa gauche, Dufranc, l'un des principaux Commis au Greffe de la Cour, servant en la Grand'Chambre en robe noire un Bureau devant lui.

Sur une forme derriere eux, les Secrétaires de la Cour.

Sur une autre forme derriere les Secrétaires d'Etat, le Grand Prévôt de l'Hôtel, le premier Ecuyer du Roi, & quelques autres principaux Officiers de la Maison du Roi.

Le premier Huissier en sa chaire à l'entrée du Parquet.

En leurs places ordinaires, les Cham-

bres assemblées au bout du premier Barreau jusqu'à la lanterne du côté de la cheminée, avec les Conseillers de la Grand'Chambre & les Présidens des Enquêtes & Requêtes.

Maître Guillaume de Lamoignon, Avocat.
Maître Guillaume-François Joly de Fleury, Procureur Général.
Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat.
Maître Henri-François de Paule Daguesseau, Avocat.
} du Roi.

Dans le surplus des Barreaux des deux côtés, & sur quatre bancs qui avoient été ajoutés de nouveau derriere le dernier barreau du côté de la cheminée, tant pour remplacer les places données aux Conseillers de la Grand'Chambre & Présidens des Enquêtes & Requêtes, que pour augmenter le nombre des places ordinaires; les Conseillers des Enquêtes & Requêtes; Jacquier, le Févre, Aubry, Delpech, de Vrevin, le Boulenger, le Vasseur, Daverdoing, de Lagny, de Mesgrigny, Heron, Nigot, Maynon, de Rollinde, Coustard, Simonnet, le Moine, Soullet, Lorenchet, Bence, Duport, Depleurs, de Tourmont, de Goeslard,

Nau, Pinon, Gon, Coſte, Droüin, Aniſſon, Pinon, Broſſoré, Dumas, Fraguier, Maiſſat, Neyret, de Monthulé, Severt, Lambelin, Cadeau, Coignet, Fornier, Rolland, Noblet, le Rebours, Benoiſe, Robert, Tubeuf, Boutet, Fermé, de Blair, Alexandre, Pineau, Henin, Rullault, le Febvre, Duprat de Louvancourt, Racine, Pajot, le Mée, Dabos, Carré, Clement, le Clerc, Thomé, de Fieubet, Roullier, Nicolay, de Lataignant, Dumans, de Chavaudon, de la Mouche, le Maſſon, Dupré, de Baize, Chaillon, Charlet, Bernard, Danez, Renoüard, Berthelot, Pajot, Boucher, Loiſeau, Roüillier, de Paris, Meſnard, Chabenat, Berthier, le Clerc, d'Aligre, Roſſignol, Seguier, de Paris, de la Michodiere, de Leſpine, de Maulnory, Huault, le Maiſtre, Henin, Moreau, Pallu, le Gendre, le Pileur, de Lamoignon, de Bragelongne, Langlois, Briçonnet, de la Briffe, Paſquier, Anjorant, Noüet, le Bas, Darmaillé, Barillon, Girardin, Aubry, le Riche, Crozat, de Vougny, Boutin, Pellot, Rouſſel, Parent, Guillet, Guyot, Salabery, Barré, Leveſque, Mouſle, Maſſon, le Boindre, Arnauld, Camus, de Feriol, Trudaine, de Machault, de Lamoignon, Talon, Rouillé, de Monta-

ran, de la Bourdonnaye, Nigot, Dagueſſeau, Ogier.

Dans la Lanterne, du côté du Greffe, la Ducheſſe de Ventadour, ci-devant Gouvernante du Roi, l'ancien Evêque de Fréjus, & pluſieurs autres perſonnes de qualité.

Dans la Lanterne du côté de la cheminée, les Ambaſſadeurs.

Sur quelques bancs du même côté, les Envoyés, les Réſidens, & quelques Etrangers de diſtinction.

Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs & Lieutenans Généraux de Provinces ci-deſſus nommés, avoient pris peu avant place ſur trois bancs dans le Parquet du côté du Greffe, pour éviter la confuſion, quoiqu'ils n'ayent droit que d'accompagner le Roi, & d'entrer à ſa ſuite, étant mandés.

Après le Roi, entra M. Fleuriau d'Armenonville Garde des Sceaux, lequel prit place en un ſiege à bras, placé aux pieds du Roi, couvert de l'extrémité du même tapis de velours violet ſemé de Fleurs de Lys, qui ſervoit de tapis de pied au Roi, & un Bureau devant lui: Avec lui pluſieurs Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, qui ſe ſont auſſi placés ſur deux bancs dans le Parquet devant les bas ſieges, étant au-deſſous des Pairs Laïcs.

Le Roi s'étant aſſis & couvert, M. le Garde des Sceaux a dit par ſon ordre, que Sa Majeſté commandoit que l'on prît ſéance. Après quoi le Roi ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit :

MESSIEURS, je ſuis venu en mon Parlement, pour vous dire, que ſuivant la Loi de mon Etat, je veux déſormais en prendre le gouvernement.

Monſieur le Duc d'Orleans s'étant levé, & enſuite s'étant raſſis & demeuré découvert, a pris la parole, & a dit au Roi :

SIRE,

Nous ſommes enfin arrivés à ce jour heureux, qui faiſoit le déſir de la Nation, & le mien. Je rends à un peuple paſſionné pour ſes Maîtres, un Roi dont les vertus & les lumieres ont prévenu l'âge, & lui répondent déja de ſon bonheur.

Je remets à VOTRE MAJESTÉ le Royaume auſſi tranquile que je l'ai reçu, & j'oſe le dire, plus aſſuré d'un repos durable qu'il ne l'étoit alors.

J'ai tâché de réparer ce que de longues guerres avoient apporté d'altéra-

tion dans les Finances, & ſi je n'ai pû encore achever l'ouvrage, je m'en conſole par la gloire que vous aurez de le conſommer.

J'ai cherché dans votre propre Maiſon une alliance pour VOTRE MAJESTÉ, qui en fortifiant encore les nœuds du Sang entre les Souverains de deux Nations puiſſantes, les liât plus étroitement d'interêts l'un à l'autre, & affermît leur tranquilité commune.

J'ai ménagé les droits ſacrés de votre Couronne, & les interêts de l'Egliſe, que votre piété vous rend encore plus chers que ceux de votre Couronne.

J'ai hâté la Cérémonie de votre Sacre, pour augmenter, s'il étoit poſſible, l'amour & le reſpect de vos ſujets pour votre Perſonne, & leur en faire même une religion.

Dieu a beni mes ſoins & mon travail, & je n'en demande d'autre récompenſe à VOTRE MAJESTÉ, que le bonheur de ſes peuples. Rendez-les heureux, SIRE, en les gouvernant avec cet eſprit de ſageſſe & de juſtice, qui fait le caractere des grands Rois, & qui, comme tout nous le promet, fera particulierement le votre.

Le Roi a répondu :

MON ONCLE, je ne me proposerai jamais d'autre gloire que le bonheur de mes Sujets, qui a été le seul objet de votre Régence. C'est pour y travailler avec succès, que je désire que vous présidiez après moi à tous mes Conseils, & que je confirme le choix, que j'ai déja fait par votre avis, de M. le Cardinal Dubois, pour premier Ministre de mon Etat. Vous entendrez plus amplement quelles sont mes intentions, par ce que vous dira M. le Garde des Sceaux.

Monsieur le Duc d'Orleans s'est ensuite levé, & s'étant approché du Roi, ayant fait une profonde inclination en signe d'hommage, & baisé la main du Roi, le Roi s'est levé, & l'a embrassé des deux côtés, & immédiatement après, Messieurs le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Comte de Clermont, le Prince de Conti, Princes du Sang, & le Comte de Toulouse, Prince légitimé, ont fait de leurs places une profonde inclination au Roi, & en même temps & de la même maniere, M. le Garde des Sceaux, & les Pairs Ecclésiastiques & Laïcs, les Maréchaux de France, & généralement tous ceux qui avoient pris séance, ont

fait, de leurs places, la même profonde inclination.

Monsieur le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds, & descendu, remis en sa place, assis & couvert, ayant fait signe que chacun pouvoit se couvrir, a dit :

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre de la bouche du Roi, qu'il a atteint l'âge, où conformément à nos Loix, il doit gouverner son Royaume par lui-même ; le premier Acte qu'il fait de son autorité, est de reconnoître les services que M. le Duc d'Orleans lui a rendus pendant sa Régence, & de lui en demander la continuation ; SA MAJESTÉ ne pouvoit récompenser plus dignement que par une confiance entiere, un désintereſſement aussi parfait, que celui qui a reglé toutes les démarches de ce Prince.

Dépositaire de l'autorité Royale, il n'a songé qu'à en remplir les devoirs, pour le bien commun de l'Etat, sans se proposer d'y trouver pour lui-même aucun autre avantage.

Bien different de tant de Princes ambitieux, qui chargés comme lui de ce

ſacré dépôt, ne s'en ſont ſervis que pour s'aſſurer dans la ſuite une autorité uſurpée, & pour ne laiſſer aux Rois Majeurs, que le titre de la Puiſſance dont ils ſe conſervoient toute la réalité ; qui de toutes les Places, & de toutes les Charges d'un Royaume diſtribuées dans les vûes d'une politique perſonnelle, ſe ſont fait autant de créatures, & pour mieux dire, autant de ſujets dérobés au Souverain.

Monſieur le Duc d'Orleans a mis ſa Grandeur à s'oublier lui-même, à être utile autant qu'il l'a pû, ſans ſonger à ſe rendre néceſſaire au-delà des temps marqués pour ſon adminiſtration ; à la quitter ſans avoir pris aucun nouveau Titre, & n'en remporter que la gloire & la fidélité de ſes ſervices, à remettre enfin le dépôt tel qu'il lui avoit été confié.

En quel état étoit le Royaume lorſqu'il en prit l'adminiſtration ? que de maux à réparer au-dedans ! que de précautions ! que de ſûretés à prendre au-dehors !

Nous venions de perdre un Roi, dont la vie nous cachoit ou nous adouciſſoit nos malheurs, mais dont la mort nous les découvrit, & nous les fit ſentir dans toute leur étendue.

Cet enchaînement de ſuccès & de re-

vers qui avoient fait briller tour à tour la modération & la constance de LOUIS LE GRAND, avoit aussi par le besoin fréquent des ressources, épuisé les finances de l'Etat, le crédit étoit perdu, les expédients usés, la confiance anéantie.

Les remedes ordinaires ne paroissoient pas suffisans à des maux extrêmes; on tente toutes sortes de voyes; on venge le peuple malheureux de l'opulence de quelques particuliers : mais cette espece de vengeance ne le soulage point; l'apparence d'un projet plus solide en fait tenter l'exécution; la Nation s'y porte avec ardeur; la confiance renaît, le crédit s'ouvre : mais le desir d'un bonheur trop prompt & immodéré, force & précipite un arrangement qui devoit être conduit avec plus de lenteur, & renfermé dans certaines bornes.

On est réduit à revenir à des remedes plus lents; on est obligé de s'avouer que des maux produits par cinquante ans de guerre ne peuvent se guérir en un jour; l'ancienne finance avoit ses inconvéniens; il faut les réformer sans renoncer à ce qu'elle pouvoit avoir d'utile.

L'ordre établi dès l'année 1716. y avoit déja pourvû, & cet ordre confirmé par diverses opérations dans la régie des revenus du Roi, en a rendu le re-

couvrement ſimple & facile. Tout ce qui eſt levé ſur les peuples commence à être réparti avec plus d'égalité ; il rentre ſans interverſion dans les coffres du Roi ; il n'en ſort qu'avec régularité, pour multiplier la circulation & l'abondance dans toutes les Provinces. Enfin l'effet de cette adminiſtration ſe trouve déja ſi avantageux, que la premiere année de la Majorité du Roi peut être comparée à la plus heureuſe du mémorable Regne de Louis XIV.

Les revenus du Roi égalent aujourd'hui les dépenſes & les charges de l'Etat. Les véxations ſur les peuples & les indûes jouiſſances des exacteurs publics ſont abolies ; on voit augmenter la culture des terres ; les Arts & les Manufactures ſe perfectionnent, & l'accroiſſement du commerce donne au Royame l'avantage de la balance ſur les étrangers.

Si l'expérience d'un petit nombre d'années produit déja des effets ſi ſenſibles, qui ſont dûs à la prudence & aux lumieres de M. le Duc d'Orleans, que n'a-t-on pas droit d'attendre d'une plus longue ſuite de temps toujours dirigée par ſes conſeils ?

Ce n'étoit pas aſſez de réparer au dedans le déſordre des Finances, il falloit

en même temps prévenir au-dehors les guerres qui en renversent tout l'arrangement, & les épuisent au milieu même des succès : & c'est le dessein que conçût M. le Duc d'Orleans, malgré les obstacles presque invincibles qui se présentoient.

La Minorité des Rois est la saison des orages ; un Royaume alors plus foible excite l'avidité des Puissances voisines, & l'inquiétude des propres sujets ; les moindres prétentions deviennent des Titres ; la foi des Traités les plus solemnels est une foible barriere contre les desseins ambitieux ; souvent les Alliés les plus fidéles croient remplir tous leurs devoirs en demeurant simples spectateurs.

Nous étions d'autant plus ménacés, que la gloire du dernier Regne avoit allarmé nos voisins ; & que si les succès des armes pendant le cours des trois dernieres guerres avoient rendu leurs projets inutiles, les anciennes jalousies qui les avoient fait naître, pouvoient n'en être que plus vives.

Monsieur le Duc d'Orleans mit sa gloire à suivre & à perfectionner le grand ouvrage que Louis XIV. avoit déja commencé ; il se regarda comme substitué à l'exécution de ses derniers desirs : ce fut pour

pour lui une loi ſacrée, de rendre inviolable ce qu'il avoit fait pour la Paix, & ſelon les vœux de ce grand Prince, de la rendre générale.

Il n'employa au lieu des artifices politiques, que la raiſon même, la force de l'intérêt commun bien expoſé, cette franchiſe des grandes Ames qui ſe fait toujours ſentir, parce qu'elle eſt naturelle; & il calma heureuſement les ſoupçons que les conjonctures avoient fait renaître ou qu'elles flattoient d'un plus grand ſuccès.

De nouvelles Alliances formées au nom de Sa Majeſté ont conſervé la tranquillité au dehors, elles ont jetté les fondemens d'un repos durable; & s'il a ſouffert quelque légere altération par la néceſſité d'arrêter le cours des deſſeins d'un Miniſtre ambitieux, ce nuage s'eſt bien-tôt diſſipé, & les nœuds ſacrés qui nous uniſſent ſi étroitement aujourd'hui avec l'Eſpagne, ont entierement effacé un triſte ſouvenir.

Enfin, loin que l'éclat du Trône ait rien perdu de ſes avantages pendant la Minorité, Sa Majeſté s'eſt acquis une nouvelle gloire par le ſuccès de ſes offices en faveur des Alliés de ſa Couronne.

C'eſt dans la ſuite de ces ſages Projets que Monſieur le Duc d'Orleans a reconnu la capacité du Miniſtre qu'il avoit

chargé de l'exécution. Inſtruit par les évenemens à ne pas accorder trop facilement ſa confiance, il ne la lui a donnée qu'après les épreuves les plus difficiles couronnées par les plus grands ſuccès. Et les mêmes motifs déterminent aujourd'hui le Roi à confirmer le choix qu'il avoit déja fait de ſon premier Miniſtre.

Les ſoins de la Paix n'occupoient pas ſeuls Monſieur le Duc d'Orleans, tous les genres de difficultés lui étoient deſtinés pour en triompher.

Il falloit calmer les troubles de l'Egliſe; ces troubles qui avoient réſiſté à l'autorité de Louis XIV. qu'on ne ſçauroit diſſiper par la force, & que la raiſon entreprend inutilement d'appaiſer. Diſputes, négociations, conférences, inſinuations, Monſieur le Régent n'y a rien épargné. Il a oppoſé une conſtance inébranlable aux difficultés ſans ceſſe renaiſſantes du faux zele ou de l'intérêt; & il a cru enfin ne pouvoir mieux amener la Paix qu'en la préparant par le ſilence, après avoir toutesfois mis à couvert les Droits ſacrés de la Couronne & les Libertés du Royaume.

Vous en êtes, Meſſieurs, les Dépoſitaires, le Roi vous a confié cette portion de ſon autorité, uſez-en avec la

fermeté que votre conſcience exige, & avec la modération & le reſpect que mérite cette matiere.

Apportez à tous vos devoirs la même attention & la même exactitude ; ſouvenez-vous que vous êtes Juges quand vous avez à punir les crimes, ou à rendre à chacun ce qui lui eſt dû : mais n'oubliez pas l'honneur que vous avez d'être Sujets d'un auſſi grand Roi, quand il vous fait ſçavoir ſes volontés.

Que ne doit-on pas attendre de ſon Regne ! Quel plus beau naturel pouvoit être cultivé par de meilleurs Maîtres !

Le grand Prince qui a préſidé à ſon éducation, les Perſonnages reſpectables chargé de ſa conduite & de ſon inſtruction, l'ont enrichi à l'envi de toutes les vertus Royales & Chrétiennes.

Déja ce jeune Monarque, impatient d'exercer ces vertus, & capable de tout le ſérieux des affaires, a devancé le tems où il devoit s'en occuper, & on le voit attendre les heures qu'il a conſacrées à s'inſtruire des matieres les plus graves & les plus importantes du Gouvernement, avec l'impatience & la vivacité que ſon âge ne donne d'ordinaire qu'aux amuſemens.

Monſieur le Régent ne s'eſt pas contenté de ſe refuſer à tout ce que des

vûes perſonnelles & intéreſſées pouvoient lui préſenter dans le cours d'une adminiſtration auſſi longue, & où les occaſions ſont ſi fréquentes. Il a fait plus; il a prévenu le jour où le Roi devoit gouverner par lui-même, & auſſi déſintéreſſé ſur ſes connoiſſances que ſur tout le reſte, il s'eſt empreſſé de les lui communiquer ſans réſerve.

Je ne vous cacherai rien, SIRE, lui a-t-il dit, pas même mes fautes; c'eſt ainſi qu'il appelle tout ce qui n'a pas réuſſi pour le bonheur du Royaume.

Il lui a fait connoître ce qu'il devoit à ſon peuple; il l'a entretenu des grands principes du Gouvernement; il lui a dit que la Paix eſt le ſouverain bien des Etats; que les guerres ne ſont juſtes que quand elles ſont inévitables: il l'a accoutumé à décider ſur les affaires qui ſe ſont préſentées. Enfin, il a cherché à mettre le Roi en état de n'avoir beſoin que de lui-même, avec autant d'attention, que les autres dans de pareilles circonſtances en avoient eu à ſe rendre néceſſaires.

Et ce ſont là, MESSIEURS, les dignes ſujets de la reconnoiſſance dont le Roi lui-même donne aujourd'hui l'exemple à toute la Nation.

Après quoi, Monſieur le Premier Préſident & tous Meſſieurs les Préſidens & Con-

ſeillers découverts, ont mis le genouil en terre; M. le Garde des Sceaux leur a dit: Le Roi ordonne que vous vous leviez; ce qu'ayant fait, Monſieur le Premier Préſident debout & découvert, a dit:

SIRE,

La joie qui ſuccede à l'inquiétude que nous a cauſé l'indiſpoſition de VOTRE MAJESTÉ, eſt ſi grande, que nous ne trouvons point d'expreſſions qui répondent aux ſentimens de nos cœurs.

Les marques éclatantes que vos peuples ont donné de leur amour pour VOTRE MAJESTÉ, peuvent ſeules lui faire connoître l'effet que fait en eux le moment de votre Majorité, & le rétabliſſement de votre ſanté.

Nous pouvons lui dire qu'Elle tient en ſa main tous les cœurs, & qu'Elle jouit dès ce moment du plus doux fruit & du tréſor le plus précieux que puiſſe procurer le regne le plus long.

Si nous nous ſentons engagés plus étroitement que perſonne à ne vivre que pour Elle, c'eſt par notre couduite que nous la prions de juger de ce que nous penſons, plutôt que par nos paroles.

Prêts à lui rendre compte dans le dernier détail, & de ce que nous avons fait,

& de ce que nous n'avons pas fait ; s'il nous étoit échapé quelques fautes, nous ſerions les premiers à les dépoſer dans le ſein paternel de VOTRE MAJESTÉ,& nous ſommes bien ſûrs qu'il n'y auroit rien que la pureté des intentions, & les circonſtances des temps ne fuſſent capables de lui juſtifier.

Un Prince Auguſte, également diſtingué par la profondeur de ſa pénétration, par la ſupériorité de ſes lumieres, par la douceur de ſes mœurs, & par une affabilité qui rendroit aimable le plus ſimple particulier, remet aux mains de VOTRE MAJESTÉ les rênes de l'Etat dans une profonde paix, qu'il a ménagée par des ſoins infatigables avec tous les Etats voiſins.

La connoiſſance de l'ancienne Police qui ſoutient ce grand Royaume depuis tant de ſiecles contre tous les efforts étrangers, les arrangemens domeſtiques, & le ménagement des eſprits, feront, SIRE, les occupations & les héroïques amuſemens de votre jeuneſſe.

VOTRE MAJESTÉ trouvera, ſi elle le veut, aſſez de ſecours pour la ſeconder dans cet objet, mais qu'Elle nous permette de lui dire, que cet objet en lui-même dépend de ſon cœur, & qu'Elle ſeule peut y cultiver l'humanité, la ten-

dreſſe pour les autres hommes, la candeur & la bonté ſi néceſſaires à ſon bonheur & au nôtre.

Nous oſons lui offrir en notre particulier, ce que nous ſeuls pouvons peut-être lui promettre ſans mêlange, & ſans autre réſerve que celle qu'impoſe le reſpect, ce qu'on peut promettre de plus utile au Souverain, & de plus onéreux au Sujet qui le procure, c'eſt, SIRE, la connoiſſance de la vérité.

Nous ne nous ſentons agités d'autre intérêt que de celui de VOTRE MAJESTÉ & de votre Etat. Nous croyons pouvoir nous en vanter à la face de l'Univers; & ſi VOTRE MAJESTÉ veut y prendre quelque confiance, Elle trouvera que les Sujets les plus courageux, ſont toujours les plus eſſentiellement ſoumis à leur Roi.

Mais Elle nous permettra de lui dire qu'ils ne lui ſont utiles qu'autant qu'ils ſont écoutés, & qu'avec les plus pures intentions du monde, il n'y a que la liberté de l'approcher & de ſe faire entendre, qui les mette en état de n'avoir d'égards & d'attention que pour ſon ſervice & pour ſa perſonne.

Ce ſervice eſt, SIRE, l'unique objet de nos vœux, & nous n'avons beſoin, pour en remplir librement toute l'étendue, que de l'aſſurance de ne vous pas déplaire.

Nous nous en acquitterons avec des ſoins redoublés, & en vous jurant en toute occaſion, la même fidélité dont nous avons toujours uſé envers les Rois vos Prédéceſſeurs, & envers VOTRE MAJESTÉ juſqu'à ce jour, nous ferons tout notre bonheur de la gloire d'avoir rempli un ſi grand engagement; & notre tranquillité ſera fondée ſur le témoignage que notre conſcience nous rend, que nous en ſommes pleinement pénétrés, & uniquement occupés.

Monſieur le Premier Préſident, ayant fini ſon diſcours, Monſieur le Garde des Sceaux remonté vers le Roi le genouil en terre, ayant pris l'ordre du Roi pour l'enregiſtrement de ſes Proviſions, redeſcendu, remis en ſa place & couvert, a dit :

LE ROI m'ayant fait l'honneur de me pourvoir de l'État & Office de Garde des Sceaux de France, vacant par le décès de Monſieur d'Argenſon, Sa Majeſté ordonne que lecture ſoit faite par le Greffier de ſon Parlement, des Proviſions qu'elle m'en a fait expédier.

Leſdites Lettres de Proviſions ayant été remiſes en même temps ès mains du Greffier du Parlement par le ſieur de Montalais, l'un des Sécrétaires de Monſieur le Garde des Sceaux, il en a fait

lecture debout & découvert : après quoi Monsieur le Garde des Sceaux, a dit aux gens du Roi qu'ils pouvoient parler.

Les Gens du Roi se sont mis à genoux, & Monsieur le Garde des Sceaux leur ayant dit que le Roi ordonnoit qu'ils se levassent, ils se sont levés, & Maître Guillaume de Lamoignon portant la parole, ils ont conclu à l'enregistrement desdites Lettres de Provisions.

Monsieur le Garde des Sceaux remonté au Trône, ayant pris l'ordre du Roi le genouil en terre, a été aux opinions, à Monsieur le Duc d'Orleans, à Messieurs le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Charollois, le Prince de Conti, Princes du Sang, à Monsieur le Comte de Toulouse Prince légitimé, à Messieurs les Pairs Laïcs qui étoient du même côté, à Messieurs les Pairs Ecclésiastiques, Maréchaux de France, Présidens de la Cour, Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, Présidens des Enquêtes & des Requêtes & Conseillers de la Cour.

Puis remonté vers le Roi, descendu, remis en sa place & couvert, a prononcé :

LE ROI séant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne, que les Provisions de la Charge de Garde des Sceaux de France, dont lecture a été faite, seront enregistrées au Greffe de son Parle-

ment, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

Ensuite il est remonté au Trône du Roi, & a pris l'ordre dudit Seigneur Roi pour la réception des trois nouveaux Pairs.

Remis en sa place & couvert, il a dit :

LE ROI ayant jugé à propos d'honorer le Marquis de Biron, le Marqnis de Levy, & le Marquis de la Valliere, de la dignité de Duc & Pair de France; & son Parlement ayant déja procédé à l'enregistrement des Lettres que Sa Majesté leur a fait expédier à cet effet, & au jugement de leurs informations, Sa Majesté ordonne qu'ils seront présentement reçus, & prendront place après avoir prêté le serment accoutumé.

Puis ayant dit qu'on fît entrer le Marquis de Biron, ledit Marquis ayant quitté son épée entre les mains du premier Huissier, passé au premier Barreau, debout & découvert, il a prononcé :

LE ROI séant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne, que vous serez reçu en la qualité & dignité de Duc de Biron Pair de France, en prêtant le serment accoutumé.

Puis après le serment prêté en la ma-

niere ordinaire, il lui a dit, qu'il prît place après Monsieur le Duc de Nivernois, ce qu'il a fait, après avoir repris son épée.

Puis ayant fait entrer successivement le Marquis de Levy & le Marquis de la Valliere, il leur a prononcé l'Arrêt de leur réception, & fait prêté le serment comme ci-dessus, & leur a dit de prendre place. Sçavoir, au Duc de Levy après le Duc de Biron, & au Duc de la Valliere après le Duc de Levy, ce qu'ils ont fait après avoir repris leurs épées.

Ensuite Monsieur le Garde des Sceaux est remonté au Trône, & le genouil en terre, a pris l'ordre du Roi pour l'enregistrement de l'Edit des Duels, & descendu, assis & couvert, après avoir fait ouvrir les portes, a dit.

LE ROI ayant fait serment le jour de son Sacre & Couronnement de renouveller les Edits & Ordonnances des Rois ses prédécesseurs pour la prohibition des Duels, a cru ne pouvoir trop-tôt remplir cette obligation, & a jugé qu'une Loi aussi sage & aussi nécessaire pour la conservation de la Noblesse de son Royaume, étoit aussi la plus digne de ses premiers soins. Pour cet effet, Sa Majesté a fait expédier un Edit, lequel confirmant tous ceux des Rois ses prédé-

ceſſeurs, y ajoute quelques diſpoſitions qui lui ont paru néceſſaires pour en aſſurer l'exécution.

Sa Majeſté ordonne que lecture en ſoit faite par le Greffier de ſon Parlement.

L'Edit ayant été remis au Greffier du Parlement par le Secretaire de Monſieur le Garde des Sceaux, il en a fait lecture debout & découvert, & enſuite Monſieur le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Auſſi-tôt les Gens du Roi s'etant mis à genoux, Monſieur le Garde des Sceaux leur a dit, que le Roi ordonnoit qu'ils ſe levaſſent; & s'étant levés, ils ont dit debout & découverts, Maître Guillaume de Lamoignon portant la parole.

SIRE,

Lorſqu'à l'exemple du feu Roi votre Auguſte Biſayeul, nous voyons VOTRE MAJESTÉ conſacrer les premiers momens de ſa Majorité à l'accompliſſement du Vœu ſolemnel qu'Elle a fait aux pieds des Autels, de renouveller & de faire obſerver exactement les Ordonnances de ſon Royaume ſur la défenſe des Duels, nous ne pouvons que former des

présages heureux pour vos Peuples de la ſageſſe de votre Gouvernement.

Quel bonheur pour les François de trouver dans le cœur de leur jeune Monarque les ſentimens héroïques qui ont fait leur juſte admiration dans le plus grand de leurs Rois, & quelle reconnoiſſance ne devons-nous pas au Ciel, après nous avoir enlevé tant de Princes, objets de nos plus douces eſpérances, de nous avoir dédommagé de ces pertes, en nous donnant dans le ſucceſſeur de Louis le Grand, un digne ſucceſſeur de ſes vertus.

Continuez, SIRE, à marcher ſur des traces ſi glorieuſes, votre heureux naturel vous y invite, l'éducation que vous avez reçue pendant votre jeune âge vous y conduit, & l'expérience vous en fera bien-tôt connoître les avantages.

Elle vous apprendra que c'eſt la juſtice qui affermit le Trône des Rois, & non point l'éclat extérieur de l'appareil qui l'environne, que la conduite du Souverain eſt la premiere Loi des Sujets, & que l'exemple du Monarque a ſur eux plus de pouvoir que la ſévérité de ſes Ordonnances; qu'une égalité d'ame toujours parfaite, toujours guidée par la prudence & par la modération, un courage toujours ferme & inébranlable,

mais tempéré par la clémence & par la bonté, ſont des qualités néceſſaires aux Princes pour leur attirer l'amour des peuples, & qu'il n'eſt point d'autorité plus flatteuſe pour un grand Roi, ni plus ſolidement établie, que celle qui s'étend ſur les cœurs : *Salomon s'aſſit ſur le Trône de ſon Pere, il plut à tous, & tout Iſrael lui obéit.*

Que le Ciel ne ceſſe jamais de répandre ſes plus abondantes bénédictions ſur un Prince qui nous donne de ſi grandes eſpérances ; que le nombre de ſes années ſurpaſſe celles de ſon prédéceſſeur, & que ſes jours ſoient comptés par les proſpérités dont ils ſeront accompagnés.

Votre piété, SIRE, & votre attachement à la Religion de vos Peres, dont vous nous donnez déja tant de preuves, nous aſſurent que nos vœux ſeront écoutés, & que le Ciel fera deſcendre ſur vous un eſprit de ſageſſe & d'intelligence ſupérieure, qui éclairant toutes vos actions, vous apprendra à gouverner vos peuples en paix & en juſtice, à démêler la vérité à travers les nuages de la flatterie & des adulations intéreſſées, & vous inſtruira de l'uſage que vous devez faire de votre autorité.

Au défaut de l'expérience que l'âge n'aura pu encore vous acquérir, quelles

ressources VOTRE MAJESTÉ ne trouvera-t-elle pas dans les lumieres du Prince à qui le dépôt du Gouvernement a été confié depuis la mort du feu Roi, & qui mérite si justement que VOTRE MAJESTÉ l'honore de sa confiance.

Nous sommes redevables à ses soins & à ses travaux de la tranquillité du Royaume pendant votre Minorité, & nous avons vû de nos jours ce que nos Peres n'avoient point jusqu'ici connu, une Régence exempte de troubles.

Il ne s'est pas borné à procurer le repos de l'Etat pendant le cours de son administration, il a porté plus loin ses vûes; & voulant par l'alliance qu'il a préparé à VOTRE MAJESTÉ, resserrer des nœuds sacrés que des intérêts mal entendus avoient essayé de rompre, il a tellement cimenté la paix & l'union dans l'Europe, qu'il n'est pas à craindre que de long-temps aucune dissension puisse y donner atteinte.

Votre Parlement, SIRE, chargé de rendre la Justice en votre nom, renouvellera son ardeur & son zele pour s'acquitter dignement de cette importante fonction, nous nous distinguerons toujours par les exemples singuliers que nous donnerons à vos peuples, de l'attachement inviolable qu'ils doivent avoir pour

votre ſacrée Perſonne, & nous eſpérons mériter la bienveillance de VOTRE MAJESTÉ, par notre ſoumiſſion, par notre fidélité & par nos ſervices.

SIRE, nous requérons qu'il plaiſe à VOTRE MAJESEÉ, ſéant en ſon Lit de Juſtice, d'ordonner que ſur le repli de l'Edit, dont nous venons d'entendre la lecture, il ſoit mis, qu'il a été lu & publié, VOTRE MAJESTÉ ſéa t en ſon Lit de Juſtice, & regiſtré au Greffe de la Cour, pour être éxécuté ſelon ſa forme & teneur, que copies collationnées en ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement lu, publié & enregiſtré; enjoint à nos Subſtituts d'y tenir la main, & en certifier la Cour au mois.

Enſuite Monſieur le Garde des Sceaux monté au Trône du Roi, après avoir mis le genouil en terre, a été aux opinions en l'ordre ci-deſſus marqué.

Puis remonté vers le Roi, redeſcendu, remis en ſa place, & couvert, a prononcé:

LE ROI ſéant en ſon Lit de Juſtice, a ordonné & ordonne, que ſon Edit concernant les Duels, ſera enregiſtré au Greffe de ſon Parlement; & que ſur le repli dudit Edit, il ſera mis, que lecture en a été faite, & l'enregiſtrement or-

donné, ce requérant son Procureur Général, pour être le contenu en icelui, exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré; enjoint aux Substituts de son Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Signé, GILBERT.

Après quoi le Roi est sorti dans le même ordre qu'il y étoit entré.

ARTICLE VI.

Des Titres du Roi.

LE Roi est appellé *Sa Majesté* par ses sujets. On dit dans les Placets, dans les Requêtes & dans les Lettres, *Votre Majesté*, quand on s'adresse au Roi.

Un Auteur qui n'est pas d'une grande autorité, dit que Charlemagne est le premier de nos Rois auquel on a donné le titre de Majesté. (*a*) Je n'ai trouvé aucune preuve de ce qu'il avance. Je sçai seulement que *Raoul de Praelles*, dans la dédicace de la traduction qu'il avoit faite de la Cité de Dieu de S. Augustin, dit au Roi Charles V. *Si suppli à votre Roial Majesté* (*b*), &c. Pasquier a remarqué que nos peres

(*a*) V. Le Traité des dignités temporelles par Borjon, imprimé à Paris en 1685.

(*b*) Manuscrit de la Bibliotheque du Roi, Num. 6712.

usoient de cette qualité avec beaucoup de sobriété, & que le fréquent usage que nous en faisons aujourd'hui ne commença à s'établir que sous le regne de Henri II. Ce même Auteur rapporte des lettres de saint Grégoire aux Rois Théodebert & Théodéric, où ce Pape les traite seulement *d'Excellence*. C'étoit autrefois le titre le plus ordinaire des Rois & des Empereurs, & Anastase le Bibliothécaire a appellé Charlemague *son Excellence*. Le même Pasquier que j'ai déja cité, fait mention d'une lettre de la Chambre des Comptes, dans laquelle Charles le Bel est appellé *Monsieur Roi*. Il y eut à la Paix de Munster de grandes contestations entre les Ambassadeurs de l'Empereur & ceux de France; parce que les premiers (a) ne vouloient donner au Roi de France que le titre de *Sérénité*, & ceux de France ne vouloient point non plus donner celui *de Majesté* à l'Empereur. Enfin il fut convenu que le Roi écrivant de sa propre main à l'Empereur, lui donneroit le titre de *Majesté Impériale*; & que l'Empereur écrivant au Roi, lui donneroit celui de *Majesté Royale*.

Le titre de *Sire* se donne au Roi seul, comme une marque de sa Souveraineté.

(a) VViquefort, liv. 1. p. 348.

Dans les Placets, les Requêtes & les Lettres au Roi, on met toujours *Sire*. Les harangues & les discours qu'on fait au Roi commencent & finissent par *Sire*. Il y a des Auteurs qui assurent que ce nom signifie *Maître*; & c'étoit apparemment le sentiment de Budée, puisqu'en parlant à François premier, il l'appelloit toujours *Here*, c'est-à-dire, Seigneur ou Maître. Pasquier dit que le nom de *Sire* signifie *Seigneur*, & que les Anciens donnoient ce titre à Dieu même, & l'appelloient *Beausire Diex*. Ménage prétend que le mot de *Sire*, vient de *Senior*, dont on a fait *Seigneur & Sire*. Du Cange le dérive de *Ser*, qu'on a dit dans la basse Latinité pour signifier *Seigneur*, & dont les Italiens ont fait *Messer*, & les François *Messire*. En effet ce titre de Sire a été pris autrefois par tous les grands Seigneurs du Royaume, & n'avoit pas plus de force que celui de Seigneur, témoin le Sire de Joinville, le Sire de Coussi, &c. Dans la suite des temps, on a pris plus rarement cette qualité, qui enfin est demeurée uniquement attachée à la personne du Souverain. Les étrangers donnent au Roi la qualité de *Roi très-Chrétien*, & de *Majesté très-Chrétienne*. Les Papes ont commencé à donner à nos Rois le titre *de Chrétiens* & *de très-*

Chrétiens, dès le tems de Childebert fils du grand Clovis. Ce titre ne fut pourtant point fort en usage sous la premiere race; mais sous les deux autres, il y a peu de Rois à qui on ne l'ait donné. Il n'est cependant devenu propre & particulier à nos Rois qu'en la personne de Louis XI. l'an 1459. que le Pape Paul II. le lui affecta comme une prérogative spéciale. Le P. Daniel a prouvé cette vérité avec beaucoup de solidité & d'évidence.

Il faut remarquer que le titre dont nous parlons, ne doit être donné au Roi que par les étrangers, les sujets de Sa Majesté doivent toujours dire & écrire *le Roi.* Il y a quarante-neuf ans que le Parlement de Paris donna un Arrêt sur les conclusions du Procureur Général (*a*), par lequel il fut défendu aux habitans du Duché de Bar, pour lors sujets du Duc de Lorraine, mais vassaux & ressortissans de la Couronne, de traiter le Roi de *très-Chrétien*, dans la crainte que ce style qu'ils affectoient dans leurs Sentences & dans leurs Tribunaux, ne tirât à conséquence dans la suite, & ne fît par succession de tems regarder la France dans le Barrois, comme un Etat étranger. Ils devoient dire *le Roi*

(*a*) Arrêt du Parlement du 17. Mai 1699.

comme les François le disoient. Mais depuis le Duché de Bar, & la Lorraine même, ayant été unis & incorporés au Royaume de France, il n'y doit avoir rien à craindre là-dessus.

Les Papes, dans leurs Bulles & dans les Lettres qu'ils écrivent aux Rois de France, ajoutent à la qualité de très-Chrétien, celle de *Fils aîné de l'Eglise.* Le fondement de ce titre est que lorsque Clovis embrassa la Religion Chrétienne, il n'y avoit que lui dans le monde qui fût Catholique & Orthodoxe; tous les autres Princes Chrétiens étoient plongés dans l'Arianisme, ou dans l'hérésie d'Eutychès.

Le Roi aujourd'hui regnant se qualifie *Louis par la grace de Dieu* Roi de France & de Navarre. Mais on lit sur les monnoyes & dans les inscriptions : *Ludovicus XV. Franciæ & Navarræ Rex.* C'est en effet le quinziéme Roi de France qui a porté le nom de Louis. On n'a pas toujours été fort exact à observer cette distinction *numérique* des Rois qui ont porté le même nom; cependant on en trouve quelques exemples des premiers tems, dans les anciennes Chroniques, & dans les anciens titres. On voit dans *l'Italie sacrée* d'Ughellus, une Charte de l'Empereur Louis le Débonnaire, du 31. Juil-

let de l'an 818. dans laquelle il se qualifie premier du Nom. M. le Blanc (*a*) en rapporte une autre de l'an 1084. dans laquelle l'Empereur Henry III. se dit Roi d'Italie, quatriéme du Nom, & Empereur troisiéme du Nom. Les Rois de France ont commencé plus tard à se distinguer par le nombre, & nos Auteurs ont même quelquefois varié là-dessus. Dans un manuscrit de la Bibliotheque du Roi, coté *9697*. le Roi Louis XI. est appellé neuviéme du Nom, parce que Louis le Débonnaire & Louis le Begue n'avoient pas été seulement Rois de France, mais aussi Empereurs. A ce compte, le Roi aujourd'hui regnant ne seroit que Louis XIII. & non pas Louis XV. Mais bien loin de diminuer ainsi le nombre de nos Augustes Louis, nos Historiens auroient dû l'augmenter par les trois *Clovis* de la premiere race, dont le nom est le même que celui de *Louis*. Ainsi, pour parler exactement, il faudroit dire le Roi Louis XVIII. & non pas Louis XV.

Tous les Souverains se disent *par la grace de Dieu*, pour faire connoître qu'ils ne sont soumis qu'à l'autorité Divine,

(*a*) Dissertation historique sur les monnoies de Charlemagne, & de ses successeurs, frappées dans Rome. Edition de Hollande, page 95.

parce qu'ils ne tiennent leurs Etats que de Dieu. Ce ſtyle étoit autrefois plus familier, & ne marquoit pas toujours ni l'indépendance ni la ſouveraineté. Les Ducs, les Comtes, & même les grands Seigneurs s'en ſervoient ſouvent dans leurs Lettres, & dans leurs Actes. Le Roi Louis XI. eſt celui qui a le plus travaillé à l'approprier aux ſeuls ſouverains. Il fit dire au Duc de Bretagne de ne plus ſe qualifier *par la grace de Dieu*, & permit néanmoins par une faveur ſpéciale à Guillaume de Châlon, de ſe dire *par la grace de Dieu Prince d'Orange* (a).

Dans les temps que ce titre étoit plus en uſage, on l'exprimoit de pluſieurs manieres qui étoient moins ſinceres que modeſtes. La fameuſe Mathilde ſe qualifioit *par la grace de Dieu, ſi je ſuis quelque choſe. Mathilda Dei gratia ſi quid ſum.* Charles Duc de Lorraine, & frere du Roi Lothaire, ſe qualifioit de même dans les Lettres ſanglantes (b) qu'il écrivoit à Thierry Evêque de Mets, ſon ennemi capital.

La qualité de *Roi de France*, comme elle ſe trouve dans les titres du Roi, n'a pas toujours été en uſage. On diſoit autrefois, Roi des François, *Rex Franco-*

(a) Duchesne, Hiſt. de Bourg. pag. 647.
(b) Lettres de Gerbert.

rum, pour faire connoître que son titre de Roi étoit plus ancien que la Monarchie Françoise ; car ses prédecesseurs regnoient sur les Francs avant qu'ils eussent conquis une partie des Gaules, & par conséquent avant qu'elle s'appellât *France*. Philippe Auguste est le premier qui s'est intitulé *Rex Franciæ*, & le Pere Mabillon le premier qui a fait cette curieuse remarque (*a*).

La qualité de *Roi de Navarre* n'est pas ancienne pour nos Rois. Philippe le Bel & Louis Hutin ont été à la vérité Rois de Navarre, par le mariage du premier de ces deux Rois avec Jeanne Reine de Navarre, qu'il épousa à Paris le 16. Août 1284. Mais ce Royaume ne fut pas alors absolument uni à la Couronne. Jeanne fille de Louis Hutin, porta ce Royaume dans la Maison d'Evreux. De cette Maison il passa successivement à celles de Foix & d'Albret. Jean d'Albret Roi de Navarre fut fort attaché au Roi Louis XII. & cet attachement lui coûta la perte de ses Etats. Ferdinand Roi d'Aragon méditoit depuis long-temps de s'emparer de ce Royaume, qui étoit extrémement à sa bien-séance. Il se servit du prétexte de la guerre qui étoit alors entre la France & l'Espagne ; & après l'avoir en-

(*a*) Traité de la Diplomatique.

vahi

vahi, il chercha des raiſons pour le retenir. Il n'en trouva pas d'autres que le droit de la guerre & une Bulle du Pape Jules II. qui expoſoit ce Royaume en proie au premier occupant. Quant au droit de la guerre, Jean d'Albret l'avoit ſi peu offenſé, qu'il n'avoit pas voulu prendre les armes, & avoit offert paſſage au Roi Ferdinand par ſon Royaume. A l'égard de la Bulle, il y a des Sçavans qui la comparent à la donation de Conſtantin au Pape Sylveſtre, *qui a été lûe par les aveugles, ouie par les ſourds, & racontée par les muets.* Je pourrois à l'exemple de nos Hiſtoriens dire beaucoup de choſes ſur cette entrepriſe du Pape, mais je n'en veux pas dire davantage que n'en ont dit les Miniſtres de nos Rois, & nos Rois eux-mêmes, lorſqu'il a été queſtion de demander la reſtitution de ce Royaume. *La privation du Pape ne peut être valable, n'ayant puiſſance par telles voies d'ôter & tranſporter les Royaumes non mouvans de l'Egliſe en Fiefs*, dit le Chancelier du Prat à la Conférence de Calais de l'an 1521. Charles IX. dit la même choſe au Pape Pie IV. en 1563. lorſqu'il voulut déclarer Jeanne de Navarre déchûe de ſon Royaume à cauſe d'héréſie. Henri IV. étant parvenu à la Couronne de France ſans renoncer au droit qu'il avoit ſur la

Navarre, par Jeanne d'Albret ſa mere, ſon fils Louis XIII. unit ce Royaume à celui de France, par ſa Déclaration de l'an 1620.

Il y a des occaſions où le Roi joint à ſes titres de *Roi de France & de Navarre*, les qualités de *Dauphin de Viennois*, de *Comte de Valentinois & de Diois*; de *Comte de Provence, de Forcalquier, & terres adjacentes* : & de *Sire de Mouzon.*

Sa Majeſté ſe ſert de tous ces titres dans ſes Edits, lorſqu'elle veut qu'ils ayent cours dans toute l'étendue de ſes Etats, ou lorſque les Edits regardent directement les Provinces & les Pays, qui étoient autrefois des Souverainetés indépendantes de la Couronne de France.

ARTICLE VII.

Des Prérogatives du Roi.

LE Roi de France eſt le premier Potentat, & le Monarque le plus puiſſant & le plus abſolu qu'il y ait en Europe. Le rang qu'il tient entre les têtes couronnées eſt un rang de diſtinction & de prééminence que les Puiſſances étrangéres ne lui ont preſque jamais conteſté. Charles-Quint a toujours cédé n'étant que Roi d'Eſpagne, à François premier; & il eſt conſtant que ce Roi de France lui

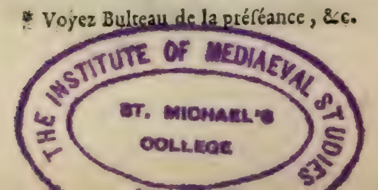
a toujours été préféré. Lorſque Leon X. dans ſa Bulle de l'an 1517. nomme les Princes qui l'avoient prié de remedier aux déſordres que cauſoit le différend qui étoit dans l'Ordre de ſaint François entre les Obſervantins & les Conventuels, il préfére le Roi de France à celui d'Eſpagne : il fait la même choſe dans la Lettre qu'il écrivit au Roi d'Angleterre ſur la guerre qu'il falloit faire au Turc. Charles-Quint ne ſe plaignit point de ce traitement; ce qu'il n'auroit pas manqué de faire, ſi l'uſage n'avoit pas toujours été en faveur du Roi de France.

Dès que Charles-Quint fut parvenu à l'Empire, ſes Ambaſſadeurs, comme Miniſtres de l'Empereur précédérent ceux du Roi. Cet Empereur ayant abdiqué ſucceſſivement l'Empire & les Royaumes d'Eſpagne, Philippe II. ſon fils voulut perſuader au public que les Miniſtres de Charles-Quint avoient précédé ceux du Roi en qualité de Miniſtres du Roi d'Eſpagne; & voilà la véritable origine de la concurrence que les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ont voulu établir avec les nôtres. Comme c'étoient preſque les mêmes Miniſtres qui l'avoient été de l'Empereur Charles-Quint, ils ne pouvoient s'accoutumer à marcher après ceux qu'ils avoient précédés auparavant, & ils commence-

rent à disputer la préséance à ceux du Roi, tantôt sous un prétexte, & tantôt sous un autre; mais les tentatives du Comte de Luna au Concile de Trente ne furent pas plus heureuses que l'ont été celles des Ministres qui ont voulu depuis tenter la même chose.

S'il y avoit quelques difficultés sur la préséance entre les Rois de France & d'Espagne, elle seroit entiérement décidée par ce qui se passa au Concile de Bâle. Les Ambassadeurs de l'Empereur & ceux du Roi de France y occupérent les premieres places, cela fut sans difficulté. Mais il n'en fut pas de même entre ceux d'Angleterre & de Castille, & il y eut entr'eux de grandes contestations. Le Concile traînoit l'affaire en longueur sans la décider, le Roi d'Espagne eut recours au Roi de France, & lui envoya l'Archidiacre de Tolede, avec ordre de prier le Roi de faire cesser ce différend, & de faire donner par son moyen à ses Ambassadeurs * le premier rang & la place la plus honorable après les Ambassadeurs de France. Rien n'est plus décisif, cependant voici encore deux faits qui le sont beaucoup. L'an 1662. le Comte de Brahé, Ambassadeur extraordinaire de Suede à Londres, y fit son entrée. Dans ce temps-

* Voyez Bulteau de la préséance, &c.



là le Baron de Batteville, Ambaſſadeur d'Eſpagne, fit paſſer par violence & par ſurpriſe, ſes caroſſes avant ceux du Comte d'Eſtrades Ambaſſadeur de France. Le Roi réſolut de tirer raiſon de cette entrepriſe qui attaquoit directement la poſſeſſion où les Rois de France ont toujours été de précéder tous les Rois de l'Europe. Le Roi d'Eſpagne craignit les ſuites d'un ſi juſte reſſentiment; il déſavoua Batteville, le révoqua & offrit au Roi toute la ſatisfaction qu'il demandoit. Le Marquis de la Fuente vint en France avec la qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire, il eut audience au Louvre; & en préſence du Nonce du Pape & de tous les Miniſtres des Princes étrangers, déclara au Roi que Sa Majeſté Catholique n'avoit pas ſeulement un ſenſible déplaiſir de ce qui s'étoit paſſé à Londres, mais qu'il avoit encore donné ordre à tous ſes Ambaſſadeurs de céder à ceux de France en toutes occaſions. L'an *1669.* on fit à Veniſe dans l'Egliſe des Jeſuites la cérémonie de la Canoniſation de ſaint François Xavier. Le Marquis de Saint-André Ambaſſadeur de France, & le Marquis de la Fuente Ambaſſadeur d'Eſpagne, s'y trouverent, & le dernier prit ſéance au-deſſous du Marquis de Saint-André dans le même banc. Comme on n'avoit rien

vû de ſemblable depuis l'origine de la diſpute de la préſéance entre ces deux Couronnes, il n'y a point à douter que cette action du Marquis de la Fuente ne fût une ſuite de la ſatisfaction, & de la déclaration qu'il avoit lui-même faites au Roi, de la part du Roi d'Eſpagne ſon Maître.

Article VIII.

Des Ornemens Royaux.

Le mot de *Sceptre* eſt un mot grec dont on prétend que *Ciceron* s'eſt ſervi le premier parmi les Ecrivains Latins. C'eſt une marque de la Royauté qui eſt plus ancienne que la couronne de nos Rois; & c'eſt un de leurs principaux ornemens, lorſqu'ils paroiſſent en cérémonie. Les monnoies & les Sceaux nous les repréſentent depuis un temps immémorial, le Sceptre à la main. Celui dont nos Rois ſe ſervent à leur Sacre, & qui eſt gardé au Tréſor de l'Abbaye de Saint Denis, eſt un bâton fort long, au haut duquel eſt une petite figure d'Empereur, que quelques-uns diſent être celle de Charlemagne.

La main de Juſtice eſt auſſi une eſpéce de Sceptre que l'on met à la main gauche du Roi, revêtu de ſes ornemens Royaux.

C'eſt un bâton d'une coudée de haut, au bout duquel eſt la figure d'une main faite d'yvoire. Nos Rois s'en ſervent principalement à leur Sacre. Cet ornement a été inconnu aux Rois de la premiere & de la ſeconde Race; l'opinion commune veut que ce ſoit le Roi Louis Hutin qui s'en ſoit ſervi le premier. Cependant l'uſage en eſt bien plus ancien, puiſque c'eſt Hugue Capet qui l'a portée le premier. Ce Prince ſe trouve repréſenté avec la Main de Juſtice dans tous les Sceaux que nous avons de lui. Il faut que ces Sceaux ayent été entiérement inconnus au ſçavant Fauchet, puiſqu'il dit dans la vie de Louis d'Outre-mer *que le Roi Charles cinquiéme ſemble avoir été le premier qui a porté cette Main par ſon Sceau de Juſtice, ainſi que l'on voit.*

ARTICLE IX.

Des Armes du Roi.

LEs Auteurs ſont auſſi partagés ſur les anciennes armes de nos Rois & ſur l'origine de celles d'aujourd'hui, qu'ils le ſont ſur l'origine des Francs. Les uns ont dit que nos premiers Rois portoient trois couronnes ou trois diadêmes; quelques autres diſent trois crapaux, pour marquer qu'ils demeuroient autrefois

dans des pays marécageux ; d'autres un bœuf ou un taureau. En 1653. on découvrit à Tournay le tombeau du Roi Childeric, dans lequel on trouva quantité d'abeilles ; il y eut auſſitôt des Auteurs qui prétendirent que nos premiers Rois avoient des abeilles pour armes. Le Pere Henſchenius ſçavant Jeſuite, à l'occaſion d'un ancien Sceau où Dagobert eſt repréſenté tenant trois ſceptres, prétend que les fleurs-de-lis ont pris de là leur origine. Car comme ces trois ſceptres, que les ſucceſſeurs de Dagobert prirent pour leurs armes, étant liés enſemble par le bas reſſemblent à la fleur de la plante appellée *Iris* ou flambe, que les Allemans nomment *Liſch-Blum*, c'eſt-à-dire fleur-de-lis, de-là vient, dit-il, qu'on leur donna le nom de fleur-de-lis : on les fit d'or, ajoute-t-il, parce que cette fleur eſt jaune ; & comme elle naît ordinairement dans l'eau, dont la couleur paroît bleue, de-là vient qu'on mit les fleurs-de-lis en champ d'azur. On pourroit encore dire, en ſuivant les principes d'Henſchenius, que parce que cette plante eſt appellée en Latin *Lilium Cœleſte*, on a cru que les fleurs-de-lis ſont venues du Ciel. La tradition de nos Peres eſt fort contraire à cette ingénieuſe conjecture : elle porte que le Roi Clovis reçut à *Joyenval les*

fleurs-de-lis des mains d'un ſaint Hermite qui lui dit qu'un Ange les avoit apportées du Ciel pour en orner l'écu de France.

Mais comment ſe perſuader que tous nos Rois depuis Clovis ayent porté pour armes des fleurs-de-lis, & que cependant il n'en ſoit pas parlé avant l'an 1179? Car le témoignage le plus ancien que nous ayons en leur faveur, eſt de cette année-là, & tiré des Mémoires de la Chambre des Comptes, où il eſt remarqué que Louis le Jeune fit parſemer de fleurs-de-lis les habits de Philippe Auguſte ſon fils, lorſqu'il le fit ſacrer à Reims. Ces Mémoires de la Chambre des Comptes me font croire, ce que beaucoup d'autres ont crû; c'eſt que Louis le Jeune prit des fleurs pour ſa deviſe, pour faire alluſion à l'épithete de *Florus* ou *Fleury*, que ſon Pere Louis le Gros lui donnoit par amitié & par careſſe, & que c'eſt-là la véritable origine des fleurs-de-lis que nous voyons depuis dans les armes de France. Ses Succeſſeurs les portérent d'or & ſans nombre, dans un écu d'azur. Il y a des monumens plus anciens que Charles VI. où l'on n'en voit que trois; tel eſt par exemple un *rétable* de cuivre jaune, qui a été donné par le Roi Charles V. au Monaſtere des Céleſtins de Paris, & qu'on voit encore dans ſon arriére-

Sacristie. Il y a un écusson aux armes de France avec les fleurs-de-lys réduites à trois, ce qui prouve que cette réduction avoit été faite avant le régne de Charles VI. quoi qu'on l'attribue ordinairement à ce Prince. Cependant comme depuis lui, on les voit toujours réduites à trois, on lui en attribue la réduction en 1380.

Les Rois Louis Hutin, Philippe le Long & Charles le Bel, joignirent les armes de Navarre à celles de France. Ils environnérent leur écu de quelques demi écussons, chargés des armes de Navarre. Le Roi Charles VIII. écartela de Jérusalem à cause de ses prétentions sur ce Royaume. Henri III. joignit à l'écu de France celui de Pologne, dont il prenoit toujours le titre de Roi, quoi qu'il eût abdiqué. Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. ont toujours joint les armes de Navarre à celles de France. François premier est le premier de nos Rois qui ait porté la couronne fermée à la place du cercle que ses Prédécesseurs avoient porté. L'on ne convient point précisément du temps auquel François premier commença à la porter fermée. Quelques-uns disent que ce fut dès le commencement de son régne, & que c'est ainsi qu'on la voit dans le Sceau de ce Prince qui est au bas du Concordat qu'il fit avec le Pape

Leon X. en 1516. cependant dans plusieurs autres Sceaux, Cachets & Monnoies, elle est toujours ouverte jusques environ l'an 1636. Charles VIII. l'avoit porté fermée avant lui, comme on la voit encore à son tombeau à saint Denis; mais ce n'étoit pas comme Roi de France, mais comme ayant été couronné Empereur d'Orient.

Les Rois de France ont deux Anges pour supports de leurs armes; mais nous lisons que quelques-uns de nos Rois en ont eu d'autres. Le Roi Charles VI. avoit des Cerfs aîlés : on dit que ce fut en mémoire d'un Cerf qu'il prit dans la Forêt de Senlis qui avoit un colier, sur lequel étoient écrits ces mots : *Hoc Cæsar me donavit.* Louis XII. avoit pour supports deux Porcs-épics, & François Premier deux Salamandres. Les Rois mettent aussi autour de l'écu des armes de France, le colier de l'Ordre de Saint Michel, & celui de l'Ordre du Saint-Esprit. Avant que de finir cet Article, j'observerai ici, qu'autrefois il n'y avoit que les fils aînés de nos Rois qui portassent le nom & les armes de France; les cadets prenoient seulement les métaux, & les couleurs de l'écu de France. Les Ducs de Bourgogne portoient bandé d'or & d'azur à la bordure de gueules. Ceux de Vermandois &

de Dreux échiqueté d'or & d'azur, les derniers y ajoûtant une bordure de gueules *. Ceux de Courtenay d'azur semé de billetes d'or, qu'ils quitterent pour prendre les armes de Courtenay, qui étoient d'or à trois tourteaux de gueules. Ce fut Saint Louis qui permit aux cadets de porter le surnom de France **, & les armes avec brisure.

LE CRI DE GUERRE de nos Rois, étoit anciennement *Mont-joie, Saint-Denis.* Les uns ont crû qu'il vient de *Moult-joie;* c'est-à-dire, *grande joie*, & d'autres de *Mon-joie*, au lieu de *ma joie.* Nos anciens Auteurs ne parlent point de l'origine de ce mot. Raoul de Praesle qui vivoit sous Charles V. dit que Clovis combattant dans la vallée de Conflans Sainte Honorine, la bataille s'acheva sur la Montagne où étoit une Tour appellée Mon-joye. Robert Cenal, Evêque d'Avranches, dit que Clovis se trouvant en grand danger à la bataille de Tolbiac, un peu avant que d'embrasser la Religion Chrétienne, invoqua Saint Denis sous le nom de Jupiter, disant *Saint Denis Mon-Joye*, d'où l'on fit ensuite Mon-joye. Ces deux opinions quoique probables, le sont beaucoup moins que celle qui veut que

* Coquille, hist. de Nivernois.

** Chronique de Berry.

ce n'étoit qu'un cri de ralliement qu'on faiſoit autour de l'Oriflame, ou de la Banniere de Saint Denis, que l'on portoit alors à l'armée. C'étoit à cette Banniere que l'on ſe rallioit en ſe rangeant autour d'elle. C'eſt pour cette raiſon que les Bourguignons crioient *Mon-joye Saint André*, parce que les Ducs de Bourgogne avoient la Croix de Saint André dans leurs Drapeaux.

L'uſage *des deviſes* de nos Rois eſt ancien. Les premieres deviſes ne furent que de ſimples Lettres ſemées ſur les bords des cottes d'armes, ſur les trouſſieres, & dans les Bannieres. Ainſi le K a été la deviſe des Rois de France appellés Charles, depuis Charles V. juſqu'à Charles IX. Dans la ſuite ils ont eu des deviſes par ſentences, penſées & rebus. La deviſe de Louis XII. étoit un Porc-épic, avec ces paroles *cominus* & *eminus*. Le Porc-épic avoit été pris par ce Prince, des Armes de Blois qui étoit de ſon apanage avant qu'il parvînt à la Couronne. Celle de François Premier étoit une Salamandre dans le feu avec ces mots, *Nutriſco & extinguo.* Celle du Roi Louis le Grand fut une maſſue d'Hercule avec ces paroles : *Erit hæc quoque cognita monſtris.* Mais en 1671. le Roi la quitta pour celle du Soleil éclairant le monde, avec ces paroles : *Nec pluribus impar.*

ARTICLE X.

Du Sacre du Roi.

L'Ecriture appelle les Rois *les Oints de Dieu*, & l'onction qu'ils reçoivent lorſqu'on les ſacre, eſt le ſigne de la puiſſance que Dieu leur met entre les mains. Les Juifs ont été les premiers qui ont obſervé cette cérémonie, & nous liſons que Samuël ſacra ſucceſſivement Saül & David. Quelque recherche que j'aie faite, je n'ai pû découvrir en quel temps cette cérémonie a commencé en France. Quelques-uns ont prétendu que Clovis fut baptiſé & ſacré à Reims; mais Gregoire de Tours qui eſt le pere de notre Hiſtoire, ne dit pas un mot du Sacre de ce Roi. D'autres aſſurent que Pepin eſt le premier de nos Rois qui a reçu cette onction; mais leur ſentiment eſt détruit par un paſſage du Continuateur de Fredegaire *, qui aſſure que Pepin fut élû & ſacré Roi conformément *à l'ancienne coutume.*

C'eſt Louis le Jeune qui à l'occaſion du Sacre de ſon fils Philippe en 1179. preſcrivit l'ordre qu'on a obſervé depuis dans

* Pippinus electione totius Franciæ in ſedem regni cum conſecratione Epiſcoporum, & ſubjectione Principum ..... ut *antiquitus ordo* depoſcit, ſublimatur in regno. *n.* 117.

le Sacre & Couronnement de nos Rois. Cette cérémonie se fait *ordinairement* dans l'Eglise Cathédrale de Reims, & par l'Archevêque de cette Ville. Je dis ordinairement, parce qu'on a l'exemple de quelques-uns de nos Rois qui ont été sacrés ailleurs.

Il est arrivé quelquefois que des Papes ont fait à Reims le Sacre de nos Rois; mais l'usage ordinaire est qu'au défaut de l'Archevêque de cette Ville, c'est l'Evêque de Soissons, son premier Suffragant, qui fait cette cérémonie. Ce fut cet Evêque qui fit l'onction & le Sacre de Louis le Grand le 7. de Juin de l'an 1654. L'âge des Rois pour leur Sacre n'est pas prescrit, & sans remonter plus haut, Philippe I. n'avoit que sept ou huit ans lorsqu'il fut sacré.

La prétention où sont les Archevêques de Reims d'être *les seuls qui ont droit de sacrer nos Rois*, n'a paru que dans le douziéme siécle. Jusqu'à ce temps-là & même depuis, nos Rois se sont fait sacrer tantôt dans une Eglise, tantôt dans une autre, & par tel Evêque qu'il leur a plu.

On voit dans l'ordre pour le Sacre de *Louis le Débonnaire*, qui est dans les capitulaires de ce Roi & Empereur, imprimés en 1623. par les soins du *Pere Sirmond*, que les Evêques qui assistérent

à ce Sacre, furent *Adventius* Evêque de Metz, *Otton* de Verdun, *Arnoul* de Toul, *François* de Liége, tous Evêques de la Province de Tréves, avec ceux de la Province de Reims qui avoient à leur tête *Hincmar* leur Archevêque. Selon l'ordre ordinaire ç'auroit été à l'Evêque de Metz à ſacrer le Roi, puiſque la cérémonie ſe faiſoit dans ſon Egliſe (le 9. Septembre de l'an 869.) ou bien à l'Archevêque de Tréves comme Métropolitain, s'il y en avoit eu un; cependant ce fut *Hincmar* Archevêque de Reims qui fit ce Sacre; & afin qu'on ne pût pas croire qu'il prétendit être ſeul en droit de ſacrer nos Rois, ni qu'il voulût en cela faire aucun préjudice à l'Archevêque de *Tréves*, il déclare qu'il ne le fait *que parce qu'il eſt le plus ancien Evêque ſacré; & que les Evêques de la Province de Tréves, n'ayant pas alors de Métropolitain, l'en avoient ſollicité & le lui avoient ordonné.*

Philippe I. fut ſacré à Reims le 27. May de l'an 1059. par l'Archevêque *Gervais de Belleſme*, qui après le ſerment fait par le Roi, & avant que de commencer le Sacre, dit que l'élection & la conſécration du Roi lui appartenoit depuis que Saint Remy avoit baptiſé & ſacré *Clovis* : il dit auſſi que par le bâton paſtoral qu'il tenoit en main, le Pape *Hor-*

misdas avoit accordé au même ſaint Remy le pouvoir de ſacrer les Rois, auſſi-bien que la Primatie ſur toute la France. Ce diſcours eſt bien différent de celui qu'*Hincmar* avoit tenu environ deux cens ans auparavant. *

* L'Abbé de Camp.

Louis VI. dit le Gros, fut ſacré à Orléans par d'*Aimbert* Archevêque de Sens, le 3. d'Août de l'an 1106. L'Archevêque de Reims prétendit pour la ſeconde fois être ſeul en droit de ſacrer nos Rois. *Yves de Chartres* réfuta ces prétentions par une ſçavante Lettre, qui eſt la 189. Voyez le grand Cérémonial, tome 1. page 130.

Philippe Auguſte fut ſacré & couronné à Reims le jour de la Touſſaints de l'an 1179. par le Cardinal de *Champagne* Archevêque de Reims ſon oncle maternel. *Marlot* obſerve que ce Cardinal fit tous les frais de cette cérémonie, qui furent ſi grands qu'il fut obligé d'emprunter des ſommes conſidérables qu'il pria ſon Chapitre de l'aider à payer; ce qu'il obtint, en déclarant néanmoins que cette ſubvention lui avoit été accordée libéralement, & qu'elle ne pourroit être d'aucune conſéquence ni préjudice à ſon Chapitre.

Louis VIII. fut ſacré à Reims le 6. Août de l'an 1223. par l'Archevêque *Guillaume de Joinville*, qui fit les frais

du couronnement & ceux du festin Royal qui montérent à 4000. l. *Parisis*, c'est-à-dire à 47750. liv. 6. sols 6. den. de la monnoie d'aujourd'hui, à ne compter l'écu que sur le pied de trois livres, comme on l'apprend des Lettres Patentes de ce Monarque, & de celles qu'il donna à *Sens* au mois d'Août 1223. par lesquelles il ordonna aux Bourgeois de Reims du Ban & Seigneurie de l'Archevêque de contribuer pour leur part à cette dépense. L'Archevêque faisoit donc dresser ce qui étoit nécessaire dans l'Eglise & payoit le repas : le Roi faisoit le reste de la dépense qui étoit considérable.

Un rôle tiré du Registre cotté *noster*, de la Chambre des Comptes, & imprimé par *du Cange*, nous apprend que la dépense du Couronnement de Philippe le Bel s'étoit monté à 24560. liv. 10. sols *tournois*, qui faisoient 237457. liv. 3. sols 4. den. de la monnoie de notre temps lorsque l'écu étoit à trois livres piéce.

Ce titre est remarquable en ce qu'il nous apprend que le revenu du Roi étoit alors de deux millions trois cens trente-quatre mille livres *tournois* de la monnoie de ce temps, qui feroit aujourd'hui vingt-deux millions huit cens soixante-deux mille livres à ne compter l'écu qu'à trois livres. Revenu plus fort que celui

d'à présent, car le Duché de Bourgogne, le Dauphiné, la Provence, la Bretagne, l'Artois & la Flandre n'étoient pas encore réunis au Domaine de la Couronne.

Sacre du Roi Louis XV.

Le Sacre & Couronnement du Roi Louis XV. se fit à *Reims* le 25. d'Octobre 1722. Ce Prince arriva dans cette Ville le vingt-deux précédent, & alla descendre à la porte de l'Eglise Métropolitaine, où il fut reçu par l'Archevêque Duc de Reims, à la tête du Chapitre, & assisté des Evêques de Soissons, de Châlons, de Laon, de Beauvais, d'Amiens & de Noyon, ses Suffragans, tous en chape & en mître, & les Chanoines en chape. Le Roi se mit à genoux, & après avoir baisé le livre des Evangiles, Sa Majesté fut complimentée par l'Archevêque de Reims. Tout ce Clergé retourna processionnellement dans le chœur, où le Roi étant entré après les Evêques il alla se placer sur un prié-Dieu mis au milieu du chœur sous un dais magnifique. Sa Majesté y assista au *Te Deum* qui fut chanté au bruit de plusieurs salves de l'artillerie de la Ville, & pendant lequel on apporta de la sacristie un magnifique Soleil d'argent doré, du poids de cent vingt-cinq marcs, dont le Roi faisoit présent à l'Eglise de Reims. Le Duc Régent l'ayant reçu des mains du

Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre, le préſenta à Sa Majeſté qui le poſa ſur l'Autel. Après la Bénédiction, le Roi ſe retira dans l'Archevêché qui avoit été orné des plus beaux meubles de la Couronne. Sa Majeſté y reçut auſſitôt les reſpects du Chapitre & de l'Univerſité.

L'Egliſe Métropolitaine de Reims étoit tendue juſqu'à la voute de tapiſſeries de la Couronne. Le grand Autel étoit paré d'un ornement de drap d'argent galoné d'or, & chargé des Armes de France & de Navarre en broderie. Le Roi en avoit fait préſent la veille à l'Egliſe de Reims, ainſi que des chapes & des autres ornemens qui étoient d'étoffe d'or & d'argent garni de points d'Eſpagne, les marches de l'Autel & le reſte du Chœur étoient couverts de tapis. A quelque diſtance & vis-à-vis l'Autel, on avoit élevé un dais de velours violet, ſémé de fleurs de lys d'or en broderie, ſous lequel étoit un prié-Dieu. Les ſiéges ou formes ſur leſquels devoient être placées toutes les perſonnes qui avoient quelque fonction, ou qui avoient été invitées à cette auguſte Cérémonie, étoient auſſi couverts de velours bleu brodé de fleurs de lys d'or. Au milieu du jubé on avoit élevé un Dais de velours violet, ſous lequel

étoit le Trône où le Roi devoit être assis après son Sacre. Sur le bord du Trône étoit un prié-Dieu couvert comme celui du Chœur d'un riche tapis de velours violet sémé de fleurs de lys d'or, ainsi que les bancs qui étoient aux deux côtés de ce Trône, & sur lesquels les Pairs Ecclésiastiques & les Pairs laïcs devoient être placés. Au bas du prié-Dieu deux siéges, l'un à droite pour le grand Chambellan de France & l'autre à gauche pour le premier Gentilhomme de la Chambre. Sur une plate-forme avancée entre les deux escaliers par lesquels on montoit au Trône, on avoit placé un siége pour le Connêtable, & plus avant après l'appui de la plate-forme deux siéges, l'un à droite pour le Garde des Sceaux représentant le Chancelier de France, & l'autre à gauche pour le Grand-Maître de la Maison du Roi. Au bout & à la droite du jubé, on avoit dressé un Autel sous un Dais, pour y dire une Messe basse pendant la Messe du Chœur. Vis-à-vis & de l'autre côté du jubé étoient deux siéges, l'un près du banc des Pairs laïcs, pour le Duc de Charost Gouverneur du Roi, & l'autre plus avancé du côté du Chœur pour le Prince Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France, qui devoit porter la queue du Manteau Royal,

Les deux escaliers qui avoient été élevés aux deux côtés de la porte du Chœur pour monter au Trône du Roi, étoient couverts de tapis sémés de fleurs de lys d'or, & le devant du jubé du côté du Chœur, étoit couvert d'un tapis de velours violet aussi brodé de fleurs de lys d'or. Entre les piliers des deux côtés du Chœur & au-dessus des chaises des Chanoines lesquelles étoient couvertes de tapis sémés de fleurs de lys d'or, on avoit élevé des galeries en amphithéatre pour placer des personnes de distinction. Dans les amphithéatres élevés aux deux côtés de l'Autel, il y avoit deux Tribunes; celle de la droite étoit destinée pour *S. A. Royale Madame*, mere du Duc d'Orleans Régent du Royaume; & celle de la gauche étoit destinée pour le Nonce du Pape & pour les Ambassadeurs invités à la Cérémonie. L'amphithéatre élevé derriere l'Autel étoit pour la Musique. A la gauche étoit un pavillon sous lequel le Roi, en cas de besoin, devoit se réconcilier avant la Communion. L'Eglise étoit éclairée par un nombre infini de lustres & de girandoles.

Le Dimanche (vingt-cinq) les Chanoines se rendirent en chapes à l'Eglise vers les six heures du matin, & se placérent dans les hautes chaises, à l'excep-

tion des quatre premieres de chaque côté qu'ils laisserent vuides. Les Ornemens de la Royauté qui avoient été apportés du Trésor de saint Denis par le Grand Prieur de l'Abbaye, le Trésorier & l'un des anciens Religieux, furent transportés de l'Abbaye de saint Remy à l'Eglise Métropolitaine par les trois Religieux Bénédictins, qui se placerent du côté de l'Autel. Pendant qu'on chantoit *Prime* l'Archevêque de Reims revêtu de ses habits Pontificaux, s'assit le visage tourné vers le Chœur dans la chaise qui lui avoit été préparée vis-à-vis le *prié-Dieu* du Roi. Les Evêques de *Soissons* & d'*Amiens* se placérent à ses côtés, & ceux de Senlis, de Verdun, de Nantes & de Saint-Papoul prirent leurs places au côté droit de l'Autel. Les Cardinaux en rochet & revêtus de leurs chapes de Cardinal, étoient assis sur une forme placée au-dessus & un peu moins avancée que le banc des Pairs Ecclésiastiques. Les Archevêques & Evêques invités en rochet & en camail violet étoient sur des formes derriere le banc des Pairs Ecclésiastiques. Les Agens du Clergé étoient assis après les Evêques. Les Aumôniers du Roi en rochet & en manteau noir étoient derriere les Archevêques & Evêques. Les formes qui étoient au-dessous de ces derniers, étoient oc-

cupées par les Conſeillers d'Etat, les Maîtres des Requêtes & les Sécrétaires du Roi. Les Pairs Ecléſiaſtiques en chape & en mître, ſe placerent ſur leur banc du côté de l'Epître. Les Maréchaux d'Eſtrées, de Teſſé, & d'Huxelles ſe mirent ſur un banc derriere celui des Pairs laïcs. Les Sécrétaires d'Etat occupérent celui qui étoit au-deſſous. Les Maréchaux de Matignon & de Bezons prirent leurs places derriere le banc des honneurs. D'autres Seigneurs ſe mirent auprès d'eux ſur la même ligne, & ſur les autre formes où étoient les principaux Officiers de Sa Majeſté & les Seigneurs de la Cour. Le Nonce du Pape & les Ambaſſadeurs furent conduits à leur Tribune par les Introducteurs qui ſe placerent auprès d'eux ſur la même ligne; le reſte de la Tribune fut occupé par un grand nombre de Princes & Seigneurs Etrangers. Son Alteſſe Royale Madame ſe rendit dans une autre avec la Ducheſſe de Lorraine ſa fille, l'Infant Dom Emmanuel frere du Roi de Portugal, & les Princes & Princeſſes de Lorraine.

Vers les ſept heures les Pairs laïcs arriverent dans l'Egliſe, & ſe rangerent ſur la forme qui leur étoit deſtinée du côté de l'Evangile. Ils étoient vêtus d'une veſte d'étoffe d'or qui leur deſcendoit

jusqu'à

jusqu'à demi jambe. Ils avoient une ceinture d'or, & pardessus leur longue veste un Manteau Ducal de drap violet, doublé & bordé d'hermines ouvert sur l'épaule droite, leur collet rond étoit aussi d'hermines. Ils avoient tous une couronne sur un bonnet de satin violet. Le Duc Régent représentant le Duc de Bourgogne, le Duc de Chartres représentant le Duc de Normandie, & le Duc de Bourbon représentant le Duc d'Aquitaine avoient la couronne Ducale, & le Comte de Charolois représentant le Comte de Toulouse, le Comte de Clermont représentant le Comte de Flandres, & le Prince de Conti représentant le Comte de Champagne, avoient des Couronnes de Comte. Le Régent, le Duc de Bourbon & le Prince de Conti avoient sur leurs manteaux le Colier de l'Ordre du Saint-Esprit.

Un moment après que les Pairs laïcs eurent pris leurs places, ils s'approcherent, ainsi que les Pairs Ecclésiastiques, de l'Archevêque de Reims, & ils convinrent de députer l'Evêque Duc de Laon, & l'Evêque Comte de Beauvais pour aller querir le Roi. Ces deux Prélats partirent en Procession, étant précédés de tous les Chanoines de l'Eglise de Reims, entre lesquels étoit la musique.

Le Chantre & le ſous-Chantre marchoient après le Clergé, & devant le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies, qui précédoit immédiatement les Evêques de Laon & de Beauvais.

Ils paſſerent par une galerie découverte qu'on avoit conſtruite depuis le Portail de l'Egliſe, juſqu'à la grande ſalle de l'Archevêché; & étant arrivés à la porte de la chambre du Roi, le Chantre y frappa de ſon bâton. L'Evêque de Laon dit qu'ils demandoient *Louis XV.* & le Prince de Turenne Grand Chambellan de France, répondit que le Roi dormoit; le Chantre frappa pour la ſeconde fois, & le Grand Chambellan de France lui fit la même réponſe; mais le Chantre ayant frappé à la porte une troiſiéme fois, & l'Evêque de Laon ayant dit, *Nous demandons Louis XV. que Dieu nous a donné pour Roi.* Les portes de la chambre furent ouvertes, & le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies de France, conduiſit l'Evêque de Laon & l'Evêque de Beauvais auprès de S.M. qu'ils saluerent profondément. Le Roi étoit couché ſur un lit magnifique, & étoit vêtu d'une longue camiſole de ſatin cramoiſi garnie de galons d'or, & ouverte, ainſi que ſa chemiſe, aux endroits où Sa Majeſté devoit recevoir les ſaintes Onctions. Par-

dessus cette camisole, le Roi avoit une robe longue de toile d'argent, & sur la tête une Toque de velours noir, garnie d'un cordon de diamans, d'un bouquet de plumes & d'une double aigrette blanche. L'Evêque de Laon présenta de l'eau-bénite au Roi, & après les prieres ordinaires, il prit Sa Majesté par le bras droit, l'Evêque de Beauvais la prit par le bras gauche, & l'ayant soulevée de son lit, ces deux Prélats le conduisirent à l'Eglise processionnellement & dans l'ordre qui suit :

Les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, le Comte de *Monsoreau* Grand Prévôt à leur tête commençoient la marche, & précédoient le Clergé de l'Eglise de Reims qui avoit accompagné les Evêques de Laon & de Beauvais. Après le Clergé marchoient les Cent-Suisses de la Garde du Roi dans leurs habits de Cérémonie, ayant à leur tête le Marquis de Courtenvaux, qui étoit habillé de drap d'argent avec un baudrier de pareille étoffe brodée, un manteau noir doublé de drap d'argent & garni de dentelles, ainsi que les chausses retroussées, & une Toque de velours noir garnie d'un bouquet de plumes. Le Lieutenant des Cent-Suisses étoit vêtu d'un pourpoint & d'un manteau de drap d'argent, & d'une Toque

de pareille étoffe. Les haubois, les tambours & les trompettes de la Chambre venoient après les Cent-Suiſſes, & ils étoient ſuivis de ſix Herauts d'Armes en habit de velours blanc, les chauſſes trouſſées garnies de rubans, & leur Toque de velours blanc. Ils avoient par-deſſus leurs pourpoints & leurs manteaux la cotte d'armes de velours violet, chargée des Armes de France en broderie, & le caducée à la main. Le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies,& le Sr des Granges reçu en ſurvivance du Sr des Granges ſon pere,dans la Charge de Maître des Cérémonies marchoient après. Ils étoient vêtus de pourpoints de toile d'argent, de chauſſes retrouſſées de velours raz noir coupé par bandes, ayant auſſi des capots de velours-raz noir garnis de dentelles d'argent, avec une Toque de velours noir rehauſſée de plumes blanches. Ils précédoient le Maréchal Duc de Tallard, le Comte de Matignon, le Comte de Médavi, & le Marquis de Goeſbriant Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit, qui étoient vêtus du grand Manteau de l'Ordre. Le Maréchal Duc de Villars repréſentant le Connêtable, vêtu comme les Pairs laïcs avec la Couronne de Comte, marchoit après, & il avoit à ſes côtés les ſieurs Millet & de

Varennes Huiſſiers de la Chambre du Roi vêtus de blanc & portant leurs maſſes. *Le Roi* paroiſſoit enſuite ayant à ſa droite l'Evêque de Laon, & à ſa gauche l'Evêque de Beauvais. Le Prince Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France, qui devoit recevoir la Toque du Roi lorſqu'il la quitteroit pendant la Cérémonie, & qui étoit deſtiné à porter la queüe du Manteau Royal marchoit après Sa Majeſté, derriere laquelle étoient à droite le Duc de Villeroy Capitaine des Gardes du Corps, commandant les Gardes Ecoſſois, & à gauche le Duc d'Harcourt Capitaine des Gardes en quartier. Ils étoient vêtus d'habits ordinaires très-magnifiques, ainſi que leurs manteaux. Le Roi étoit environné de ſix Gardes Ecoſſois vêtus de ſatin blanc, & ayant leurs cottes d'armes en broderie par-deſſus leurs habits, & la pertuiſane à la main. Le ſieur d'Armenonville Garde des Sceaux de France, faiſant dans cette Cérémonie les fonctions de Chancelier de France, marchoit après le Roi. Il étoit vêtu d'une ſoutane de ſatin cramoiſi par-deſſus un grand manteau d'écarlate, avec l'épitoge retrouſſée & fourrée d'hermines, & il avoit ſur la tête le Mortier de Chancelier de drap d'or bordé d'hermines. Le Prince de Rohan faiſant la

Charge de Grand Maître de la Maiſon du Roi, portant ſon bâton à la main venoit enſuite, ayant à ſa droite & ſur la même ligne le Prince de Turenne Grand Chambellan de France, & à ſa gauche le Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté. Ils étoient vêtus tous trois comme les Pairs laïcs, & ils avoient une Couronne de Comte ſur la tête. Les Gardes-du-Corps fermoient cette marche.

Le Roi étant arrivé à l'Egliſe par la grande galerie découverte qui avoit été tapiſſée, les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel reſterent à la porte. Les Cent-Suiſſes formerent une double haie entre les barrieres par leſquelles on traverſoit la Nef, & les tambours, les haubois & les trompettes ſe mirent entre les deux eſcaliers par leſquels on montoit au jubé. Lorſque le Roi fut entré dans le Chœur, il fut conduit par les Evêques de Laon & de Beauvais au pied de l'Autel, où s'étant mis à genoux l'Archevêque de Reims dit une oraiſon, après laquelle Sa Majeſté fut conduite par les mêmes Evêques au fauteuil qui étoit ſous le Dais au milieu du Chœur. Le Duc de Villeroi & le Duc d'Harcourt Capitaines des Gardes, prirent leur place à la droite & à la gauche du fauteuil du Roi. Le Marquis

de Courtenvaux Capitaine des Cent-Suiſſes qui avoit ſuivi le Roi dans le Chœur, prit la ſienne au côté droit de l'eſtrade ſur laquelle étoit Sa Majeſté, & les ſix Gardes Ecoſſois ſe mirent plus bas aux deux côtés du Chœur. Le Maréchal de Villars repréſentant le Connêtable, & ayant à ſes côtés les deux Huiſſiers de la Chambre portant leurs maſſes, ſe plaça ſur le ſiége qui lui étoit deſtiné derriere le Roi & à quelque diſtance. Le Garde des Sceaux faiſant dans cette Cérémonie les fonctions de Chancelier de France, prit place derriere le Connétable & à trois pieds de diſtance. Le Prince de Rohan faiſant la Charge du Grand Maître de la Maiſon du Roi, & ayant ſon Bâton de Commandement à la main, ſe plaça ſur un banc qui étoit derriere le Chancelier, & ſur lequel le Prince de Turenne Grand Chambellan de France ſe mit à la droite, & le Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre à la gauche. Le Prince Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France, demeura auprès à la droite du Roi. Le Duc de Charroſt Gouverneur de S. M. qui avoit auſſi accompagné le Roi pendant ſa marche, alla ſe placer ſur un ſiége qui lui avoit été deſtiné devant le banc des Sécrétaires d'Etat; & les quatre Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit

nommés pour porter les Offrandes, ſe placerent dans les quatre premieres hautes chaires du Chœur du côté de l'Epître.

Lorſque chacun eut pris ſa place, l'Archevêque de Reims préſenta de l'eau-bénite au Roi, & à tous ceux qui avoient leur ſéance à la Cérémonie. On chanta enſuite le *Veni Creator*, après lequel les Chanoines commencerent *Tierces*, & peu de temps après qu'elles furent finies la *ſainte Ampoule* arriva à la porte de l'Egliſe. C'eſt une petite bouteille qu'une pieuſe tradition & des Auteurs aſſez anciens, tels qu'*Hincmar* Archevêque de Reims, qui vivoit du temps de Charlemagne, aſſurent avoir été apportée du Ciel par une Colombe blanche, pour le Sacre de Clovis. La garde de ce ſaint Dépôt eſt confiée à l'Abbaye de ſaint Remy de Reims, d'où on la tranſporte en l'Egliſe Métropolitaine pour le Sacre de nos Rois, mais cette tranſlation ſe fait avec beaucoup de cérémonie. Voici celle qu'on obſerva au Sacre de Louis XV. en 1722. La ſainte Ampoule fut apportée proceſſionnellement de l'Abbaye de ſaint Remy par le *P. Gaudart* Grand Prieur de cette Abbaye en chape d'or, & monté ſur un cheval blanc de l'Ecurie du Roi, que deux Maîtres Palfreniers de cette

Ecurie conduisoient par les rennes, & qui étoit couvert d'une housse de moire d'argent sous un Dais de pareille étoffe, qui étoit porté par les sieurs de *Romaine*, *Godart & de Sainte Catherine* Chevaliers de la sainte Ampoule, vêtus de satin blanc & d'un manteau de soie noire, & par le sieur *Clignet* Baillif de l'Abbaye de saint Remy. Les Religieux Minimes, les Chanoines de l'Eglise Collégiale de saint Timothée, & les Religieux de l'Abbaye tous en aubes, précédoient le Dais au quatre coins duquel marchoient à cheval le *Marquis de Prie*, *le Comte d'Estain*, *le Marquis d'Alegre*, & *le Marquis de Beauvau*, nommés par Sa Majesté pour conduire la *Sainte Ampoule*, & dont le rang avoit été réglé par le sort. Ils étoient précédés chacun de leur Ecuyer, portant un guidon chargé d'un côté des armes de France & de Navarre, & de l'autre de celles de leurs maisons. Cette cavalcade étoit précédée par soixante ou quatre-vingts Habitans du Village *de Chesne* sous les armes, tambour battant, enseigne déployée. Ils ont le privilége d'escorter la sainte Ampoule, pour l'avoir, dit-on, autrefois retirée des mains des Anglois qui l'enlevoient.

L'Archevêque de Reims ayant été averti par le Maître des Cérémonies de

l'arrivée de la *ſainte Ampoule*, alla à la porte de l'Egliſe, avec les cérémonies accoutumées, la recevoir des mains du Grand Prieur de l'Abbaye de ſaint Remy qui la lui remit, après que ce Prélat eut fait ſolemnellement la promeſſe ordinaire de la rendre. L'Archevêque de Reims précédé de tous les Chanoines rentra enſuite dans le Chœur, & poſa la *ſainte Ampoule* ſur l'Autel, à côté duquel le Grand Prieur & le Tréſorier de l'Abbaye prirent place, & les quatre Barons allerent ſe placer dans les quatre premieres chaires des Chanoines du côté de l'Evangile, leurs Ecuyers placés dans les baſſes chaires tenant toujours leurs guidons devant eux.

L'Archevêque de Reims alla ſe revêtir derriere l'Autel des ornemens néceſſaires pour dire la Meſſe. Il en revint précédé de douze Chanoines, procédans & aſſiſtans, dont les ſix Diacres étoient vêtus de Dalmatiques, & les ſix Soudiacres de Tuniques. L'Archevêque de Reims après avoir fait les révérences ordinaires à l'Autel & au Roi, s'approcha du fauteuil de Sa Majeſté, & étant aſſiſté des Evêques de Laon & de Beauvais, il reçut du Roi, pour toutes les Egliſes qui ſont ſujettes de la Couronne, les promeſſes de protection que Sa Majeſté pro-

nonça s'étant assise & couverte. Ensuite les Evêques de Laon & de Beauvais souleverent le Roi de son fauteuil, & ils se conformerent aux anciennes formalités, demanderent aux Seigneurs assistans & au peuple, s'ils acceptoient *Louis XV.* pour leur Roi ? Et leur consentement reçu par un respectueux silence, l'Archevêque de Reims reçut du Roi le serment du Royaume, & ceux de l'Ordre du Saint-Esprit, de celui de Saint Louis, & de l'observation de l'Edit contre les Duels, que S. M. prononça étant assise tête couverte, & tenant les mains sur l'Evangile qu'elle baisa à la fin.

L'Archevêque de Reims retourna à l'Autel, au pied duquel le Roi fut conduit par les Evêques de Laon & de Beauvais. Le Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre lui ôta sa robe longue de toile d'argent, qu'il remit entre les mains du premier Valet de Chambre; & le Prince Charles de Lorraine ayant reçu la Toque la remit au premier Valet de Garderobe. L'Archevêque de Reims récita ensuite quelques Oraisons pendant lesquelles le Roi se tint debout, la tête découverte, & vêtu seulement de sa camisole de satin. Sa Majesté s'étant remise dans son fauteuil qui avoit été apporté entre l'Officiant & le prié-Dieu,

le Prince de Turenne Grand Chambellan de France vint chausser au Roi des bottines ou sandales de velours violet sémées de fleurs de lys d'or en broderie, & le Duc Régent représentant le Duc de Bourgogne, mit à Sa Majesté les éperons d'or qui avoient été apportés de l'Abbaye de saint Denis, & il les lui ôta dans le même instant. L'Archevêque de Reims fit alors la Bénédiction de l'Epée de Charlemagne qui étoit sur l'Autel avec les autres Ornemens de la Royauté. Il la ceignit au Roi & l'ôta aussi en même-temps, puis l'ayant tirée du foureau il dit une Oraison, après laquelle il la remit toute nüe entre les mains du Roi, qui après l'avoir tenue quelque temps la baisa & l'offrit à Dieu la posant sur l'Autel. L'Archevêque officiant la reprit pour la rendre au Roi. Sa Majesté la reçut à genoux, & la déposa entre les mains du Maréchal Duc de Villars faisant la fonction de Connétable, qui la tint la pointe levée pendant toute la Cérémonie du Sacre & du Couronnement, & pendant le Festin Royal.

L'Archevêque de Reims étant retourné à l'Autel, le Grand Prieur de l'Abbaye de saint Remy & le Trésorier ayant ouvert la *sainte Ampoule*, ce Prélat prit la patêne du Calice de saint Remy,

ſur laquelle il mit avec une éguille d'or que lui préſenta le Grand Prieur, du Baume Céleſte de la ſainte Ampoule environ la groſſeur d'un grain de froment : puis il prit du ſaint Crême avec une éguille d'argent, qu'il mêla avec ſes doigts ſur ladite patêne. Enſuite les Evêques de Senlis, de Verdun, de Nantes & de Saint Papoul s'étant avancés devant l'Autel chanterent les Litanies, pendant leſquelles le Roi demeura proſterné devant l'Autel ſur un grand carreau de velours violet ſémé de fleurs de lys d'or, ayant l'Archevêque de Reims auſſi proſterné à ſa droite. Le Roi & cet Archevêque ſe leverent lorſqu'on chanta le verſet des Litanies, *ut obſequium*, & l'Archevêque de Reims ayant ſa Mître ſur la tête & la Croſſe à la main dit les trois Verſets qui ſuivoient. Les Evêques de Laon & de Beauvais ſe tinrent debout aux côtés du Roi, pendant tout le temps qu'on chanta les Litanies. Les Prieres qui les ſuivent étant faites, l'Archevêque officiant ſe plaça dans ſa chaiſe, & le Roi s'étant allé mettre à genoux devant lui, Sa Majeſté reçut les Onctions ſur le ſommet de la tête, ſur la poitrine, entre les deux épaules, ſur l'épaule droite, ſur la gauche, à la jointure du bras droit & à celle du gauche. L'Archevêque de

Reims aidé des Evêques de Laon & de Beauvais referma les ouvertures de la camisole & de la chemise du Roi, qui s'étant levé reçut des mains du Prince de Turenne Grand Chambellan de France, la Tunique, la Dalmatique & le Manteau Royal de velours violet brodé de fleurs de lys d'or, fourré & bordé d'hermines. Le Roi se mit ensuite à genoux devant l'Archevêque de Reims, qui lui fit la huitiéme Onction sur la paulme de la main droite, & la derniere sur celle de la main gauche. Ensuite ce Prélat donna à Sa Majesté les gands qu'il avoit bénis, ainsi que l'Anneau qu'il lui mit au quatriéme doigt de la main droite; après quoi il lui mit le Sceptre Royal dans la main droite, & la Main de Justice dans la gauche.

Ces Cérémonies finies le Garde des Sceaux, faisant les fonctions du Chancelier de France, monta à l'Autel du côté de l'Evangile & le visage tourné vers le Chœur, il appella les Pairs selon leur rang, en commençant par les Laïcs en la maniere suivante : *Monsieur le Duc d'Orleans qui représentez le Duc de Bourgogne, présentez-vous à cet Acte*, formules qu'il répeta pour appeller les autres Pairs. Ces Seigneurs s'étant approchés du Roi, l'Archevêque de Reims

prit ſur l'Autel la Grande Couronne de Charlemagne, la bénit & la mit ſur la tête du Roi. Les Pairs laïcs & les Eccléſiaſtiques y porterent la main, pendant que le premier Pair Eccléſiaſtique officiant récitoit les Oraiſons du Couronnement. L'Archevêque de Reims conduiſit enſuite Sa Majeſté au Trône élevé ſur le Jubé & la fit aſſeoir, récita les Prieres de l'Introniſation, quitta la mître, fit une profonde révérence au Roi, & le baiſa en diſant, *Vivat Rex in æternum.* Les autres Pairs Eccléſiaſtiques & Laïcs firent enſuite la même choſe. En même-temps on ouvrit les portes de l'Egliſe, & le Peuple qui entra en foule fit retentir l'air d'acclamations & de cris de joie, qui furent accompagnés des Fanfares des Trompettes & des Haubois. Les Oiſeleurs lâcherent une grande quantité d'oiſeaux. Les Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes rangées en bataille ſur la Place & aux environs de l'Egliſe, répondirent aux inſtrumens par une triple ſalve de leur Mouſqueterie, & les Hérauts d'Armes diſtribuerent les Médailles d'or & d'argent qui avoient été frappées pour cette Cérémonie. Le *Te Deum* fut enſuite chanté en Plain-Chant par la Muſique du Roi au ſon de toutes les Cloches de la Ville, après

quoi l'Archevêque de Reims commença la Meſſe.

Pendant que la Muſique du Roi chantoit l'Offertoire, & que l'Archevêque de Reims faiſoit l'Oblation, le Roi d'Armes & les Hérauts allerent prendre ſur les crédances de l'Autel les Offrandes qui y avoient été miſes, & qui conſiſtoient en un grand vaſe d'argent doré, un pain d'argent, un pain d'or & une bourſe de velours rouge brodée d'or, dans laquelle il y avoit treize Médailles d'or. Ils les porterent ſur des tavaïoles de ſatin rouge bordées de franges d'or, & furent les préſenter aux quatre Chevaliers de l'Ordre qui devoient les porter. Ces Seigneurs monterent ſur le champ au Trône du Roi, & l'inviterent d'aller à l'Offrande. Sa Majeſté deſcendit & y alla dans l'ordre ſuivant. Le Roi d'Armes & les Herauts d'Armes, le Grand Maître, le Maître & l'Aide des Cérémonies, les quatre Chevaliers de l'Ordre, le Grand Maître de la Maiſon du Roi, le Garde des Sceaux faiſant la fonction de Chancelier, le Connétable tenant l'épée nue, & ayant à ſes côtés les deux Huiſſiers de la Chambre portant leurs Maſſes. Le Roi marchoit enſuite ayant les Pairs Eccléſiaſtiques à ſa droite & les Laïcs à ſa gauche, & ac-

compagné de deux de ſes Capitaines des Gardes & de ſix Gardes Ecoſſois. Le Grand Ecuyer de France portoit la queue du Manteau Royal, & le Gouverneur de Sa Majeſté marchoit après le Roi, dont le Trône étoit gardé par le Grand Chambellan & par le premier Gentilhomme de la Chambre. Le Roi étant arrivé à l'Autel, où l'Archevêque de Reims étoit aſſis le viſage tourné vers le Chœur, Sa Majeſté ſe mit à genoux & remit le Sceptre au Maréchal de Teſſé, & la Main de Juſtice au Maréchal d'Huxelles. Alors il reçut la bourſe, le pain d'or, le pain d'argent & le vaſe rempli de vin, des mains des Chevaliers qui les avoient portés, & les préſenta à l'Archevêque de Reims.

Nous paſſons ſous ſilence beaucoup d'autres cérémonies, comme celle de l'eſſai du pain qui devoit être conſacré pour la Communion du Roi, & celle du baiſer de paix, que le Cardinal de Rohan vint donner à Sa Majeſté, & que Sa Majeſté donna enſuite aux Pairs Eccléſiaſtiques & Laïcs. Nous ne dirons rien non plus de la Communion que le Roi reçut ſous les deux eſpéces. Après la Communion le Roi ayant pris la Couronne de Charlemagne, l'Archevêque de Reims la lui ôta, & lui en mit une

autre moins peſante, qui étoit enrichie des principales pierreries de la Couronne.

Le retour du Roi dans le Palais Archiépiſcopal ſe fit avec de pareilles cérémonies, & dans le même ordre qu'on avoit obſervés lorſqu'il étoit venu à l'Egliſe.

Nous voici parvenus au *Feſtin Royal.* Il y avoit cinq tables. Celle du Roi étoit placée devant la cheminée, vis-à-vis la porte ſur une eſtrade élevée de quatre marches, & ſous un Dais de velours violet ſemé de fleurs de lys d'or. Les tables des Pairs Eccléſiaſtiques & des Laïcs étoient dreſſées à la droite & à la gauche de celle du Roi. Sur la même ligne au bout de ces deux tables, l'on en mit deux autres, l'une à droite pour le Nonce & les Ambaſſadeurs, & l'autre à gauche pour le Grand Chambellan & les autres Seigneurs. A la gauche de la table de S.M. on avoit élevé une Tribune, d'où la Ducheſſe de Lorraine vit la Cérémonie ainſi que pluſieurs Princes Etrangers qui y étoient *incognito.* Tout étant prêt le Duc de Briſſac, Grand Pannetier de France, fit mettre le couvert du Roi & apporta le cadenat de Sa Majeſté, accompagné du Grand Echanſon qui portoit la ſoucoupe, les verres & les ca-

raſſes, & du Grand Ecuyer Tranchant portant la grande cuillier, la fourchette & le grand couteau. Ils étoient vêtus d'habits & de manteaux de velours noir & de drap d'or. Le Grand Maître des Cérémonies alla enſuite avertir le Grand Maître de la Maiſon du Roi que la viande du Roi étoit prête, & le Roi ordonna de faire ſervir. Le premier Service fut apporté dans l'ordre ſuivant. Les Haubois, les Trompettes & les Flutes de la Chambre jouant des fanfares, marchoient à la tête. Ils étoient ſuivis des Herauts d'Armes, du Grand Maître des Cérémonies, des douze Maîtres d'Hôtel du Roi marchant deux à deux & tenant leurs bâtons, & du premier Maître d'Hôtel du Roi. Le Prince de Rohan, faiſant fonction de Grand Maître, ſon bâton à la main venoit enſuite, & précédoit ce ſervice, dont le premier plat étoit porté par le Duc de Briſſac, & les autres par les Gentilshommes Servans de Sa Majeſté. Le Marquis de la Cheſnaïe Grand Ecuyer Tranchant, rangea les plats ſur la table du Roi, les découvrit, en fit l'eſſai, & les recouvrit en attendant que Sa Majeſté fut arrivée. Enſuite le Prince de Rohan, faiſant fonction de Grand Maître, précédé du même cortége alla avertir le Roi, qui ſe rendit

à la Salle du Feſtin dans cet ordre.

Les Haubois, les Trompettes & les Flutes de la Chambre du Roi marchoient à la tête. Enſuite les ſix Herauts d'Armes, le Grand Maître, le Maître & l'Aide des Cérémonies ; & les douze Maîtres d'Hôtel. Puis le Maréchal de Tailard, le Comte de Matignon, le Comte de Medavy, & le Marquis de Goeſbriant, Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit, qui avoient porté les Offrandes. Ils étoient ſuivis du Maréchal d'Eſtrées portant la Couronne de Charlemagne ſur un carreau de velours violet, & marchant au milieu des Maréchaux de Teſſé & d'Huxelles, du Prince de Rohan faiſant les fonctions de Grand Maître, qui marchoit pour lors entre le Prince de Turenne Grand Chambellan de France, & le Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre, & du Maréchal Duc de Villars repréſentant le Connétable de France, tenant l'épée nue, & ayant les deux Huiſſiers de la Chambre portant leurs maſſes, à ſes côtés. Les Pairs Eccléſiaſtiques & les Pairs Laïcs marchoient enſuite aux deux côtés de Sa Majeſté, auprès de laquelle étoient les Ducs de Villeroi & d'Harcourt ſes Capitaines des Gardes, & le Duc de Charroſt ſon Gouverneur, les ſix Gardes

Ecossois marchant sur les aîles. Le Roi avoit la Couronne de diamans sur la tête, le Sceptre & la Main de Justice dans les mains. L'Archevêque de Reims le conduisoit par le bras droit, le Prince Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France portoit la queüe du Manteau Royal, & le Garde des Sceaux de France, faisant fonction de Chancelier, étoit derriere Sa Majesté & fermoit cette marche.

Lorsque le Roi fut arrivé à sa table, l'Archevêque Duc de Reims commença le *Benedicite*. Alors furent posés sur des carreaux de velours violet, la Couronne de Charlemagne à un des coins de la table à droite, le Sceptre à l'un des coins de la même table à gauche, & la Main de Justice à l'autre coin du même côté. Les Maréchaux d'Estrées, de Tessé & d'Huxelles se placerent auprès des Honneurs que chacun d'eux avoit portés, & s'y tinrent debout pendant tout le dîner. Le Maréchal Duc de Villars représentant le Connétable tenant l'épée nue, & ayant les deux Huissiers portant leurs masses à ses côtés, prit sa place devant la table & vis-à-vis du Roi. Le Prince Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France, se mit derriere le fauteuil de Sa Majesté, aux deux côtés duquel se placerent les

Ducs de Villeroi & d'Harcourt Capitaines des Gardes. Le Prince de Rohan repréſentant le Grand Maître, ſe tint debout près de la droite du Roi, & ce fut lui qui préſenta la ſerviette à Sa Majeſté avant & après le dîner. Le Grand Pannetier, le Grand Echanſon, & le Grand Ecuyer Tranchant ſe placerent devant la table vis-à-vis de Sa Majeſté, pour être à portée de faire les fonctions de leurs Charges, le premier changeant les aſſiétes, les ſerviettes & le couvert du Roi, le ſecond lui donnant à boire toutes les fois que le Roi en demandoit, allant pour cet effet chercher le verre, le vin & l'eau, dont il faiſoit faire l'eſſai devant Sa Majeſté; & le troiſiéme ſervant & deſſervant les plats, & approchant ceux dont le Roi vouloit manger. *La nef* avoit été miſe au coin le plus éloigné de Sa Majeſté du côté droit de la table, & l'Abbé Milon Aumônier du Roi, étoit auprès pour l'ouvrir toutes les fois que le Roi voudroit changer de ſerviettes. Tous les ſervices de la table de S. M. furent ſervis par ſes Officiers, avec le même cortége que les premiers, & le troiſiéme qui étoit celui du fruit, fut ſervi par le Duc de Briſſac Grand Pannetier de France.

Après que le Roi eut pris ſa place, les

Pairs Eccléſiaſtiques, les Pairs Laïcs, le Nonce & les Ambaſſadeurs, le Garde des Sceaux, le Grand Chambellan, le premier Gentilhomme de la Chambre, les quatre Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit qui avoient porté les Offrandes, & les Introducteurs des Ambaſſadeurs ſe placerent aux quatre tables qui leur avoient été deſtinées. Elles furent ſervies par les Notables & les Officiers de la Ville qui en avoient fait la dépenſe, ainſi que de celle du Roi même.

Après le dîner l'Archevêque de Reims dit *les Graces*, & le Roi fut reconduit à ſon appartement dans le même ordre & les mêmes cérémonies qu'il étoit venu. On ſervit enſuite deux tables dans les ſalles de l'Hôtel de Ville. Le Maréchal Duc de Villars repréſentant le Connétable tint la premiere, à laquelle mangerent le Prince de Rohan repréſentant le Grand Maître, les Maréchaux de France qui avoient porté les Honneurs, les deux Capitaines des Gardes du Corps, le Capitaine des Cent-Suiſſes, le Grand Pannetier, le Grand Echanſon, le Grand Ecuyer Tranchant, & le premier Maître d'Hôtel du Roi. Les quatre Barons qui avoient eſcorté la ſainte Ampoule, tinrent une autre table où pluſieurs Seigneurs de la Cour ſe placerent. Ces deux

tables furent ſervies par les Notables & Officiers de la Ville de Reims.

Le 26. le Roi fut en cavalcade à l'Egliſe de ſaint Remy pour y entendre la Meſſe, & demander à ce glorieux Apôtre de la France la continuation des ſoins paternels qu'il a toujours pris d'un Royaume qui lui eſt redevable de ſa foi & de ſa converſion.

Le 27. ſe fit dans l'Egliſe Métropolitaine de Notre-Dame de Reims la Cérémonie des Chevaliers de l'Ordre. Le Roi étant précédé des Officiers de l'Ordre, approcha de l'Autel, & s'étant mis ſur un marche-pied de velours verd en broderie de flammes d'or, ſous un Dais de même, reçut le Collier de l'Ordre du Saint-Eſprit des mains d'Armand-Jules de Rohan Guemené Archevêque de Reims, Pair de France, après avoir fait le ſerment de Chef & Souverain Grand Maître de l'Ordre. Le Roi s'étant remis à ſa place ſous le Dais, fit Chevaliers dudit Ordre Louis d'Orléans *Duc de Chartres*, aujourd'hui Duc d'Orléans premier Prince du Sang, &c. & *Charles de Bourbon Comte de Charolois*, Pair de France, &c.

Le 28. le Roi retourna à l'Abbaye de ſaint Remy où il entendit la Meſſe, & communia par les mains d'un de ſes Aumôniers, puis entendit une ſeconde Meſſe

Messe où sa Musique chanta. Cette seconde Messe finie, Sa Majesté précédée de la Compagnie des Cent-Suisses, de celle des Archers de la Prévôté de l'Hôtel, & des Gardes du Corps, & suivie par un grand nombre de Seigneurs, entra dans le *Parc de l'Abbé,* vis-à-vis de l'Eglise où étoient les malades des Ecrouelles au nombre de plus de deux mille, qu'elle toucha la tête découverte depuis le premier jusqu'au dernier de ces malades, en prononçant ces paroles, *Dieu te guerisse le Roi te touche.*

Après cette action de piété, le Roi en fit une autre de bonté & de miséricorde, en donnant abolition générale aux criminels de toute sorte de condition, qui étoient venus se rendre prisonniers à Reims au nombre de plus de six cens.

ARTICLE XI.

Du Mariage du Roi.

De toutes les Cérémonies qui s'observent à la Cour de France, il n'en est point où la joie & la magnificence éclatent davantage que dans celles des Mariages de nos Rois.

Le Roi Louis XV. qui regne aujourd'hui si glorieusement, ayant jetté les yeux, par préférence, sur la Sérénissime

Princesse *Marie*, fille du Roi *Stanislas*, envoya à ce Prince le Duc d'*Antin* & le Marquis de Beauveau Chevaliers de ses Ordres, & ses Ambassadeurs extraordinaires, pour aller à Strasbourg en faire la demande en Mariage au Roi Stanislas son pere.

Le 31. de Juillet 1725. ces deux Ambassadeurs du Roi firent leur entrée à Strasbourg dans l'ordre qui suit:

1. Un Ecuyer à cheval à la tête de seize Palfreniers de la livrée du Duc d'Antin très-bien montés, & menant chacun en main un cheval richement enharnaché & caparaçonné de même.

2. Neuf petits Valets de Pied marchant trois à trois, & suivis de six Suisses à cheval.

3. Douze Pages à cheval superbement vêtus.

4. Vingt-quatre Valets de Pied, & deux Maures qui marchoient en haie aux côtés des carosses.

5. Cinq Carosses, dans le premier qui étoit attelé à huit chevaux, étoient les Gentilshommes du Marquis de Beauveau; dans le second, troisiéme & quatriéme, qui étoient attelés à six chevaux, étoient les Ecuyers & les Gentilshommes du Duc d'Antin. Dans le cinquiéme qui étoit attelé à huit chevaux, étoient les

Ambassadeurs,

6. Un Eſcadron de Carabiniers fermoit cette marche.

Les deux Ambaſſadeurs entrerent ainſi dans la Ville de Straſbourg ſur les cinq heures du ſoir. Les Régimens de Tallard, de Pons, de Royal-Artillerie, de Royal-Baviere & de Batan Suiſſe, bordoient les rues, & étoient rangés en haie depuis la porte de la Ville juſqu'à la Commanderie de *ſaint Jean*, où devoient loger les deux Ambaſſadeurs.

Le 4. d'Août ſuivant ſur les onze heures du matin, le Baron de Mechek Grand Maréchal de la Cour du Roi *Staniſlas* alla prendre les deux Ambaſſadeurs du Roi, à la Commanderie *ſaint Jean* où ils étoient logés, & d'où ils partirent ſur les onze heures du matin dans le Caroſſe du Roi Staniſlas, dont les Ambaſſadeurs occuperent le fond, & le Grand Maréchal ſe plaça ſur le devant. Le cortége des Ambaſſadeurs marcha devant & dans le même ordre qu'à leur entrée dans la Ville, les troupes étant auſſi ſous les armes.

A la deſcente du caroſſe les Ambaſſadeurs furent reçus au bas de l'eſcalier du Gouvernement où logeoit le Roi Staniſlas, par le Comte de Berechini Grand Chambellan du Roi Staniſlas, & par les Gentilshommes de Sa Majeſté. Ils furent

introduits dans la Salle du Dais, où le Roi étoit assis dans un fauteuil placé sur une estrade élevée de deux marches & surmontée d'un Dais. Dès que Sa Majesté les apperçut, elle descendit les deux marches & s'avança deux pas. Il remonta ensuite sur l'Estrade où les Ambassadeurs après avoir fait les trois Révérences usitées en pareille occasion, monterent pareillement à même hauteur que ce Prince, qui s'étant couvert, ils se couvrirent aussi, & le Duc d'Antin portant la parole, fit au nom du Roi la demande en mariage de la Sérénissime Princesse *Marie*. Le compliment fini, il remit sa Lettre de créance au Roi *Stanislas*, qui répondit avec beaucoup de dignité. Ensuite les Ambassadeurs se retirerent & le Roi *Stanislas* se leva, descendit les deux marches de l'estrade & s'avança encore deux pas.

Un moment après les Ambassadeurs furent admis à l'Audience de la Reine, Epouse du Roi Stanislas. Cette Princesse étoit pareillement assise sous un Dais. Elle se leva, reçut debout le compliment du Duc d'Antin, & y répondit avec une noble simplicité.

Après ces deux Audiences publiques, les deux Ambassadeurs furent reconduits à leur Hôtel dans le même ordre &

avec les mêmes cérémonies qu'ils en étoient partis.

Le même jour sur les quatre heures après midi, le Grand Maréchal du Roi Stanislas vint une seconde fois à la Commanderie de *saint Jean*, prendre les deux Ambassadeurs dans un carosse du Roi son Maître, & les conduisit à la seconde Audience publique. L'ordre de la Marche fut le même, & ils furent introduits avec la même Cérémonie qu'ils l'avoient été aux Audiences du matin, avec ces circonstances que Leurs Majestés étoient sous un même Dais, & la Princesse leur Fille à côté de la Reine sa Mere au bas de l'estrade. Les Ambassadeurs dirent qu'ils venoient recevoir la réponse de Leurs Majestés, à la demande qu'ils avoient faite le matin.

Le Roi & la Reine ayant répondu favorablement à leur demande & à leurs souhaits, alors le Duc d'Antin adressant la parole à la Princesse, lui fit un beau Discours & lui dit en substance, qu'après avoir obtenu le consentement du Roi Stanislas & de la Reine son Epouse, ils se flattoient que la Princesse Royale ne leur refuseroit pas celui qu'ils avoient l'honneur de lui demander. Elle répondit qu'à la déclaration de Leurs Majestés elle n'avoit rien à ajouter, sinon

qu'elle prioit le Seigneur qu'elle fit le bonheur du Roi, comme il faisoit le sien, & que son choix produisit la prospérité du Royaume & répondit aux vœux de ses fideles Sujets.

Après cette Audience, les Ambassadeurs furent reconduits à leur Hôtel dans le même ordre, & avec les mêmes cérémonies. Ils revinrent une heure après, mais dans un carosse à deux chevaux, chez Son Altesse Mere du Roi, & lui firent part de ce qui s'étoit passé dans les deux Audiences.

Dès-lors on auroit pu procéder à la célébration du Mariage qui devoit se faire dans l'Eglise Cathédrale de Strasbourg, où S. A. S. le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, devoit épouser au nom du Roi la Sérénissime Princesse; mais comme elle porte le nom de *Marie*, & à cause de la solemnité du jour, cette Princesse désira que la célébration de son Mariage ne se fit que le jour de l'Assomption de la sainte Vierge, quinziéme de ce mois.

Le 14. d'Août Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc d'Orléans, dîna chez le Duc d'Antin, où le *Roi Stanislas* Pere de la Reine dîna aussi. Après le dîner ce Prince prit l'ordre du Roi, & remit aux Ambassadeurs le pouvoir du Roi

pour les fiançailles : & s'en retourna ensuite à son logement chez M. le Maréchal du Bourg. Sur les quatre heures, le Grand Maréchal du *Roi Stanislas* se rendit chez M. le Duc d'Orléans, où M. le Duc d'Antin & M. le Marquis de Beauveau Ambassadeurs de France s'étoient assemblés. M. le Duc d'Orléans, MM. les Ambassadeurs & le Grand Maréchal du Roi Stanislas, entrerent dans le carosse de Sa Majesté précédés des carosses du Duc d'Orléans & de ceux des Ambassadeurs. Ils arriverent sur les six heures du soir au Gouvernement où logeoit la Reine, & où S. E. M. le Cardinal *de Rohan* fit la cérémonie des Fiançailles en présence du Roi Stanislas, de la Reine son Epouse, de Messieurs les Ducs d'Antin & Marquis de Beauveau Ambassadeurs de France, du Maréchal du Bourg, du Duc de Noailles, & du Marquis *de Dreux* Grand Maître des Cérémonies ; après quoi la Reine & Leurs Majestés reçurent les respects de toute la Cour, & l'on fit trois salves de toute l'artillerie de la place, & le soir il y eut des feux & des illuminations dans toutes les rues & aux fenêtres de toutes les maisons.

Le même jour 14. d'Août, arriva S. A. S. Mademoiselle de Clermont Princesse du Sang, & Surintendante de la

Maiſon de la Reine. Son cortége conſiſtoit en plus de quarante chariots d'équipages qui précédoient ſa Marche : dix caroſſes du Roi attelés de huit chevaux chacun, & dans le premier deſquels étoit Mademoiſelle de Clermont accompagnée de la Maréchale de Boufflers Dame d'Honneur de la Reine, de Madame la Comteſſe de Mailli Dame d'Atours de la Reine, & des Dames du Palais. Après ces deux caroſſes ſuivoient ceux de Mademoiſelle de Clermont au nombre de trois ou quatre, & ceux du Roi au nombre de huit; deux de la Maréchale de Boufflers; ceux de Meſdames de Mailli & de Neſle, & autres. Pluſieurs autres chariots & fourgons terminoient cette Marche. Tous ces équipages étoient ſous les ordres du ſieur de Beaufort, Ecuyer du Roi.

Lorſque S. A. S. Mademoiſelle de Clermont fut, pour ainſi dire aux portes de Straſbourg, elle n'entra pas dans la Ville, & fut loger au Château de Me. d'*Andelau*, qui n'eſt qu'à un quart de lieue de Straſbourg.

Dès le quinziéme d'Août ſur les cinq heures du matin, les Gardes du Corps du Roi & les Cent-Suiſſes, prirent poſſeſſion des portes de la Cathédrale où ſe devoit faire la cérémonie du Mariage.

Peu de temps après, vinrent le Duc de *Noailles* Capitaine de la premiere Compagnie des Gardes du Corps de Sa Majesté, & le Marquis de *Dreux* Grand Maître des Cérémonies, qui donnerent leurs ordres pour faire placer les Seigneurs & Dames qui devoient y assister.

La Reine étant à sa Toilette y fut revêtue de son Habit Nuptial, qui étoit d'étoffe d'argent garni de dentelles de même, & semé de roses & de fleurs artificielles. Pendant que la Reine prenoit ses Habits Nuptiaux, le Roi *Stanislas* & la Reine son Epouse, le Duc d'*Orléans* & les Ambassadeurs, se rendirent chez la Reine, où ils demeurerent jusqu'à l'heure du départ pour la célébration du Mariage. Sur les neuf heures, la Mere du Roi Stanislas accompagnée des Princesses Diabolinski, de Hesse-Hombourg, de Dolo, de la Générale de Rothe & de la Comtesse de Linange, arriva dans l'Eglise, & fut placée dans la Tribune qui lui avoit été préparée du côté de l'Epître & près de l'Autel; dans le même instant arriva le Grand Prieur avec toute sa suite; des Ecuyers & Gentilshommes de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans, qui prirent leurs places près de l'Autel du côté de l'Evangile.

A neuf heures & demie, les Troupes qui avoient été commandées pour garnir les rues & pour garder l'Eglise, prirent chacune leur poste. Le Régiment de *Tallard* & celui de *Pons*, occuperent le terrain depuis la porte de l'Eglise jusqu'au bout du Marché au Poisson ; ceux de *Royal-Baviere* & de Batan Suisse, occupoient depuis ce Marché jusqu'au Pont Saint-Esprit, au bout duquel étoit un Détachement de Carabiniers, & depuis ce Pont jusqu'au Gouvernement étoit un Bataillon de Royal-Artillerie, d'un côté & de l'autre un Détachement du Régiment de Tallard.

Sur les dix heures, l'Abbé Labiseski Confesseur de la Reine, avec le Pere Colemouski Jésuite, Confesseur du Roi Stanislas & de la Reine son Epouse & leur Prédicateur, vinrent prendre leurs places au côté droit du prié-Dieu de Leurs Majestés. Dans le même temps arriverent le Maréchal du Bourg, le Prince de Pons, les Ducs d'Epernon & d'Olonne, les Marquis d'Argenson & de Bezons, & grand nombre d'autres Seigneurs tant François qu'Allemans, qui furent placés selon leur rang par le Duc de Noailles & par le Grand Maître des Cérémonies.

La Noblesse & les Officiers de la

Ville de Strasbourg, furent placés sur des gradins en forme d'Amphithéatre à la droite du Chœur en entrant. Toutes les autres Tribunes & formes qu'on avoit dressées, furent occupées par une multitude innombrable de gens de condition de Strasbourg ou des Provinces voisines; & l'Eglise, qui est une des plus grandes du Royaume, fut remplie de monde avant les onze heures.

A onze heures, les Gardes du Corps & les Cent-Suisses, se rangerent en haie depuis la porte de l'Eglise jusqu'à la porte du Chœur.

Le Clergé de la Cathédrale partit du Chœur processionnellement pour aller recevoir la Reine à la porte. Tel fut l'ordre de cette Marche : les Capucins, la Paroisse de saint Louis, le Clergé de saint Antoine, celui de saint Jean, celui de saint Pierre le Vieux, & de saint Pierre le Jeune, le Séminaire suivi de l'Evêque d'Ephése, Suffragant de cette Cathédrale ; les Prébendiers, Messieurs les Chanoines-Comtes de Strasbourg, suivis de l'Evêque Duc de Langres Doyen de ces Chanoines-Comtes.

Le Cardinal de Rohan suivi de quatre Abbés Réguliers, joignit son Clergé à la porte de son Eglise, & y attendit la Reine future. Dans le même temps

Sa Majesté partit du Gouvernement dans le carosse du Roi son Pere, accompagnée du Roi *Stanislas* & de la Reine son Epouse, de M. le Duc d'Orléans, & des deux Ambassadeurs, & fut conduite à la Cathédrale. Elle y fut reçue par S. E. le Cardinal de Rohan à la tête de son Clergé, par le Duc de Noailles & par le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies. S. E. lui ayant présenté l'Eau-bénite, de même qu'au Roi Stanislas & à la Reine son Epouse, la Reine fut conduite au Chœur dans l'ordre suivant :

Le Clergé suivi de S. E. dans l'ordre que j'ai déja dit, le Grand Maître des Cérémonies, avec le Marquis de Brezé son fils, le Marquis de Beauveau, & le Duc d'Antin Ambassadeurs Extraordinaires, le Chevalier de Conflans premier Gentilhomme du Duc d'Orléans, le Marquis de Clermont premier Ecuyer du même Prince, le Marquis de Savine Lieutenant des Gardes du Corps; Monseigneur le Duc d'Orléans, le Roi Stanislas donnant la main à la Princesse sa Fille, la Marquise de Linange lui portant la queue; & la Reine-Mere, la Marquise de Rose, sa Dame d'honneur, lui portant la queue.

La Reine entrant dans l'Eglise & con-

tinuant ſa Marche, toutes les cloches ſonnerent, les tambours, les trompettes, les timbales, & pluſieurs autres inſtrumens firent retentir la voute de leur ſon, & annoncerent la préſence de la Reine, qui étant arrivée dans le Chœur ſe plaça ſur ſon prié-Dieu, ayant à ſa droite le Roi ſon Pere, & à ſa gauche la Reine ſa Mere, & au-deſſus de leurs têtes étoit ſuſpendu aux voutes de l'Egliſe un Dais de velours cramoiſi ſemé de fleurs de lys d'or, ainſi que le tapis qui couvroit l'Eſtrade & les fauteuils.

Le Duc d'Orléans fut placé ſur une Eſtrade du côté de l'Epître, ayant à ſa droite les deux Ambaſſadeurs, & à ſa gauche le Marquis de Savine, le Chevalier de Conflans, & le Marquis de Clermont. Vis-à-vis l'Eſtrade du Duc d'Orléans, étoit une autre Eſtrade avec le fauteuil de S. E. le Cardinal de Rohan, ayant à ſes côtés ſes Chanoines aſſiſtans, & ſur ſa gauche aux premieres formes les plus proches de l'Autel, étoient les quatre Abbés Réguliers mîtrés; & derriere eux les Ecuyers & les Gentilshommes de Son Eminence.

Aux deux côtés du prié-Dieu de Leurs Majeſtés, étoit un Garde de la Manche, & deux Officiers des Gardes du Corps. A la droite du prié-Dieu de la Reine ſur

les premieres formes, étoient les Confesseurs de Leurs Majestés, & auprès d'eux les Ducs d'Epernon, d'Olonne, le Grand Prieur, les Intendans d'Alsace & de Metz, & plusieurs autres Seigneurs.

A la gauche étoient sur les premieres formes le Maréchal du Bourg, le Prince de Pons, de la Maison de Lorraine de la Branche de Marsan, & grand nombre d'autres Seigneurs.

Derriere le fauteuil de la Reine étoit le Duc de Noailles, & à côté de lui les Marquises de Rose & de Linange.

Le Grand Maître des Cérémonies & le Marquis de Brezé son fils, étoient en avant du côté de l'Autel.

La Reine ayant fait sa priere, & Son Eminence étant montée à l'Autel pour commencer la Cérémonie, Sa Majesté fut conduite par le Roi Stanislas & par la Reine son Epouse. Leurs Majestés & le Duc d'Orléans étant arrivés au pied de l'Autel, de même que les Ambassadeurs, Son Eminence en descendit accompagnée des quatre Abbés mîtrés pour commencer la Cérémonie du Mariage, & fit à la Reine une exhortation fort touchante, après laquelle Son Eminence acheva la célébration du Mariage. Pour lors les tambours, les timbales & les

trompettes se firent entendre, & annoncerent cette heureuse nouvelle, qui fut suivie des acclamations générales de *vive le Roi & la Reine*, & se firent entendre de toutes parts, ainsi que la Mousqueterie & toute l'Artillerie de la Place. Après la célébration du Mariage, Leurs Majestés & le Duc d'Orléans, & les Ambassadeurs reprirent leurs places, & Son Eminence commença la Messe qui fut chantée en Musique.

Après *l'Introït*, Son Eminence vint se placer sur son Estrade où elle récita les premieres Oraisons, & ayant entonné *pax vobis*, la Reine se mit à genoux, & se releva ensuite pour s'asseoir pendant l'Epître. L'Evangile fut ensuite chanté & donné à baiser à Leurs Majestés. Le *Credo* étant entonné par Son Eminence, il fut continué par la Musique, & lorsqu'on fut à l'*incarnatus est*, la Reine se prosterna & se remit ensuite à sa place.

A l'Offertoire l'on chanta un très-beau Motet, commençant par ces paroles : *O quam pulchra es amica mea! &c.* & le Diacre ayant encensé Son Eminence, fut encenser Leurs Majestés. Son Eminence entonna la Préface, pendant laquelle Leurs Majestés furent debout, & se remirent à genoux au *Sanctus*, & y demeurerent jusqu'au *Pater*, après lequel

la Reine fut conduite à l'Autel par le Roi Staniſlas ſon Pere. Leurs Majeſtés, le Duc d'Orléans, & les Ambaſſadeurs étant arrivés au pied de l'Autel, la Reine & le Duc d'Orléans s'étant mis à genoux, on étendit ſur eux le Poële qui fut tenu par deux Comtes de Straſbourg. Son Eminence ayant dit les Prieres & Oraiſons accoutumées en pareille occaſion, la Reine, le Roi ſon Pere, la Reine ſa Mere, le Duc d'Orléans, & les Ambaſſadeurs reprirent leurs places. Pour lors les timbales & autres inſtrumens firent entendre leurs ſons & leurs fanfares.

Peu de temps après on donna la Paix à baiſer à Leurs Majeſtés, qui ſe mirent à genoux à l'*Agnus Dei*, pendant lequel on commença de chanter en Muſique l'Antienne *Domine ſalvum fac Regem*, qui fut ſuivie d'un bruit général de tous les inſtrumens de Guerre & de Muſique, qui inſpiroient à tous les Auditeurs, outre la joie publique, un amour particulier pour le Roi & pour la Reine.

Avant que de finir la grande Cérémonie de la célébration du Mariage qui ſe fit à Straſbourg, je dois parler de l'arrivée de S. A. S. Mademoiſelle de Clermont, Surintendante de la Maiſon de la Reine. Cette Princeſſe qui étoit logée au Château d'Andelau, qui eſt à un quart

de lieue de Strasbourg, reçut sur les neuf heures du matin du quinze Août, les complimens du Roi *Stanislas* & de la Reine son Epouse, représentés par le Grand Maréchal de leur Cour. S. A. S. le reçut très-bien, & lui en fit ses remercimens.

Cette Princesse entendit ensuite la Messe dans sa chambre où l'on avoit dressé un Autel. Après la Messe, c'est-à-dire sur les neuf heures & demie, elle se disposa à faire son entrée dans la Ville de Strasbourg.

Sur les 10. heures le Sr de *Beausens*, Sr des Epineis Ecuyer du Roi de quartier, accompagné de huit Pages du Roi, & suivi des deux carosses du Corps du Roi, de ceux des Dames du Palais, & de tous ceux des Officiers du Roi & de la Maison de la Reine, se rendit au Château d'Andelau où logeoit la Princesse, & s'étant mis en ordre pour la Marche, la Princesse partit de ce lieu sur les onze heures, dans le même temps que la Reine partoit du Gouvernement pour se rendre à l'Eglise Cathédrale.

Ce Cortége fut des plus nombreux & des plus brillans; S. A. S. fut saluée en entrant dans la Ville par une décharge de plus de cent cinquante piéces de canon; toutes les Troupes étant sous les

armes dans les rues, & présentant leurs armes. Elle arriva enfin à midi au Gouvernement, où elle attendit la Reine jusqu'à son retour de la Cathédrale.

Reprenons la Cérémonie du Mariage, & disons qu'étant finie Sa Majesté fut conduite à la porte de l'Eglise par Son Eminence & par son Clergé, au bruit des timbales & des trompettes, où Son Eminence fit encore un Discours à la Reine pour lui demander sa Protection Royale pour l'Eglise de Strasbourg.

Ce Discours fini, Sa Majesté s'en retourna dans un des carosses du Roi. Pour lors les Officiers de Sa Majesté commencerent à exercer leurs fonctions, & l'on continua la Marche dans l'ordre qui suit :

1. Un carosse du Marquis de Beauveau.

2. Ceux du Duc d'Antin.

3. Ceux du Duc d'Orléans, dans l'un desquels étoit le Roi Stanislas avec ce Prince.

4. Celui du Capitaine des Gardes, où étoient le Duc de Noailles & le Grand Maître des Cérémonies.

5. Le carosse du Roi Stanislas, dans lequel étoient la Reine, avec la Reine sa Mere.

6. Le carosse des Dames d'Honneur de Leurs Majestés.

7. Les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel commandés par un de leurs Lieutenans.

8. Les Gardes de la Porte commandés par un de leurs Lieutenans. Ceux-ci avoient pris leurs postes à l'entrée du Gouvernement.

9. Les Cent-Suisses occupoient le bas & le haut de l'escalier.

10. Les Gardes du Corps s'étoient saisis de leur salle.

La Reine arriva enfin au Gouvernement à une heure & demie. S. A. S. Mademoiselle de Clermont, en qualité de Surintendante de la Maison de S. M. lui présenta les Dames de sa Maison, les appellant chacune par son nom, & les faisant approcher selon leur Rang, pour baiser le bas de la Robe de la Reine. Sa Majesté reçut les respects de toutes ces Dames avec toute la joie & toute la tendresse qu'on pouvoit souhaiter.

La Reine étant entrée dans sa Chambre, & s'étant assise dans un fauteuil, Mademoiselle de Clermont lui présenta le Marquis de *Nangis* son Chevalier d'honneur, & le Comte de T*essé* son premier Ecuyer, ainsi que ses Femmes de Chambre, & les Officiers de la Maison du Roi qui étoient du voyage, cha-

cun ſelon ſon Rang. Sa Majeſté reçut auſſi pluſieurs viſites de Princes & Seigneurs Allemans. Peu de temps après, l'Evêque Duc de Langres, accompagné des Comtes de Straſbourg en habit de Cérémonie, vint haranguer la Reine ſur ſon heureux avénement à la Couronne.

Cette harangue étant finie, la Reine ſe mit à table, & dîna à ſon grand couvert avec le Roi Staniſlas & la Reine ſon Epouſe, & fut ſervie par les Officiers du Roi deſtinés pour ce voyage. Pendant le dîner de Sa Majeſté, les canons de la Ville & de la Citadelle ne diſcontinuerent point de tirer.

La Reine étant hors de table ſe retira dans ſon Cabinet, & l'on ſervit pour lors la table de S. A. S. Mademoiſelle de Clermont, à laquelle mangerent Meſdames la Maréchale de Boufflers, la Comteſſe de Mailli, toutes les Dames du Palais, & le Duc de Noailles. Ce fut ici un coup d'œil charmant par la beauté des Perſonnes qui étoient à cette table, par la magnificence de leurs habits, & par la richeſſe & la quantité des pierreries, qui étoit ſi grande qu'on croyoit qu'on en avoit dépouillé l'Orient & les Indes, pour parer cette Cérémonie.

Monſeigneur le Duc d'Orléans arriva

ſur les trois heures & demie chez la Reine, & y attendit le départ de Sa Majeſté pour la Cathédrale, où elle avoit déſiré d'entendre les Vêpres de la Vierge. Le Roi Staniſlas arriva peu de temps après. Mademoiſelle de Clermont ſuivie des Dames du Palais, entrerent preſqu'en même temps chez la Reine, & à quatre heures préciſes Sa Majeſté partit pour aller entendre Vêpres à la Cathédrale.

La Reine étoit dans ſon caroſſe avec Mademoiſelle de Clermont, la Maréchale de Boufflers, la Comteſſe de Mailli, & deux Dames du Palais, eſcortée & conduite par les Gardes du Corps & les Cent-Suiſſes, comme au retour de la Meſſe. Les caroſſes du Roi Staniſlas précédoient ſa marche, & étoient ſuivis de celui du Duc de Noailles, de deux du Duc d'Orléans, dans le dernier deſquels étoit le Roi Staniſlas & le Duc d'Orléans. Ceux des Dames du Palais, celui de Sa Majeſté, & celui de Mademoiſelle de Clermont. Les Troupes étoient ſous les armes comme elles l'avoient été le matin.

La Reine fut reçue à la porte de l'Egliſe par l'Evêque Duc de Langres, à la tête du Clergé de la Cathédrale, & l'on conduiſit Sa Majeſté dans le Chœur dans le

même ordre, & au bruit des timbales & des trompettes comme ci-devant, avec cette différence, que le Marquis de *Nangis* Chevalier d'honneur, & le Comte de *Teſſé* premier Ecuyer, exercerent pour la premiere fois les fonctions de leurs Charges, en donnant la main à Sa Majeſté.

La Reine étant arrivée dans le Chœur, ſe plaça ſur le côté droit de ſon prié-Dieu, & le Roi Staniſlas en occupa la gauche. Le Duc d'Orléans fut placé derriere la Reine un peu ſur le côté, & Mademoiſelle de Clermont derriere le Roi Staniſlas de même, ayant chacun leur tabouret & leur carreau.

Derriere le fauteuil de la Reine étoient placés le Duc de Noailles, en qualité de Capitaine des Gardes du Corps, ayant à ſa droite le Marquis de Nangis Chevalier d'honneur de la Reine, & ſur ſa gauche la Maréchale de Boufflers Dame d'honneur; la Comteſſe de Mailli Dame d'Atours, & le Comte de Teſſé premier Ecuyer de la Reine. Les Dames du Palais furent placées aux deux côtés du prié-Dieu de la Reine, chacune ſelon ſon rang, & pour la premiere fois elles exercérent les fonctions de leurs Charges.

Les Ambaſſadeurs étoient au côté gau-

che du Chœur, sur une forme qui leur avoit été destinée, & qui étoit auprès du fauteuil du Roi Stanislas.

Les Gardes de la Manche prirent leurs places aux deux côtés du prié-Dieu de Leurs Majestés, de même que les Officiers des Gardes. L'Abbé de Suze, Aumônier du Roi, & l'Abbé More Chapelain, se mirent à leur place ordinaire devant & sur la droite du prié-Dieu.

Tous les Princes & Seigneurs tant François qu'Allemans, occuperent les formes des deux côtés du Chœur.

Tout étant ainsi disposé, l'Evêque Duc de Langres commença les Vêpres, qui furent chantées en Musique. On ne vit jamais de dévotion plus parfaite que celle de Sa Majesté. Au *Magnificat* après avoir encensé l'Autel & l'Evêque célébrant, l'on encensa Leurs Majestés.

Les Vêpres finies l'on commença de chanter les Litanies de la Vierge à genoux, & à ces paroles *Sancta Maria*, l'on se mit en marche pour faire la Procession autour de l'Eglise & du Cloître, à laquelle Sa Majesté assista.

Le Clergé & l'Evêque Duc de Langres précédoient la marche, & après lui suivoient le Grand Maître des Cérémonies, le Marquis de Beauveau, le Duc d'Antin, le Duc d'Orléans, la Reine con-

duite par le Marquis de *Nangis* & par le Comte de *Teſſé*, le Duc de *Noailles* portant la queue du Manteau de la Reine. Le Roi Staniſlas donnant la main à S. A. S. Mademoiſelle de Clermont, Madame la Maréchale de Boufflers, Madame la Comteſſe de Mailli, & les Dames du Palais.

Les Gardes du Roi & les Cent-Suiſſes rangés en haie, fermoient la marche.

La Proceſſion finie, l'Evêque Duc de Langres dit les dernieres Oraiſons & donna la Bénédiction; après quoi il conduiſit avec le Clergé, juſqu'à la porte de l'Egliſe, la Reine, à laquelle il préſenta l'eau-bénite de même qu'au Roi Staniſlas.

Sa Majeſté s'en retourna de la Cathédrale dans le même ordre qu'elle y étoit venue, mais avant que de rentrer au Gouvernement, Elle s'arrêta en chemin pour rendre viſite à Madame ſa Grande-Mere, & à la Reine ſa Mere: Le Roi Staniſlas, le Duc d'Orléans, & M^dlle^ de Clermont ſuivirent Sa Majeſté dans cette viſite; Son Eminence le Cardinal de Rohan arriva dans le même temps pour s'acquitter du même devoir. La Reine enfin étant arrivée dans ſon Appartement ſur les ſept heures, y fut haranguée par la Nobleſſe, par le Corps de la Juſtice,

&

& par les Officiers de Ville, qui lui furent présentés par le Grand Maître des Cérémonies.

Ces harangues finies, Sa Majesté accompagnée du Roi Stanislas, du Duc d'Orléans, de Mademoiselle de Clermont, & de grand nombre de Princes, Seigneurs & Dames, tant de la Cour que des Cours Etrangeres, sortit de son Appartement pour se placer sur la terrasse du Gouvernement, pour y voir tirer un Feu d'Artifice qu'on avoit élevé sur la riviere d'*Ill*. Ce feu avoit la figure d'un Château à quatre faces, d'un très-bon gout, & au-dessus duquel étoient élevées trois pyramides de dix-huit ou vingt pieds de hauteur, entre lesquelles étoient les Armes du Roi & celles de la Reine, attachées à des festons de fleurs, & accompagnées d'InscriptionsLatines & Chronologiques. L'on ne peut être plus surpris que le furent la Reine & toute sa Cour, lorsqu'en paroissant sur cette terrasse, l'on apperçut le Clocher de Stasbourg qui est extrêmement haut, totalement illuminé, depuis la platteforme jusqu'à l'extrémité de la Flêche, ce qui formoit une pyramide de feu dont on n'a jamais vu de semblable. Cette il lumination fut accompagnée de quelques fusées volantes qu'on tira du clo-

cher. La Cour ayant admiré pendant un assez long-temps un si beau spectacle, la Reine ordonna qu'on tirât le Feu d'Artifice.

On vit partir aussitôt du balcon de la Reine, un petit *Cupidon* debout sur une boule qui représentoit le monde, qui partit avec précipitation & alla mettre le feu aux trois pyramides dont j'ai parlé ci-dessus, & qui étoient entourées de branches de palmiers, & couronnées d'une fleur de lys. A ces branches étoient suspendu l'Ecu des Armes de France d'un côté, & celui de la Reine de l'autre, au-dessus desquels étoient ces six lettres : V. L. R & V. M. R. qui signifient *vive le Roi, & vive Marie Reine.* Dès que le feu prit aux pyramides & aux Armes du Roi & à celles de la Reine, elles firent, un effet surprenant, ainsi que les Inscriptions ; on les vit changer plusieurs fois de couleur : Elles parurent d'abord bleues mêlées de blanc, ensuite pourpre, puis couleur d'or, & enfin couleur de feu. Ces différens changemens artificiels ravirent d'admiration tous les Spectateurs, qui avouerent qu'il n'y avoit jamais eu d'Artifice au-dessus de celui-là. Pendant qu'on tira le feu, les canons de la Ville & de la Citadelle firent plusieurs décharges, & le Peuple ne cessa point

de faire entendre sa voix par des *vive le Roi & la Reine.* Les rues de Strasbourg furent éclairées toute la nuit par les lumieres & lanternes aux Armes de la *Maison de France* & à celles de *Leszcinski*, *&c.* La Reine soupa ce soir à son petit couvert.

Le 16. d'Août fut le second séjour de la Reine à Strasbourg. Elle reçut à son lever à huit heures, la visite du Roi son Pere. Le Duc de Noailles & le Marquis de Dreux vinrent prendre les ordres de Sa Majesté, après quoi la Reine entendit la Messe dans une Tribune de l'Eglise *de saint Louis*, qui communique au Gouvernement. La Messe étant finie, la Reine peu de temps après se mit à table, & dîna à son petit couvert, étant servie par Madame la Maréchale de Boufflers. Il y eut un si grand concours de monde pour voir dîner Sa Majesté, qu'on pouvoit à peine faire le service.

Mademoiselle de Clermont alla dîner ce jour-là chez le Roi *Stanislas*, & la Reine son Epouse qui l'avoient invitée, de même que toutes les Dames de la Cour. Le festin fut superbe, & pendant tout le repas il y eut un excellent concert de Musique.

La Reine ayant appris que le Roi son Pere & la Reine sa Mere étoient hors de

table, leur alla rendre visite, & prit congé de Madame sa Grande-Mere. Cet adieu ne se passa pas sans verser des larmes de joie & de tendresse de part & d'autre. Les Spectateurs ne purent retenir les leurs, & chacun fut vivement touché d'une séparation si tendre.

Sur les trois heures, le Duc d'Orléans vint rendre visite à la Reine, au Roi Stanislas & à la Reine son Epouse, & accompagna ensuite Sa Majesté dans son Appartement.

A quatre heures & demie de ce même jour, la Reine Epouse du Roi Stanislas s'étant rendue chez la *Reine* sa Fille, le Duc d'*Antin* & le *Marquis de Beauveau*, furent prendre leur audience de congé sur les cinq heures du soir. Toutes les Troupes étoient sous les armes & rangées en haie dans les rues; & leur cortége défila dans le même ordre que le jour qu'ils avoient fait leur entrée dans Strasbourg.

La Mere du *Roi Stanislas*, après l'Audience des Ambassadeurs, vint rendre visite à la Reine de France, & à S. A. S. Mademoiselle de Clermont, après quoi Sa Majesté soupa à son petit couvert, & fut servie pour la premiere fois par S. A. S. Mademoiselle de Clermont. Après le souper de la Reine, S. A. S.

fut ſervie avec les Dames du Palais.

Il y eut encore ce ſoir-là des illuminations dans toute la Ville, de grandes fêtes & réjouiſſances chez le Duc d'Orléans, chez le Cardinal de Rohan, chez le Duc d'Antin, & chez l'Intendant.

Le 17. Août, la Reine étant habillée, alla entendre la Meſſe dans l'Egliſe de *ſaint Louis*, M. de Beauſens Ecuyer du Roi lui donnant la main, & l'Abbé *More* Chapelain du Roi lui dit la Meſſe, & la dit tous les jours pendant le voyage. La Reine à ſon retour de la Meſſe trouva dans ſon Appartement le Roi Staniſlas ſon pere, & la Reine ſon Epouſe. C'eſt ici où ſe renouvellerent tous les ſentimens d'une tendreſſe paternelle & maternelle, la Reine ne peut répondre à leur tendreſſe que par des larmes. On hâta cette ſéparation pour ne pas attendrir davantage Leurs Majeſtés.

Le Roi Staniſlas & la Reine ſon Epouſe, accompagnerent la Reine juſqu'au bas de l'eſcalier, & à la portiere de ſon carroſſe où Leurs Majeſtés renouvellérent encore leurs embraſſades.

Monſeigneur le Duc d'Orléans ſe trouva au départ de la Reine à dix heures du matin, & monta enſuite à cheval devançant ſa marche pour aller ſaluer Sa Majeſté à la tête de l'Infanterie, qui

étoit rangée en haie dans les rues préſentant les armes, la bayonette au bout du fuſil. Sa Majeſté reçut avec plaiſir le ſalut du Duc d'Orléans, dans la Place du Marché au Poiſſon; ce Prince après s'être acquité de ce devoir, monta en carroſſe accompagné du Grand Prieur, & précéda la marche de la Reine.

On ſortit de Straſbourg dans l'ordre de la marche qui ſuit: Le Duc d'Antin, & Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc d'Orléans avec tout le cortége, précéderent la marche de la Reine d'un quart de lieue, pour être plus à portée de recevoir Sa Majeſté dans les endroits de ſon arrivée.

La Maréchauſſée d'Alſace, & un Détachement de Carabiniers ſe mirent à la tête des carroſſes du cortége qui défilérent dans cet ordre. Le carroſſe de la Faculté, celui du Capitaine des Gardes, M. de Beauſens, & les Pages du Roi à cheval: Le carroſſe de la Reine où étoient avec Sa Majeſté Mademoiſelle de Clermont, Madame la Maréchale de Boufflers, la Ducheſſe d'Epernon, la Marquiſe de Mailli, & la Marquiſe de Neſle. Après le carroſſe de la Reine ſuivoient les Gardes du Corps, dont les quatre Exempts occupoient les portieres. Le carroſſe des Dames du Palais, ceux

de Mademoiſelle de Clermont, celui des Aumôniers, celui des Femmes de Chambre de la Reine, celui des Valets de Chambre; les carroſſes de la Maréchale & Ducheſſe de Boufflers, & ceux des Dames du Palais. Après les carroſſes ſuivoient un très-grand nombre de chariots ou fourgons d'équipages, ſans compter ceux qui précédoient cette marche; le tout occupant plus d'une lieue de chemin en longueur, ſans aucune interruption, ce qui formoit un coup d'œil qui auroit été infiniment plus agréable ſans la pluie, & le mauvais temps qu'il fit pendant tout le voyage de la Reine, qui fut reçûe dans toute ſa route avec les plus grands honneurs, & les plus grandes marques d'allegreſſe. Il faudroit un livre, & même un livre aſſez gros, pour décrire la magnificence & les fêtes qu'on fit dans toutes les Villes par leſquelles Sa Majeſté paſſa. Je ne parlerai ici que de l'impatience où étoit le Roi de voir arriver la Reine.

Le 22. jour d'Août & la ſeptiéme journée de la Reine. Sa Majeſté ſéjournant à Metz, le Maréchal de Maillebois arriva de la Cour, & apporta une Lettre du Roi à la Reine, à laquelle il fut préſenté par Mademoiſelle de Clermont.

Le tempérament de la Reine qui eſt

fort délicat, une pluie presque continuelle mêlée de fréquens orages, rendirent ce voyage infiniment pénible, & inquiétoient successivement le Roi, & firent que Sa Majesté envoyoit Courier sur Courier pour apprendre des nouvelles de la santé de la Reine.

Le 28. d'Août la Reine étant arrivée à Châlons-sur-Marne, Mademoiselle de Clermont présenta à Sa Majesté le Duc de Mortemart, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, qui complimenta la Reine au nom du Roi, & lui présenta son Portrait enrichi de diamans. La Reine reçut ce présent avec une joie inconcevable, & gracieusa beaucoup le Duc de Mortemart.

La Reine séjourna le 29. à Châlons, coucha le 30. à Vertus, & le 31. à Sezanne, où le Prince de Conti étoit allé la complimenter de la part du Roi. Elle trouva à Villenox le Comte de Clermont, à Provins le Comte de Charolois, & à Montereau le Duc de Bourbon chargés de la même commission.

Le 4. de Septembre, le Roi ayant été informé que la Reine étoit arrivée à Montereau, & qu'elle devoit se rendre ce jour-là à Moret, monta en carrosse avec la Duchesse d'Orléans, la Duchesse Douairiere de Bourbon, la Princesse de

Conti, Mademoiſelle de Charolois, & Mademoiſelle de la Roche-Sur-Yon. Le Roi étoit accompagné des principaux Officiers de ſa Maiſon, & les Gendarmes & Chevaux-Légers de la Garde, marchoient avec Sa Majeſté dans leurs poſtes ordinaires.

Le Roi ayant traverſé la Ville de Moret, où il trouva ſous les armes un Détachement de la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires ; il s'avança dans la plaine de *Montarlau*, & lorſqu'il fut arrivé ſur la petite Montagne de *Trépanton*, il s'y arrêta pour attendre la Reine dont les équipages parurent quelque temps après.

Auſſitôt que le Roi apperçut la Reine, il deſcendit de ſon carroſſe pour aller au-devant d'Elle, & dans le même inſtant la Reine mit pied à terre. Le Roi & la Reine s'avancerent, & lorſqu'ils furent près l'un de l'autre, la Reine s'inclina ; le Roi la releva, & après l'avoir embraſſée, il lui préſenta les Princeſſes du Sang qui étoient venues avec lui au-devant de Sa Majeſté.

Le Roi & la Reine monterent enſuite dans le carroſſe de la Reine, où la Ducheſſe d'Orléans, la Ducheſſe Douairiere de Bourbon, la Princeſſe de Conti, & Mademoiſelle de Charolois montérent

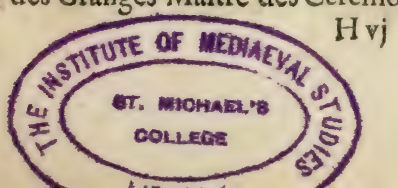
avec Leurs Majestés. Le Roi revint avec la Reine au Château de *Moret*, & il entra avec Elle dans l'Appartement préparé pour la Reine, à qui S. M. présenta ses principaux Officiers, & les Seigneurs de la Cour qui l'avoient suivi. Le Roi demeura un peu de temps à Moret, d'où il revint le soir à Fontainebleau, accompagné des Princesses du Sang avec lesquelles il étoit allé au-devant de la Reine.

Le 5. de Septembre, de grand matin, les Gardes du Corps du Roi prirent leurs postes dans la Chapelle du Château qui avoit été préparée pour la Cérémonie du Mariage. On avoit dressé au milieu de la Chapelle *une estrade* ou haut Dais, élevé de deux marches, dont la premiere avoit trois pieds de giron, dix-sept pieds de longueur sur quatorze pieds de largeur. Cette Estrade étoit couverte d'un riche tapis de Perse; & terminée du côté de l'Autel par un grand *prié-Dieu* long de huit pieds, & large de dix-huit pouces; un tapis de velours violet semé de fleurs de lys d'or, couvroit les priés-Dieu de la partie de l'Estrade que Leurs Majestés & les Princes & Princesses du Sang devoient occuper. Les deux fauteuils & les careaux placés à une certaine distance du prié-Dieu, & destinés pour le

Roi & la Reine, étoient auſſi couvers de velours violet ſemé de fleurs de lys d'or, & chargé des Armes de *France* & de *Navarre.* Les pentes étoient ornées de riches crépinnes d'or en feſtons, & il étoit ſurmonté aux quatre coins de pommes de velours de la même couleur auſſi brodées en or, & terminées par de gros bouquets de plumes blanches, du milieu deſquelles ſortoit une aigrette de plumes violettes.

Tout le parterre tant du Sanctuaire que de la Chapelle, juſqu'à huit pieds au-delà de l'Eſtrade du Roi & de la Reine, étoit couvert de tapis de Perſe.

Sur le marche-pied qui régnoit des deux côtés des marches de l'Autel, on avoit placé du côté de l'Epître trois fauteuils pour le Cardinal de Rohan grand Aumônier de France, qui fit la Cérémonie, & pour les deux Evêques nommés pour lui ſervir de Diacre & de Soudiacre. Derriere ces fauteuils étoient les ſiéges deſtinés aux Eccléſiaſtiques qui devoient ſervir à l'Autel. On avoit placé au bas des marches, à la droite de l'Autel, les trois bancs deſtinés pour le Clergé, qui avoit été invité à la Cérémonie de la part du Roi, par M. des Granges Maître des Cérémonies,



& au dessous, sur la même ligne, il y avoit trois autres bancs pour le Conseil. Le Siége à bras du *Garde des Sceaux de France*, étoit au bout du premier banc intérieur vers le prié-Dieu. Le banc des Sécrétaires d'Etat, étoit à la gauche de l'Autel, vis-à-vis ceux du Conseil. Les bancs ou formes des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, qui avoient été invités de la part du Roi à se trouver à la Cérémonie de son Mariage, avoient été placés le long des murs aux côtés de l'Estrade.

Sur les Amphitéatres, & les Tribunes au dessus, pratiquées dans les arcades des Chapelles, on avoit placé un très-grand nombre d'Etrangers & de Dames de distinction, ainsi que sur les gradins élevés aux deux côtés de la grande porte. Mais les Spectateurs qui contribuoient les plus à la brillante décoration de cet auguste lieu, étoient ceux qui se trouvoient placés au bas de l'Amphitéatre des Musiciens dans la Tribune du Roi, & sur la même ligne à droite & à gauche, dans les balcons ou galleries dont on a parlé, & qui régnoient jusqu'à l'Autel. On y voyoit quantité de Dames en robe, avec les habits les plus superbes & toutes brillantes de pierreries, ainsi qne les Seigneurs de la Cour qui

n'ont jamais étalé une pareille magnificence.

Quelques Dames, & quelques Seigneurs distingués furent placés sur des bancs qui étoient dans la Chapelle, vis-à-vis ceux du Clergé. Tous les bancs de la Chapelle étoient couverts de tapis de velours violet semés de fleurs de lys d'or : la richesse de ces tapis, & encore plus la magnificence de ceux qui étoient comme tendus aux appuis des galleries, se confondoient avec la richesse des habits, & avec l'éclat d'une prodigieuse quantité de pierreries, & formoient le plus auguste, & le plus brillant spectacle qu'on ait peut-être jamais vu.

Vers les onze heures, les Archevêques, les Evêques, & les Abbés qui avoient été nommés par l'Assemblée Générale du Clergé pour assister à la Cérémonie, arriverent à la Chapelle précédés de l'Abbé *de Prémeaux*, & de l'Abbé de *Valleras*, Agens Généraux du Clergé, & ils furent conduits à leurs places par le Marquis de Dreux grand Maître des Cérémonies, qui étoit allé les recevoir avec les Cérémonies ordinaires.

Le Garde des Sceaux de France vêtu de sa robe de velours voilet doublée

de satin cramoisi arriva ensuite, précédé de deux Huissiers de la Chancellerie portant leurs Masses, de deux Huissiers du Conseil, de ses deux Sécrétaires, & du Lieutenant du Grand Prévôt qui sert auprès de lui. Il étoit accompagné de MM. d'Argouges, le Pelletier Desforts, Rouillé, Fagon & Dangervilliers, Conseillers d'Etat; de MM. de Morangis, Bernard, Angrand, Lallemant, de Caumartin, de Pontcarré, & le Pelletier de Beaupré, Maîtres des Requestes; & de MM. Noblet, Poisson, le Noir de Cindré, & Carpot, Sécrétaires du Roi. Le Garde des Sceaux prit sa place dans son siége à bras & sans dos: les Conseillers d'Etar, & les Maîtres des Requêtes en robe, & en bonnet carré se mirent sur les bancs qui leur étoient destinés, ainsi que les Sécrétaires du Roi qui étoient en robe de satin. Les deux Huissiers de la Chancellerie, portant les masses se tinrent de bout à la gauche du Garde des Sceaux, & ils ne tinrent leurs masses hautes que jusques à l'arrivée du Roi.

Le Comte de Morville, Ministre & Sécrétaire d'Etat, & le Comte de Saint-Florentin Sécrétaire d'Etat, se placerent sur le banc qui leur étoit destiné, où le Comte de Maurepas, & le Marquis

de Breteuil, Sécrétaires d'Etat, ne vinrent prendre leurs places qu'après l'arrivée du Roi, parce qu'ils faisoient auprès de Sa Majesté les fonctions des Charges qu'ils avoient dans l'Ordre du Saint-Esprit.

Madame la Duchesse Douairiere d'Orléans se plaça *incognito* dans la Chapelle la plus proche de l'Autel, du côté de l'Epître. L'Electeur de Cologne, le Prince Electoral de Baviere, le Duc Ferdinand, & l'Evêque de Ratisbonne, arrivés la veille à Fontainebleau, où ils étoient *incognito*, sous les noms des Abbés de Stromberg, de Comte de Haag, de Comte de Cling, & de l'Abbé de Vassembourg, furent placés avec les personnes de leur suite, dans le balcon qui étoit à la droite de la Tribune.

Le même jour, cinq du mois de Septembre, avant dix heures du matin, la Reine arriva à Fontainebleau accompagnée des Gendarmes & des Chevaux-Légers de la Garde du Roi. Elle avoit été complimentée avant son départ de Moret de la part du Roi par le Duc d'Orléans.

Sa Majesté ayant été conduite dans son appartement, elle entra dans son Cabinet, d'où elle sortit peu de tems après, pour se mettre à sa Toilette,

pendant laquelle on lui ſervit à déjeuner. Les Princes, les Princeſſes, les Dames titrées, & les grands Seigneurs eurent l'honneur de lui faire la révérence & d'aſſiſter à ſa Toilette, chacun ſelon ſon rang. Le Duc de Bourbon y vint ſuivi de M. de Turmenie de Nointel, Garde du Tréſor Royal lequel mit ſur la Toilette de la Reine deux bourſes pleines d'or. Le Duc de Mortemart, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi en année, arriva peu de tems après ſuivi de MM. le Febvre, & de Saint Diſant, Intendants & Controlleurs de l'Argenterie, & des Menus plaiſirs de la Chambre du Roi. Il preſenta à la Reine de la part du Roi la riche Couronne de diamans brillans que Sa Majeſté devoit porter, Quand la Reine fut habillée, elle ſe rendit dans le grand Cabinet du Roi d'où l'on ſe mit en marche pour ſe rendre à la Chapelle dans l'ordre ſuivant.

Les Hérauts d'Armes en habits de Cérémonie, qui marchoient à la tête, précédoient le Marquis de Dreux, Grand Maître des Cérémonies, & le Sr des Granges Maître des Cérémonies. Les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit, qui n'avoient point de fonctions auprès du Roi ou dans la Cérémonie, marchoient enſuite

deux à deux, précédés de l'Abbé de Pomponne, du Marquis de Breteuil, de M. Dodun, & du Comte de Maurepas Grands Officiers de l'Ordre, devant lesquels étoient le Héraut & l'Huissier de l'Ordre. Le Comte de Charolois, le Comte de Clermont, & le Prince de Conti, qui marchoient seuls, étoient ainsi que les Chevaliers, en habits ordinaires mais de la plus grande magnificence.

Le Roi venoit ensuite, ayant devant lui les deux Huissiers de la Chambre portant leurs masses. Il étoit précédé du Marquis de Courtenvaux, Capitaine des Cent-Suisses de la Garde, & suivi du Duc de Villeroy, Capitaine des Gardes du Corps en quartier, qui avoit à sa droite le Duc de Mortemart, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, & à sa gauche le Duc de la Rochefoucault Grand Maître de la Garderobe du Roi. Le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, & le Commandeur de Beringhen, premier Ecuyer du Roi, étoient aux deux côtés de Sa Majesté pour lui donner la main. Les Officiers des Gardes du Corps en quartier marchoient sur les aîles aux deux côtés du Roi, ainsi que les six Gardes Ecossois qui avoient leurs Cottes d'Armes en broderie par-dessus leurs habits,

& la pertuiſanne à la main. *Le Roi* étoit en habit de brocard d'or, enrichi d'une magnifique broderie d'or, & garni de boutons de diamans : ſon manteau étoit de point d'Eſpagne d'or.

La Reine marchoit après le Roi, étant menée par le Duc d'Orléans & par le Duc de Bourbon, le Marquis de Nangis, ſon Chevalier d'honneur, & le Comte de Teſſé, ſon premier Ecuyer, marchoient auprès de Sa Majeſté, derriere laquelle étoit le Duc de Noailles, Capitaine de la premiere Compagnie des Gardes du Corps. La Reine avoit un Manteau Royal de velours violet ſemé de fleurs de lys d'or, enrichi de pierreries, bordé & doublé d'hérmines : ſa jupe étoit de même de velours violet, bordée d'hermines & ſemée de fleurs de lys d'or. Le devant de cette jupe étoit couvert de pierreries, ainſi que ſon corps dont les manches étoient garnies d'agraffes de diamans. Sa Majeſté étoit coëffée en cheveux, & elle avoit ſur le haut de la tête, une Couronne de Diamans, fermée & terminée par une double fleur de lys. La queue de ſon manteau Royal, laquelle avoit neuf aulnes de long, étoit portée par la Ducheſſe Douairiere de Bourbon, par la Princeſſe de Conti, & par Mademoiſelle

de Charolois. Deux de ces Princesses la soutenoieut par les côtés, & la troisiéme portoit le bout.

Le Marquis de Nesle donnoit la main à la Duchesse Douairiere de Bourbon, dont la mante étoit portée par le Comte de Morges. Le Marquis de Montmorency donnoit la main à la Princesse de Conti. Sa mante étoit portée par le Marquis du Belley. Mademoiselle de Charolois étoit menée par le Marquis de Gontault, & la queue de sa mante étoit portée par le Comte de Biron.

La Duchesse d'Orléans suivoit la Reine; le Marquis de Clermont, premier Ecuyer du Duc d'Orléans, donnoit la main à cette Princesse, dont la queue de la mante étoit portée par le Chevalier de Lauzieres. Mademoiselle de Clermont venoit ensuite, conduite par le Comte de Marton, & la queue de sa mante étant porrée par le Comte de Rions. Mademoiselle de la Roche-Sur-Yon étoit menée par le Comte de Matignon, & le Chevalier de Sabran portoit la queue de sa mante. Marchoient ensuite la Maréchale de Boufflers, Dame d'honneur de la Reine; la Marquise de Mailli sa Dame d'Atours; la Duchesse de Tallard; la Maréchale de Villars; la Duchesse de Bethune; la Comtesse d'Egmond; la

Princesse de Chalais ; la Duchesse d'Epernon ; la Marquise de Prye ; la Marquise de Rupelmonde ; la Marquise de Gontault ; la Marquise de Nesle ; la Marquise de Mérode ; & la Marquise de Matignon , Dames du Palais de la Reine ; & les Dames d'honneur des Princesses du Sang.

Cette pompeuse marche sortit en cet ordre vers le midi de l'Appartement du Roi , au son des trompettes, des fifres , & des tambours de la Chambre , qui commencerent à marcher devant leurs Majestés , à l'entrée de la galerie de François I. où les Gardes du Corps étoient en haye , ainsi que sur le grand escalier qui est à droite au bout de cette galerie. Les Cent-Suisses en habit de Cérémonie, la hallebarde à la main, marcherent aussi devant le Roi , depuis le bout de la galerie jusqu'à la Chapelle. Dès qu'on y fut arrivé , les Cent-Suisses , les tambours, les fifres,& les tompettes restérent sous la Tribune : les Héraults d'Armes s'avancerent au bas des marches de l'Antel où ils resterent de bout , & les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit prirent place sur les bancs qui leur avoient été préparés.

Le Roi étant entré dans la Chapelle , monta sur le haut Dais,& la Reine y étant

auſſi montée, Leurs Majeſtés ſe mirent à genoux. Les Princes & les Princeſſes du Sang ſe placerent ſur l'Eſtrade, depuis les fauteuils du Roi & de la Reine juſqu'au Prié-Dieu. Le Duc d'Orléans, la Ducheſſe Douairiere de Bourbon, le Comte de Charolois, le Prince de Conti, Mademoiſelle de Charolois, & Mademoiſelle de la Roche-Sur-Yon, étant à la droite; la Ducheſſe d'Orléans, le Duc de Bourbon, le Comte de Clermont, la Princeſſe de Conti, & Mademoiſelle de Clermont à la gauche: ils avoient tous des ſiéges plians & des carreaux.

Le Duc de Villeroy ſe plaça derriere le fauteuil du Roi, entre le Duc de Mortemart & le Duc de la Rochefoucault; le Prince Charles de Lorraine & les principaux Officiers de Sa Majeſté prirent leurs places au bout de l'Eſtrade, aux deux côtés de laquelle les Officiers des Gardes du Corps & les ſix Gardes Ecoſſois reſterent de bout. Le Duc de Noailles ſe plaça derriere le fauteuil de la Reine; le Marquis de Nangis, & le Comte de Teſſé ſe mirent auprès de lui; la Maréchale de Boufflers & la Marquiſe de Mailli prirent leurs places près de la Reine, & les Dames du Palais furent placées ſur des bancs qui leur avoient été réſervés au bas des marches de l'Eſtrade

du même côté. Les Dames d'honneur des Princeſſes du Sang eurent auſſi des places au tour de l'Eſtrade, & ceux qui avoient donné la main aux Princeſſes du Sang, ou qui avoient porté la queue de leur mante, occuperent des bancs qui étoient près de ceux des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit.

L'Evêque de Metz Duc de Coaſlin, Prélat Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, & premier Aumônier de Sa Majeſté en rochet & en camail, l'Abbé de Pezé, l'Abbé de Saiſmaiſon, l'Abbé Milon nommé à l'Evêché de Valence, l'Abbé de Caulet, l'Abbé de Saumery, & l'Abbé de Suze, Aumôniers du Roi en rochet le manteau noir par-deſſus, étoient à la droite ſur une même ligne entre l'Autel, & le Prié-Dieu. L'Ancien Evêque de Frejus Grand Aumônier de la Reine, l'Evêque Comte de Châlons, ſon premier Aumônier en rochet, & en camail, l'Abbé de Chevriers, l'Abbé de Fontenay, l'Abbé de Pontac, & l'Abbé de S. Aulaire, Aumôniers de la Reine, auſſi en rochet, mais le manteau noir par-deſſus, étoient placés du côté de la Reine, vis-à-vis l'Evêque de Metz, & les Aumôniers du Roi.

Le Roi avoit auprès de lui le P. de Lignieres, ſon Confeſſeur : l'Evêque de

Rennes, Maître de la Chapelle de Musique du Roi, étoit en rochet, & en camail à la gauche du haut Dais, & l'Abbé de Vauréal, Maître de l'Oratoire, en rochet, le manteau noir par-dessus, à la droite, auprès du P. de Lignieres. M. de Maupeou d'Ableges, & M. Mydorge Maîtres des Requêtes en quartier, occupoient dans cette Cérémonie les places qu'ils ont ordinairement à la Messe du Roi, & les deux Huissiers de la Chambre tenant leurs masses, resterent debout aux deux côtés de l'Estrade.

Lorsque le Roi fut arrivé à son Prié-Dieu, le Cardinal de Rohan, Grand Aumônier de France vêtu Pontificalement, & accompagné de l'Evêque de Soissons, & de l'Evêque de Viviers, qui lui servoient de Diacre & de Soudiacre d'honneur, sortit de la Sacristie. Il salua l'Autel, puis le Roi & la Reine, & étant monté à l'Autel, il se tourna du côté de L. M. Le Roi d'Armes & ensuite le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies, firent un salut au Roi & à la Reine pour les avertir de s'approcher de l'Autel. L. M. & les Princes & Princesses du Sang descendirent alors du haut Dais pour aller à l'Autel, la Reine étant conduite par le Duc d'Orléans, & par le Duc de Bourbon, la queue de son

Manteau Royal étant portée comme dans la marche pour arriver à la Chapelle. Le Roi & la Reine s'approcherent des marches de l'Autel, & le Cardinal de Rohan leur fit un très beau discours, & leur donna ensuite la Bénédiction Nuptiale avec les Cérémonies ordinaires.

Lorsqu'elles furent achevées, Leurs Majestés retournerent à leur Prié-Dieu, où le Cardinal de Rohan assisté des Evêques qui lui servoient de Diacre & de Soudiacre, vint donner l'Eau-Bénite au Roi & à la Reine. Il commença ensuite la Messe qu'il célébra Pontificalement : l'Evêque de Viviers chanta l'Epître ; & après que l'Evêque de Soissons eut chanté l'Evangile, & qu'il eut donné le livre à baiser au Cardinal de Rohan, il le porta conjointement avec l'Evêque de Metz qui marcha à sa droite, pour le donner à baiser au Roi & à la Reine.

Après l'Offertoire, & pendant les encensemens ordinaires, le Roi d'Armes salua l'Autel, le Roi, la Reine, & le Duc d'Orléans qui devoit porter les honneurs pour le Roi, & il alla ensuite se mettre à genoux auprès de l'Autel avec un cierge chargé de vingt louis d'or. Le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies, ayant répété les mêmes saluts, le Duc d'Orléans s'approcha de l'Autel. Le Roi descendit

descendit alors de son prié-Dieu, & s'étant mis à genoux sur un carreau devant le Cardinal de Rohan, qui étoit dans un fauteuil, ayant à ses côtés les Evêques assistans aussi dans des fauteuils, il baisa la bague du Cardinal, & lui présenta le cierge qu'il avoit reçu du Duc d'Orléans, à qui le Marquis de Dreux l'avoit donné, après l'avoir pris des mains du Roi d'Armes. Le Roi étant retourné à son prié-Dieu, un des Hérauts d'Armes, & ensuite le sieur Desgranges Maître des Cérémonies, répétérent les mêmes saluts au Roi, à la Reine, & à la Duchesse d'Orléans qui devoit porter les Honneurs pour la Reine. La Duchesse d'Orléans s'avança à l'Autel où la Reine alla à l'Offrande : Le cierge chargé de vingt louis d'or qu'elle présenta au Cardinal, lui ayant été remis par la Duchesse d'Orléans, à qui le sieur Desgranges Maître des Cérémonies l'avoit donné, après l'avoir reçu des mains du Héraut d'Armes.

A la fin du *Pater*, le Roi d'Armes salua l'Autel, le Roi, la Reine; & après que le Grand Maître des Cérémonies eut fait les mêmes saluts, Leurs Majestés, qui depuis l'Offrande étoient restées à leur prié-Dieu, descendirent du haut Dais, & allerent se mettre à ge-

noux devant le Cardinal de Rohan, ſur un drap de pied de velours violet ſemé de fleurs de lys d'or, ainſi que leurs carreaux. Alors l'Evêque de Metz à la droite, & l'ancien Evêque de Fréjus à la gauche, étendirent au-deſſus de la tête du Roi & de celle de la Reine, un Poële de brocard d'argent, qu'ils n'ôtérent qu'après que le Cardinal eut achevé les Oraiſons accoutumées.

Le Roi & la Reine étant demeurés à genoux ſur les marches de l'Autel, l'Evêque de Metz premier Aumônier du Roi, & l'Evêque de Viviers donnérent enſemble la Paix à baiſer à Leurs Majeſtés. Le Cardinal acheva la Meſſe; & ayant dit les Oraiſons ordinaires, il donna de l'eau-bénite au Roi & à la Reine, à qui il préſenta le Corporal à baiſer, lorſqu'il eut donné la Bénédiction : après la Meſſe, l'Evêque de Metz préſenta l'eau-bénite à Leurs Majeſtés.

Le Roi & la Reine retournerent enſuite ſur l'Eſtrade, dont le Curé de Fontainebleau s'étoit approché avec le Regiſtre des Mariages, que le Cardinal de Rohan préſenta au Roi & à la Reine, à qui il donna la plume pour y ſigner : les Princes du Sang y ſignérent auſſi; la plume leur ayant été préſentée par l'Abbé de Pezé Aumônier du Roi. Pendant la

ſignature, les Hérauts d'Armes diſtribuérent dans la Chapelle des Médailles, qui avoient été frappées à l'occaſion du Mariage du Roi.

Le Cardinal de Rohan étant remonté à l'Autel, entonna le *Te Deum*, qui fut chanté par les Muſiciens de la Chapelle de la Muſique du Roi, & lorſqu'il fut fini, le Cardinal dit l'Oraiſon. Le Roi & la Reine deſcendirent alors de leur haut Dais, & Leurs Majeſtés remontérent dans leurs Appartemens avec les mêmes cérémonies, & dans le même ordre qu'elles étoient deſcendues à la Chapelle. La Reine ayant été recònduite par le Roi dans ſon Appartement, elle quitta ſon habit de Cérémonie, le Manteau Royal & la Couronne. Le Roi revint un moment après chez la Reine, où il dîna avec elle. La Ducheſſe d'Orléans, la Ducheſſe Douairiere de Bourbon, la Princeſſe de Conti, Mademoiſelle de Charolois, Mademoiſelle de Clermont, & Mademoiſelle de la Roche-Sur-Yon, eurent l'honneur de dîner avec Leurs Majeſtés.

Au retour de la Chapelle, le Duc de Mortemart, qui le matin avoit préſenté à la Reine de la part du Roi, la Couronne de diamans qu'elle eut ſur la tête pendant toute la Cérémonie, fit porter

dans ſon Appartement un petit coffre de velours cramoiſi enrichi de broderie d'or, qui étoit rempli d'un grand nombre de bijoux d'or. Il le préſenta à la Reine, qui commença l'après-midi à en faire des préſens.

Le ſoir, le Roi & la Reine ſe rendirent enſemble dans la ſalle de la Comédie. Leurs Majeſtés étoient dans le cercle accompagnées des Princeſſes du Sang, & de pluſieurs Dames de la Cour. Elles y virent la repréſentation de la Comédie d'*Amphitrion*, & de celle du *Médecin malgré lui.* Le Roi & la Reine revinrent enſuite dans l'Appartement de la Reine, où Leurs Majeſtés ſoupérent avec les mêmes Princeſſes du Sang, qui avoient eu l'honneur de dîner avec Elles.

Après le ſouper, le Roi & la Reine accompagnés des Princes & Princeſſes du Sang, & de toute la Cour, paſſerent dans la ſalle des Cent-Suiſſes. A la premiere croiſée, qui donne ſur le parterre du Tibre, on avoit élevé un Dais, ſous lequel Leurs Majeſtés ſe placérent pour voir l'illumination de ce parterre, dans lequel on avoit diſtribué un nombre infini de pots à feux & de pyramides de lumiere, qui formoient un ſpectacle magnifique. Dès que le Roi & la Reine parurent, on tira une grande quantité de

fusées, & ensuite un feu d'artifice qui dura près d'une demie heure avec beaucoup de vivacité.

Le 6. le Roi & la Reine se rendirent ensemble à la Chapelle, où Leurs Majestés entendirent la Messe.

L'après-midi, le Roi & la Reine allérent se promener autour du canal. Le Roi qui étoit à cheval, étoit accompagné des Princes du Sang, de ses principaux Officiers, & de plusieurs autres Seigneurs de la Cour : La Reine suivoit en caléche avec les Princesses du Sang & les Dames de sa Cour. Leurs Majestés firent deux fois le tour du canal sur lequel il y avoit de la Musique. Le Roi & la Reine prirent ensuite le divertissement de la Pêche aux Cormorans; & le soir il y eut dans l'Appartement de la Reine un grand concert de voix & d'instrumens.

Le 8. le parterre du Tibre fut encore illuminé, & cela avec autant de magnificence que le jour du Mariage. On y avoit élevé un Arc de Triomphe, dont les portiques étoient terminés par deux grands pilastres, sur lesquels l'illumination formoit les Chiffres du Roi & de la Reine, & l'illumination étoit continuée des deux côtés de l'Arc de Triomphe par des pyramides de lumiere. Le Roi & la Reine se rendirent après leur souper

dans la ſalle des Cent-Suiſſes, d'où Leurs Majeſtés virent tirer une girandole d'artifice.

Le même jour, le *Te Deum* ordonné par le Roi, pour rendre à Dieu de ſolemnelles actions de graces pour ſon Mariage, fut chanté dans l'Egliſe Métropolitaine de Paris, avec les cérémonies accoutumées & au bruit du canon. Le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, officia pontificalement à ce *Te Deum*, auquel le Garde des Sceaux aſſiſta, étant accompagné des Conſeillers d'Etat, & des Maîtres des Requêtes. Le Clergé, le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes & le Corps de Ville y aſſiſtérent auſſi en Robes de Cérémonies & à leurs places ordinaires.

Le ſoir on tira un feu d'artifice devant l'Hôtel de Ville, il y eut dans toute la Ville, cette nuit-là & les deux ſuivantes des feux, des illuminations & autres marques de réjouiſſance publique.

ARTICLE XII.

Du Sacre des Reines.

C'Eſt à Saint Denis que l'on fait ordinairement le Sacre des Reines. Anne de Bretagne, Marie d'Angleterre, Eléonor d'Autriche, Catherine de Me-

dicis, Elisabeth d'Autriche & Marie de Medicis y ont été sacrées. Marie de Medicis est la derniere de nos Reines qui ait reçû cette Onction; & voici l'ordre qui s'y obseva le 13. Mai 1610.

La Reine étoit habillée d'un corset de velours vert, couvert de fleurs lys d'or trait. Le surcor étoit d'hermines, garni de pierreries, & son manteau Royal de velours, sémé de fleurs de lys d'or en broderie, & fourré d'hermines.

Les Suisses, les deux cens Gentilshommes de la Maison du Roi, les tambours, les trompettes & les Herauts formoient la marche. Les Chevaliers de l'Ordre venoient ensuite, & deux Huissiers de la Chambre portant leurs masses. Les Princes, les Chevaliers de Guise & de Vendôme, & le Prince de Conti. Le Comte de Saint Paul représentoit le Grand Maître, & le Duc d'Elbeuf, le Grand Chambellan. Ce dernier portoit le carreau sur lequel la Reine devoit se mettre à genoux pendant le Sacre.

La Reine étoit vêtue d'un grand Manteau de velours bleu, semé de fleurs de lys d'or. Celui de *Madame*, fille aînée de France, & celui de la Reine Marguerite, aussi fille de France, avoient quatre rangs de fleurs de lys d'or sur les bords des leurs.

Les Princesses du Sang en avoient demandé trois rangs, mais elles ne les purent obtenir.

La Reine étoit conduite & soutenue par les Cardinaux de Gondy & de Sourdis, vêtus de leurs grandes chapes de Cardinaux. Ils étoient à côté de la Reine, un peu derriere. M. le Dauphin portoit le pan du Manteau Royal à la droite, & Monsieur, le pan du côté gauche. Châteauvieux & les Princesses de Condé, de Conti & de Montpensier portoient aussi la queue du Manteau Royal de la Reine. Après Sa Majesté, marchoient Madame, la Reine Marguerite, ensuite les Princesses & les Duchesses, puis Madame de Guercheville, Dame d'honneur de la Reine; ensuite les trois Dames nommées pour les Offrandes, qui étoient les Maréchales de la Châtre, de Lavardin & de Bois-Dauphin. Enfin la marche étoit fermée par un Lieutenant des Gardes.

La Reine se mit à genoux devant le Grand Autel, sur un carreau qui lui fut présenté par le Duc d'Elbeuf. Le Cardinal de Joyeuse, revêtu de ses ornemens Pontificaux, & accompagné du Cardinal du Perron, & de plusieurs Evêques & Abbés, donna un Reliquaire à baiser à la Reine, qui fut ensuite conduite sur

son Trône par les Cardinaux de Gondy & de Sourdis.

Madame, fille du Roi, la Reine Marguerite & toutes les Princesses & Duchesses firent chacune une grande révérence à la Reine, & s'assirent dans leurs places. Monsieur le Dauphin & Monsieur s'assirent aussi dans deux chaires qui étoient à côté de celle de la Reine, mais hors du Dais, se tenant près d'elle pour lui aider à soutenir son grand Manteau & sa Couronne, lorsqu'elle se levoit ou se mettoit à genoux. Le Comte de Saint Paul & le Duc d'Elbeuf étoient debout aux deux côtés sur l'échaffaut, & auprès du dernier, étoient le Grand Maître & le Maître des Cérémonies.

Les deux Cardinaux, Monsieur le Dauphin & Monsieur, menérent la Reine devant le grand Autel. Le Comte de Saint Paul marchoit devant avec le bâton de Grand Maître, & le Duc d'Elbeuf avec le carreau. La queue de Sa Majesté étoit portée par les trois Dames La Reine se prosterna fort bas devant l'Autel, & la priere finie les deux Cardinaux se levérent. La Reine baissa la tête pendant l'Oraison, qui fut dite par le Cardinal de Joyeuse. Ce Prélat prit ensuite l'Ampoule où est l'huile sanctifiée, & la patêne de la main de deux Evêques, versa

le saint Crême sur la patêne, & fit l'onction de Sa Majesté. Il commença par la tête, qui fut découverte par Madame, & finit par la poitrine, qui fut découverte par la Reine Marguerite. Le Cardinal prit ensuite l'anneau, qui lui fut présenté par un Evêque, & le mit au doigt de la Reine. Le Cardinal donna le Sceptre & la Main de Justice à la Reine, qui lui furent présentés par deux Evêques, & ensuite la Couronne qu'il prit des mains de l'Evêque de Paris, & la présenta sur la tête de la Reine sans la quitter, pendant que Monsieur le Dauphin & Monsieur aidoient à la soutenir. On mit cette Couronne entre les mains de Monsieur le Prince de Conti. Monsieur le Dauphin & Monsieur en mirent une autre plus petite, & toute de diamans, sur la tête de la Reine. Elle se déchargea du Sceptre entre les mains de M. le Duc de Vendôme, & de la Main de Justice, entre celles du Chevalier de ce même nom.

Le Cardinal de Joyeuse remena la Reine sur son Trône où elle s'assit pour entendre la Messe. Le Prince de Conti posa la grande Couronne devant elle sur une escabeau, & se tint à genoux; le Duc & le Chevalier de Vendôme tenoient, l'un le Sceptre de la main droi-

te, & l'autre la Main de Justice de la main gauche.

La Messe fut célébrée par le Cardinal de Joyeuse, assisté de deux Diacres & deux Soudiacres, qui étoient Archevêques & Evêques. Au commencement de la Messe, Madame de Guercheville se leva, & fit plusieurs grandes révérences en présentant les Heures & le Livre de Prieres à Mesdemoiselles de Vendôme & de Mayenne, qui devoient les présenter à Sa Majesté. Ces deux Princesses firent une grande révérence à l'Autel, une à la Reine, & une aux Dames, & présentérent à Sa Majesté, l'une les Heures, & l'autre le Livre de Prieres.

Immédiatement après l'Evangile, l'Evêque qui l'avoit dit, présenta le Livre au Cardinal de Gondy, qui accompagné des deux Diacres & des deux Soudiacres, alla le donner à baiser à la Reine. Elle se mit à genoux pour cela, ayant été debout pendant tout l'Evangile, de même que Monsieur le Dauphin, Monsieur, Messieurs de Vendôme, & Monsieur le Prince de Conti, qui tenoit en ses mains la grande Couronne élevée.

Après le *Credo* les Maîtres des Cérémonies donnérent les Offrandes aux trois Dames ordonnées pour les porter à la Dame d'honneur. Ces trois Dames mon-

térent l'une après l'autre sur le grand échaffaut, la Maréchale de la Châtre avec les deux pains, l'un doré, & l'autre argenté; la Maréchale de Lavardin, avec le vin; & la Maréchale de Bois-Dauphin avec le cierge, auquel étoient attachées treize piéces d'or. A mesure qu'elles entroient sur l'échaffaut, elles firent deux grandes révérences, l'une à l'Autel, & l'autre à la Reine, & donnérent les offrandes à la Dame d'honneur, qui présenta le pain à la Duchesse de Vendôme, le vin à Madame de Guise, & le cierge à Mademoiselle de Vendôme. La Reine alla à l'Offrande accompagnée de Monsieur le Dauphin, de Monsieur, des deux Cardinaux & des Princesses nommées pour lui porter la queue. Messieurs de Vendôme qui portoient le Sceptre & la Main de Justice, Monsieur le Prince de Conti portant la Couronne, Monsieur le Duc d'Elbeuf qui portoit le carreau, & Monsieur le Comte de Saint Paul avec son bâton, marchoient devant la Reine, & les trois Princesses qui portoient les offrandes la suivoient. Après l'Offrande, Sa Majesté retourna dans le même ordre sur son Trône, & se mit à genoux à l'élévation, pendant laquelle le Prince de Conti tint dans ses mains la Couronne élevée.

A l'*Agnus Dei* le Cardinal de Gondy,

alla baiser le Cardinal de Joyeuse, & après être monté sur l'échaffaut, baisa la Reine. Sa Majesté alla communier avec le même cortége, & étant remontée sur son Trône, elle acheva d'entendre la Messe, après laquelle Sa Majesté s'en retourna. Ceux qui portoient les Ornemens Royaux marchoient toujours devant elle. Monsieur le Dauphin la prit par dessous le bras droit, & Monsieur sous le gauche. Messieurs de Guise portoient les pans de son Manteau, & toute la Cour l'accompagna jusqu'à son Appartement.

ARTICLE XIII.

Du Surnom des Enfans de nos Rois, de leurs Qualités & de leurs Apanages.

DEpuis que le Dauphiné a été donné à la France, les Fils aînés de nos Rois en ont porté le Nom & les Armes écartelées de celles de France, & se sont qualifiés Dauphins de Viennois.

Le Dauphin Fils de Louis le Grand, mort en 1711. est le premier qui ait été qualifié *Dauphin de France.*

Le Dauphin succéde au Royaume de son Pere, sans entrer en aucun partage avec ses Freres cadets, leur donnant seulement des Terres ou Apanages pour vivre conformément à leur naissance.

Les autres Enfans du Roi portent le ſurnom de France.

La qualité du ſecond Fils eſt celle de Duc d'Orléans, celle du troiſiéme de Duc d'Anjou, & celle du quatriéme de Duc de Berry. Après cela il n'y a plus rien de fixe.

C'eſt depuis *Philippe de Valois*, que le ſecond Fils de France porte la qualité de *Duc d'Orléans*, car par le partage que ce Roi & la Reine ſa Femme firent à leurs Enfans, ils voulurent que *Philippe de France*, leur ſecond Fils, eût le Duché d'Orléans en apanage, ce qui a preſque toujours continué depuis ce temps-là, toutes les fois que ce Titre s'eſt trouvé vacant.

Comme ces qualités demeurent à ceux à qui on les a données, & à leurs Deſcendans en ligne maſculine, il arrive ſouvent, & nous l'avons vû, que les qualités affectées ne ſe trouvant pas vacantes, on a recours à la premiere de celles qui ne ſont pas occupées. Ainſi Philippe de France, Frere de Louis le Grand, fut appellé Duc d'Anjou, & ne porta la qualité de Duc d'Orléans, qu'après la mort de Gaſton de France, Duc d'Orléans ſon Oncle, mort ſans poſtérité maſculine.

Au commencement de la troiſiéme

Race, les Fils de France se disoient *Fils du Roi*, du vivant de leur Pere, & *Freres de Roi*, sous le régne de leur Frere. Mais dans les Lettres de rétablissement de la Chambre des Comptes de Tours, datées du 15. d'Octobre 1581. le Duc d'Anjou se qualifie François *fils de France*, Frere unique du Roi.

Gaston s'est toujours qualifié Fils de France, après la mort d'Henry IV. son Pere; & feu Monsieur a toujours porté la même qualité depuis la mort de Louis XIII.

Il faut enfin remarquer qu'il n'y a que les Fils du Roi, du Dauphin ou de l'héritier présomptif de la Couronne en ligne directe qui portent le surnom *de France*. Les Enfans des Chefs des Lignes collatérales portent le nom de l'apanage de leur Pere.

Dès que les Enfans de France sont nés, le Roi leur envoie le Cordon & la Croix de l'Ordre du Saint-Esprit, par un des Sécrétaires d'Etat, Officier du même Ordre.

LES APANAGES qu'on donne aux Fils de France cadets, ont été inconnus sous les deux premieres Races. Les Fils des Rois ont toujours partagé presque également. Les Fils naturels étoient traités de même que les légitimes. Thierry

fils de Clovis & d'une concubine, partagea en aîné avec ses freres cadets, nés en légitimé mariage. Dans ces temps-là, les fils de Roi avoient ordinairement chacun un Royaume, & de-là sont venus les Royaumes de Paris, d'Orléans, de Bourgogne, &c.

Les Rois de la troisiéme Race s'appercevant que partager un Royaume c'étoit le détruire, aimérent mieux le laisser à un seul, & donner aux autres des Terres ou Apanages. C'est dans ce dessein que depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe Auguste, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'usage des Appanages fût établi, tous nos Rois firent couronner leur fils aîné de leur vivant, afin que se trouvant en possession du Royaume, il pût obliger ses cadets à se contenter de leurs Apanages.

Le mot d'*Apanage* vient de *panis*, quoi qu'en ait écrit *Ragueau*. Nos meilleurs Etimologistes, ont préféré avec raison, cette origine à toutes les autres, parce que nous avons des Coutumes qui pour apanager se servent du mot *appaner*, qui très-certainement vient de *panis* & que dans nos anciens Romans *empaner* qui vient aussi de *panis*, se trouve souvent pour *nourrir* & *doter*. Voyez le Roman de la Roze, Fauchet origine des Dignités,

chapitre 6. page 478, du Cange au mot *apanare*.

Comme il n'y a point de Loi touchant ces apanages, & qu'ils ont été donnés ſous différentes conditions, il eſt à propos de diſtinguer trois temps. Le premier depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe Auguſte : Le ſecond depuis Louis VIII. fils de Philippe Auguſte, juſqu'à Philippe le Bel : & le dernier, depuis Philippe le Bel juſqu'à préſent.

Depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe Auguſte, nous ne trouvons que deux apanages ; le Duché de Bourgogne donné à Robert fils de Robert, & le Comté de Dreux donné à Robert fils de Louis le Gros. Nous ne parlons point de Hugues fils de Henri I. qui fut Comte de Vermandois par ſa femme, ni de Pierre fils de Louis le Gros, qui épouſa l'héritiere de Courtenay, parce que nous ne leur connoiſſons d'autre apanage que l'éclat de leur naiſſance.

Les deſcendans de Robert ont poſſédé la Bourgogne pendant plus de trois cens ans. Philippe dit *de Rouvre* étant mort ſans enfans, ce Duché échut au Roi Jean, non pas à titre de réverſion, mais à titre de ſucceſſion, *jure proximitatis*.

Quelques Auteurs ont blâmé le Roi Jean d'avoir préféré le titre de ſucceſſion

à celui de réverſion, mais c'eſt ſans raiſon. La réverſion ne pouvoit pas avoir lieu; car il y avoit encore des mâles de la famille, qui quoi qu'en dégré très-éloigné, auroient empêché la réverſion. Le Roi Jean tiroit ſon droit de ſucceſſion du côté des femmes. De-là quelques-uns concluent que le Duché de Bourgogne appartenoit en propriété aux Ducs de la premiere branche. Mais s'il n'y avoit que ce fondement, la conſéquence n'en ſeroit pas juſte; car la condition de réverſion pouvoit n'être qu'au défaut d'hoirs, tant mâles que femelles, & en ce cas les filles les plus proches pouvoient y ſuccéder ſans préjudice du droit de réverſion.

Quant au Comté de *Dreux*, on ne peut douter qu'il n'ait été donné en apanage & propriété. Il n'eſt revenu à la Couronne, ni par ſucceſſion, ni par réverſion, mais par l'acquiſition que Charles V. en fit, des filles auſquelles il étoit échû par ſucceſſion en 1378.

Dans le ſecond temps, qui commence à Louis VIII. & finit à Philippe le Bel, il y a ſept apanages à examiner. 1. Celui de Philippe, frere de Louis VIII. qui conſiſtoit dans le Comté *de Clermont en Beauvoiſis*. 2. Celui d'*Artois* qui fut donné à Robert fils de Louis VIII. 3. Celui *d'An-*

jou, donné à Charles qui étoit aussi fils de Louis VIII. 4. *Le Comté de Poitou* donné à Alphonse III. fils de Louis VIII. Celui-ci ne fit pas souche. 5. *Le Comté de Clermont en Beauvoisis* ayant été adjugé à saint Louis par droit de réversion, il le donna à Robert son fils, qui épousa l'héritiere de Bourbon. 6. Charles fils de Philippe le Hardi eut pour apanage le *Comté de Valois*. 7. Louis son autre fils eut *le Comté d'Evreux*.

La clause de retour est expressément portée par le testament de Louis VIII. qu'on trouve encore dans son entier : *Revertatur ad successorem nostrum Franciæ Regem, si idem Philippus decesserit sine hærede.* Le mot de *hæres* comprend les filles, & ne s'étend qu'aux descendans en ligne directe.

Ce Philippe, frere de Louis, à qui le Comté de Clermont avoit été donné, mourut en 1233. & ne laissa qu'une fille appellée Jeanne, qui mourut en 1251. sans laisser d'enfans. Sa mort fut un sujet de procès entre saint Louis & ses freres, qui prétendoient qu'étant en pareil dégré que lui à l'égard de la défunte, ils devoient tous partager le Comté de Clermont. Saint Louis répondit que n'y ayant plus de descendans de l'apanagé, la réversion à la Couronne avoit lieu. Par

Arrêt de l'an 1258. il fut jugé en faveur de saint Louis.

La même difficulté se présenta après la mort sans enfans, d'Alphonse Comte de Poitou & d'Auvergne, fils de Louis VIII. entre Charles Comte d'Anjou & Roi de Sicile, & Philippe le Hardi son neveu. Ces deux Comtés furent adjugés au Roi par Arrêt du Parlement de l'an 1283. On avance dans cet Arrêt une chose fort singuliere, c'est que depuis un temps *immémorial, le droit de retour avoit lieu.* Je ne sçache pas cependant qu'avant Louis VIII. le droit de retour ait été introduit. Or depuis Louis VIII. jusqu'à Philippe le Hardi son petit-fils, il n'y avoit pas un temps immémorial.

Après la mort de Jeanne de Boulogne, le Comté de Clermont échut à saint Louis, comme nous l'avons déja dit, & ce Prince le donna en même-temps à Robert son fils, qui épousa l'héritiere de Bourbon. Louis II. du nom, Duc de Bourbon & Comte de Clermont voulant empêcher que ce Comté ne tombât en quenouille, ordonna par Lettres Patentes de l'an 1400. qu'au cas qu'il n'eût pas d'enfans mâles lors de son décès, ou du décès de ses hoirs mâles, son Duché de Bourbonnois, & Comté de Clermont, appartiendroient au Roi & à la Couronne

de France. Cette diſpoſition fut inſérée dans le Contrat de Mariage de Jean, fils de Louis II. avec Marie de Berry en 1400. & confirmée par Lettres Patentes de Charles I. de Bourbon en 1425. Elle fut encore inſérée dans le Contrat de Mariage du Comte de Beaujeu avec Anne de France, fille du Roi Louis XI. Le Comte de Beaujeu n'ayant eu de ſon mariage qu'une fille appellée Suzanne, obtint des Lettres Patentes du Roi Louis XII. en 1498. par leſquelles ſans avoir égard aux Actes excluſifs dont je viens de parler, Suzanne & ſes deſcendans mâles & femelles, ſont déclarés habiles à ſuccéder au Comté de Clermont, &c. Quoi que ces Lettres Patentes euſſent été enregiſtrées à la Chambre des Comptes, ſans qu'on eût égard aux oppoſitions du Procureur Général & des Seigneurs de Montpenſier; cependant après la mort de Sire de Beaujeu, Charles Comte de Montpenſier, depuis Duc de Bourbon & Connétable de France, ſoutint que le Roi n'avoit pu déroger aux Actes qui excluoient les filles, au préjudice des tierces perſonnes. Ce différend fut pour lors aiſé à terminer. Le Comte de Montpenſier épouſa Suzanne, fille du Sire de Beaujeu, & on réunit ainſi les droits de l'un & de l'autre. Mais Suzanne étant morte le 28. d'Avril de

l'an 1521. ſans enfans, Louiſe de Savoye mere de François I. & plus proche d'un dégré que le Connétable ne l'étoit de Suzanne, intenta procès au Connétable, & perſonne n'en ignore la déciſion. Je me ſuis un peu étendu là-deſſus, parce que tous nos Hiſtoriens parlent de ce procès, la plûpart ſans trop ſçavoir quel en étoit le ſujet.

Quant au *Comté d'Artois*, il fut donné en apanage à Robert fils de Louis VIII. Robert fut tué à la bataille de la Maſſoure en Egypte en 1250. laiſſant un fils appellé Robert II. qui lui ſuccéda. Celui-ci eut d'Amicie de Courtenay ſa femme, une fille nommée Mahaud, qui lui ſurvécut, & un fils appellé Philippe, qui fut tué du vivant de ſon pere, à la bataille de Furnes en 1298. & laiſſa un fils appellé Robert III. de Blanche de Bretagne ſa femme. Ce Robert III. prétendit après la mort de Robert II. que le Comté d'Artois lui appartenoit, & de plus, que les filles ne pouvoient ſuccéder aux apanages donnés aux enfans de France. Mahaud répliquoit que la Coutume d'Artois n'admettoit aucune repréſentation, pas même en ligne directe. Philippe le Bel rendit une Sentence arbitrale en faveur de Mahaud, laquelle fut confirmée par Arrêt rendu en l'Aſ-

ſemblée des Pairs, le Roi Philippe le Long y ſéant, en 1315.

Après avoir parlé du temps où les apanages ſe donnoient en propriété, de celui où ils paſſoient aux filles comme aux mâles, il ne nous reſte plus qu'à parler du temps auquel ils ſe ſont donnés à charge de réverſion faute d'hoirs mâles, c'eſt-à-dire depuis Philippe le Bel juſqu'à préſent.

Philippe le Bel par ſon Teſtament de l'an 1314. donna le Comté de Poitou en apanage à ſon ſecond fils, qui depuis fut Roi ſous le nom de Philippe le Long. Deux jours après ne voulant pas que cet apanage paſſât aux filles, il ordonna (on ne ſçait ſi ce fut par un Codicile, ou par des Lettres Patentes,) que ſi l'Apanagé, ou aucuns de ſes hoirs mouroient ſans mâles, ce Comté retourneroit au Roi, & demeureroit réuni à la Couronne, à la charge que le Roi qui regneroit pour lors, marieroit en deniers comptans, les filles que laiſſeroient l'Apanagé ou ſes ſucceſſeurs.

Le Roi Jean eut trois fils puînés, à l'un deſquels il donna les Duchés de Berry & d'Auvergne en apanage; à l'autre le Duché d'Anjou & le Comté d'Auvergne; & au troiſiéme, le Duché de Tourraine, qui depuis fut échangé avec celui de Bourgogne.

Il eſt inutile de parler ici de Jean Duc de Berry, Comte de Ponthieu, fils de Charles VI. ni de Charles Duc de Guyenne & de Berry qui ſont morts ſans enfans, comme auſſi les enfans de Henri II.

Sous les Régnes de Louis XIII. & de Louis le Grand ſon fils, les apanages ont conſiſté dans le Domaine utile, & revenu annuel de certaines Terres dont la Souveraineté a toujours demeuré au Roi. Ces Terres ſont d'ailleurs réverſibles à la Couronne, au défaut d'enfans mâles, deſcendans de l'Apanagé.

Outre les Terres affectées à Gaſton de France Duc d'Orléans, & à Philippe de France auſſi Duc d'Orléans après lui, ſon neveu, le Roi Louis XIII. donna à Gaſton ſon frere en deux différentes fois, deux cens mille livres de penſion; Louis XIV. en donna autant à Philippe Duc d'Orléans ſon frere, ſans compter les penſions conſidérables qu'il lui donnoit d'ailleurs pour entretenir la Maiſon de Son Alteſſe Royale *Madame*, ſa femme.

Charles IX. donna à ſes freres, pour leur vie ſeulement, la nomination à tous les Offices extraordinaires ſitués dans leurs apanages, tels que ceux des Préſidiaux, &c. Louis XIII. & Louis XIV.

y ajoutérent le pouvoir de nommer pendant leur vie, à tous les Bénéfices consistoriaux, excepté les Evêchés.

Il faut enfin remarquer que les acquisitions faites par l'Apanagé dans l'étendue de son apanage, n'en font point partie, & ne sont point sujetes au droit de réversion; elles passent aux filles, & l'Apanagé en peut disposer & les engager.

Les filles de France de même que les fils, portent le nom de *France*, & on les appelle *Madame*, quoi qu'elles ne soient pas mariées. Autrefois en les mariant on leur donnoit des Terres considérables en dot. Marguerite sœur de Philippe Auguste, porta le Vexin en mariage à Henri, fils du Roi d'Angleterre, &c. Mais dans la suite on a imité Charles V. qui dans son Testament de l'an 1374. ordonna que ses filles n'auroient qu'une somme d'argent pour leur dot. Les dernieres filles de France qui ont été mariées, l'ont été conformément à cet usage; & au moyen de la dot qu'on leur constitua, elles renoncérent à tous les droits successifs de pere & de mere.

CHAPITRE III.

Des Offices de la Maison du Roi.

LE Roi de France étant un des plus puiſſans Monarques qu'il y ait au monde, a pour le ſervir des Officiers de tous les rangs, & pour ainſi dire l'abbregé & l'image du Royaume, comme étant composé du *Clergé*, de la *Nobleſſe* & du *Tiers Etat*, par rapport au ſervice qu'ils rendent à la *Couronne* & à *la perſonne du Roi.*

La diviſion des Officiers du Roi qui ſe préſente la premiere à l'eſprit, eſt celle de les diſtinguer en Officiers *de la Couronne*, & en Officiers de *la Maiſon du Roi.* Je vais parler des uns & des autres avec des détails qui peut-être ne déplairont point au public.

ARTICLE I.

De l'origine des Grands Officiers de la Couronne.

PReſque tout le monde, grands & petits, ſçavans & ignorans, parlent des Officiers de la Couronne, & ne les connoiſſent pour ainſi dire que de nom, ſans en excepter même le P. Anſelme,

le Sr Caille du Fourni, ni le P. Simplicien, Augustin, ni les trois Bénédictins qui ont donné l'Etat de la France de l'an 1749. dont on peut voir l'avertissement qui est à la page 57. du premier tome dudit Etat.

Pour bien connoître l'origine de ces grands Officiers, il faut absolument remonter jusqu'à l'usurpation des Fiefs faite par les Ducs & les Comtes, qui ont été les véritables premiers Officiers de la Couronne ; mais ayant depuis converti leur qualité d'Officiers en celle de Seigneurs, ils sont uniquement feudataires de la Couronne, & n'en peuvent plus être qualifiés d'Officiers.

Un Office de la Couronne est une Charge qui a l'exercice & la propriété de la Justice ; & les Officiers de la Couronne sont membres ou portion de l'Etat, en ce qu'ils sont propriétaires de la Justice annexée à leurs Offices, & qu'ils en ont en même temps l'exercice, qui sont proprement droits de la Couronne incompatibles en toute autre personne que celle du Roi; c'est par ce moyen-là que les Seigneurs Hauts-Justiciers ont la propriété de la Justice, mais que l'exercice leur en est absolument interdit, d'où vient qu'ils sont obligés d'instituer des Officiers pour la rendre & administrer au public ; ces Officiers au contraire ont le simple exercice & l'ad-

miniſtration de la Juſtice,& n'en peuvent faire aucun acte qui en marque la propriété,non pas même faire aucun commandement, ni décerner aucune contrainte en leur nom, mais toujours *de par le Seigneur*, ni même faire ſceller les Sentences & Jugemens de leur Sceau, mais de celui du Seigneur, parceque c'eſt dans le Sceau que conſiſte l'autorité & l'aveu du commandement qui appartient en propre au Seigneur, & nullement à l'Officier.

Ces deux pouvoirs ſi grands, l'exercice & la propriété de la Juſtice, ne ſe trouvent réunis qu'en la perſonne du Roi, qui eſt la véritable ſource d'où dérivent toutes les Juriſdictions, & d'où vient que S. M. retient à Elle la Juſtice, ou la renvoye à ſes Officiers comme bon lui ſemble. Ces mêmes pouvoirs de l'exercice & de la propriété de la Juſtice ſe rencontrent néanmoins dans l'Officier de la Couronne, mais avec cette différence que le Roi les poſſede par eſſence, & par un droit inſéparable de la Souveraineté, au lieu que l'Officier de la Couronne les tient de Sa Majeſté à foi & hommage comme *fief à vie*, & conſéquemment les poſſede ſeulement par accident, & par privilege & grace particuliere, que le Roi révoque ou continue ſelon ſon bon plaiſir; auſſi voyons-

nous que tel a été anciennement Officier de la Couronne, qui ne l'eſt plus aujourd'hui, comme pareillement tel l'eſt aujourd'hui qui ne l'étoit pas autrefois, ce qui prouve toujours de plus en plus que les Offices de la Couronne ſont autant de démembremens de la Souveraineté, qui ont été faits dans la décadence de l'Empire; cela ſe voit principalement en Allemagne, dont les Electeurs ſont proprement Officiers de la Couronne Impériale, leſquels n'ont pas ſeulement la propriété de la Juſtice, mais encore l'exercice ſouverain & perpétuel pour eux & leurs ſucceſſeurs, en quoi ils différent de ceux que nous appellons en France, *Officiers de la Couronne*, qui ne jouiſſent de la Juſtice que par forme de *fief à vie*, dont ils font au Roi *ſerment* & *hommage*, à cauſe de la propriété des fiefs annexés à l'Office; tels ont été originairement les Ducs & Pairs, qui étoient véritables Officiers, & ne jouiſſoient de leurs fiefs, nommés *Duchés*, que comme d'une dépendance attachée à l'Office, pour ſervir à l'entretien de l'Officier; tels ſont encore aujourd'hui les Duchés Eccléſiaſtiques qui ont conſervé leur nature & qualité, n'étant poſſédés qu'à vie par celui qui eſt

possesseur du Bénéfice Ecclésiastique auquel le Duché est attaché.

C'est ainsi que nous devons regarder les Officiers de la Couronne, lesquels à proprement parler, sont anciens Officiers, qui ont conservé leur premiere & originaire qualité.

Les Auteurs tant anciens que modernes, comme du Tillet, Fauchet, & notamment *André Favin*, qui a fait un Traité exprès sur les Offices de la Couronne, nous apprennent que le nombre de ces Officiers a été différent suivant les différens temps ausquels ils ont été établis.

Favin remarque que dans la premiere Race, il y avoit sept Officiers de la Couronne, *sçavoir le Maire du Palais, les Ducs, les Comtes, le Comte du Palais, le Comte de l'Etable, le Référendaire & le Chambrier.*

Que dans la seconde Race, il y avoit dix Officiers de la Couronne, ainsi qu'il prétend le justifier par le livre d'Adelard, Abbé de Corbie, composé par l'ordre de Charlemagne, intitulé : *Ordo sacri Palatii*, & commençant par ces mots : *Regis palatium antepofito Rege & Reginâ cum nobilissima prole sua, tam in spiritualibus quàm in temporalibus per hos-*

Ministros omni tempore gubernatur : videlicet

Apocrisiarium, le Confesseur ou Archichapelain.

Cancellarium summum. Le Grand Chancelier.

Camerarium, le Chambrier, aujourd'hui le Grand Chambellan.

Comitem Palatii, le Comte du Palais.

Senescalcum, le Sénéchal, aujourd'hui le Grand Maître.

Buticularium, aujourd'hui le Bouteiller, ou Grand *Echanson.*

Comitem Stabuli, le Connétable.

Mansionarium, aujourd'hui le Grand Maréchal des Logis du Roi.

Venatores principales quatuor, *& Falconarium unum*, quatre grands Veneurs & un Fauconnier.

Que dans le commencement de la troisiéme Race de nos Rois, il y avoit cinq Officiers de la Couronne, sçavoir :

Le Chancelier.

Le Sénéchal, ou Grand Maître de la Maison du Roi.

Le Grand Echanson, ou Bouteiller.

Le Chambrier, ou Chambellan.

Et le Comte de l'Estable, ou Connétable.

Les divers dénombremeus des Officiers de la Couronne que fait *Favin*,

& ce que nous lisons dans du Tillet, qui compte parmi les Officiers de la Couronne le *Grand Pannetier & le Grand Queux ou Surintendant des Cuisines du Roi*, qui ne sont pas compris dans le dénombrement exact que *Favin* prétend en avoir donné, nous fait voir la contrariété des sentimens des Auteurs; mais tous les doutes qu'on pouvoit avoir sur ce sujet, ont été levés par des Lettres Patentes du Roi Henri III. du 3. Avril 1582. enregistrées au Parlement de Paris, lesquelles portent expressément que les Officiers de la Couronne sont : *le Connétable de France, le Chancelier de France, le Grand Maître*, appellé par les Romains *Magister Officiorum*, ayant la Surintendance de tous les Officiers du Palais de l'Empereur, en la même maniere que l'a aujourd'hui *le Grand Maître sur tous les Officiers de la Maison du Roi. Le Grand Chambellan, l'Amiral, les Maréchaux de France*, & non autres.

Sur le fondement de ces Lettres Patentes du Roi Henri III. qui font une loi certaine & indubitable, il est constant que lors desdites Lettres Patentes, il n'y avoit en France que six Officiers de la Couronne, mais depuis ce temps-là, Henri IV. en créa deux, sçavoir l'Office de *Grand Ecuyer de France* en faveur

de M. de Bellegarde, & celui de *Grand Maître de l'Artillerie*, en faveur de M. le Duc de Sulli en 1601. D'ailleurs les Offices de Connétable de France & d'Amiral de France ont été supprimés en 1626. mais l'Office d'Amiral de France a depuis été rétabli par Edit du mois de Novembre 1669. en faveur de M. le Comte de Vermandois, fils naturel de Louis XIV. & légitimé de France. Ce Prince étant mort en 1683. Louis XIV. créa de nouveau l'Office d'Amiral en faveur de Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouse, fils naturel de ce Prince, & légitimé de France, par Edit de cette même année 1683. Ce Prince étant mort en 1737. Louis-Marie de Bourbon Duc de Penthievre, son fils, fut revêtu de la même Charge d'Amiral de France.

Par tout ce que nous venons de dire, on voit clairement qu'il y a aujourd'hui sept Officiers de la Couronne, sçavoir : le Chancelier de France, le Grand Maître, le Grand Chambellan, l'Amiral, les Maréchaux de France, le Grand Ecuyer, & le Grand Maître de l'Artillerie.

Il faut observer cette différence entre tous ces importans Offices, que les uns conservent encore leur ancien pouvoir,

ſuivant leur premiere nature & qualité; ſçavoir l'Office de Chancelier de France, l'Amiral de France, & les Maréchaux de France, qui ont encore leur juſtice annexée à leur dignité, dont ils ont l'exercice & la propriété pendant leur vie, en quoi conſiſte le véritable caractere d'Officier de la Couronne. Les autres n'ont plus aucune juſtice annexée à leur dignité, telles ſont le Grand Chambellan, dont la juſtice a eté ſupprimée avec le titre de Grand Chambrier, par le Roi François I. en 1545. & le Grand Maître, dont la juſtice eſt exercée aujourd'hui par le Grand Prévôt, qui l'adminiſtre indépendemment de tout autre Officier, bien qu'originairement il fut le Juge du Grand Maître, appellé *Comes Palatii*. On peut dire cependant que ces deux grands Offices, par grace & privilége particulier, jouiſſent encore du nom, titre & prééminence des Offices de la Couronne, bien qu'ils ayent perdu l'exercice & la propriété de leur juſtice, qui a été demembrée de leurs Offices, & attribuée à de nouveaux Officiers. Les autres ont été créés ſans aucune juſtice annexée à leur dignité, avec ſimple attribution du nom, titre & prééminence d'Officiers de la Couronne : tels ſont le Grand Ecuyer & le Grand

Maître de l'Artillerie ; ensorte qu'ils sont aussi Officiers de la Couronne par un simple privilége & grace du Roi, lequel étant Maître souverain, & Dispensateur des Titres honoraires de son Royaume, les distribue quand, & à qui il lui plaît.

L'on ne peut douter qu'il ne soit de l'essence d'un véritable Officier de la Couronne, d'avoir une justice annexée à son Office ; cela se justifie clairement par la seule dénomination d'Office de la Couronne, partageant la Justice & le droit de glaive avec le Roi, qui est ce qui a donné lieu au retranchement de leurs pouvoirs, comme exorbitans & préjudiciables à la Souveraineté. Il se prouve d'ailleurs par tout ce que nous rapportent les Historiens, des Justices annexées aux Offices, qui ont été reconnus pour Offices de la Couronne.

Nous voyons en effet que l'Apocrisiaire, ou Archichapelain qu'*Adelard* nomme le premier Officier de la Couronne dans la deuxiéme lignée de nos Rois, avoit seul l'autorité & le maniment des affaires Ecclésiastiques, avec une entiere Jurisdiction sur tous les gens d'Eglise, tant Prêtres que Clercs suivant la Cour, où il exerçoit la Justice Ecclésiastique, en la même maniere que le Comte du Palais exerçoit la Justice civile.

Au contraire nous voyons que le Grand Aumônier de France, dont la dignité & le rang ſont aujourd'hui ſi conſidérables, bien qu'il ait ſuccédé à l'Apocriſiaire ou Archichapelain, & que pluſieurs Auteurs, même l'opinion commune des Courtiſans le qualifient Officier de la Couronne, n'eſt pas néanmoins compris dans le nombre qui en a été fixé & limité par Henri III. dont on ne peut alléguer autre raiſon que le défaut de Juriſdiction qui n'eſt plus annexée à ſon Office, étant certain qu'il a d'ailleurs toutes les prééminences & prérogatives qui peuvent être attachées à un grand Office; nous voyons de même que le Grand Echanſon qui eſt qualifié par les Auteurs anciens & modernes, Officier de la Couronne, dont le nom a été regardé autrefois avec diſtinction par les Rois d'Egypte & de Perſe, ainſi que nous l'apprennent les Livres ſacrés, qui eſt encore aujourd'hui en ſi grand crédit en Allemagne, où il ſe trouve joint au premier Electorat affecté au Roi de Boheme, lequel aſſiſtoit en France au jugement des Pairs, comme nous le liſons dans du Tillet; & étoit d'ailleurs appellé à la ſignature des anciennes Chartes, comme l'un des quatre principaux Officiers du Royau-

me, se trouve néanmoins privé de cette premiere & ancienne prérogative d'Officier de la Couronne, puisqu'il n'est pas compris dans le nombre que Henri III. en a fixé exclusivement pour tous autres qui ne sont pas dénommés dans les Lettres Patentes ci-dessus datées, & ce ne peut être par autre raison, que celle du même défaut de Jurisdiction. C'est sans doute pour le même sujet que tous les grands Officiers de la Maison du Roi, qui ont prétendu à cette prééminence d'Officiers de la Couronne, ont tous entrepris quelque maniere de justice, non-seulement sur les petits Officiers qui étoient sous leur dépendance, mais encore sur les métiers servans à leur Charge, par exemple, *le Grand Pannetier* sur les Boulangers & Taillemelliers, ainsi s'appelloient anciennement les Pâtissiers; le *Grand Queux* sur les Cuisiniers, Charcutiers & Rotisseurs, ayant pour cet effet chacun leur Prévôt, ou Garde de leur Prévôté; ils entreprenoient même de lever des droits sur chaque Maître de ces Métiers, ce qui leur a été expressément défendu par plusieurs Arrêts rapportés par du Tillet: il y a bien de l'apparence que c'est cette prétendue justice, que le Grand Pannetier & le Grand Queux avoient voulu

s'attribuer, laquelle donne lieu au même du Tillet de les mettre au nombre des Officiers de la Couronne, à l'exemple du Bouteiller ou Grand Echanſon, qui avoit entrepris auſſi juriſdiction ſur les Hôteliers & Taverniers, puiſque nous ne trouvons autre relief ni prérogative particuliere dans les Charges de Grand Pannetier & de Grand Queux, qui ait pu établir une ſi haute prétention.

Les véritables Juſtices qui ont été anciennement attachées aux Offices de la Couronne, ſont les Siéges de la Connétablie, & Maréchauſſée, des Requêtes de l'Hôtel, de l'Amirauté, du Tréſor, des Eaux & Forêts, & de la Prévôté de l'Hôtel du Roi : mais comme la trop grande autorité de ces ſortes d'Offices les a ſouvent rendus ſuſpects, ou du moins onéreux à l'Etat, leurs pouvoirs ont été tantôt entiérement ſupprimés, tantôt retranchés, tantôt attribués à de nouveaux Offices; c'eſt ce que nous voyons dans l'Office de Connétable, dont le titre eſt encore éteint & ſupprimé, comme pareillement en celui de Grand Tréſorier de France, qui a été l'un des premiers & plus anciens Offices de la Couronne, qui fut formé par les débris de celui de Maire du Palais, dont le pouvoir fut partagé au Connétable, au-

quel on donna le Commandement des Armées; au Chancelier auquel on donna l'autorité & l'adminiſtration de la Juſtice; au Grand Maître auquel on donna la Surintendance & Direction de la Maiſon du Roi; & au Grand Tréſorier auquel on donna la Surintendance & Adminiſtration générale des Finances du Royaume. Chacun de ces Officiers ajouta au titre de ſon Office le mot de France, & commença de ſe qualifier Connétable de France, Chancelier de France, Grand Maître de France, & Grand Tréſorier de France; c'eſt préciſément dans le temps de la ſuppreſſion de cette Charge de Maire du Palais, qu'il faut compter la naiſſance de ces ſortes d'Offices : car pendant que ce grand & ſuprême Officier a ſubſiſté, on peut dire qu'il étoit ſeul véritable Officier de la Couronne. *Palatium cum Regno gubernabat*, & avoit ſupériorité ſur tous autres Officiers, leſquels par conſéquent ne pouvoient pas être dits Officiers de la Couronne, dont la dignité ne ſouffre aucune ſorte de ſupériorité au-deſſus d'eux, que celle du Roi.

L'on ne peut avoir une connoiſſance parfaite de la nature & de la qualité des Offices de la Couronne, qu'on ne ſçache que tout Officier de la Couron-

ne, eſt grand Officier, & au-contraire que tout grand Officier n'eſt pas Officier de la Couronne; & pour en établir la différence, il faut en former une diſtinction, & dire que l'Office de la Couronne, eſt une dignité principale dans l'Etat, qui donne l'exercice & propriété de la juſtice, avec ſurintendance ſur tous les inférieurs dépendans de cette dignité ou chef-d'office.

Cela poſé, il faut encore obſerver que les Romains dont nous avons ſuivi les régles & principales maximes en ce qui regarde les Officiers, ont appellé du nom de Miniſtre chaque ſorte de Charge ou fonction de l'Etat, comprenant ſous ce nom le Chef d'Office, avec tous les Membres & Officiers particuliers qui en dépendoient, qu'ils diviſoient en deux claſſes, ſçavoir, *Militia armata*, qui eſt ce que nous appellons Troupes réglées, & *Militia Palatina*, qui étoient lors les Officiers de la Cour de l'Empereur, que nous appellons aujourd'hui Officiers de la Cour, & ſuite du Roi, enſorte que ce qu'ils appelloient Chef d'Office, eſt ce que nous nommons préſentement Grand Officier; par exemple, Grand Ecuyer, Grand Maître, &c. & comme parmi les Romains chaque Chef d'Office avoit ſous

ſoi un Officier principal diſtingué des autres Officiers appellé parmi eux *Primicerius.* De même dans notre Cour chaque grand Officier a ſous ſoi un Officier principal diſtingué, & nommé premier, par exemple premier Ecuyer, qui eſt au-deſſous du Grand, & en fait les fonctions en ſon abſence, ou autre légitime empêchement, & de même Premier Maître d'Hôtel du Roi, qui fait les fonctions de Grand Maître en ſon abſence.

Les Auteurs tant anciens que modernes, comme du Tillet, Loyſeau, Favin, Marcel & autres qui ont traité des Officiers de la Couronne, non-ſeulement ne nous expliquent pas leur véritable nature & qualité, & en quoi ils différent des Grands Officiers de la Maiſon du Roi, mais ils ne conviennent pas même de leur nombre; & cette diverſité de ſentimens vient ſans doute de ce qu'ils n'ont pas obſervé les divers changemens arrivés en ces ſortes de Charges. Soit par une nouvelle création, ſoit par démembrement des Juſtices, ſoit par ſuppreſſion & extinction entiere du titre & prérogative d'Office de la Couronne : par exemple la juriſdiction du Grand Maître de la Maiſon du Roi a été démembrée ou

usurpée, puisqu'elle est exercée par le Grand Prévôt, qui étoit anciennement le Juge du Grand Maître, dont les appellations, dit du Tillet, relevoient au Parlement, ainsi que celles des autres Officiers de la Couronne ; & nous voyons au contraire que ces appellations en matiere civile relevent aujourd'hui au Grand Conseil, qui est un changement arrivé en sa Jurisdiction depuis qu'il a obtenu le titre de Grand Prévôt de France, lequel ayant été ajouté à son ancien titre de Grand Prévôt de l'Hôtel, lui a donné lieu de prétendre à la dignité & prééminence de Grand Officier de la Couronne, ainsi que plusieurs autres Officiers de la Maison du Roi, lorsqu'ils ont prétendu le même honneur sous prétexte que la qualité de Grand a été ajoutée à leurs Offices, mais on peut dire que cette prétention est sans fondement.

Nous voyons de même qu'il y a eu des Offices de la Couronne, dont le nom & le titre a été entiérement supprimé, avec les droits en dépendans; par exemple, celui de Grand Chambrier, lequel ayant voulu convertir son Office en fief, & le rendre héréditaire patrimonial, ainsi que firent les anciens Ducs, négligea les fonctions personnelles

de ſa Charge, & donna occaſion d'introduire un nouvel Officier appellé Grand Chambellan, lequel ſubſiſte aujourd'hui, au lieu que l'Office de Chambrier avec la juſtice & juriſdiction de Chambrie-fiefs, arriere-fiefs & autres droits domaniaux en dépendans a été ſupprimé par Edit de François I. du mois d'Octobre 1545. Que ſi nous ne voyons pas les mêmes changemens arrivés dans les autres Offices de la Couronne, c'eſt parce que les titulaires les exercent en perſonne; car comme ils ont chacun un Officier principal au-deſſous d'eux, qui les repréſente, appellé, comme dit-eſt, par les Romains *Primicerius*, il eſt certain que dès qu'ils ſe déchargeroient entiérement de leurs fonctions ſur ces premiers Officiers, ils en ſeroient inſenſiblement dépouillés. C'eſt ainſi que le Grand Maître ci-devant Sénéchal, a perdu la juriſdiction qui lui appartenoit dans la Maiſon du Roi, à l'excluſion de tous autres juges quelconques, dont il lui reſte encore cette marque, qu'on n'oſeroit y faire aucun exploit ſans ſa permiſſion, ou celle du Maître d'Hôtel en Quartier; mais le ſurplus de ſa juriſdiction a été uſurpé par le Grand Prévôt, qui étoit anciennement ſon juge, parce que le Grand Maître négligeoit de l'e-

xercer lui-même : c'eſt ainſi que les autres Sénéchaux du Royaume, l'ont perdue comme le Grand Maître, parce qu'ils voulurent commettre des Lieutenans pour adminiſtrer la juſtice en leur nom, leſquels ont été depuis créés en titre d'Office, & exercent les anciennes fonctions des Sénéchaux ; c'eſt ainſi que le Grand Veneur, appellé autrefois le Grand Foreſtier, a perdu auſſi ſa principale & véritable juriſdiction des Eaux & Forêts, par le démembrement qui a été fait de cette Charge, qui a donné lieu à la création des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, leſquels ſont devenus Maîtres de cette Juriſdiction, & n'ont laiſſé au Grand Veneur pour marque de ſa dignité, que la juriſdiction qui s'exerce par les Capitaines des Chaſſes ; c'eſt par ces ſortes de négligences que ſont arrivés tous les grands démembremens ou autres changemens que nous voyons dans les Charges déchûes de leur premiere dignité ; parce que, *vigilantibus jura ſubveniunt.* C'eſt cette même vigilance, qui fait que l'Amiral de France & les Maréchaux de France ont conſervé leur juriſdiction en ſon entier, parce qu'ils vont ſouvent dans leurs ſiéges, & ſe maintiennent par ce moyen dans le privilége d'y pré-

ficer, & d'avoir voix délibérative, conclusive & prononciative.

Il y a d'autres changemens arrivés dans les Offices de la Couronne par le seul fait du Prince : par exemple, la suppression de celui de Colonel de l'Infanterie Françoise, érigée en titre d'Office de la Couronne par Henri III. sous la dénomination de Grand Colonel de France en l'an 1584. en faveur de M. le Duc d'Epernon, lequel répondoit à celui que les Romains appelloient parmi eux, *Magister Peditum*, dont le pouvoir a été depuis révoqué par Edit du mois de Juillet 1661. à cause de la trop grande autorité qu'il donnoit au titulaire sur les Armées du Roi.

Nous avons remarqué ci-dessus que c'est aussi par la trop grande autorité des Connétable & Amiral de France, que ces deux Offices furent supprimés en 1626. & c'est pour ce même sujet que l'Office d'Amiral de France ayant été rétabli en faveur de M. le Comte de Vermandois en 1669. son ancien pouvoir a été retranché, Sa Majesté s'étant réservée la provision de tous les Offices de la Marine, ayant néanmoins rétabli l'Office d'Amiral au même titre, qu'il avoit au passé, d'Officier de la Couronne, avec pouvoir d'en exercer les fon-

ctions dans tout le Royaume, à l'exception seulement de la Bretagne, où le pouvoir de l'Amiral est annexé à celui du Gouverneur de cette Province. Il y avoit autrefois plusieurs Amiraux en France, dont le premier qui commandoit sur les côtes de Normandie & Picardie, étoit appellé indéfiniment Amiral de France. A la différence des Amiraux particuliers de Guyenne, de Bretagne, & de Provence, lesquels se trouverent établis lorsque ces Provinces furent unies à la Couronne, & furent conservés quelque temps sous ce même titre: mais ayant été successivement supprimés, il ne reste plus qu'un seul Amiral dans le Royaume, lequel commande sur la mer en guerre & en paix, pour maintenir le Commerce, tenir les ports en sûreté, & conserver la côte maritime en assurance dans tout le Royanme, à l'exception, comme dit est, de celle de Bretagne; mais bien qu'il n'y a t qu'un seul Amiral, il y a néanmoins plusieurs Siéges d'Amirauté, sçavoir, un à la Table de Marbre du Palais à Paris, un autre à Bordeaux, un autre à Rouen, un autre à Marseille, &c. En Bretagne les Juges Royaux jugeoient ci-devant du fait de l'Amirauté, présentement il y a sept Siéges

d'Amirauté établis par Edit du mois de Novembre 1640. Le Siége appellé au Palais la Table de Marbre, où ſont aujourd'hui la Connétablie & Maréchauſſée de France, de même que l'Amirauté, étoit autrefois un Siége commun pour tous les Officiers de la Couronne, qui avoient accoutumé de rendre chacun leur juſtice à la Table de la grande Salle du Roi, dans le temps que le Palais étoit le domicile ordinaire de nos Rois, & cette Table étoit vraiſemblablement de Marbre, puiſque les Siéges qui y ſont encore établis retiennent ce nom.

Les nouvelles érections dont nous avons parlé ci-deſſus de divers Offices de la Couronne, font voir qu'il y a diverſes ſortes de changemens arrivés dans ces ſortes d'Offices, dont les uns procédent de la négligence de ceux qui les ont poſſédés, les autres de la pure volonté du Prince, qui les a créés & ſupprimés, ſuivant les différens temps & les différentes occaſions qui s'en ſont préſentées, & que toutes ces circonſtances devoient être remarquées par ceux qui en ont écrit, pour en parler avec une entiere connoiſſance, & telle qui étoit néceſſaire pour inſtruire le public.

ARTICLE II.

De la différence qu'il y a entre les Offices de la Couronne, & les Grands Officiers de la Maison du Roi.

LES Offices de la Couronne différent des Grands Officiers de la Maison du Roi, en ce que les Grands Officiers de la Maison du Roi, n'ont ordinairement aucune Jurisdiction annexée à leur Office, ou s'ils en ont quelques-unes, comme le Grand Prévôt, ils n'ont que la seule administration de la justice, au lieu que les Officiers de la Couronne n'en ont pas seulement l'exercice, mais encore la propriété, la possédant comme fief à vie; & cette prérogative est tellement de l'essence de l'Office de la Couronne, que tout autre Office dénué de cet avantage, ne peut être appellé Office de la Couronne, si ce n'est par grace & privilége du Roi : c'est pour ce sujet que nous avons dit ci-dessus, que l'Office de Grand Aumônier de France, n'est plus Office de la Couronne, comme l'a été autrefois l'Apocrisiaire ou Archichapelain, auquel il a succédé, parce qu'il n'a pas la même jurisdiction dont jouissoit ledit Apocrisiaire, & que l'autorité qui lui a été donnée

sur

ſur les Hôpitaux & Maladeries n'eſt pas véritable Juſtice, enſorte qu'il ne peut être appellé que Grand Officier de la Maiſon du Roi. Il en eſt de même de l'Office de Grand Veneur ou Grand Foreſtier, lequel a été mis par du Tillet dans le nombre des Grands Officiers de la Couronne, parce qu'il en avoit autrefois les qualités eſſentielles, mais parce qu'il ſe trouve préſentement dépouillé de ſon ancienne & véritable juriſdiction, qui a été démembrée de ſon Office, & annexée à celui de Grand Maître des Eaux & Forêts, il eſt certain qu'il ne peut plus être appellé Office de la Couronne.

L'on pourroit dire la même choſe des Offices de Grand Chambellan & de Grand Maître, parce qu'ils n'ont préſentement aucune véritable juriſdiction; auſſi peut-on dire qu'ils ſont ſeulement Officiers honoraires, & que s'ils n'étoient pas expreſſément dénommés dans les Lettres Patentes de Henri III. qui ont fixé le nombre des Offices de la Couronne, il y auroit lieu de les exclure, en la même maniere que le Grand Aumônier s'en trouve exclu : mais parce que Henri III. a bien voulu les y comprendre, il faut dire qu'ils

ſont Offices de la Couronne par grace & privilége particulier, ainſi que l'Office de Grand Ecuyer, qui a été nouvellement créé, & érigé audit titre & dignité d'Office de la Couronne.

Sur ce fondement, il eſt indubitable que tous grands Officiers qui ont l'honneur d'exercer leurs fonctions près la perſonne du Roi, autres que ceux dénommés dans leſdites Lettres Patentes de Henri III. & les deux Offices de Grand Ecuyer, & Grand Maître de l'Artillerie, qui ont été créés depuis leſdites Lettres, doivent être appellés, comme ils ſont effectivement, ſimples Offices de la Maiſon de Sa Majeſté, & non de ſa Couronne.

Je me flatte que le Lecteur trouvera bon que je finiſſe par l'addition ſuivante, également curieuſe & néceſſaire.

Pendant le ſéjour que le Roi *Louis le Grand*, & toute ſa Cour firent à Fontainebleau en 1700. on y inſtruiſit & on y jugea contradictoirement au Conſeil du Roi, un différend qui ne l'avoit pas encore été. Il s'agiſſoit de ſçavoir, *à qui devoient appartenir les droits & le pouvoir d'Amirauté dans la Province de Bretagne, ou au Gouverneur de la Province*, & en ſon abſence aux Lieutenans Généraux de cette même Pro-

vince, ou à l'Amiral de France.

Ce furent le Syndic des Etats de la Province de Bretagne, & le sieur de Valincourt Sécrétaire de S. A. S. Monseigneur le Comte de Toulouse, & Sécrétaire Général de la Marine, qui poursuivirent cette Instance, & qui publierent des Mémoires imprimés qu'on trouve encore dans les Bibliothéques & les Cabinets de Paris.

Dans les Mémoires de l'Avocat du Syndic de Bretagne, l'on entasse faussetés sur faussetés, & l'on y fait voir la plus honteuse ignorance, qu'on puisse imaginer, lorsqu'on y dit effrontément, que *quelque éminente que soit la Charge d'Amiral de France, elle n'a pas essentiellement le caractere de Charge de la Couronne. Nulle preuve*, ajoute-t-il, *pour former de cette Charge, un Office de la Couronne, & preuves au contraire pour faire voir que ce n'en est pas un.*

Cet Avocat au Conseil parloit de ce qu'il ne sçavoit pas, & sur des principes qu'il s'étoit fait lui-même. Il ignoroit sans doute les Lettres Patentes que le Roi Henri III. donna le 3. Avril 1582. enregistrées au Parlement de Paris, car je ne le crois pas assez fol pour disputer au Roi le pouvoir législatif. Il faut donc croire que cet Avo-

cat au Conseil avoit ignoré ces Lettres Patentes données cent dix-huit ans auparavant, & que peut-être les ignoreroit-il aujourd'hui, s'il étoit encore en vie.

Le Roi & son Conseil après avoir attentivement examiné cette matiere, décidérent en faveur du Gouverneur de *Bretagne*, parce que lors de l'union de cette Province à la Couronne de France, il fut convenu que les droits & les pouvoirs d'Amirauté, dans la Province de Bretagne, demeureroient toujours attachés au Gouvernement de ladite Province.

ARTICLE III.

Des Offices de la Maison du Roi en général.

PEu de gens sont capables de se donner la peine de connoître comme il faut, la Maison du Roi. On doit rechercher les premiers établissemens de chaque Charge, & ensuite examiner les fonctions qui lui ont été d'abord attribuées, & celles qui y ont été ajoutées depuis, ou qui en ont été rétranchées. On doit aussi examiner quelle est la forme en laquelle le Roi a accoutumé d'y pourvoir; quel est le serment auquel l'Officier est tenu; quel est le nom & le

titre ſous lequel l'Office a été inſtitué ; quels en ſont les gages, penſions, livraiſons, & généralement tous autres droits anciens & nouveaux qui en dépendent.

Toutes ces circonſtances ſont eſſentielles pour décider les différends qui peuvent naître entre ces Officiers, & l'on ne peut les apprendre ſans recourir aux anciennes Chartes, ou aux Hiſtoires, & ſinguliérement aux Réglemens qui ont été faits en divers temps, pour l'ordre & la diſcipline de la Maiſon de S. M. En effet, il ne ſuffiroit pas de parcourir les Protocoles pour y apprendre les différentes formules des Proviſions que l'on a accoutumé d'expédier pour ces Officiers, car ces exemples ſont ſouvent fort irréguliers, parce qu'ils ſe trouvent faits par des perſonnes qui ont ignoré les raiſons de ces divers uſages, & qui en ont fait de mauvaiſes applications ; il ne ſuffiroit pas auſſi de parcourir l'Etat de la France qui s'imprime de temps en temps, parce qu'il ne nous apprend rien de l'origine, ni du progrès de ces différentes Charges, & moins encore des motifs des démembremens, qui ont été faits de pluſieurs Charges anciennes, pour en établir de nouvelles ; on s'y arrête

uniquement à donner des listes exactes de tous les noms & qualités des Officiers qui sont existans, & d'en expliquer les fonctions les plus ordinaires, sans faire voir que celles qui ont été nouvellement établies, sont fondées sur la ruine des anciennes, ou du moins sur les distractions & démembremens qui en ont été faits, ainsi qu'il sera justifié ci-après.

En effet, toutes les Charges de la Maison du Roi, étoient anciennement de simples Commissions, c'est pourquoi il n'y avoit aucun Officier qui eût des Provisions scellées du grand Sceau; toutes les grandes & petites Charges s'expédioient indistinctement par *retenue*, scellée seulement sous le Scel secret, qui étoit entre les mains du Grand Chambrier, & qui a passé depuis entre les mains du Sécrétaire d'Etat qui a le département de la Maison du Roi, lequel ayant aujourd'hui droit d'expédier, à l'exclusion de tout autre, les Provisions des Officiers-Domestiques, & Commençaux du Roi, fait en cela une des plus éclatantes fonctions qui appartenoit anciennement au Grand Chambrier.

Les changemens arrivés dans les Charges de la Maison du Roi, consistent

en ce qu'il y en a quelques-unes qui ont été créées par Edit, en titre d'Office formé, & ainsi sont devenus véritables Offices ; il y en a d'autres qui sont restées simples Commissions, telles qu'elles étoient auparavant. Il y en a de troisiémes établies par le crédit ou par l'importunité de quelques particuliers, lesquels ont trouvé moyen de se former des emplois, & sont en quelque sorte intrus dans la Maison du Roi, dont ils se qualifient Officiers, bien qu'ils ne soient proprement ni Officiers ni Commissionnaires : c'est pourquoi il a fallu inventer différentes formes de Provisions, pour marquer cette diverse nature d'Officiers, dont la Maison du Roi se trouve composée présentement.

Comme il y a donc trois différentes sortes de Charges, il y a aussi trois différentes sortes de Provisions : La premiere est pour ceux qui sont véritablement Officiers, lesquels sont pourvûs par Lettres Patentes intitulées du nom du Roi, & scellées du grand Sceau pendant sur une double queüe ; la seconde est pour ceux qui sont simples Commissionnaires, lesquels sont pourvus par retenue, scellée sous le Scel secret non pendant, mais appliqué sur le parchemin en la maniere ancienne, qui s'est

pratiquée dans la Maiſon du Roi ; la troiſiéme eſt pour ceux qui ont des Emplois, leſquels ſont pourvus par ſimple Brevet, ſans aucun Sceau, & conſéquemment dans la forme la moins autentique ; car la principale autorité de l'Acte, réſide dans le Sceau, qui eſt la marque publique de l'intention du Roi, & de l'aveu qu'il fait du commandement qu'il a donné au Sécrétaire d'Etat qui l'a expédié.

On remarque encore dans la Maiſon du Roi, trois différentes ſortes de grands Officiers ; car bien que la qualité de *Grand* ſoit commune à pluſieurs, cela ne rend aucunement commune leur dignité, qui eſt tout autrement conſidérable dans ceux qui ont été nouvellement établis ſous ce même titre. Sur ce fondement, il faut faire trois diverſes claſſes de Grands Officiers. La premiere, ſera de ceux qui ſont Grands par leur nature, en ce que la dignité d'Officiers de la Couronne ſe trouve jointe en leurs perſonnes, avec celle d'Officiers de la Maiſon du Roi, en ce que leur pouvoir & leur juriſdiction s'étend ſur d'autres Officiers qui portent le titre de Grand : ainſi ils peuvent être appellés les Grands des Grands, & encore par l'honneur qu'ils ont d'être

traités par le Roi du titre de *Cousin*, en vertu de leur seul Office. La seconde classe sera de ceux qui sont Grands par accident, en ce qu'il a plu au Roi de démembrer une petite portion de la grandeur des Anciens, pour former un nouvel Officier; lequel quoique Grand par l'honneur qu'il a de prêter son serment entre les mains du Roi, comme font les anciens Grands, & même de recevoir l'ordre immédiatement de S. M. néanmoins est toujours fort inférieur à l'Office dont il a été distrait, parce qu'il n'y a aucun Officier nouvellement établi, sous le titre de Grand, qui soit Officier de la Couronne, ni qui soit traité par le Roi du titre de *Cousin* en vertu de son seul Office. La troisiéme classe sera de ceux qui prêtent encore leur serment entre les mains des Grands Officiers, dont ils ont été démembrés, & qui sont instalés par eux en possession de leurs Charges. Ensorte qu'ils sont demeurés sous leur subordination, & n'ont proprement autre véritable grandeur que celle de leur nom.

Finalement, si l'on considére les Officiers de la Maison du Roi, en nom collectif & par rapport aux motifs de leur institution, on trouve encore qu'ils sont de trois sortes. Les premiers &

plus grands ſont inſtitués uniquement pour la dignité, la parade & la pompe de la Royauté, & ceux-là ſont proprement honoraires, & ne ſervent que dans les grandes Cérémonies & occaſions extraordinaires. Les ſeconds ſont inſtitués pour le ſervice du Roi qu'ils rendent perſonnellement, & comme repréſentans les Grands Officiers leurs ſupérieurs, qui leur délaiſſent leurs moindres fonctions, & ceux-là ſont proprement les Onéraires. Les troiſiémes ſont ceux qui ſont inſtitués pour les actions purement ſerviles, & qui n'ont aucunes dignités, étant employés uniquement pour la néceſſité.

Cela poſé, il paroît que les Offices de la Maiſon du Roi, ſont d'une nature bien différente de ceux que nous appellons ordinairement Offices Royaux; car le moindre Office Royal ſuppoſe un Edit de création. Au contraire dans la Maiſon de S. M. il y a très-peu d'Offices créés par Edit. Il y en a même pluſieurs auſquels le Roi a attribué le titre de Grand, qui n'ont autre conſtitution qu'un ſimple Brevet. Il y en a d'autres, quoique ſubalternes & inférieurs à ceux qui ſont établis par des Brevets, qui ſont créés par des Edits. Ces établiſſemens ſi irréguliers, & qui

ſont ordinairement peu connus par ceux qui ſont chargés d'expédier les Proviſions de ces divers Offices, ont produits une autre ſorte d'irrégularité dans les Proviſions, en ce qu'ils ont donné ſouvent des Lettres Patentes à ceux qui ne doivent avoir que des Retenues, & au contraire ils ont donné des Retenues à ceux qui auroient dû avoir des Lettres ſcellées du grand Sceau. Tous ces différens abus ſe ſont gliſſés dans le Sécrétariat, par l'inſuffiſance de ceux qui ne ſçavent pas l'antiquité, & qui n'ont d'autres lumieres que celles qu'ils tirent de leurs Protocoles. Il y a encore une autre ſorte d'abus qui s'eſt introduit dans la Maiſon du Roi, par la trop grande facilité que les petits Officiers donnent à diviſer leurs Charges, & en multiplier le nombre, ſous le prétexte ſpécieux qu'il n'en coute rien à S. M. qui ſe trouve ſervie par deux Officiers au lieu d'un, ſans aucune augmentation de gages; ce qui eſt d'une dangereuſe conſéquence pour le Roi, parce que le trop grand nombre d'Officiers-Domeſtiques, & Commençaux de S. M. eſt à charge au public, mais bien moins par l'augmentation de gages que par la multiplicité des priviléges, qui augmentent à l'infini par ces ſortes d'accommo-

demens; auſſi voyons-nous que ce nombre de ſurnuméraires eſt venu à un tel point, que dans les Etats du Roi, il y a certaines claſſes de petits Officiers, où il eſt dit, qu'ils demeureront ſupprimés à meſure qu'ils viendront à vaquer, juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits à certain nombre; & cela eſt d'autant plus néceſſaire que dans la Chancellerie, on expédie des Lettres de Committimus à tous ceux qui rapportent des Certificats de la Cour des Aydes, pour juſtifier qu'ils ſont employés ſur l'Etat du Roi pour ſoixante livres de gages : & c'eſt ainſi que d'un Office de ſoixante livres de gages, on en forme trois Offices en partageant ces gages à trois différentes perſonnes, qui deviennent d'abord privilégiées, jouiſſant du Droit de *Committimus*.

J'entrerai dans tout ce détail en parlant de chaque grand Office, & des Officiers ſubalternes qui ſont au-deſſous de ſa Charge, & ſous ſa juriſdiction; car comme je l'ai déja remarqué, ces circonſtances ſont également néceſſaires, pour connoître la nature des Charges & pour décider les conteſtations qui arrivent entre les Officiers.

ARTICLE IV.

Du Grand Aumônier de France & du Clergé de la Cour.

AVant le Régne de François I. on ne trouve ni dans les Auteurs, ni ſur les Etats & Comptes de la Maiſon du Roi, aucun Réglement, ni ordre certain pour les Officiers Eccléſiaſtiques de la Cour, ni pour le nombre, ni pour les rangs, ni pour les fonctions.

Sous la premiere Race nous voyons qu'il y avoit un Apocriſiaire, c'eſt-à-dire, *Répondant*, qui étoit le premier Officier du Roi pour le ſpirituel. Il étoit Evêque de la Cour, commandoit à tout le Clergé du Roi, jugeoit les affaires Eccléſiaſtiques (même celles des Evêques,) ſignoit les Lettres qui regardoient l'Egliſe, étoit Confeſſeur & Prédicateur du Roi; béniſſoit les viandes, & rendoit graces après le repas de Sa Majeſté, &c.

Sous la ſeconde, nos Rois commençant à ſe laſſer d'être vûs & importunés de leurs Peuples, en allant les Fêtes & les Dimanches entendre le Service Divin dans les Egliſes Cathédrales, ou dans les Paroiſſiales, firent bâtir des Chapelles particulieres proche leurs Pa-

lais, & l'*Apocrisiaire* prit pour lors le nom d'*Archi-Chapelain*, & celui qui étoit après lui le nom de *Sous-Chapelain.*

Sous la troisiéme Race, les Abbés de saint Magloire eurent longtemps la direction de la conscience de nos Rois, de la Chapelle, & des Chapelains de la Cour; mais les Papes leur ayant ensuite accordé le privilége de choisir tel Confesseur qu'il leur plairoit, avec pouvoir de les absoudre de tous cas, ils quittérent les Abbés de saint Magloire, & prirent indifféremment des Abbés, des Religieux, des Docteurs de Sorbonne, &c. tous lesquels en qualité de Confesseurs du Roi, eurent la même autorité qu'avoient eu les Abbés de saint Magloire sur les Chapelains de la Cour. Le nom de Chapelain devint alors fort commun, parce que tous les grands Seigneurs, à l'imitation du Roi, faisoient bâtir des Chapelles particulieres proche leurs Châteaux, & avoient leurs Chapelains dans leurs Maisons; cela fut cause que l'Archi-Chapelain quitta ce nom pour prendre celui d'*Aumônier*, & le sous-Chapelain prit celui de *Clerc de l'aumône* ou de *sous-Aumônier.* Un Ecrivain * sçavant & exact croit que ce fut

* Du Peyrat dans ses Antiquités de la Chapelle & Oratoire du Roi, p. 331.

ſous Louis VII. que l'Office d'Aumônier fut premierement créé en la Cour, pour être auprès du Roi aux heures de ſes prieres & dévotions, & le ſervir dans ſa Chapelle, & aux heures de ſon repas, pour donner la bénédiction aux viandes, & rendre graces à Dieu quand il étoit ſorti de table, & pour départir aux pauvres les aumônes de Sa Majeſté. Il eſt conſtant que depuis Louis VII. juſqu'au Régne de Charles VIII. le Confeſſeur du Roi fut le premier de la Chapelle Royale, & l'Aumônier le ſecond. Celui-ci étant inſenſiblement rentré dans l'autorité qu'avoient ſucceſſivement euë l'Apocriſiaire, & l'Archi-Chapelain, Geofroy de Pompadour Evêque de Périgueux, & Aumônier du Roi, fut honoré l'an 1489. de la qualité *de Grand Aumônier du Roi.* Ses ſucceſſeurs ont porté la même qualité juſqu'à Antoine Sanguin, appellé le Cardinal de Meudon, qui en fut pourvû en 1543. ſous le titre de *Grand Aumônier de France*, que ceux qui ſont venus après lui ont toujours porté depuis. Comme c'eſt-là l'époque où la Chapelle de nos Rois commença à prendre une forme ſtable, je crois qu'il eſt à propos d'entrer dans le détail de ce que fit François I. à ce ſujet. Ce grand Prince après avoir fait

plusieurs Réglemens pour la Guerre, la Justice, & les Finances, fit un Edit en l'année 1523. par lequel il régla le Clergé de sa Cour en cette sorte.

Premierement, il ordonna que l'Aumônier sous le nom de *Grand Aumônier de France*, auroit l'autorité, & jurisdiction sur tous les Ecclésiastiques de sa Cour; & que le *sous-Aumônier* prendroit la qualité *de premier Aumônier*, pour exercer toutes les fonctions du Grand Aumônier en son absence, comme étant son Vicaire né.

En second lieu, désirant entendre la Messe commodément, & plus souvent, il obtint la permission du Pape, & de l'Evêque pour faire dire des Messes basses dans son Oratoire; car on ne disoit pour lors que des Messes hautes devant le Roi dans la Chapelle de Bourbon; & ce fut à cette occasion qu'il créa un Maître de son Oratoire, & lui attribua autorité sur huit Chapelains de l'Oratoire, sur le Chapelain ordinaire, sur huit Clercs, & sur deux Sommiers, qui ont soin de transporter les ornemens de l'Oratoire à la suite du Roi. Il ordonna aussi que le Maître de l'Oratoire prendroit l'heure que le Roi voudroit entendre la Messe qui se doit dire par lesdits Officiers de l'Oratoire; & que les jours

que Sa Majesté désireroit se confesser, ou communier, il l'assisteroit dans son Oratoire & prié-Dieu, & lui présenteroit les Livres dont Sa Majesté voudroit se servir, en la place du grand & premier Aumônier.

Le même Roi voulant aussi établir sa Chapelle de Musique, créa en 1543. *un Maître de la Chapelle de Musique*, & lui donna jurisdiction sur les deux sous-Maîtres de Musique, sur les Chapelains, les Chantres, & tous autres Officiers de la Chapelle de Musique, &c.

Tous les Officiers Ecclésiastiques de la Cour sont donc divisés en trois Ordres, dont chacun reconnoît un Chef immédiat.

Dans le premier Ordre sont les Aumôniers du Roi servans par quartier. On ne trouve sur leur établissement rien de plus ancien que le Régne de Charles VIII. Henri IV. voulut qu'ils ne fussent que huit, deux par quartier. Louis XIII. n'eut cependant point égard à cet établissement de huit Aumôniers servans par quartier, puisqu'il voulut que l'un des Aumôniers, & l'un des Chapelains qui étoient à lui pendant qu'il n'étoit que Dauphin, fussent l'un & l'autre ses Aumôniers : ainsi à son avénement à la Couronne, il y eut dix Aumôniers ser-

vans par quartier ; mais Sa Majesté les réduisit ensuite au nombre de huit, en ne remplissant point les deux premieres places qui vinrent à vaquer. On leur donne dans leurs Lettres la qualité de Conseillers du Roi. Des deux qui sont de service, au moins celui qui est de jour doit assister aux Prieres du lever, & du coucher du Roi, comme aussi à la Messe, où il tient le chapeau, & les gands de Sa Majesté, & à la fin il donne l'eau-benite au Roi, & aux Reines. Ils se trouvent aussi au dîner & au souper du Roi pour bénir les viandes, & dire graces. Aux Fêtes solemnelles, lorsque le Roi fait ses dévotions, ou lorsqu'ils vont rendre les pains bénis, ils sont revêtus d'un rochet sous le manteau. En l'absence du grand & du premier Aumônier ils font toutes leurs fonctions. On peut voir dans le premier tome de l'Etat de la France, les droits, priviléges & fonctions du grand, & du premier Aumônier.

Dans le second Ordre sont le Chapelain ordinaire, les huit Chapelains, les huit Clercs, le Clerc de Chapelle ordinaire dont la Charge fut créée le premier Mars 1718. le Sacristain, dont la Charge fut créée le deux Décembre 1681. & les deux Sommiers de l'Ora-

toire, qui tous sont sous le Maître de l'Oratoire subalterne au grand & au premier Aumônier.

Le troisiéme Ordre est sous la direction immédiate du Maître de la Chapelle, il est composé des Officiers de la Chapelle des grandes Messes qui sont pour servir à l'Autel aux grandes Fêtes, & du Corps de Musique de la Chapelle, qui consiste en un grand nombre de Musiciens & Symphonistes. Le Maître de la Chapelle du Roi prête le serment entre les mains du Grand Maître de la Maison du Roi; cependant le Cardinal de Polignac ayant été pourvû de la Charge de Maître de la Chapelle en 1713. supplia le Roi que ce fut entre ses mains qu'il prêtat ce serment. Sa Majesté eut l'extrême bonté que cela fut ainsi; mais il fut dit que c'étoit seulement pour cette fois, & sans tirer à conséquence pour l'avenir.



ARTICLE V.

Du Nom, Titre, Fonctions, Droits, Priviléges, & Prééminences de l'Office de Grand Maître de France, & des Officiers qui sont sous sa dépendance.

LE Grand Maître de France est le premier Officier de la Couronne, Domestique du Roi, Chef & Surintendant général de la Maison de S. M. Il fut institué dès la naissance de la Monarchie, sous le nom de Comte du Palais, qui signifioit alors le Juge des Officiers-Domestiques de S. M. dont il fit les fonctions, sous la premiere & la seconde Race. Au commencement de la troisiéme, il se fit appeller *Grand Sénéchal* de France; il fut depuis qualifié souverain Maître d'Hôtel, ainsi qu'il se voit par les Etats de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, & de Charles V. finalement il fut appellé *Grand Maître de France*, qui est le titre qu'il porte encore aujourd'hui.

Le Grand Maître avoit anciennement la garde de la personne du Roi; il donnoit le mot du Guet dans tous les endroits où étoit le Roi; on lui portoit tous les soirs les clefs du logis de S. M. Il commandoit dans toutes les Cérémo-

nies ; il donnoit pareillement les ordres pour les logemens de la Cour, & ſuite de Sa Majeſté ; & il introduiſoit les Princes Etrangers, ou leurs Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres auprès du Roi.

La plûpart de ces fonctions ayant été négligées par les Princes qui ont rempli ſucceſſivement cette grande Charge, leſquels s'en remettoient ordinairement ſur les Maîtres d'Hôtel, cela a donné lieu d'établir en divers temps les Charges particulieres que nous voyons préſentement, des Capitaines des Gardes du Corps, du Capitaine des Gardes de la Porte, du Grand Prévôt de l'Hôtel, du Grand Maréchal des Logis, des Introducteurs des Ambaſſadeurs, & du Grand Maître, du Maître & de l'Ayde des Cérémonies, qui ſont tous démembrés de la Charge de Grand Maître.

M. le Duc de Guiſe ayant voulu en 1572. rentrer dans tous les anciens droits dont les Grands Maîtres de France avoient joui ; il en fit ſes remontrances au Roi, par leſquelles il demandoit auſſi d'être rétabli dans ſon ancienne juriſdiction, & maintenu dans l'autorité qui lui appartenoit ſur le Grand Prévôt qui avoit été originairement Juge, ou plutôt Lieutenant du Grand Maître pour le fait de la Juſtice. Il demandoit encore

que toutes les Provisions des Officiers Domestiques du Roi lui fussent adressées, à l'exclusion du Grand Aumônier, du Grand Chambellan, & de tous autres Officiers qui portent le titre de Grand, lesquels ont introduit l'usage de recevoir les sermens de leurs inférieurs, qui est une prérogative, laquelle il prétendoit privativement à tous autres. Les remontrances de M. de Guise furent répondues par S. M. le 25. Septembre 1574. en la maniere suivante.

Que lorsqu'il faudroit recevoir quelque Ambassadeur Etranger, le Grand Maître donneroit ordre aux Archers des Gardes du Corps de se ranger par la cour & les salles; qu'à cet effet il avertiroit le Capitaine des Gardes d'y pourvoir, & qu'au surplus les Capitaines, Lieutenans, & autres des Gardes, n'obéiroient à autres qu'à la personne même de Sa Majesté.

Que le Grand Maître auroit l'autorité & le commandement sur tout ce qui regarde la Police générale de la Maison du Roi, & que le Grand Prévôt, ses Lieutenans & ses Archers lui obéiroient en ce qui regarde seulement la Police, ainsi que tous les autres Officiers de la Maison de Sa Majesté, à l'exception de ce qui regarde le dedans de la Cham-

bre, & de la Garderobe du Roi.

Que toutes les fois qu'il plairoit au Roi de changer l'Etat de sa Maison, le Grand Maître le lui présenteroit, & recevroit ses ordres là-dessus, lesquels seroient ensuite exécutés, & écrits en présence de Sa Majesté par le Sécrétaire d'Etat ordonné pour la Maison du Roi.

Que le Grand Maître garderoit par devers lui l'état original signé de la main du Roi, & contresigné de celle du Sécrétaire d'Etat, & donneroit au Trésorier de la Maison celui qu'il devroit recevoir.

Que le Grand Maître feroit les Quartiers des Maîtres d'Hôtel, des Gentilshommes servans, & tous autres Officiers-Domestiques de Sa Majesté, ceux de sa Chambre & de sa Garderobe, suivant le Réglement fait sur ce sujet par le Roi.

Que le Grand Maître auroit autorité & commandement sur tous les Maréchaux des Logis & Fouriers, à l'exception du Grand Maréchal qui fait les Logis du Corps du Roi, lequel ne recevroit aucun ordre que de Sa Majesté, auquel il s'adresseroit, ou au premier Gentilhomme de sa Chambre.

Que les Gentilshommes obéiroient au Grand Maître, lorsqu'il plairoit au Roi qu'ils servissent à table.

Que le Grand Maître prendroit & recevroit de Sa Majesté le mot du Guet, soit à la guerre ou ailleurs, pour après le départir à qui il appartiendroit.

Il paroît par ce réglement qu'encore que le Roi n'ait pas voulu blesser la dignité de ces nouvelles Charges distraites de celle de Grand Maître de France, son intention a été qu'il restât toujours quelque marque de leur dépendance originaire.

Il paroît aussi que ce réglement a été long-temps contesté, & qu'il a été difficile par la qualité des Parties qui y avoient intérêt; puisqu'il n'a été rendu que deux ans après les remontrances de M. de Guise; c'est pourquoi il n'est pas surprenant que quelques-unes des Parties ayent tâché d'y donner atteinte depuis: cependant comme il sert de titre pour établir les droits du Grand Maître, j'examinerai dans la suite toutes les contraventions qui peuvent y avoir été faites en parlant des fonctions particulieres, de chacun des Offices qui y sont dénommés.

L'autorité & la jurisdiction du Grand Maître s'étend sur le Maître de l'Oratoire, sur le Maître de la Chapelle de Musique, sur les six Aumôniers de la Maison du Roi ou du Grand Commun.

Sa juriſdiction s'étend encore ſur le premier Maître d'Hôtel ordinaire, les Maîtres d'Hôtel ſervans par quartiers, Maîtres de la Chambre aux Deniers, Contrôleurs Généraux de la Maiſon du Roi, ſur les Gentilshommes ſervans, Contrôleurs, Clercs d'Offices, & en outre ſur les Officiers d'Echanſonnerie & Panneterie, & généralement ſur tous les Officiers des ſept Offices de quelque nom, titre & qualité qu'ils ſoient, dont j'expliquerai en détail les fonctions & les droits.

Je commence par celle de Grand Maître, comme la principale & la ſource d'où dérivent tous les Officiers ſes ſubalternes, leſquels ſont inſtitués uniquement pour ſoulager le Grand Maître, & ſuppléer aux fonctions néceſſaires de ſa Charge, auſquelles il ne peut vaquer lui-même, ſoit à cauſe de ſon abſence, ſoit à cauſe de la dignité de ſa perſonne, je diviſerai ces fonctions en deux claſſes, dont la premiere ſera des fonctions de pure dignité, & la ſeconde des fonctions de néceſſité; les fonctions de pure dignité ſont particulieres à la perſonne du Grand Maître, & incommunicables à toutes autres, ſi ce n'eſt qu'il plaiſe au Roi d'en ordonner autrement. Ces fonctions s'exercent aux Sacres des Rois,

aux Assemblées d'Etats Généraux du Royaume, aux Lits de Justice, aux Mariages des Rois, aux Festins Royaux, aux Enterremens des Rois, & autres occasions extraordinaires où les Grands Maîtres doivent se trouver en personne, & en cas d'absence le Roi commet quelqu'un en leur place.

Le Grand Maître porte pour marque de sa dignité, le bâton virollé d'or, que le Roi lui met en main lorsqu'il prête son serment; *Fauchet* témoigne que ce bâton est aussi la marque de son ancienne jurisdiction dans la Maison du Roi, où il exerçoit autrefois la justice, & le Grand Prévôt qui en est devenu le Chef n'en faisoit originairement l'exercice *que sous l'autorité du Grand Maître.*

Aux Festins Royaux le Grand Maître marche immédiatement devant ceux qui portent la viande ayant le bâton haut, au lieu que les autres Maîtres d'Hôtels portent leur bâton bas devant lui, pour témoigner leur infériorité & leur dépendance, en la même maniere que M. le Chancelier fait abaisser les masses de justice, qu'il fait porter devant lui aux grandes Cérémonies lorsque le Roi y est présent.

Aux Enterremens des Rois, le Grand Maître est Chef du Convoi, & fait les

honneurs de la Maiſon Royale ; il marche devant l'effigie, il rompt ſon bâton & le jette dans le cercueil du Roi décédé, en prononçant ces mots : *Meſſieurs, le Roi eſt mort, vous n'avez plus de Charges.* Puis reprenant un nouveau bâton, il crie : *Meſſieurs, le Roi vit, & vous redonne vos Charges.* Après la Pompe funébre, le Grand Maître préſente au nouveau Roi tous les Officiers de ſa Maiſon.

Les fonctions de néceſſité ſont celles qui ſe font journellement pour le ſervice de la table de la Maiſon Royale, ou dans le Bureau de S. M. leſquelles ne peuvent être différées. Les Rois ont établi divers Officiers, pour ſervir ſous les ordres, & en l'abſence du Grand Maître. Ces Officiers ſont Lieutenans nés les uns des autres, afin que le ſervice puiſſe être fait ſans aucune interruption.

Les fonctions du Grand Bouteiller, ou Grand Echanſon, qui étoit anciennement un des principaux Officiers Domeſtiques du Roi ; & qui en cette qualité ſignoit toutes les Chartes, même au-deſſus du Connétable, & du Chancelier qui les ſignoient les deux derniers, ſe trouve aujourd'hui confondues avec celles du Grand Maître ; c'eſt pourquoi ſi la Charge a reçu d'un côté quelque diminution, par le démembrement qui

en a été fait des Grands Officiers ci-dessus ſpécifiés; d'un autre côté, il a profité par la réunion des fonctions du Grand Bouteiller, qui lui donnent autorité & commandement ſur l'Echanſonnerie & Panneterie, laquelle il n'avoit pas auparavant.

Le Grand Maître, & en ſon abſence le premier Maître d'Hôtel, préſentent au Roi au commencement de chaque quartier tous les Officiers qui entrent en ſervice, ceux qui ne s'y trouvent pas perdent leurs gages, & le Grand Maître commet en leur place.

Le Tréſorier de la Maiſon du Roi ne peut payer aucuns gages aux Officiers de Sa Majeſté, qu'en rapportant certificats de leurs ſervices ſignés du Grand Maître, ou en ſon abſence du premier Maître d'Hôtel. Les Officiers commis pour ſervir à la place des abſens, ſont payés ſur le certificat du Grand Maître, ou en ſon abſence ſur celui du premier Maître d'Hôtel, ou du Contrôleur Général de la Maiſon du Roi.

Par le Réglement général de la Maiſon du Roi de l'an 1578. il eſt dit que le Grand Maître doit faire obſerver les Ordonnances faites par Sa Majeſté ſur la correction & punition des Officiers Domeſtiques, & faire arrêter ceux qui

auront délinqué pour les mettre entre les mains du Grand Prévôt ; cela autorise la prétention en laquelle est le Grand Maître, que les Lieutenans & Archers de la Prévôté ne peuvent faire aucunes captures ni acte de justice dans la Maison du Roi, sans sa permission expresse, ou celle des Maîtres d'Hôtel.

Voilà ce qui regarde les fonctions les plus importantes de la Charge de Grand Maître de France ; il y en a beaucoup d'autres moins considérables dont il se dispense à cause de la dignité de sa personne, & qu'il commet ordinairement à ses inférieurs ; c'est pourquoi pour éviter la répétition, j'acheverai d'expliquer les fonctions du Grand Maître en faisant le détail de celles des Officiers subalternes, qui doivent toutes lui être référées comme chef & supérieur de leurs Offices, & parce qu'il peut les faire lui-même à l'exclusion de tous autres.

Les Provisions du Grand Maître s'expédient par Lettres Patentes scellées du grand Sceau, & l'adresse n'en est faite à aucun Officier supérieur, elles s'adressent seulement au premier Maître, & aux Maîtres d'Hôtel du Roi, Maîtres & Contrôleurs de la Chambre aux Deniers, & à tous autres Officiers qui sont sous sa Charge, à ce qu'ils ayent à le

reconnoître & à lui obéir, ayant l'honneur d'être mis en justice & possession de sa Charge par le Roi, qui l'installe lui-même en lui mettant en main son bâton dès le moment qu'il a fait son serment.

Voyez Godefroy additions pour l'histoire des Grands Maîtres, où est la forme de leurs sermens, Provisions & autres remarques.

L'on ne doit commencer le catalogue des Grands Maîtres qu'au temps de Charlemagne, temps certain de l'établissement de cette Charge. Le Feron le commence au premier temps de la Monarchie, où cet Office n'étoit point encore connu. C'est une rêverie ordinaire de cet Auteur, qui divise la Charge de Maire du Palais, en autant d'Offices qu'il lui plaît, quoique ce démembrement ne soit arrivé qu'après la suppression entiere de cette grande Charge, ce qui arriva lorsque Pepin fut promu à la Couronne. Ce fut Charlemagne son fils qui ayant réglé les Offices de sa Maison sur le modéle des Empereurs Romains, créa un Chef sur les Officiers de sa bouche, qui étoit appellé *Comes Castrensis*, *Architriclinus*, & *Trichiliniarcha*, qui commandoit à tous ces Officiers Domestiques du Prince, comme le Pannetier, l'Echanson,

le Bouteiller, les Maîtres d'Hôtel, & les Gentilshommes ſervans, appellés *Menſores*, c'eſt-à-dire *menſæ Regiæ ſervientes.* Les autres Officiers étoient diſtingués par les noms de *Caſtrenſes*, *Pædagogi*, *Diſcerptores*, *Piſtores*, *Pincernæ & Lampadarii.*

Une partie de ces droits & fonctions a été depuis démembrée, & attribuée à d'autres Charges de la Maiſon du Roi. Aujourd'hui le Grand Maître régle la dépenſe de bouche de la Maiſon du Roi. Il a juriſdiction ſur les ſept Offices, & en donne la plûpart des Charges lorſqu'elles ſont vacantes, & dont les Officiers prêtent ſerment de fidelité au Roi entre ſes mains. Henri Duc de Guiſe ſurnommé le Balafré, remit volontairement au Roi Henri III. la diſpoſition des Offices de la bouche & du gobelet, après s'être apperçu de la défiance que le Roi avoit de lui.

Il reçoit le ſerment de fidélité du Maître de l'Oratoire, du Maître de la Chapelle de Muſique, des ſix Aumôniers de la Maiſon du Roi, ou du Commun, du premier Maître d'Hôtel, du Maître d'Hôtel ordinaire, des douze Maîtres d'Hôtel de quartier, du Grand Pannetier, du Grand Echanſon, du Grand Ecuyer Tranchant, des trente-ſix Gen-

tilshommes ſervans, des Maîtres de la Chambre aux Deniers, des deux Contrôleurs Généraux, des ſeize Contrôleurs de quartier, du Grand Maître, du Maître & de l'Aide des Cérémonies, de l'Introducteur des Ambaſſadeurs, & du Sécrétaire à la conduite des Ambaſſadeurs, de l'Ecuyer ordinaire du Roi, & des vingt Ecuyers de quartier, des quatre Lieutenans des Gardes de la Porte, des Concierges des Tentes, &c.

ARTICLE VI.

Du Grand Echanſon de France.

LE Grand Echanſon ſuccéda aux fonctions du Grand Bouteiller, ſans néanmoins ſuccéder à ſa puiſſance. Ils ont préſenté l'un & l'autre la coupe au Roi, & ont eu ſoin des bouteilles; mais voilà tout ce qu'ils ont eu de commun. Le Grand Bouteiller étoit un des principaux Officiers de la Couronne, ſignoit les Edits, & les Chartes de même que le Grand Maître, & le Grand Chambellan, aſſiſtoit en la Cour des Pairs, & y avoit voix délibérative; avoit *taux & poids* particulier de poiſſon en la Ville de Paris, pour la proviſion de ſa Maiſon, & prenoit cent ſols de chaque Prélat lorſqu'il faiſoit ſerment de fidélité

au Roi. Rien ne peut donner une plus grande idée de la Charge de Grand Bouteiller que de remarquer que le vingt-septiéme Juillet 1397. Messire Jacques de Bourbon, cousin du Roi Charles VI. en fut pourvû, & *que le seize d'Août ensuivant*, ainsi que porte un Mémorial de ce temps-là, *il fist le serment accoustumé en la Chambre des Comptes de Paris, pour l'estat de Premier Président lay en icelle. Estat que l'on disoit être affecté au Grand Bouteiller de France quel qu'il fust, ores que ses Lettres de provision n'en fissent aucune mention.* Les Lettres de provision n'avoient garde de faire mention que l'état de Premier Président lay de la Chambre des Comptes fût affecté au Grand Bouteiller de France, puisque de tous les Présidens lays qui avoient précédé Jacques de Bourbon, il n'y en avoit pas eu un seul qui eût été Grand Bouteiller. Le premier des Seigneurs lays qui fut Président en la Chambre des Comptes fut le Sire de Sully l'an 1316. & le Sire de Coussi l'an 1334. ensuite N. Pastourel, puis Messire Oudard des Colombs. C'est à l'occasion de Jacques de Bourbon, que Charles VI. ordonna par deux Edits que le Grand Bouteiller seroit Président lay en la Chambre des Comptes. Le premier de ces Edits fut

publié le 29. d'Octobre de l'an 1408. & portoit *que le nombre ancien de nos Officiers de la Chambre des Comptes y demeure aux gages accoustumés. C'est à sçavoir le Président Prélat, & le Grand Bouteiller de France, qui ordonné y a esté, & y doit estre.* Le second Edit est du 21. de Juillet 1410. & va plus loin que le premier; car il supprime tacitement le Président Ecclésiastique, en ordonnant *qu'il n'y auroit plus que deux Présidens, dont le Grand Bouteiller seroit l'un, ainsi que du temps passé avoit accoustumé, & l'autre Maître Eustace de Laistre.* Depuis Jacques de Bourbon inclusivement jusqu'à Robert de Bar vers l'an 1417. tous les Grands Bouteillers furent Présidens en la Chambre des Comptes. Pour lors la dignité de Grand Bouteiller commença à s'affoiblir, & le 15. de Novembre de l'an 1424. Jean de Neuf-Châtel, Seigneur de Montigny, fit le serment en la Chambre; mais il ne fut fait nulle mention de l'état de Président. Dans le plus grand brillant de la Charge de Grand Bouteiller, ceux qui en étoient revêtus étoient si occupés, que nos Rois pour les soulager dans leurs fonctions, voulurent avoir un homme pour leur présenter la coupe, & cet Officier fut appellé *Echanson*, en vieux langage, parce

qu'il versoit à boire. Présentement le Grand Echanson n'a de rang, & de fonctions qu'aux grandes Cérémonies, comme au Sacre du Roi, &c. Dans les Etats de la Maison du Roi, il n'est qualifié que de *premier Echanson*, & ses appointemens ne sont que de 600. liv.

ARTICLE VII.

Du Grand Pannetier de France.

LA Charge de Grand Pannetier est fort ancienne, & celui qui en étoit pourvû avoit autrefois jurisdiction sur tous les Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & connoissoit des entreprises, injures, & violences commises par eux, leurs Valets, Garçons & Apprentifs. Il exerçoit basse Justice sur eux, prononçoit, & levoit les amendes en tous cas, excepté du fait *de sang*, & de *propriété;* établissoit un Lieutenant sous lui, faisoit assembler les Maîtres Boulangers pour élire des Prud'hommes de leurs Corps, appellés communément Jurés, & avoit droit de visite sur leur pain, par lui, son Lieutenant, ou les Jurés. Il levoit aussi sur chaque Boulanger de sa Jurisdiction cinq sols à son nouvel avénement, & un denier Parisis par an; mais le Roi Charles VII. révo-

qua ce prétendu droit le 29. Mai 1444. disant que *c'étoient exactions mal introduites.*

Le Grand Pannetier n'est qualifié sur l'Etat que *premier Pannetier*, & n'a de fonctions qu'aux grandes Cérémonies, comme au Sacre du Roi, &c. Ses appointemens sont de huit cens livres. On observe encore dans la Maison du Roi une ancienne coutume le premier jour de l'an, & les quatre bonnes Fêtes de l'année. Ces jours-là lorsque le Roi est sorti de sa Chambre pour aller à la Messe, le Ser-d'eau crie par trois soit du haut d'un balcon, ou de l'escalier : *N.... Grand Pannetier de France, au couvert pour le Roi.* Il a encore sa Jurisdiction au Palais exercée par un Lieutenant Général, un Procureur du Roi, un Greffier, &c.

Tous les Boulangers de Paris sont obligés le Dimanche d'après l'Epiphanie de venir faire hommage au Grand Pannetier entre les mains de son Lieutenant Général, & de lui payer le *bon denier*. Tous les Maîtres Boulangers nouvellement reçus sont aussi obligés de venir rendre au Grand Pannetier entre les mains de son Lieutenant Général, *le Pot de Romarin.*

ARTICLE VIII.

Du Grand Ecuyer Tranchant.

CEt Officier non plus que les deux dont je viens de parler, n'a de fonctions qu'au Sacre de nos Rois & aux autres grandes Cérémonies. Il est qualifié sur l'Etat de *premier Ecuyer Tranchant*, & a six cens livres d'appointemens. Les fonctions de ce Grand Ecuyer sont celles que font aujourd'hui les Gentilshommes servans. Ils font essai sur le couvert du Roi, lui découvrent, & présentent les plats, lui changent d'assiéte & de serviette à chaque service, & coupent les viandes, à moins que le Roi ne les coupe lui-même. Je n'ai rien trouvé dans les anciens Auteurs sur l'Office de Grand Ecuyer Tranchant; du Haillan * dit seulement que depuis quelques années, les Echansons, & Pannetiers jadis nommés *Valets Tranchans*, sont appellés *Gentilshommes servans*. Selon les apparences le Grand Ecuyer Tranchant étoit le Chef des Valets Tranchans de la Maison du Roi.

Il falloit que dans la jeunesse du Maréchal de Montluc les Charges de Gentilshommes servans, fussent plus estimées

* Etat des affaires de France, p. 300.

qu'elles ne le ſont aujourd'hui, car voici ce qu'il en dit dans ſes Mémoires, livre ſecond : *Monſieur d'Anguien ſupplioit Sa Majeſté de me renvoyer incontinent devers lui, avec prieres de me faire quelque bien pour récompenſe de mes ſervices, & pour m'encourager à faire mieux ; Sadite Majeſté me donna un état de Gentilhomme ſervant, (en ce temps-là, ce n'étoit pas peu de choſe ni à ſi bon marché qu'à cette heure) & me fit ſervir à ſon dîner, me commandant qu'après le dîner, je fuſſe prêt pour m'en retourner en Piémont, ce que je fis.* Cela ſe paſſoit en 1544. avant la Bataille de Cériſolles.

ARTICLE IX.

Du dîner, & du ſouper du Roi en public.

L'Huiſſier de la ſalle ayant reçu l'ordre pour le couvert du Roi, va frapper de ſa baguette ſur la porte de la ſalle des Gardes du Corps & leur dit : *Meſſieurs, au couvert du Roi*, & ſe rend avec un Garde au gobelet. Le Chef de gobelet apporte la Nef, ayant le Garde du Corps auprès de lui, & les autres Officiers apportent le reſte du couvert, l'Huiſſier de la ſalle la baguette à la main, marchant à la tête de tous. Le couvert étant mis & le dîner ſervi avec

toutes les cérémonies ordinaires, le Maître d'Hôtel portant son bâton, & étant précédé de l'Huissier de salle tenant sa baguette, va avertir le Roi, qui étant arrivé à la table, prend la serviette mouillée qui lui est présentée par le Maître d'Hôtel, & en son absence par le Gentilhomme servant qui auroit été avertir Sa Majesté.

Il n'y a que les Princes ou Princesses de la Famille Royale, qui mangent ordinairement avec le Roi; les fils & les filles de France, les petits-fils & les petites-filles de France. Il y a néanmoins des occasions extraordinaires, comme des Mariages, où Sa Majesté mange avec tous ceux qui ont l'honneur d'être de la Maison Royale, comme les Princes & Princesses du Sang, les Princes légitimés, & les Princesses légitimées. A la campagne, dans les fêtes ou autres occasions, il y a un certain nombre de femmes de qualité qui ont l'honneur de manger avec le Roi. Quant aux Seigneurs, ils n'ont jamais cet honneur, à moins que le Roi ne soit à l'armée.

ARTICLE X.

Du dîner, & du souper du Roi à son petit couvert.

LE couvert étant mis sur la table du Roi, le Chef de jour & un autre la prennent chacun par un bout & la portent toute préparée devant Sa Majesté. Le Chef de jour reste au coin de cette table & met la serviette mouillée entre les mains du Grand Chambellan, d'un premier Gentilhomme de la Chambre, du Grand Maître de la Garderobe, ou d'un Maître de la Garderobe. L'Officier qui l'a reçûe la donne à M. le Duc d'Orléans, qui la présente à Sa Majesté. En l'absence de ce Prince, le Chef donne cette serviette à M. le Duc, à M. le Comte de Charolois, à M. le Comte de Clermont, à M. le Prince de Conty, à M. le Prince de Dombes, à M. le Comte d'Eu, & à M. le Duc de Penthiévres. Les trois derniers sont Princes légitimés. En l'absence de tous ces Princes, & des grands Officiers que j'ai nommés, le Chef la présenteroit lui-même au Roi. Ce même Chef donne pendant le repas les assiétes au Grand Chambellan, ou au premier Gentilhomme de la Chambre qui sert le Roi.

ARTICLE XI.

Du Bureau de la bouche du Roi.

LE Bureau de la bouche du Roi se tient sous l'autorité du Grand Maître, deux fois la semaine, le Mardi & le Vendredi. Ceux qui y assistent sont, le premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel ordinaire, les Maîtres d'Hôtel de quartier, les Maîtres de la Chambre aux Deniers, le Contrôleur Général de la bouche, qui est de semestre, le Contrôleur ordinaire de la bouche, les Contrôleurs-Clercs d'Office, ou de quartier, les Commis du Maître de la Chambre aux Deniers, & les Commis du Contrôleur Général. Je prends ici l'occasion de parler de toutes ces Charges, & de faire connoître quelles sont leurs fonctions.

Le premier Maître d'Hôtel a jurisdiction sur les sept Offices qui sont 1. le Gobelet, 2. la Cuisine-bouche, qui sont pour la personne du Roi, 3. la Panneterie commun, 4. l'Echansonnerie commun, 5. la Cuisine commun, 6. la Fruiterie, 7. la Fourriere. Son autorité est bornée sur les sept Offices, seulement à ce qui regarde le service. Il reçoit le serment de tous ces Officiers, & même des autres qui le prêtent entre les mains du

Grand Maître. Il tient la table du Grand Chambellan, de laquelle il a la desserte, ses prédécesseurs s'en étant accommodés avec Claude de Lorraine, Duc de Chevreuse, & Grand Chambellan; & depuis on a toujours continué à appeller cette table, la table du Grand Chambellan. C'est aussi le premier Maître d'Hôtel, qui présente au Célébrant du vin pour le Roi dans une coupe, lorsque Sa Majesté a communié, & en même temps une serviéte au Roi pour essuyer sa bouche. Enfin c'est lui qui conduit le matin le bouillon du Roi, lorsque Sa Majesté en prend, & qui prend l'ordre du boire & du manger, & qui le fait ensuite entendre aux Officiers du gobelet & de la bouche.

Le Maître d'Hôtel ordinaire fait toutes les fonctions du premier Maître d'Hôtel, en son absence; & lorsqu'au bal, comédie, balet, ou opéra, le Roi fait collation, sans être à table, c'est le Maître d'Hôtel ordinaire qui sert le Roi. Il fait aussi les honneurs de la table du Grand Maître, en son absence, & celle du Capitaine des Gardes.

Les Maîtres d'Hôtel furent fixés à douze l'an 1654. pour servir trois par quartier.

Les douze Maîtres d'Hôtel de quartier

furent créés en 1654. Ils ont commandement sur les sept Offices & portent, lorsqu'ils conduisent la viande du Roi, ou les pains benis, de même que le dîner ou souper du Roi, un bâton garni de vermeil. Ils accompagnent le bouillon du Roi, le matin, présentent à Sa Majesté la serviéte mouillée avec laquelle le Roi se lave les mains avant que de manger, & ils ne cedent cet honneur qu'aux Princes du Sang, aux Légitimés & au Grand Maître. Ils tiennent la table appellée des Maîtres d'Hôtel, ou mangent à celle de l'ancien Grand Maître. Voilà quelles sont aujourd'hui les fonctions & prérogatives des Maîtres d'Hôtel du Roi, bien différentes de celles qu'ils avoient autrefois, puisqu'une Ordonnance de Philippe le Bel publiée l'an 1318. leur attribue la connoissance des demandes pures personnelles qu'on feroit aux Officiers de l'Hôtel du Roi, comme aussi la connoissance de tous les délits, crimes, forfaits, larcins, & homicides qui se commettoient à la suite de la Cour. Dès l'an 1355. le Roi par son Edit du mois de Décembre supprima cette Jurisdiction, & attribua la connoissance des causes des Officiers de sa Maison aux Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel. Ils avoient ancien-

nement dix livres de chaque Prélat lorſqu'il prêtoit le ſerment de fidélité au Roi.

Les Maîtres de la Chambre aux Deniers ont ſoin de ſolliciter les fonds pour la dépenſe de bouche de la Maiſon du Roi, & de payer les Officiers pour cette dépenſe. Ils payent auſſi les Livrées, & ont leur ordinaire à la table des Maîtres d'Hôtel, ou à celle de l'ancien Grand Maître. Ils ſont trois, un ancien, un alternatif & un triennal.

Le Contrôleur Général exerce ſa Charge ſur toutes les dépenſes de bouche qui ſe font chez le Roi. Il tient la plume dans les bureaux, & garde les arrêtés de toutes les dépenſes extraordinaires dont on fait un cahier chaque mois. Il délivre les extraits de ces dépenſes aux Officiers & Marchands fourniſſans, pour en être payés à la Chambre aux deniers. Lorſqu'il a fait ſigner le cahier au Grand Maître, & qu'il l'a enregiſtré, il en remet l'original au Maître de la Chambre aux deniers. Le Contrôleur Général dans ſon ſemeſtre accompagne le bouillon du Roi, & reçoit les ordres comme les Maîtres d'Hôtel. Lorſque Sa Majeſté mange en public, & que le Maître d'Hôtel ne porte pas le bâton, le Contrôleur Général ſert Sa Majeſté, en l'abſence du

premier Maître d'Hôtel. Enfin le Contrôleur Général eſt chargé de toute la vaiſſelle d'or, d'argent, & de vermeil, laquelle il donne en garde aux Gardes-vaiſſelles & autres Officiers. Il a bouche à Cour avec ſon Commis à la table des Maîtres d'Hôtel.

ARTICLE XII.

Des Officiers du Gobelet & de la Cuiſine-bouche du Roi.

J'Ai dit ci-deſſus que le premier Maître d'Hôtel avoit juriſdiction ſur les ſept Offices : je me bornerai à parler des deux premiers, ſçavoir, le Gobelet & la Cuiſine-bouche, comme étant particulierement attachés au ſervice de la perſonne du Roi.

Le Gobelet ſe diviſe en Panneterie, & Echanſonnerie-bouche.

La Panneterie-bouche eſt compoſée d'un Chef ordinaire qui a 1600. liv. de gages. De douze Sommeliers, ſervant trois par quartier, qui ont 600. liv. de gages chacun. De quatre Aides qui ont chacun 400. liv. de gages; d'un Garde-vaiſſelle, qui a 800. liv. de gages & autant de récompenſe; de deux Sommiers ſervant ſix mois chacun à 600. liv. de gages; d'un Sommier ordinaire qui a

auſſi 600. liv. & d'un Lavandier qui a tant pour ſes gages que pour ſon ordinaire 2595. liv. par an.

Les Officiers de l'Echanſonnerie-bouche, ſont un Sommelier ordinaire pour les eaux de liqueur ſervant toute l'année 1600. liv. de gages.

Douze Sommeliers d'Echanſonnerie-bouche ſervant trois par quartier, 600. liv. chacun. 4. Aides chacun 400. liv. Un Aide ordinaire 800. liv. 4. Sommiers ſervant ſix mois chacun, 600. liv. Quatre Coureurs de vin, 600. liv. de gages, & 240. liv. de récompenſe. Deux Conducteurs de la hacquenée du gobelet, chargés d'entretenir la hacquenée & tout l'équipage à leurs dépens, chacun 300. liv. de gages; & enfin pluſieurs Garçons du gobelet, qui ont 180. liv. de gages, & des fournitures en viande les jours gras & en poiſſon les jours maigres.

Les fonctions de ces Officiers ſont de préparer le couvert du Roi, le pain, le vin, l'eau, le linge, le fruit, &c. de fournir la Cantine du Cabinet du Roi de pain, de vin, & de glace, de pourvoir au déjeuné du Roi, & autres qu'il ſeroit trop long de rapporter, & qu'on peut voir dans l'Etat de la France.

La Cuiſine-bouche du Roi, eſt compoſée d'un Contrôleur ordinaire du Roi, dont

les gages furent fixés à deux mille livres, & la Charge créée par le Roi Louis XIV. en faveur de *Georges-Charles Chatelain*, dont ce Prince connoiſſoit la fidélité.

De deux *Ecuyers*, qui par accommodement entre eux, ſervent deux quartiers l'année chacun; au lieu d'un ſeul en faveur de qui Louis XIV. avoit créé cette Charge avant l'année 1660. ils ont chacun 1200. liv. de gages.

Huit *Ecuyers*, ſervant deux par quartier, chacun 600. liv.

Quatre Maîtres *Queux*, anciennement nommés *Magiſtri Coquorum*. Ces Maîtres Queux ont pris tous leur nom de celui de *coquus*, dont on a fait *Queux*, & *Ecuyers* de la bouche du Roi contre toute ſorte de raiſon, ſans que la dénomination de *Chefs de Cuiſine du Roi*, ait pu contenter la vanité de ces Officiers, malgré la politeſſe de la Cour de France, & l'application de l'Académie Françoiſe, qui depuis plus de cent ans travaille à perfectionner notre Langue.

Coq, terme de marine, vient auſſi de *coquus*, & eſt le nom que l'on donne au Cuiſinier d'un Vaiſſeau ou de quelque autre bâtiment de mer : avec cette différence, que les Cuiſiniers d'aucun vaiſſeau ne ſe ſont jamais fait appeller *Ecuyers*.

Les autres Officiers de la Cuisine-bouche du Roi, sont 4. Hateurs & 4. Potagers, chacun 400. l. de gages; 4. Pâtissiers-bouche 300. liv. 4. Porteurs 391. liv. 10. s. de gages, & 150. liv. pour entretenir la batterie de cuisine. 3. Galopins 300. liv. chacun. 4. Gardes de Vaisselle 627. liv. chacun. 2. Huissiers 300. liv. 2. Sommiers du garde-manger 600. liv. 2. Sommiers des broches 600. liv. 2. Avertisseurs 354. liv. 4. Porte-fauteuil & table-bouche 400. l. 6. Sers-d'eau, qui servent deux mois 245. l. 4. Lavandiers 270. l. 2. Lavandiers du Corps servant six mois, 300. l.

Ces Officiers ont tous des fonctions séparées, l'*Ecuyer* reçoit les ordres des Supérieurs,& les fait entendre aux subalternes. *Le Maître Queux* dans l'office est après l'*Ecuyer*, & a la charge des entrées. Le *Hateur* a le soin du rôt, le *Potager* celui des potages; les *Enfans de Cuisine, ou Galopins* sont obligés de piquer les viandes; *les Porteurs* apportent le bois & l'eau, & fournissent le charbon. *Les Sommiers du Garde-manger portent pour un repas la viande du Roi allant par Pays; les Avertisseurs* suivent Sa M. à cheval dans ses campagnes & ses voyages, pour sçavoir à quelle heure le Roi voudra manger, &c.

Le

Le *Serdeau*, ou *Cerdeau*, eſt le nom d'une ſalle ou office où l'on tranſporte la deſſerte de la table du Roi, & où mangent pluſieurs Officiers ſervans de Sa Majeſté.

On voit par l'étimologie du nom des Officiers des ſalles du *grand* & du *petit Serdeau*, que l'origine n'en a été juſqu'ici connue que de moi. Elle vient de *Serre-d'hoſte*, parce que nos Rois, toujours magnifiques, voulant que tous ceux que leurs affaires, ou les cours plenieres attiroient auprès d'eux y fuſſent regalés, établirent ces deux ſalles dans leur Maiſon où l'on ſerrât tout ce qu'on relevoit de la table du Roi; & l'on donna à ces ſalles, & aux Officiers qui les deſſervent le nom de *Serre-d'hôte*.

ARTICLE XIII.

Du Grand Chambellan de France.

LA Charge de Grand Chambellan a été ſouvent confondue avec celle de Chambrier : cependant ç'ont été des Charges ſéparées & différentes. Celle de Chambrier fut ſupprimée par François I. après la mort de Charles de France Duc d'Orléans en 1545.

Le Chambellan ſignoit autrefois les Lettres & Chartes de grande conſéquen-

ce avec les grands Officiers, & avoit droit d'assister au jugement des Pairs. Il avoit inspection sur les Merciers & autres gens de métier qui se mêloient de vêtemens, & établissoit un Visiteur appellé le *Roi des Merciers* qui examinoit les poids & les mesures des Marcha ds, & sa justice étoit rendue à la Table de Marbre du Palais par un Maire Juge. Le Grand Chambellan avoi soin des armes du Roi ; & lorsqu'il faisoit des Chevaliers, il préparoit tout ce qui étoit nécessaire pour la Cérémonie. Il devoit être auprès de la personne du Roi, & couchoit aux pieds de son lit quand la Reine n'y étoit point ; & de-là vient que lorsque le Roi tient les Etats Généraux, ou son Lit de Justice, le Grand Chambellan est assis à ses pieds sur un carreau de velours. *Fauchet* ajoute que le Grand Chambellan étoit derriere le Roi à la queue de son cheval quand il *chevauchoit en magnificence royale.* Il gardoit le scel secret & cachet du cabinet, recevoit les hommages qu'on rendoit à la Couronne, & faisoit prêter serment de fidélité en présence du Roi. Il avoit aussi la garde & l'administration des Trésors & Finances de la Chambre du Roi. A présent toutes ses fonctions sont réduites à être le premier de la Chambre du Roi. Il

en fait tout le ſervice & ne le cede qu'aux Fils de France, aux Princes du Sang & aux Princes légitimés. Il introduiſoit dans la Chambre du Roi les vaſſaux qui ſe préſentoient pour rendre foi & hommage, & pour cette *courtoiſie*, les vaſſaux lui faiſoient préſent d'une ſomme de deniers, ou du manteau qu'ils portoient. Il y a apparence que cette ſomme étoit la dixiéme partie de ce que le vaſſal payoit au Roi à chaque changement de main. * Aux hommages que l'on rendoit au Roi, le Grand Chambellan étoit à ſon côté, & diſoit au vaſſal par écrit, ou de bouche ce qu'il devoit au Roi. Après que le vaſſal avoit dit *oui*, le Grand Chambellan parloit pour le Roi, diſant qu'il le recevoit, ce que le Roi avouoit.

Les Grands Chambellans avoient auſſi une table entretenue chez le Roi; mais Claude de Lorraine, Duc de Chevreuſe & Grand Chambellan, ceda ce droit au premier Maître d'Hôtel. Cette table conſerve toujours le nom de ſon origine, & on l'appelle la table du Grand Chambellan.

* Du Cheſne, Antiq. & Recher. de la France, pag. 703. & 704.

ARTICLE XIV.

Des premiers Gentilshommes de la Chambre.

LEs premiers Gentilshommes de la Chambre ont ſuccédé au Chambrier, & doivent leur établiſſement à François I. Il n'y en eut qu'un pendant un très-long-temps ; mais Henri III. étant mort, *M. de Bellegarde* qui étoit Grand Ecuyer, ſeul premier Gentilhomme de la Chambre, & Maître de la Garderobe, alla auſſi-tôt trouver Henri IV. & dès le premier ſoir coucha aux pieds de ſon lit, comme faiſoit alors le premier Gentilhomme de la Chambre. Henri IV. lui dit, je vous laiſſe la Charge de Grand Ecuyer; mais il faut que vous partagiez votre Charge de premier Gentilhomme de la Chambre avec le Vicomte de Turenne, qui a toujours été le mien, & que vous cediez celle de Maître de la Garderobe à Roquelaure, qui eſt auſſi le mien. Il commença dès-lors à y avoir deux Gentilshommes de la Chambre. M d'Epernon qui l'avoit été avant M. de Bellegarde, renouvella ſes prétentions, & fit créer pour lui une troiſiéme Charge. Louis XIII. créa enfin la quatriéme pour M. de Mortemart. Ils ſervent par année, & ont toutes les fonctions du

Grand Chambellan, en ſon abſence. Ils en ont auſſi qui leur ſont particulieres, comme tout le détail de la Chambre du Roi. Ils reçoivent le ſerment de fidélité de tous les Officiers de la Chambre. Ils leur donnent les certificats de ſervice ; ils donnent l'ordre aux Huiſſiers des perſonnes qu'ils doivent laiſſer entrer ; ils ordonnent toute la dépenſe portée par les Etats de l'argenterie & des menus : ce ſont eux qui font faire pour le Roi les premiers habits de deuil, & tous les habits de maſque, balets, & comédies. Chacun de ces quatre premiers Gentilshommes a ſix des vingt-quatre Pages de la Chambre que le Roi entretient.

Les Officiers de la Chambre du Roi ſont :

Quatre premiers Valets de Chambre ordinaires, qui ſervent par quartier. Ils couchent au pied du lit du Roi, & gardent les clefs des coffres. Ils ont encore pluſieurs autres fonctions honorables.

Seize Huiſſiers de la Chambre, ſervans par quartier.

Trente-deux Valets de Chambre, ſervans huit par quartier. La qualité de Valet ou Varlet étoit autrefois celle des plus grands Seigneurs, & des ſimples Gentilshommes qui n'étoient pas encore

Chevaliers. Alors & long-temps après, il falloit être Gentilhomme pour être Valet de Chambre du Roi. Ce fut François I. qui permit aux roturiers de le servir en cette qualité, au lieu qu'ils ne pouvoient être auparavant que Valets de Garderobe.

Douze Porte-manteaux du Roi, servans par quartier.

Un Porte-manteau ordinaire.

Deux Porte-arquebuses, servans par semestre.

Un Porte-mail ordinaire, & Valet de Chambre du Roi.

Huit Barbiers Valets de Chambre, servans par quartier.

Un Barbier ordinaire.

Un Chirurgien, Opérateur pour les dents.

Huit Tapissiers, servans par quartier.

Trois Horlogeurs.

Trois Renoüeurs.

Un Opérateur pour la pierre.

Six Garçons ordinaires de la Chambre.

Deux Porte-chaise d'affaires.

Un Porte-table.

Un Froteur ordinaire de la Chambre & des Cabinets.

Neuf Porte-meubles de la Chambre & Garderobe, servans par quartier.

Un Capitaine des Mulets qui fait

charger & conduire les coffres de la Chambre & de la Garderobe.

Après tous ces Officiess de la Chambre, il y a encore les Peintres, Sculpteurs, Vitriers, &c. & quelques équipages, comme celui des Levrettes & Levriers de la Chambre, & ceux du vol pour les champs & du vol pour pie. Il y a encore la Musique de la Chambre & les Gentilshommes ordinaires. Ils furent établis par Henri III. au nombre de quarante-cinq ; mais Henri IV. les réduisit à vingt-quatre. Depuis on en a ajouté deux : ainsi il y en a aujourd'hui vingt-six, qui servent par quartier.

ARTICLE XV.

Du Grand Maître de la Garderobe.

CEtte Charge est nouvelle, puisqu'elle a été créée le 26. de Novembre 1669. Elle est grande & belle, & toujours possédée par un des Grands Seigneurs du Royaume. Il a soin des habits, du linge, & de la chaussure du Roi. Il fait les fonctions du Chambellan & des premiers Gentilshommes de la Chambre, en leur absence. Et quant à ses fonctions particulieres, voici en quoi elles consistent. Il fait faire les habits ordinaires du Roi. Lorsque le Roi s'ha-

bille, il met à Sa Majesté la camisole, le Cordon bleu & son juste-au-corps. Quand le Roi se déshabille, c'est le Grand Maître de la Garderobe qui lui présente sa camisole de nuit, son bonnet & son mouchoir de nuit, & lui demande quel habit il lui plaira de prendre le lendemain. Les jours de grandes Fêtes, il met le manteau & le collier de l'Ordre sur les épaules du Roi.

Les deux Maîtres de la Garderobe ont aussi leurs fonctions particulieres, & servent par année. En l'absence du Grand Maître ils font toutes ses fonctions, & lors même qu'il est auprès du Roi, c'est le Maître de la Garderobe, qui présente la cravatte au Roi quand il s'habille, son mouchoir, ses gands, sa canne & son chapeau. Lorsque Sa Majesté quitte un habit, & qu'il vuide ses poches dans celles de l'habit qu'il prend, le Maître de la Garderobe lui présente ses poches pour les vuider. Le soir, lorsque le Roi sort de son cabinet, il donne ses gands, sa canne, son chapeau & son épée au Maître de la Garderobe, & après que Sa Majesté a prié Dieu, elle vient se mettre sur son fauteuil, & acheve de se deshabiller. Le Maître de la Garderobe tire le juste-au-corps, la veste & le Cordon-bleu du Roi, & reçoit aussi sa cravatte.

Officiers de Garderobe.

Quatre premiers Valets de Garderobe, ſervans par quartier.

Seize Valets de Garderobe, ſervans par quartier.

Un Porte-malle.

Quatre Garçons ordinaires de la Garderobe.

Trois Tailleurs-chauſſetiers & Valets de Chambre.

Un Empeſeur ordinaire.

Deux Lavandiers du linge du corps.

ARTICLE XVI.

Du lever & du coucher du Roi.

LE Roi ſe leve à l'heure qu'il a marquée avant que de ſe coucher. Une heure auparavant le premier Valet de Chambre qui a couché dans la Chambre de Sa Majeſté, ſe leve, & vient s'habiller dans l'anti-chambre ; puis rentre dans la Chambre ſuivi d'un Officier de Fourriere, pour allumer du feu ſi c'eſt en Eté, ou pour y remettre du bois ſi c'eſt en Hyver. En même-temps les Garçons de la Chambre ouvrent doucement les volets des fenêtres & ôtent le mortier, la bougie, la collation de nuit:

on enleve auſſi le lit du premier Valet de Chambre qui reſte ſeul, & tous les autres Officiers ſe retirent juſqu'à l'heure du réveil. Pour lors, le premier Valet de Chambre s'approche du lit du Roi & lui dit : *Sire, voilà l'heure;* enſuite il ouvre aux Garçons de la Chambre, dont l'un a déja été avertir le Grand Chambellan & le premier Gentilhomme de la Chambre qui eſt en année : un autre a été avertir au gobelet & à la bouche, pour le déjeuner : & un autre prend poſſeſſion de la porte & ne laiſſe entrer que ceux qui ont les premieres entrées. Ces perſonnes ont ce privilége, ou par leur naiſſance, comme les Fils ou Petits-Fils de France : ou par leurs Charges, comme le Grand Chambellan, les quatre premiers Gentilshommes de la Chambre, le Grand Maître de la Garderobe, les Maîtres de la Garderobe, les autres Officiers de la Garderobe de ſervice, le premier Médecin, le premier Chirurgien, ou enfin ceux à qui le Roi a accordé ce privilége, ou parce qu'ils ont poſſédé quelques unes de ces Charges, ou par une faveur toute particuliere.

Sa Majeſté étant encore dans ſon lit, le premier Valet de Chambre tenant un Flacon d'eſprit de vin d'une main &

une assiéte de vermeil de l'autre, en verse sur les mains de Sa Majesté. Le Grand Chambellan ou en son absence le premier Gentilhomme de la Chambre, présente le benitier au Roi qui prend de l'eau-benite, récite l'Office du Saint-Esprit, & quelques prieres, pendant un quart d'heure, étant encore dans son lit.

Le Barbier qui a soin des perruques se présente ensuite, tenant deux ou plusieurs perruques & le Roi choisit celle qu'il lui plaît, suivant ce qu'il veut faire, pendant le jour.

Le Roi sortant du lit, le premier Valet de Chambre lui chausse ses pantoufles, le premier Chambellan lui met la robe de chambre, laquelle est soutenue par le premier Valet de Chambre. Sa Majesté prend de l'eau-benite, & vient au fauteuil où elle doit s'habiller. Aussitôt qu'Elle est sortie du balustre, un Valet de Garderobe y entre & prend sur le fauteuil qui est près du lit, le haut-de-chausse & l'épée du Roi, & pour lors commence le petit lever.

Le Grand Chambellan ou le premier Gentilhomme de la Chambre, ou en leur absence le Barbier, ôte le bonnet de nuit de dessus la tête du Roi, & le donne à un Valet de Garderobe. Un des

Barbiers peigne le Roi, & le premier Valet de Chambre tient pendant tout ce temps-là un miroir devant Sa Majesté. Vers ce temps-là le Roi demande *la premiere entrée*, le premier Gentilhomme de la Chambre répéte l'ordre du Roi, & le Garçon de la Chambre qui est à la porte fait entrer ceux qui en ont le droit, ou par leurs Charges, ou par un brevet d'entrée. Ceux qui entrent pour lors par le droit de leurs Charges sont les deux Lecteurs de la Chambre du Roi, les quatre Sécrétaires du Cabinet, les deux Intendans & Contrôleurs de l'argenterie: les trois premiers Valets de Garderobe, hors de quartier.

Après que le Roi est peigné, le Barbier qui a le soin des perruques, lui présente la perruque *du lever*, qui est plus courte que celle que Sa Majesté porte le reste du jour. Les Officiers de la Garderobe s'approchent pour habiller Sa Majesté qui pour lors demande *sa Chambre*. Pour lors les Huissiers de la Chambre prennent possession de la porte, & tous les Officiers de la Chambre entrent. Un autre Huissier dit tout bas au premier Gentilhomme de la Chambre les noms des Seigneurs & personnes de qualité, qui sont à la porte, le premier Gentilhomme le dit au Roi qui ordonne,

qu'on faſſe entrer. L'Huiſſier fait entendre cet ordre à celui qui eſt à la porte, qui laiſſe entrer les principaux Officiers de la Maiſon du Roi, les Seigneurs & la Nobleſſe.

Le premier Valet de Garderobe préſente à Sa Majeſté les chauſſons l'un après l'autre, que le Roi chauſſe lui-même. Un Valet de Garderobe lui donne ſon haut-de-chauſſe & ſes bas, & un Garçon de Garderobe lui chauſſe ſes ſouliers. Les deux Pages de la Chambre qui ſont de jour relevent les pantoufles, & le premier Valet de Garderobe donne au Roi les jarretieres, l'une après l'autre, & Sa Majeſté les attache elle-même. Lorſque le Roi prend des bottes, c'eſt auſſi un Valet de Garderobe qui les lui préſente. Le Roi ſe fait raſer de deux jours l'un, & c'eſt alternativement l'un des deux Barbiers de quartier qui raſe Sa Majeſté. Celui qui ne raſe point aprête les eaux & tient le baſſin à barbe. Pendant tout le temps qu'on raſe le Roi, le premier Valet de Chambre tient le miroir devant Sa Majeſté.

Sa Majeſté prend enſuite ou un bouillon, ou une taſſe de Sauge, ou un verre d'eau, & de vin. Après qu'on a fait l'eſſai, c'eſt le Grand Chambellan, ou le premier Gentilhomme de la Chambre

qui lui présente l'un ou l'autre. Lorsque le Roi a bû, le Grand Chambellan, ou le premier Gentilhomme de la Chambre apporte à M. le Duc d'Orléans la serviette avec laquelle le Roi doit s'essuyer les lévres, & ce Prince, pour avoir les mains plus libres, donne son chapeau & ses gants en garde au Grand Chambellan, ou au premier Gentilhomme de la Chambre, & les Princes du Sang, & les Légitimés reçoivent cette serviette, en l'absence des Fils de France ou des petits-Fils, des mains d'un Officier de Gobelet, & donnent en garde leur chapeau & les gants, à un Officier de la Chambre, ou de la Garderobe, ou du Gobelet.

Le Roi ayant déjeûné ôte sa robe de chambre, & le Maître de la Garderobe lui tire la camisole de nuit par la manche droite, & le premier Valet de Garderobe par la manche gauche. Le Roi ôte ensuite les Reliques qu'il porte sur lui jour & nuit, & les donne au premier Valet de Chambre qui les porte dans le Cabinet du Roi, où il les met dans une bourse qui est sur la table, avec la montre. & il garde l'une & l'autre jusqu'à ce que le Roi entre dans son Cabinet. Un Valet de Garderobe apporte la chemise prête à donner, couverte d'un taf-

ſetas blanc, le Grand Chambellan la reçoit de ſes mains & la préſente au Fils ou petit-Fils de France qui ſe trouve au lever. Si c'eſt un Prince du Sang ou un Prince légitimé, il la reçoit des mains du Valet de Garderobe, & la donne au Roi. Dès que la chemiſe a été donnée, le premier Valet de Chambre en tient la manche droite, & le premier Valet de Garderobe la manche gauche. Le Roi ſe leve de ſon Siége, & le Maître de la Garderobe aide à relever ſon haut-de-chauſſe. Si Sa Majeſté met une camiſole, c'eſt le Grand Maître de la Garderobe qui la lui vêt. Il agrafe l'épée au côté du Roi, lui paſſe la veſte dans les bras, lui met par-deſſus le Cordon bleu en écharpe, & aide le Roi à paſſer le juſte-au-corps dans les bras. Le Maître de la Garderobe met la cravate, mais le Roi la noue lui-même. Il préſente au Roi trois mouchoirs de points ſur une ſalve de vermeil (c'eſt une eſpéce de ſoucoupe ovale) & le Roi en prend un ou deux : il préſente auſſi au Roi ſon chapeau, ſes gants & ſa canne.

Le Roi étant habillé, il va à la ruelle de ſon lit, s'agenouille ſur deux carreaux l'un ſur l'autre, qu'un Valet de Chambre a poſés au-devant du fauteuil qui eſt près du lit. Sa Majeſté prend de

l'eau-benite, prie Dieu; & ayant fini, le Grand Aumônier, ou le premier Aumônier, ou en leur absence un Aumônier de quartier, dit à voix basse l'Oraison, *Quæsumus omnipotens Deus.* Le Roi prend encore de l'eau-benite, & va dans son Cabinet, où il donne ses ordres pour l'heure de la Messe, de son dîner, sur ce qu'il doit faire pendant la journée, &c. met sa montre & ses Reliques dans ses bourserons. Sa Majesté va ensuite à la Messe, & en y allant il donne l'ordre aux Gendarmes, aux Chevaux-legers & aux Mousquetaires.

Quant *au coucher*, le Roi sortant de son Cabinet met son chapeau, ses gants & sa canne entre les mains du Maître de la Garderobe, qui les donne en même-temps à un Valet de Garderobe. Le Maître de la Garderobe prend aussi l'épée & le ceinturon, & un Valet de Garderobe les porte à la toilette. Sa Majesté, précédée d'un Huissier de la Chambre qui fait faire place, va faire ses prieres avec les mêmes circonstances que le matin. L'Aumônier de jour tient le bougeoir, & dit à la fin l'Oraison, *Quæsumus omnipotens Deus, &c.* Le Roi reprend de l'eau-benite, & se leve. Le premier Valet de Chambre prend le bougeoir que tenoit l'Aumônier, & re-

çoit de Sa Majesté la bourse où sont les Reliques & la montre. L'Huissier de la Chambre fait faire place au Roi jusqu'à son fauteuil, & là le Grand Chambellan ou le premier Gentilhomme de la Chambre demande à Sa Majesté à qui elle veut donner le bougeoir, & elle nomme celui à qui elle veut faire cet honneur. Le Roi étant encore debout se déboutonne, dégage son Cordon bleu, puis le Maître de la Garderobe lui tire la veste & le juste-au-corps, & reçoit des mains du Roi la cravate. Toutes ces hardes sont remises aux Officiers de la Garderobe.

Sa Majesté s'assied dans son fauteuil. Le premier Valet de Chambre à droite, & le premier Valet de Garderobe à gauche, défont les jarretieres, & déchaussent le Roi. Les deux Pages de la Chambre qui sont de jour lui donnent les pantoufles, & un Valet de Chambre enveloppe le haut-de-chausse dans une toilette de taffetas rouge, & le porte de même que l'épée, sur le fauteuil qui est dans la ruelle du lit. Le Roi prend ensuite sa chemise de nuit des mains du Grand Chambellan, & est gardé par les mêmes Officiers que nous avons nommés en parlant du lever. Le Grand Chambellan lui donne aussi les Reli-

ques que le Roi met ſur lui, paſſant le Cordon qui les tient, en maniere de baudrier. Sa Majeſté ayant pris ſa robe de chambre, ſe leve & fait une révérence, & les Huiſſiers de la Chambre diſent tout haut, *Allons, Meſſieurs, paſſés.* Le premier Valet de Chambre reprend le bougeoir du Seigneur qui le tenoit : ceux qui doivent prendre l'ordre de Sa Majeſté le prennent, & toute la Cour ſe retire. Ainſi finit le grand coucher.

Il ne reſte au *petit coucher* que ceux qui ont les entrées le matin pendant que le Roi eſt encore dans ſon lit. ceux qui ont la premiere entrée, les Officiers de la Chambre & de la Garderobe, le premier Médecin & les Chirurgiens, & quelques perſonnes auſquelles le Roi a fait la grace de leur permettre d'y aſſiſter.

La Cour étant entierement ſortie, le Roi s'aſſied ſur un pliant, proche de la baluſtrade, & les Barbiers le peignent. Sa Majeſté ſe peigne auſſi, & pendant tout ce temps-là un Valet de Chambre tient un miroir devant elle. Cela étant fait, un Valet de Garderobe préſente ſur une ſalve un bonnet de nuit, & deux mouchoirs unis, au Grand Maître de la Garderobe qui les donne au Roi. Le

Grand Chambellan lui préſente une ſerviette mouillée par un bout, qui eſt entre deux aſſiétes de vermeil, & Sa Majeſté s'en lave le viſage & les mains, s'eſſuie du bout qui n'eſt pas mouillé, & la rend à celui qui la lui a préſentée. Le Roi donne enfin ſes ordres pour l'heure de ſon lever & ſur l'habit qu'il veut prendre le lendemain, & il ne reſte plus dans ſa chambre que le premier Valet de Chambre, les Garçons de la Chambre & le premier Médecin.

Sa Majeſté entre dans ſon cabinet, & pendant ce temps-là les Garçons de la Chambre font le lit du premier Valet de Chambre, & baſſinent & préparent le lit du Roi. Ils apportent enſuite au premier Valet de Chambre un verre bien raincé ſur une aſſiéte, & une ſerviette. Ils verſent du vin & de l'eau tant qu'il plaît au Roi, & pendant qu'il boit, le premier Valet de Chambre tient l'aſſiéte ſous le verre. Il préſente auſſi la ſerviette au Roi pour s'eſſuyer. Les Garçons de la Chambre tiennent le baſſin à laver pendant que le Roi ſe lave les mains. Le Roi ſe couche, & les Garçons de la Chambre allument le *Mortier* dans un coin de la Chambre & encore une bougie; & l'un & l'autre brulent toute la nuit. Les Garçons de la

Chambre ſortent, le premier Valet de Chambre ferme les rideaux du lit du Roi, & les portes de la Chambre en dedans, & ſe couche.

ARTICLE XVII.

Des Officiers de Santé.

ON comprend ſous ce titre les Médecins, les Chirurgiens & les Apoticaires du Roi.

L'emploi de *premier Médecin du Roi* eſt d'inſtitution fort ancienne, puiſque Gregoire de Tours nous apprend que Marileiſe étoit premier Médecin du Roi Chilperic *. Celui à qui nos Rois le confient eſt à la tête de tous les Médecins du Royaume, a la qualité de *Comte*, & tranſmet à ſes deſcendans une nobleſſe réelle. Il a auſſi un brevet de Conſeiller d'Etat, en prend la qualité, & en touche les appointemens. Il entre tous les jours dans la Chambre du Roi, pendant que Sa Majeſté eſt encore au lit, & peut dans certaines occaſions donner l'ordre à la bouche. Il a la Surintendance des bains & fontaines minérales du Royaume. Lorſqu'il va aux Ecoles de Médecine de Paris, il eſt vêtu d'une

* Gregor. Turon. lib. 5. cap. 14.

robe de ſatin comme les Conſeillers d'Etat, & eſt reçu à la porte par le Doyen de la Faculté, précédé des Bedeaux, & ſuivi par les Bacheliers. Outre ce premier Médecin, il y a encore un Médecin ordinaire du Roi, pour ſervir auprès de Sa Majeſté en l'abſence du premier, & huit Médecins ſervans par quartier. Les uns & les autres doivent ſe trouver au lever, au coucher, & aux repas du Roi. C'eſt eux auſſi qui viſitent les malades des écroüelles que le Roi doit toucher, & les douze petits enfans auſquels le jour de la Céne Sa Majeſté lave les pieds.

L'Etat *des Chirurgiens du Roi* a été réglé ſur celui des Médecins. Il y a un premier Chirurgien du Roi, Chef & Garde des Chartes & Priviléges de la Chirurgie & Barberie de France. Il prend la qualité de Conſeiller du Roi, & nomme deux Lieutenans, l'un dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, avec un Greffier, & l'autre pour la Prévôté & Vicomté de Paris.

Un Chirurgien ordinaire du Roi, & huit Chirurgiens ſervans par quartier. Ils doivent non ſeulement aſſiſter au lever, coucher & repas du Roi, comme les Médecins, mais ſont encore obligés de ſuivre Sa Majeſté à la chaſſe, & ne

pas s'éloigner du carrosse du Corps ; lorsqu'elle marche en campagne.

Ils ont le privilége de tenir boutique ouverte à Paris, ou de la faire tenir par celui qu'ils veulent.

Il y a *quatre Apoticaires Chefs* & quatre Aides, les uns & les autres servent par quartier, & prêtent serment de fidélité entre les mains du premier Médecin. Ils fournissent des remédes & quelques confitures & autres compositions de coriandre, de l'anis, du fenouil, de l'écorce de citron, de l'esprit de vin, &c. Ils ont le même privilége que les Chirurgiens, de tenir boutique ouverte à Paris.

ARTICLE XVIII.

Du Cabinet du Roi.

APrès avoir parlé de tout ce qui regarde la Chambre du Roi, il faut dire quelque chose du Cabinet ; mais avant que d'entrer dans un plus grand détail, je dois avertir que par le mot de *Cabinet*, je n'entends point parler ici, ni du Cabinet des Livres qui est à Paris, ni de celui des antiques & des raretés, qui étoit à Versailles, & dont je ferai mention ailleurs, me bornant ici au Cabinet qui fait partie de l'appartement de Sa Majesté.

Le Roi tient ordinairement ſes Conſeils dans ſon Cabinet, y reçoit le ſerment de fidélité de ceux qui le prêtent immédiatement entre les mains de Sa Majeſté, hormis des Evêques qui le prêtent dans la Chapelle, &c. Il y a deux Huiſſiers du Cabinet qui en gardent la porte, & ſçavent les perſonnes qu'ils doivent y laiſſer entrer. Lorſque le Conſeil ſe doit tenir dans le Cabinet, ce ſont eux qui vont de la part du Roi avertir les Miniſtres, & les autres perſonnes qui doivent s'y trouver. Ils gardent le chapeau, les gants, & l'épée de celui qui prête le ſerment entre les mains du Roi. Mais lorſque Sa Majeſté tient le Chapitre de l'Ordre dans ſon Cabinet, c'eſt l'Huiſſier de l'Ordre qui en a la clef & qui en garde la porte. Les Huiſſiers du Cabinet de même que ceux de la Chambre prennent la qualité d'Ecuyers.

Il y a encore ſur l'Etat quatre Sécrétaires de la Chambre & du Cabinet du Roi. Ils prennent la qualité de Conſeillers du Roi ordinaires en ſes Conſeils, & ſervent pour les dépêches particulieres de Sa Majeſté.

Deux Lecteurs ordinaires de la Chambre & du Cabinet du Roi.

Un Capitaine général des Fauconneries du Cabinet du Roi, qui ne releve

en aucune façon du Grand Fauconnier. Il prend l'ordre du Roi & nomme à toutes les Charges de ses quatre vols. Il a aussi l'honneur de présenter les têtes à Sa Majesté, même en présence du Grand Fauconnier, & a le choix de tous les oiseaux dont on fait présent au Roi.

Les autres Officiers du Cabinet sont, plusieurs Interprétes pour les Langues, & plusieurs Courriers qui servent auprès des Sécrétaires d'Etat & du Contrôleur Général des Finances.

ARTICLE XIX.

Des Officiers des Bâtimens, & Maisons Royales.

L'Inspection & la direction des Bâtimens & des Maisons Royales a été toujours donnée & confiée à des Ministres d'Etat, ou à des personnes d'une naissance distinguée, sous le titre de *Surintendant & Ordonnateur général des Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures du Roi;* mais après la démission de M. Colbert de Villacerf, le Roi honora de la Surintendance de ses Bâtimens le sieur Jules Hardouin Mansart, son premier Architecte, qui étant mort en 1708. Sa Majesté trouva à propos de supprimer la Charge de Surintendant des Bâtimens,

&

& nomma le Marquis d'Antin, depuis Duc & Pair de France, pour en qualité de Directeur Général des Bâtimens, en avoir ſous ſes ordres la direction & la conduite. L'an 1716. la Charge de Surintendant des Bâtimens fut créée de nouveau par Edit du mois de Mars, en faveur du même Duc d'Antin, avec un pouvoir plus étendu, ſous le titre de Surintendant, & Ordonnateur Général des Bâtimens du Roi, Jardins, Arts, Tapiſſeries, & Manufactures Royales, avec la direction ſur les Artiſtes logés ſous la grande Galerie du Château du Louvre, comme auſſi de Surintendant & Ordonnateur Général des Châteaux, Bâtimens, Parcs, Jardins, Canaux, & Fontaines de Fontainebleau, & de Monceaux y réunis, & de toutes les Maiſons Royales, avec la direction des Imprimeries Royales, de la Monnoie des Médailles, de l'Obſervatoire, & de toutes les Académies Royales, à l'exception de celle des Sciences.

La Charge de Surintendant, & Ordonnateur Général des Bâtimens, Jardins, Arts, & Manufactures de France, a été ſupprimée par Edit donné à Verſailles au mois d'Août 1726. regiſtré au Parlement le 30. du même mois, & de ladite année. Il avoit ſous lui les

Officiers ſuivans, tels que les a aujourd'hui celui qui occupe la place de *Surintendant*, mais ſous un autre nom, qui eſt celui de *Directeur*, & d'*Ordonnateur* Général des Bâtimens. C'eſt M. Charles-François-Paul le Normant de *Tournehem* qui prêta ſerment pour cette Charge entre les mains du Roi, le 19. Novembre 1745.

Par Edit donné au Quartier du Roi, au Château de *Bouchout*, au mois de Mai de l'an de grace 1746. regiſtré au Parlement de Paris le 5. Juillet de ladite année, le Roi ſupprima les Offices d'*Intendant* & *Contrôleurs Généraux* des Ecuries & Livrées du Roi, & créa deux nouveaux Offices d'Intendans, & Contrôleurs Généraux deſdites Ecuries & Livrées.

Le Directeur & Ordonnateur Général des Bâtimens du Roi a ſous lui un premier Architecte.

Un Architecte ordinaire.

Trois Intendans & Ordonnateurs des Bâtimens, ſervans par année.

Trois Contrôleurs Généraux des Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures de France.

Deux Tréſoriers.

Un Intendant de la conduite & des mouvemens des eaux.

Un Intendant des devises & inscriptions des Bâtimens Royaux.

Un premier Commis de la Surintendance des Bâtimens, qui a la garde de tous les registres & papiers, &c. & plusieurs autres Officiers moins considérables.

ARTICLE XX.

Du Grand Maréchal des Logis.

LE Grand Maréchal des Logis s'appelloit *Mansionarius* sous la premiere & seconde Race de nos Rois, & avoit la Charge, comme il l'a encore, de loger le Roi & les Officiers suivans la Cour. Il dépendoit sous la premiere Race des Comtes du Palais, & sous la seconde, du Sénéchal. Aujourd'hui il ne dépend que du Roi, c'est entre ses mains qu'il prête le serment de fidélité, & c'est de lui qu'il reçoit immédiatement les ordres. Il reçoit le serment des Maréchaux des Logis & des Fourriers; mais leurs Charges dépendent du Roi, & c'est Sa Majesté qui en dispose lorsqu'elles sont vacantes.

Le Grand Maréchal des Logis ayant reçu l'ordre du Roi, le fait entendre aux Maréchaux des Logis & aux Fourriers.

Ces Officiers étoient anciennement

appellés *Metatores*. Il y a douze Maréchaux des Logis, & quarante-huit Fourriers. Les uns & les autres servent par quartier.

Les Maréchaux des Logis ont été tirés des anciennes Compagnies des Gendarmes du Roi, c'est pourquoi ils sont du corps de la Gendarmerie. Louis XIII. les incorpora dans sa Compagnie des Gendarmes, à la tête desquels le Roi combat les jours de bataille. Quant aux Fourriers le même Roi les fit servir dans sa Compagnie des Mousquetaires, au siége de Corbie. C'est aussi sous le régne de Louis XIII. que les Maréchaux des Logis cessérent d'être Maréchaux des Logis des Camps & Armées; quelques-uns de leur Corps ayant fait séparer ces fonctions, & ériger en titre d'Office les Charges des Maréchaux des Logis des Camps & Armées du Roi.

ARTICLE XXI.

De la Garde du Roi.

LE premier de nos Rois qu'on trouve avoir eu une Garde pour la sûreté de sa Personne, * est Gontran Roi d'Orléans, qui pendant qu'il étoit à Paris en 587. ayant été averti que Faraulse cher-

* Greg. de Tours, liv. 7. ch. 18.

choit l'occaſion de le tuer, en prit une, qui le ſuivoit à l'Egliſe, & par tout ailleurs.

Des monumens inconteſtables nous prouvent certainement que pluſieurs de nos Rois de la ſeconde & troiſiéme Race ont eu une Garde pour leur Perſonne; mais ces éclairs ne nous conduiſent pas loin, & nous ignorons tout ce qui regarde le détail de cette Garde. Ce n'eſt que depuis Charles VII. que nous commençons à trouver quelque ſuite. Ce Prince vers l'an 1455. retint un certain nombre d'Ecoſſois choiſis ſur ceux que le Comte de Boucan avoit amenés en France pour aider à en chaſſer les Anglois, & en compoſa la Compagnie des Gardes Ecoſſoiſes, qui eſt la premiere de toutes.

Louis XI. le 4. de Septembre de l'an 1474. inſtitua une nouvelle Compagnie de Gardes compoſée de cent Gentilshommes, & ce ſont ceux qu'on a appellés depuis *Gentilshommes au Bec de Corbin.*

Ces Compagnies de Bec à Corbin ont été commandées par des plus grands Seigneurs du Royaume. Hector de *Gelax* Conſeiller, & Chambellan du Roi en fut le premier Capitaine. Après ſa mort ***Louis*** de *Gravillé ſieur de Montaigu*,

Voyez un petit Livre *de l'origine des deux Compagnies de Gentilshommes ordinaires de la Maiſon*

du Roi, imprimé à Paris, chez Roulland en 1683.

lui ſuccéda le 10. de Juin 1475. Charles VIII. créa une ſeconde Compagnie ſous la Charge de *Jacques de Vendôme*, Vidame de Chartres, ce qui fut confirmé par Louis XII. au mois de Juillet ſuivant 1498. mais depuis l'an 1570. qu'ils eurent *Louis de Saint Gelais Seigneur de Lanſac* pour Capitaine, ils furent nommés avec ceux de la premiere Compagnie, *Gentilshommes ordinaires de la Maiſon du Roi.*

Louis XIII. ſupprima ces deux Compagnies le 25. Mai 1629. mais Louis XIV. les rétablit par ſa Déclaration du 25. Septembre 1649. par laquelle il veut & ordonne qu'ils jouiſſent des priviléges qui leur avoient été accordés avant leur ſuppreſſion; à la charge cependant de n'y recevoir aucunes perſonnes qui ne ſoient d'extraction noble.

La ſeconde Compagnie que *Louis de Ligni*, *Comte de Charmel* avoit achetée du Maréchal d'Humieres au mois de Décembre 1684. fut ſupprimée le 28. Juin 1688.

L'ancienne Bande, ou premiere Compagnie des cent Gentilshommes ordinaires de la Maiſon du Roi, étoit poſſédée en 1615. par *le Comte de Lauſun*, Chevalier des Ordres du Roi. Elle paſſa à ſon fils l'année ſuivante, & en 1669. à *Antoine*

Nompar de Caumont Duc de Lauſun, qui l'a poſſédée juſqu'à ſa mort, arrivée le 1. Novembre 1723. Le Roi ne nomma point à cette Charge, au contraire, étant à Fontainebleau au mois de Septembre 1724. il donna un Edit par lequel il ſupprima cette Compagnie, & retient les cent pourvus, dont le Rôle eſt ſous le *contre-Scel*, dans leurs priviléges, ainſi que leurs veuves pendant leur viduité.

Comme chacun de ces Gentilshommes étoit obligé par l'inſtitution d'entretenir à ſa ſuite deux Archers, cette Compagnie étoit de trois cens hommes; mais ce même Prince les ayant diſpenſés en 1476. de l'entretien de ces Archers, il forma de ces derniers la premiere Compagnie Françoiſe des Gardes du Corps.

Le même Prince inſtitua en 1479. une ſeconde Compagnie Françoiſe d'Archers, ou Gardes du Corps, & en donna le commandement à Claude de la Chaſtre.

François I. en 1516. trois mois après qu'il fut parvenu à la Couronne, créa une troiſiéme Compagnie Françoiſe pour la garde de ſon Corps, & il la compoſa d'abord de ſoixante Archers, dont il y en avoit trente qui l'avoient ſervi en la

même qualité avant qu'il fût Roi, & les autres trente furent pris des deux autres Compagnies Françoiſes. Dans la ſuite il augmenta cette Compagnie juſqu'à cent cinq Archers.

Aujourd'hui on diviſe la garde du Roi, en garde du dedans du Louvre, & garde du dehors.

1. La garde du dedans comprend les quatre Compagnies des Gardes du Corps, les Cent-Suiſſes, les Gardes de la Porte, & les Archers ou Gardes de la Prévôté de l'Hôtel.

2. Les Gardes du dehors, ſont les Gendarmes, les Chevaux-Légers, les deux Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, les deux Compagnies de Mouſquetaires, & les cent Gentilshommes au Bec de Corbin.

§. 1. *Les Gardes du Corps* ſont diſtribués en quatre Compagnies, dont la plus ancienne & la premiere de toutes, eſt la Compagnie *Ecoſſoiſe*, ainſi nommée, parce qu'elle n'a été pendant longtemps compoſée que d'Ecoſſois. Depuis François I. il s'y eſt fait de ſi grands changemens, qu'aujourd'hui on n'y reçoit plus que des François; cependant elle conſerve toujours ſon ancien nom. Chaque Compagnie eſt compoſée de dix Brigades, & a un Capitaine, trois Lieu-

tenans, trois Enſeignes, douze Exempts, ſervans tous par quartier, & un Aide-Major.

Il y a outre ces Officiers un Major qui a rang de Lieutenant du jour qu'il eſt fait Major, & deux Aides Majors du Corps, & ces trois Officiers ſervent toute l'année auprès de la Perſonne du Roi. Paſſons aux fonctions des Officiers & des Gardes du Corps.

LES CAPITAINES de ces quatre Compagnies prêtent le ſerment de fidélité entre les mains du Roi, ayant l'épée au côté. Ils reçoivent les ſermens des Officiers & des Gardes nouvellement reçus. Le Capitaine des Gardes qui eſt en quartier, ne quitte jamais le Roi depuis qu'il eſt levé juſqu'à ce qu'il ſoit couché, & garde ſous ſon chevet les clefs du Château ou de la Maiſon où Sa Majeſté eſt couchée. C'eſt auſſi le Capitaine des Gardes qui reçoit les Ambaſſadeurs à la porte de la Salle des Gardes, & les conduit juſqu'à la Chambre, & après l'Audience il les reconduit juſqu'à la même porte.

Les Gardes du Corps font toujours garde devant l'anti-Chambre du Roi, & il y en a toujours un en ſentinelle à l'entrée de leur Salle qui empêche d'entrer ceux qu'on lui a ordonné de ne pas

laiſſer paſſer. Ils prennent tous les jours les clefs des portes de la principale Cour du Logis du Roi, & les gardent depuis les ſix heures du ſoir juſqu'à ſix heures du matin. Ils couchent tous dans leur Salle ou Corps de Garde. Et dès que les Gardes de la Porte ont été relevés, juſqu'à ce que le Roi ſoit couché, il y a une ſentinelle Ecoſſoiſe à la porte. Après le coucher, un Brigadier y en met une Françoiſe, & ces deux ſentinelles ſont relevées d'heure en heure. Une autre ſentinelle veille à la porte de la Salle des Gardes, & cette derniere n'eſt relevée qu'une fois.

Dans *la Compagnie Ecoſſoiſe* il y a vingt-cinq Gentilshommes qu'on appelle Gardes de la Manche. Dans ce nombre eſt compris le premier homme d'Armes de France. Deux de ces Gardes vont toujours attendre le Roi dans les Egliſes ou Chapelles où il doit entendre la Meſſe, le Sermon, ou l'Office, ou aſſiſter à quelque Cérémonie. Ils ſont pour lors revêtus de leur hoqueton blanc, en broderie, ſemé de papillotes d'or & d'argent, tenant leur pertuiſane frangée d'argent, à la lame damaſquinée. Ils ſe tiennent aux côtés du Roi, & ont toujours leurs regards fixes ſur ſa Perſonne ſacrée. Le jour de la Céne ils attendent

Sa Majesté à la porte de la Salle où se doit faire la Cérémonie, & se tiennent toujours à ses côtés pendant la Prédication, l'Absoute, & lorsque le Roi lave les pieds aux petits enfans, & leur sert les plats sur table. Ils font la même chose aux Processions où le Roi se trouve, & lorsqu'il touche les malades. Quant aux Cérémonies extraordinaires, comme au Sacre, au Mariage, à la création des Chevaliers, aux séances aux Parlemens, aux Funérailles, &c. ils y assistent aussi, mais au nombre de six. Les Gardes du Corps jouissent de tous les priviléges & de toutes les exemptions dont jouissent les Officiers commençaux.

§. 2. LA COMPAGNIE *des Cent-Suisses* de la Garde du Corps du Roi fut formée par le Roi Charles VIII. l'an 1496. Elle est composée de quatre-vingt-seize Suisses, de trois Tambours & d'un Fifre, ce qui fait le nombre de cent, & divisée en six escouades de seize hommes chacune. Il y a encore douze vétérans qui sont dispensés du service. Ils ont plusieurs fonctions & priviléges qu'on peut voir dans l'Etat de la France.

Les Officiers qui commandent cette Compagnie, sont un Capitaine Colonel qui prête le serment de fidélité entre les mains du Roi, & le reçoit des Officiers

de sa Compagnie, auquel il donne des provisions scellées du sceau de ses armes. Il n'y a que les deux Lieutenans qui sont pourvûs par le Roi, & ont des Provisions du grand Sceau.

De ces deux Lieutenans il y en a un François, & l'autre Suisse. La Charge de ce dernier est de l'institution de la Compagnie, & est beaucoup plus ancienne que celle du Lieutenant François, qui ne fut créée qu'en 1578. cependant la préséance, & le commandement de la Compagnie en l'absence du Capitaine Colonel, ont été attribués par Louis XIV. au Lieutenant François. Le Lieutenant Suisse a conservé le droit d'être seul Juge supérieur de la Compagnie, tant au civil qu'au criminel. Les Jugemens sont rendus par lui, en son nom, & sans appel. C'est aussi lui qui à la mort des Cent-Suisses appose le scellé sur leurs effets. Sa jurisdiction s'étend même sur les Compagnies Suisses des Princes, Fils, & petits-fils de France. Il y a aussi deux Enseignes, un François, & un Suisse. Huit Exempts, quatre François, & quatre Suisses. Quatre Fourriers servans par quartier de même que les Exempts.

§. 3. LA COMPAGNIE DES GARDES DE LA PORTE est composée de cinquante Gardes, servans par quartier, treize au

quartier de Janvier, treize à celui d'Avril, & douze à chacun des autres. Ils montent la garde tous les jours à six heures du matin. Ils relevent les Gardes du Corps, & sont relevés par eux à six heures du soir. Ceux qui sont en sentinelle empêchent d'entrer dans le Louvre avec des armes, hormis ceux qui ont droit d'y entrer. Ils ne laissent entrer en carrosse ou en chaise dans la cour du logis du Roi, que ceux à qui Sa Majesté a fait l'honneur de le permettre.

Les Officiers de cette Compagnie sont, le Capitaine qui prête le serment de fidélité entre les mains du Roi, & dispose des Charges des Officiers, & des Gardes de sa Compagnie. Quatre Lieutenans servans par quartier. Ils ont des Provisions du Roi, & prêtent serment de fidélité entre les mains du Grand Maître de France. Le Capitaine sert toute l'année, porte le bâton, & accompagne Sa Majesté par-tout.

On prétend que la Charge de *Capitaine* des Gardes de la Porte est une des plus anciennes de la Maison du Roi. On ajoute même qu'elle a été possédée par Bozon, beau-frere du Roi Charles le Chauve; mais on n'en rapporte point, que je sçache, de preuve. Il a paru dans le Mercure du mois de Mai 1721. &

dans celui du mois de Septembre de la même année un Mémoire, & une Lettre pour prouver cette grande ancienneté de la Charge de Capitaine des Gardes de la Porte, & que Bozon en fut revêtu par Charles le Chauve ſon beau-frere.

Quoique ces deux Diſſertations ſoient anonimes, il n'eſt pas difficile d'en deviner l'Auteur. A ſa maniere de raiſonner l'on reconnoît d'abord celui à qui le Pere Daniel avoit donné avis *qu'un peu de Logique dans ſes écrits y feroit grand bien.*

Malgré la prévention où eſt cet Auteur pour le ſentiment qu'il défend, il eſt obligé de convenir au commencement de ſon Mémoire que le mot *Oſtiarius* ne ſignifie un Garde de la Porte que lorſqu'il eſt donné à un Garde du Roi. Il rapporte enſuite pluſieurs paſſages de Gregoire de Tours, d'Eginhard, des Annales de Saint Bertin, & d'Aimoin, dans leſquels on trouve à la vérité, les mots d'*Oſtiarius*, & d'*Oſtiarii;* mais je le défiai, & je le défie encore de prouver que dans ces paſſages il y ſoit queſtion *de Gardes du Roi.* Quant au prétendu paſſage d'Aimoin, il mérite un examen particulier. Je dis *prétendu*, car ce paſſage n'eſt certainement pas d'Aimoin, & mon adverſaire qui ſe pique de puiſer dans les

ſources, auroit pû voir dans la Préface du Livre d'Aimoin même que ce paſſage n'eſt point de lui.

Le Continuateur d'Aimoin dans le Chapitre 27. du cinquiéme Livre dit *Carolus autem Bozonem fratrem uxoris ejus Camerarium, & Oſtiariorum Magiſtrum inſtituit.* Ces paroles ſignifient, ſelon l'Auteur anonime, que Charles le Chauve avoit conféré à Bozon la Charge de Grand Chambrier, & celle de Capitaine des Gardes de la Porte; mais ſelon moi elles ne diſent autre choſe, ſinon qu'en donnant à Bozon la Charge de Grand Chambrier, Charles le Chauve lui avoit donné le commandement des Huiſſiers de ſon Palais. Le ſens que je donne aux paroles du Continuateur d'Aimoin eſt non ſeulement conforme à la raiſon, mais même ſuit naturellement du principe de mon adverſaire, & voici comment.

Si lorſque le nom d'*Oſtiarii* eſt donné à des Gardes du Roi, ce mot ne peut être bien traduit que par *Gardes de la Porte*, il s'enſuit que lorſqu'il eſt donné à des Officiers de la Chambre du Roi, il doit être rendu par celui d'*Huiſſier* or dans le paſſage du Continuateur d'Aimoin ce nom eſt donné à un des premiers Officiers de la Chambre du Roi; donc ſelon mon Critique il doit être entendu

des Huissiers du Roi, & non des Gardes de la Porte.

§. 4. LA COMPAGNIE *des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel* est de quatre-vingt-huit Gardes ou Archers, sans compter les deux qui servent auprès de M. le Chancelier, Garde des Sceaux de France. Ils sont Commençaux, & jouissent des mêmes priviléges que les autres Officiers du Roi.

Cette Compagnie est commandée par le Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, & Grand Prévôt de France. Il prête serment de fidélité entre les mains du Roi, & est reçû au Grand Conseil, où il a séance comme Conseiller d'Etat. Il nomme à toutes les Charges de sa Compagnie. Comme c'est lui qui rend la Justice aux Officiers du Roi & à ceux qui suivent la Cour, & que les Auteurs n'ont pas assez fait connoître sa Charge, j'en parlerai un peu au long, après avoir ajouté ici qu'il a sous lui deux Lieutenans Généraux de Robe Longue, un Lieutenant Général de Robe Courte, un Lieutenant fixe, pour servir auprès du Chancelier, quatre Lieutenans servans par quartier, douze Exempts, un Greffier en chef, & deux Commis au Greffe, pour informer sous les Lieutenans de Robe Courte.

Loyseau, dans son Traité des Offices, dit * que le Grand Maître de la Maison du Roi avoit autrefois toute sorte de Jurisdiction civile & criminelle sur les Officiers du Roi; mais que la Charge de Prévôt de l'Hôtel fut démembrée de celle de Grand Maître, & que le Prévôt de l'Hôtel exerce aujourd'hui cette Jurisdiction par lui & ses Lieutenans.

Ce démembrement passe pour certain; mais on ignore le temps auquel il s'est fait. Le Commentateur du Code Henri, prétend que l'on commença sous le régne de Charles VI. à parler du Prévôt de l'Hôtel, mais cet Auteur n'en rapporte aucune preuve.

On a cru mal-à-propos que Charles IX. pour rendre cette Charge plus considérable, lui donna le titre *de Grand Prévôt de France & de son Hôtel;* mais cela est détruit par les Provisions que le Roi Henri III. donna en 1578. au Sieur de Richelieu, pere du fameux Cardinal de ce nom. On y voit que la Charge de Grand Prévôt de France avoit été différente & séparée de celle de Prévôt de l'Hôtel jusqu'alors; voici comme ce Prince s'explique, *à icelui, &c. Donnons & octroions par ces Présentes l'Etat & Office de notre Grand Prévôt de notre Hô-*

* Chap. des Off. de la Couronne.

tel...... auquel Etat nous avons joint & uni, joignons & unissons l'Etat & Office de Grand Prévôt de France que souloit ci-devant tenir & exercer le Sieur de Montrond, & auparavant le Sieur Chandieu, &c.

Je ferai deux remarques sur cet extrait des provisions de M. de Richelieu. 1. C'est ici la premiere fois qu'on trouve le Prévôt de l'Hôtel qualifié de *Grand Prévôt*, & le sieur de Ruaux dans ses provisions qui sont de l'an 1533. est simplement qualifié, *Prévôt de l'Hôtel.* Ma seconde remarque fera voir l'erreur où sont ceux qui croient que Charles IX. donna au Prévôt de l'Hôtel, le titre & la qualité *de Grand Prévôt de France.* On voit par les termes des provisions que je viens de citer, que la Charge de Grand Prévôt de France avoit été différente jusqu'alors de celle de l'Hôtel. L'origine de la Charge de *Grand Prévôt de France* est fort obscure : nous ne voyons pas qu'elle ait été possédée par d'autres que par les Sieurs de Montrond & Chandieu; aussi croit-on communément qu'elle fut créée par Charles IX. en faveur du Sieur de Chandieu.

D'abondant, ajoute Henri III. dans les mêmes provisions, *comme Grand Prévôt de France, sous l'autorité de nos chers & amés cousins les Maréchaux de France, il*

puiſſe faire ſes chevauchées par tout notre Royaume où il voira être beſoin pour le bien, & repos & tranquillité d'icelui, ſelon les occurrences & occaſions qui ſe préſenteront, &c.

Il n'y a point d'exemple qu'aucun *Grand Prévôt* ait exercé les fonctions que ces proviſions lui attribuent. Le Sieur de Richelieu & ſes ſucceſſeurs ſe ſont contentés de joindre le titre de cette Charge à celle de Prévôt de l'Hôtel; il y a apparence que c'eſt parce qu'ils n'ont pas voulu ſe ſoumettre à demander l'attache & l'agrément des Maréchaux de France. L'Edit de l'an 1492. donne au Grand Prévôt des Lieutenans de Robe Longue & de Robe Courte : les premiers pour exercer toutes ſortes de fonctions de Juſtice.

Quant aux Lieutenans de Robe Courte, l'Edit de l'an 1560. les oblige de ſe tenir avec leurs Exempts & Archers aux environs du Château & des cours, pour empêcher tous les déſordres & chaſſer les vagabonds, de faire la patrouille dans le lieu de la demeure du Roi, & leur tournée à trois lieues aux environs pour battre les chemins & entretenir les avenues ſûres. Ils peuvent informer & décréter dans l'étendue de la Juriſdiction de la Prévôté; mais ils ne peu-

vent juger, & sont obligés de porter les informations au Greffe, pour là-dessus être jugé par les Officiers de Robe Longue.

Après avoir parlé des Gardes du dedans du Louvre, je vais mettre ici succinctement en quoi consiste la *Garde du dehors.*

2 §. 1. LA COMPAGNIE *des Gendarmes* de la Garde du Roi, est composée de deux cens Maîtres ou Hommes d'armes qui servent par quartier. Le Roi en est le Capitaine. Les Officiers de cette Compagnie sont un Capitaine-Lieutenant, deux Capitaines-Sous Lieutenans, trois Enseignes, trois Guidons, dix Maréchaux des Logis, huit Brigadiers, huit sous-Brigadiers, un Major & quatre Aides-Majors. Cette Compagnie fut formée par Henri IV. pour le Dauphin, & devint Compagnie de la Garde du Roi sous Louis XIII.

2. § 2. LA COMPAGNIE *des Chevaux-Légers* est aussi de deux cens Maîtres qui servent par quartier. Le Roi en est le Capitaine. Elle a un Capitaine-Lieutenant, deux Sous-Lieutenans, quatre Cornettes, dix Maréchaux des Logis, huit Brigadiers, huit sous-Brigadiers, un Major & quatre Aides-Majors. Cette Compagnie fut instituée par Henri IV. vers l'an 1593.

2. §. 3. LE REGIMENT *des Gardes Françoises* eſt le premier & le plus conſidérable de l'Infanterie Françoiſe. Il fut créé & formé par Charles IX. l'an 1563. ainſi que je le dirai plus amplement à la fin de l'article des forces, ou troupes de terre. Ce Régiment eſt compoſé de trente-deux Compagnies de cent cinquante hommes chacune. Chaque Compagnie a un Capitaine, un Lieutenant, un ſous-Lieutenant & deux Enſeignes. Le Colonel prête ſerment de fidélité entre les mains du plus ancien des Maréchaux de France, ou en ſon abſence entre les mains d'un des autres Maréchaux. Par Edit de l'an 1691. le Roi attribue la qualité de Colonel aux Capitaines aux Gardes. L'Etat Major eſt compoſé d'un Major, de quatre Aides-Majors & de quatre ſous-Aides-Majors.

2. §. 4. LE REGIMENT *des Gardes Suiſſes* eſt compoſé de douze Compagnies de deux cens hommes chacune. Ce Régiment fut créé par le Roi Louis XIII. l'an 1616. Les Officiers ſont un Colonel-Général des Suiſſes & Griſons, qui eſt toujours un Prince, ou un Seigneur de grande diſtinction, le Colonel des Gardes Suiſſes, un Lieutenant-Colonel, deux Majors, les Capitaines, les Lieutenans, les ſous-Lieutenans & les Enſeignes.

2. §. 5. LES MOUSQUETAIRES de la Garde du Roi consistent en deux Compagnies de deux cens cinquante hommes chacune : la premiere est celle des Mousquetaires gris, & la seconde des Mousquetaires noirs. Chaque Compagnie a le Roi pour Capitaine, & un Capitaine-Lieutenant, deux sous-Lieutenans, deux Enseignes, deux Cornettes, huit Maréchaux des Logis, quatre Brigadiers, seize sous-Brigadiers. Les Mousquetaires de la premiere Compagnie sont montés sur des chevaux gris, & ceux de la seconde sur des chevaux noirs. La premiere de ces deux Compagnies fut instituée en 1622. cassée en 1646. & rétablie en 1657. La seconde le fut en 1660. mais elle n'eut le Roi pour Capitaine qu'en 1665. *

Les cent Gentilshommes ordinaires de la Maison du Roi, qu'on appelle ordinairement les *Becs de Corbin*, furent institués, ainsi que je l'ai dit ci dessus, par Louis XI. pour une sûre & honorable Garde. Depuis ce temps-là on en a ajouté cent autres, & cependant on les appelle toujours les *cent Gentilshommes*. Ils ont un Capitaine, un Lieutenant, & un Enseigne. Dans les grandes Cérémonies, comme au Sacre, &c. ils marchent deux

* Le Pere Daniel.

à deux devant le Roi, ayant l'épée au côté, & le Bec de Corbin ou Faucon à la main. Par l'Edit du Roi de l'an 1634. Article 11. *Ceux qui ont des Charges de deux cens Gentilshommes de la Maison du Roi, qui ne seront nobles d'extraction, seront cottisés aux Tailles.*

ARTICLE XXII.

Du Grand Ecuyer, & des Ecuries du Roi.

LE Grand Ecuyer étoit autrefois sous le Connétable & sous les Maréchaux de France, & étoit qualifié de *Maître de l'Ecurie du Roi.* Mais après qu'on eut donné au Connétable & aux Maréchaux le Commandement des Armées, les Maîtres de l'Ecurie en eurent toute la surintendance. Il y avoit alors quatre Ecuyers, dont deux devoient être à la Cour, un pour le Corps, & l'autre pour *le Tynel*, c'est-à-dire pour le commun. Celui du Corps étoit appellé Maître de l'Ecurie. Philippe de Geremes est le premier qui ait été qualifié de *Grand Maître de l'Ecurie du Roi*, par Lettres données à Maubuisson, le 19. de Septembre 1399. & Jean de Guarguessale, le premier qui ait pris celle de *Grand Ecuyer*, du temps de Louis XI. Ses suc-

ceſſeurs ont toujours depuis porté ce même titre.

LE GRAND ECUYER prête le ſerment de fidélité entre les mains du Roi, & à la diſpoſition de toutes les Charges & des fonds de la grande Ecurie. Il porte l'épée royale dans le fourreau aux entrées des Rois & autres cérémonies, & la met de même aux deux côtés de l'Ecu de ſes Armes, pour marque de ſa dignité.

C'eſt le Grand Ecuyer qui ordonne toute la livrée du Roi. Le fond en eſt bleu, & les galons de ſoie rouge & blanche. Perſonne ne peut porter la livrée du Roi ſans la permiſſion du Grand Ecuyer.

En l'abſence du Grand Ecuyer, le premier Ecuyer de la grande Ecurie y commande. Il y a encore trois Ecuyers ordinaires & trois Ecuyers cavalcadours qui ſervent avec les ordinaires. Un Gouverneur des Pages, deux ſous-Gouverneurs, un Précepteur, un Aumônier & tous les Maîtres néceſſaires pour les inſtruire dans toutes ſortes d'exercices. Les chevaux de manége & les chevaux de guerre ſont à la grande Ecurie.

La petite Ecurie eſt un démembrement de la grande; car autrefois il n'y avoit qu'une Ecurie du Roi. Elle eſt comman-

dée

dée par le premier Ecuyer du Roi, dont la Charge eſt différente de celle du premier Ecuyer de la grande Ecurie. Il a ſous lui pluſieurs Ecuyers, un Gouverneur des Pages, un Précepteur, un Aumônier, & dix-neuf Pages, ordinairement même il y en a un plus grand nombre. Les Pages de l'une & de l'autre Ecurie, ſervent à l'Armée d'Aides de Camp aux Aides de Camp de Sa Majeſté.

ARTICLE XXIII.

De la Chaſſe.

NOs Rois ont toujours aimé la chaſſe, & ceux qui commandoient leur équipage, ont tenu un rang conſidérable. Alardus qui vivoit du temps de Charlemagne, met les *quatre principaux Veneurs* parmi les Officiers de la Couronne. L'un de ces quatre fut appellé dans la ſuite *Maître Veneur* juſqu'au régne de Charles VI. ſous lequel on croit communément qu'ils ont pris la qualité de *Grands Veneurs de France*, qu'ils portent aujourd'hui.

LE GRAND VENEUR a ſurintendance ſur tous les Officiers de la Venerie, & diſpoſe preſque de toutes leurs Charges. Il prête le ſerment de fidélité entre les mains du Roi. Il a ſous lui un Lieute-

nant ordinaire de la Venerie, & quatre Lieutenans ſervans par quartier, mais qui ſont diſpenſés du ſervice, & à leur place on fait ſervir quelques Gentilshommes choiſis par le Roi pour courir le Cerf. Il y a encore un autre Lieutenant des Chaſſes pour la conſervation des Bêtes fauves & du Gibier, quatre ſous-Lieutenans de la Venerie ſervans par quartier, un ſous-Lieutenant pour la conſervation des Bêtes fauves, quarante-quatre Gentilshommes de la Venerie, quatre autres Gentilshommes ordinaires de la Venerie, deux Pages, & un Grand nombre d'autres Officiers ſubalternes.

Sa Majeſté a encore un équipage pour le Chevreuil, celui des chiens d'Ecoſſe pour le Liévre, un pour le Sanglier, un pour le Dain, les Levriers de campagne, &c. Tous ces équipages ont leurs Capitaines & leurs Officiers.

La Charge de *Grand Louvetier* n'eſt pas ancienne, cependant elle n'eſt pas ſi nouvelle que le diſent quelques-uns qui en attribuent la création à François I, puiſqu'il y avoit un Grand Louvetier de France ſous le régne de Charles VII. comme il paroît par le compte ſixiéme de Matthieu Beauvalet, Receveur Général d'entre Seine & Yonne, pour l'an-

née 1467. Le Grand Louvetier prête le serment de fidélité entre les mains du Roi, & a la surintendance sur tous les Officiers de la Louveterie. Il a même des Lieutenans dans quelques Provinces du Royaume.

LE GRAND FAUCONNIER, n'étoit autrefois qualifié que *Fauconnier*, * *Falconarius unus*, c'est ainsi qu'on le trouve parmi les Officiers de la Couronne sous la seconde Race. Il fut connu ensuite sous le titre de Maître de la Fauconnerie du Roi : enfin sous le Régne de Charles VI. il prit le titre de Grand Fauconnier. Eustache de Gaucourt fut le premier qui prit la qualité de Grand Fauconnier de France. Celui qui est pourvû de cette Charge a la surintendance sur la Fauconnerie du Roi, dispose des Charges des Officiers, & prête le serment de fidélité entre les mains du Roi.

Les Vols qui sont sous le Grand Fauconnier, sont deux Vols pour Milan, un pour le Heron, deux pour Corneille, un pour les champs, c'est-à-dire pour la Perdrix; un pour Riviere, un pour Pie, & un pour Liévre. Chacun de ces Vols a un Chef & un Lieutenant,

* Alardus Ord. Sacr. Palat.

excepté le Vol pour Pie qui n'a qu'un Chef & deux Piqueurs.

Tous les Officiers de la Venerie, de la Louveterie & de la Fauconnerie, jouissent des Priviléges attribués aux Commensaux des Maisons Royales.

Après avoir parlé des Officiers de la Maison du Roi, il est à propos de remarquer qu'autrefois ils étoient destituables à volonté, & Louis XI. à son avénement à la Couronne, *désappointa tous les Officiers du Roi Charles VII. son pere.* Ce fut le prétexte de la guerre appellée du bien public, que les Seigneurs lui firent; aussi ce Prince en mourant recommanda à son fils de ne point changer les Officiers, ce qui a été religieusement observé depuis. La condition du Roi seroit néanmoins bien dure s'il étoit obligé de se servir d'Officiers qui lui déplussent; mais en ce cas Sa Majesté ordonne à ceux qui ont ce malheur de se défaire de leurs Charges. Lorsque ce sont de grandes Charges, il nomme celui qu'il a choisi, & il n'est pas permis de vendre à un autre; mais quant aux petites Charges, il laisse ordinairement à l'Officier la liberté de vendre à qui il veut. Il faut encore observer que les Charges de la Maison du Roi périssent

par la mort de l'Officier qui en est pourvû, à moins qu'il n'en ait obtenu la survivance pour quelqu'un de sa famille ; mais elles ne périssent point par la mort du Roi, parce qu'en France il est censé ne point mourir.

ARTICLE XXIV.

Du Grand Maître, du Maître & de l'Aide des Cérémonies.

CEs Officiers ont été ainsi appellés, parce qu'ils ont soin de faire observer l'ordre & les cérémonies accoutumées dans les actions solemnelles & d'éclat.

La Charge de *Grand Maître des Cérémonies* fut créée par Henri III. le deux de Janvier de l'an 1585. & les deux autres l'ont été depuis. Ces trois Officiers prêtent le serment de fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison du Roi. Ils se trouvent aux Baptêmes des Dauphins & des Enfans de France, à la Majorité du Roi, à son Sacre, à son Mariage, aux ouvertures des Etats, à la cérémonie de la Cêne, aux premieres & dernieres Audiences des Ambassadeurs extraordinaires, à la conduite des Reines & des Princesses, aux obseques des Rois & des Reines, des Princes & des

Princesses, où ils ont le soin des rangs & des cérémonies.

Le Grand Maître & le Maître exercent concurremment les mêmes fonctions ; ils sont assis & marchent sur la même ligne. Lorsqu'ils vont porter les ordres du Roi aux Cours supérieures, après les avoir saluées, ils prennent place entre les deux derniers Conseillers, & parlent assis & couverts, ayant l'épée au côté & le bâton de cérémonie en main. L'Aide reçoit les ordres du Grand Maître & du Maître, & marche devant eux dans les cérémonies. Le bâton de cérémonie est couvert de velours noir, & le bout & le pommeau sont d'yvoire.

ARTICLE XXV.

Des Introducteurs des Ambassadeurs.

LES Introducteurs des Ambassadeurs menent les Ambassadeurs & les autres Ministres Etrangers à l'Audience du Roi. Cette Charge est nouvelle en France & de la fin du dernier siecle. Ils sont deux & servent par semestre. Ils prêtent le serment de fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison du Roi ; mais pour les Audiences & pour tout ce qui regarde les fonctions de leur Charge, ils ne prennent l'or-

dre que du Roi. Il y a auſſi un Sécrétaire à la conduite des Ambaſſadeurs, qui ſert toute l'année. L'Introducteur des Ambaſſadeurs qui eſt de ſemeſtre, introduit auſſi les Ambaſſadeurs chez la Reine, chez M. le Dauphin, chez Madame la Dauphine, & généralement chez tous les Princes du Sang & les Légitimés. Il introduit auſſi chez la Reine, chez Madame la Dauphine, chez Madame, & chez toutes les Princeſſes du Sang, les Ambaſſadrices & les femmes de tous les Miniſtres Etrangers qui reçoivent audience de Sa Majeſté.

CHAPITRE IV.

Des Entrevûes des Rois.

LES ENTREVUES DES ROIS ſont rares & peu ordinaires; car les Princes ſont jaloux de leur rang & de leur préſéance, & d'ailleurs il n'eſt guere de la Majeſté des Potentats de ſortir de leurs Etats pour aller rendre viſite à leurs voiſins. C'eſt pour cette raiſon que les Rois de France & de Germanie faiſoient leurs entrevues ſur des rivieres qui ſervoient de limites à leurs Etats. Les plus remarquables de ces en-

trevues se sont faites sur le Rhin, sur la Meuse, sur le Cher & sur la Saonne. Dans ces occasions on attachoit avec des ancres & des cordages un grand batteau au milieu de la riviere. Ce batteau étoit magnifiquement orné & les deux Princes s'y rendoient avec leur Cour, chacun de son côté, sans être obligés de sortir de leurs Etats.

Le Roi Louis XIV. & Philippe IV. Roi d'Espagne, ayant souhaité de se voir après la paix des Pyrenées en 1660. l'entrevue se fit dans une Isle de la riviere de Bidassoa qui sépare les deux Royaumes. On avoit déja élevé, pour les conférences de la paix au milieu de cette Isle, un bâtiment double, avec des ponts de communication sur la riviere. On rendit ces appartemens encore plus magnifiques, & on ajouta deux galeries couvertes. Les deux Rois, accompagnés chacun de leur Cour, & d'une affluence extraordinaire de peuple, se virent deux jours de suite, & se donnerent des marques d'une amitié réciproque & se promirent d'observer religieusement le Traité qui venoit d'être conclu entre les deux Couronnes.

Casimir Roi de Pologne, avancé en âge & ennuyé des soins de la Royauté, quitta sa Couronne & vint en France,

& il y fut reçu avec tous les honneurs dûs à ſon rang.

Jacques II. Roi d'Angleterre, ayant été obligé de ſe retirer en France en 1689. le Roi envoya ſes Officiers & ſes carroſſes au-devant de ce Prince, & l'a traité pendant tout le reſte de ſa vie avec toutes les démonſtrations de la plus tendre & de la plus parfaite amitié.

CHAPITRE V.

Des Proclamations des Rois.

LOrſque les Princes ſont proclamés & reconnus Rois, pendant leur ſéjour à la Cour de France, la proclamation ſe fait avec éclat & dignité. Le Roi accompagné des Princes & Princeſſes de ſon Sang, & des grands Seigneurs du Royaume, traite le nouveau Roi de frere, le fait aſſeoir au même rang que lui & lui donne la droite. Il fait aux Reines, lorſqu'il les proclame, les mêmes honneurs qu'aux Rois. *Ladiſlas* Roi de Pologne ayant fait demander au Roi *Louiſe-Marie de Gonzague* en mariage, le Roi la lui accorda, & dans le Contrat de Mariage, qui fut ſigné à Fontainebleau le 26. de Septembre de l'année

1645. il fut dit que Sa Majesté donnoit cette Princesse en mariage au Roi de Pologne, *comme si elle étoit fille de France.* La cérémonie du Mariage se fit à Paris au Palais Royal, par Procureur, le six de Novembre de la même année, & après la bénédiction nuptiale on mit sur la tête de la nouvelle Reine une Couronne fermée, enrichie de diamans & de pierreries.

CHARLES II. Roi d'Espagne, ayant par son testament appellé Philippe de France, Duc d'Anjou, à la succession des Couronnes d'Espagne, & étant mort, le Roi accepta ce testament, & en fit la déclaration à Versailles le 16. de Novembre 1700. L'Ambassadeur d'Espagne eut sur ce sujet une audience particuliere, à la fin de laquelle le Roi fit entrer le *Duc d'Anjou* dans son Cabinet, lui déclara l'acceptation du testament, lui donna la droite, & dit à l'Ambassadeur qu'il pouvoit le saluer comme son Roi. Ce Ministre mit un genoux à terre & baisa la main de Sa Majesté Catholique. Le Roi fit ouvrir ensuite la porte de son Cabinet, & déclara à toute la Cour que ce Prince étoit Roi d'Espagne. Le Roi en sortant de son Cabinet donna la main droite au Roi d'Espagne, ce qu'il fit toujours jusqu'au départ de ce

Prince. Le même jour après avoir dîné, le Roi Catholique alla à Meudon, voir Monſeigneur le Dauphin ſon pere. Ce Prince le reçut à la deſcente du carroſſe, le reconduiſit au même endroit & le vit partir. En allant & revenant, les Gardes Françoiſes & Suiſſes qui étoient dans l'avant-cour, étoient ſous les armes & les tambours battoient aux champs.

Le lendemain matin, *Monſeigneur le Dauphin* vit le Roi d'Epagne dans ſon Cabinet, & ſur le ſoir, le Roi & la Reine de la Grande Bretagne vinrent voir Sa Majeſté Catholique. Elle les reçut à l'entrée de ſon appartement, dans lequel il y avoit trois fauteuils égaux. La Reine ſe mit dans celui du milieu. Le Roi de la Grande Bretagne dans celui de la droite, & le Roi dans celui de la gauche. Quatre Dames de la Cour d'Angleterre, & la Maréchale de la Mothe Gouvernante des enfans de France eurent des tabourets. Le Roi d'Eſpagne reconduiſit Leurs Majeſtés Britanniques au lieu où il les avoit reçues.

Tous les Miniſtres Etrangers qui étoient pour lors à la Cour de France firent compliment à Sa Majeſté Catholique, & toutes les Cours Supérieures du Royaume, l'Univerſité & l'Académie Françoiſe la haranguérent, étant

presentées par le Grand Maître, & le Maître des Cérémonies. Le Prévôt des Marchands & les Echevins lui firent les présens de la Ville. Le Roi d'Espagne reçut toutes ces Compagnies assis & couvert.

Sa Majesté Catholique alla à Saint-Germain pour rendre visite au Roi & à la Reine de la Grande Bretagne. Le Roi de la Grande Bretagne reçut Sa Majesté Catholique à la porte de la salle des Gardes sur le grand escalier, & la conduisit dans son appartement, où il y avoit deux fauteuils : le Roi d'Espagne occupa celui de la droite, & Sa Majesté Britannique reconduisit Sa Majesté Catholique là où elle l'avoit reçue. Le Roi d'Espagne alla chez la Reine, qui le reçut aussi à la porte de la salle des Gardes, & de-là ils entrerent dans l'appartement, où il y avoit deux fauteuils, dans lesquels ils s'assirent.

CHAPITRE VI.

Des Sermens solemnels.

LES Sermens solemnels que font nos Rois, sont accompagnés de cérémonies éclatantes & augustes. Les Trai-

tés d'alliance, de paix & de Tréve ſont jurés avec ſolemnité. Dès-lors que ces Traités ſont conclus, le Roi les ſigne, & les fait contreſigner par un Sécrétaire d'Etat. On fait enſuite l'échange du Traité, qu'on appelle l'échange des ratifications, c'eſt-à-dire que le Roi en donne un ſigné de ſa main, & qu'il en reçoit un autre, ſigné par le Prince avec lequel il a traité, & la Chambre des Comptes en fait l'enregiſtrement. Ce qu'il y a eu de plus éclatant ſur ce ſujet, c'eſt ce qui fut fait au renouvellement d'alliance avec les Suiſſes en 1663. le 18. de Novembre.

Les Suisses ont avec la France une alliance très-ancienne, & ils la renouvellent lorſque le temps porté va expirer. Le dernier Traité avoit été fait par Henri IV. pour lui & pour le Dauphin ſon fils, & après la mort de Louis XIII. les Cantons cherchérent à le renouveller ; mais les conjonctures des temps en retardérent la concluſion. Ils envoyérent en 1663. une célébre Ambaſſade à Paris, & elle fut reçue avec les mêmes honneurs que ſous le régne d'Henri IV. Louis XIV. pour lui & pour le Dauphin ſon fils, jura ſolemnellement l'alliance dans l'Egliſe de Notre-Dame.

Les décharges qu'on fit dès la pointe du jour, du canon de la Bastille, de l'Arsenal & de la Ville, firent l'ouverture de la cérémonie : les Régimens des Gardes Françoises & Suisses étoient rangés en haie depuis le Louvre jusqu'à l'Eglise Cathédrale, & les Ambassadeurs des Cantons s'étoient rendus dès le matin à l'Archevêché.

Le Roi précédé des Cent-Suisses de la Garde, le Marquis de Vardes à leur tête, partit du Louvre dans un superbe carrosse, attelé de huit chevaux, & suivi de huit autres carrosses magnifiques. Sa Majesté fut reçue à la porte de l'Eglise par les principaux du Chapitre, & conduite dans le Chœur, étant précédée par quatre Hérauts d'Armes, & par les Huissiers de la Chambre portans leurs masses. Le Roi monta sur un haut Dais couvert de velours rouge semé de fleurs de lys d'or. Il étoit accompagné de Monsieur, du Prince de Condé & du Duc d'Enguien. Les Reines étoient dans une tribune, avec Madame, & Mademoiselle d'Alençon, & quelques autres Dames de la Cour.

Sa Majesté envoya querir les Ambassadeurs des Cantons par le Prince de Condé, le Duc d'Enguien & l'Introducteur des Ambassadeurs. Ils furent pla-

cés à la gauche du Roi, vis-à-vis la chaire Archiépiſcopale. Le Conſeil, les Evêques, les Sécrétaires d'Etat, le Corps de Ville, les Ambaſſadeurs & Miniſtres Etrangers, &c. étoient à la droite du Roi, & les quatre premiers Gentilshommes de la Chambre ſur un banc au bout du haut Dais.

Après que les Ambaſſadeurs des Cantons eurent pris leur place, & que le Roi les eut ſalués, on vint avertir les Proteſtans que la Meſſe alloit commencer, & on les conduiſit au Jubé, où on alla les reprendre, la Meſſe ayant été célébrée par l'Evêque de Chartres, & on les ramena à leurs places. Le Maître des Cérémonies les fit monter ſur le haut Dais pour jurer l'alliance; les Sécrétaires d'Etat y montérent auſſi, & celui qui avoit dans ſon département les affaires étrangeres, portoit le Traité ſur un carreau ſemé de fleurs de lys d'or. Le Sécrétaire de l'Ambaſſade Suiſſe, portoit le même Traité ſur un autre carreau. L'Ambaſſadeur du Roi auprès des Cantons parla ſur l'alliance qu'on alloit jurer, puis le premier de ceux de Zurick prit la parole, & témoigna combien ils étoient ſenſibles à l'honneur que Sa Majeſté leur faiſoit, & proteſta qu'ils auroient toujours la même affection que

leurs Prédéceſſeurs avoient eue pour la Couronne ; ce qui ayant été expliqué par l'Interprête, le Roi leur répondit très-obligeamment, & leur fit entendre plus au long ſes intentions par le ſieur d'Ormeſſon, Doyen du Conſeil, à la place du Chancelier qui étoit malade. Le Cardinal Antoine Barberin s'approcha enſuite du prié-Dieu de Sa Majeſté, & y poſa le Livre de l'Evangile ſur lequel le Roi mit la main, & les Ambaſſadeurs auſſi, pendant que le ſieur d'Ormeſſon fit la lecture du ſerment. Après cela le *Te Deum* fut entonné par le Prélat officiant, & continué par la Muſique du Chœur, & le canon commença ſes décharges.

CHAPITRE VII.

Des Entrées, & des Audiences des Ambaſſadeurs.

LES Ambaſſadeurs ſont des Miniſtres publics envoyés par des Souverains à un autre Souverain.

Les Ambaſſadeurs ordinaires ſont ceux qui réſident auprès d'un Souverain pour entretenir une amitié réciproque entre leurs Maîtres & le Souverain auprès du-

quel ils résident, ou pour négocier les affaires qui pourroient survenir. Il n'y a pas deux cens ans que ces Ambassadeurs se sont introduits, & à proprement parler ils ne sont point du droit des gens. Tous les Ambassadeurs étoient anciennement extraordinaires, & se retiroient de la Cour aussi-tôt que les affaires pour lesquelles ils étoient venus, étoient terminées. On appelle aujourd'hui Ambassadeurs extraordinaires ceux qui sont envoyés pour conclure une affaire particuliere, comme une paix, un mariage, &c. Il n'y a aucune différence essentielle entre les Ambassadeurs ordinaires & les extraordinaires. Ils jouissent également des prérogatives que le droit des gens leur accorde.

On fait des entrées aux Ambassadeurs, c'est-à-dire, qu'on les envoie recevoir avec cérémonie. Les carrosses du Roi, & des Princes vont au-devant d'eux & grossissent leur cortége.

On donne en France le titre d'*Excellence* aux Ambassadeurs & à leurs femmes ; mais ce n'est que de la fin du siécle dernier. Ils se traitent aussi entre eux d'*Excellence ;* mais ceux de France le refusérent à ceux des * Provinces-Unies.

Les Legats *à latere* sont les premiers

* Wiquefort.

& les plus diſtingués des Miniſtres Etrangers. C'eſt toujours un Cardinal que le Pape envoie à un Souverain pour quelque affaire importante. On les appelle *à latere*, parce que les Papes ne donnent ces emplois qu'à leurs plus familiers confidens, & qui ſont toujours à leurs côtés, c'eſt-à-dire à des Cardinaux.

Le Pape ne peut point envoyer de Légat en France ſans le conſentement du Roi. Le Légat y étant arrivé, fait voir ſes facultés, & promet par écrit de ne s'en ſervir que ſous le bon plaiſir du Roi, & autant qu'il plaira à Sa Majeſté. Le Roi donne enſuite des Lettres Patentes par leſquelles il approuve les facultés accordées au Légat, ou les modére, & les reſtreint comme bon lui ſemble. Les facultés ſont après cela portées au Parlement pour y être enregiſtrées, & s'il s'y trouve quelque choſe de contraire aux droits & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, le Parlement les reſtreint & les modére, & juſqu'à ce que tout cela ait été exactement accompli, le Légat ne peut uſer d'aucune de ſes facultés, ni même paroître en qualité de Légat. Nous avons pluſieurs promeſſes par écrit des Légats *à latere*. Celle du Cardinal d'Avignon du titre de ſainte Praxede, en-

voyé Légat *à latere* par le Pape Calixte III. vers le Roi Louis XI. est très-remarquable par ses termes. Nous avons une infinité d'exemples des restrictions & modifications que le Parlement a apportées aux facultés des Légats.

Le Cardinal de Florence ayant été envoyé Légat *à latere* en France en 1596. il étoit fait mention du Concile de Trente en plusieurs endroits de ses Bulles. Le Parlement outre les modifications accoutumées, ajouta dans l'Arrêt, *le tout sans approbation du Concile de Trente mentionné esdites Bulles, à la fin desquelles sera le présent inséré à ce qu'il soit notoire à tous.* Le Cardinal représenta au Roi que si on prononçoit en public, *sans approbation du Concile de Trente*, il se retireroit sans faire aucunes fonctions. Sa Majesté convint avec le Légat & avec le premier Président, que la clause en question seroit seulement mise sur le Registre, & non pas à la fin de ses Bulles; & sur cela l'Arrêt fut conçu en ces termes : *La Cour a ordonné & ordonne que sur le repli des Lettres & facultés sera mis, lûes, publiées, registrées, oui consentant le Procureur Général du Roi, aux charges du Registre.*

Le Parlement refusa en 1623. d'enregistrer les Bulles du Cardinal Barberin, envoyé Légat en France, parce qu'on

y avoit obmis de donner au Roi la qualité de Roi de Navarre, & parce qu'en plusieurs endroits il y étoit fait mention du Concile de Trente. A l'égard du premier chef, le Légat convint que c'étoit une erreur, & promit au Roi de lui en faire donner toute satisfaction par le Pape; & quant au second chef le Roi vouloit qu'on en usât comme on avoit fait à l'égard des facultés du Cardinal de Florence. Le Roi envoya des Lettres de jussion au Parlement : la Cour ordonna du très-exprès commandement du Roi plusieurs fois réiteré, que les Bulles seroient enregistrées...... *sans approbation du Concile de Trente mentionné esdites Bulles*, & elle ajouta, que ces mots *sans approbation du Concile de Trente*, seroient mis sur le Registre secret de ladite Cour, & non au pied desdites Bulles, & qu'en prononçant l'Arrêt, Monsieur le Premier Président diroit aux Avocats, *sans approbation du Concile de Trente.* Il fut aussi arrêté *que lesdites Bulles ont été vérifiées, à la charge que le Nonce du Pape sera tenu fournir dans six semaines audit Seigneur Roi un Bref de Sa Sainteté, portant que l'omission faite ausdites Bulles de la qualité du Roi de Navarre, a été par inadvertance, & jusqu'à ce que ledit Bref ait été apporté, lesdites Bulles & facultés*

seront retenues, & ne sera l'Arrêt de vérification d'icelles délivré.

A l'entrée qu'on fit à Paris en 1501. à George d'Amboise, Légat *à latere*, toutes les rues par où il devoit passer étoient tapissées, & un dais magnifique fut porté sur le Légat par les Echevins, & par les Gardes des Corps des Drapiers, Epiciers, Merciers, Bonnetiers, Peletiers, Orfévres, & Marchands de Vin.

Après l'insulte que les Corses de la Garde du Pape firent au Duc de Crequy Ambassadeur de France à Rome, il fut reglé par le Traité de Pise, que le Pape envoyeroit le Cardinal Chigy son neveu, en qualité de Légat *à latere*, pour faire satisfaction au Roi sur ce qui s'étoit passé. Après une magnifique entrée qu'il fit à Paris l'an 1664. ce Cardinal se rendit à Fontainebleau où la Cour étoit pour lors, & où il eut une audience publique. Ce Ministre étoit dans l'enceinte du balustre de la Chambre du Roi, assis dans un fauteuil, en rochet & en camail, & le bonnet sur la tête. Il lut au Roi les termes de la satisfaction dont on étoit convenu; il déclara à Sa Majesté, que le Pape avoit un très-sensible déplaisir de tout ce qui s'étoit passé, & protesta que ni Sa Sainteté, ni aucun de ses proches n'avoient eu part à une si détestable ac-

tion, & que Sa Sainteté avoit déja puni les coupables.

LES NONCES de même que les Ambaſſadeurs, ſont ordinaires ou extraordinaires. Les Internonces ſont des Envoyés extraordinaires ou des Agens de la Cour de Rome, qui font les affaires du Pape à la Cour pendant qu'il n'y a point de Nonce. Ces Internonces ne font aucune fonction de Juriſdiction Eccléſiaſtique en France, comme ils le font par tout ailleurs. Brantome dit que lorſqu'il vint à la Cour, on appelloit le Nonce du Pape *Ambaſſadeur*. Les Nonces n'ont aucune Juriſdiction en France. Ils ſont traités comme les Ambaſſadeurs des autres Princes; mais ceux des Princes Catholiques leur cédent le pas. Le Nonce du Pape ayant pris dans un Mandement imprimé la qualité de Nonce proche la perſonne du Roi *dans tout le Royaume de France*, le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 15. Mai de l'an 1647. ordonna que les exemplaires de ce Mandement ſeroient ſaiſis & ſupprimés. En effet le Nonce n'a d'emploi que proche la perſonne du Roi comme Souverain de l'Etat, & n'a d'ailleurs aucune Juriſdiction dans le Royaume.

LES AMBASSADEURS ORDINAIRES & extraordinaires des Têtes couronnées ont

des prérogatives en France, que ceux des autres Princes & Etats Souverains n'ont pas. Elles consistent principalement en ce qu'ils sont conduits à l'Audience par des Princes, au lieu que les autres le sont par des Maréchaux de France. Ils se couvrent à l'Audience, &c.

Aux premieres & dernieres Audiences des Ambassadeurs extraordinaires, le Grand Maître & le Maître des Cérémonies les reçoivent au bas de l'escalier, & marchent un peu devant l'Ambassadeur, le Grand Maître à la droite, & le Maître à la gauche. Le Capitaine des Gardes du Corps reçoit l'Ambassadeur à l'entrée de la salle des Gardes, & le conduit jusqu'à la Chambre du Roi, où se donnent ordinairement les Audiences. Le Roi est assis sur un fauteuil, placé dans l'endroit le plus commode; le Grand Chambellan est derriere le fauteuil du Roi, ayant le premier Gentilhomme de la Chambre à sa droite, & le Grand Maître de la Garderobe à sa gauche. Le Nonce, ou Ambassadeur salue trois fois le Roi, en l'approchant; Sa Majesté se leve & salue le Nonce ou l'Ambassadeur, s'assied & se couvre; puis le Nonce ayant commencé à parler se couvre aussi de même que les Princes Etrangers habitués en France, comme la

Maiſon de Lorraine ; celles de Boüillon, de Monaco, & de Rohan. L'Audience finie, le Nonce ou l'Ambaſſadeur fait en ſe retirant encore trois révérences au Roi.

Un Auteur eſtimé * nous apprend à quelle occaſion nos Rois ont permis à ces Princes de ſe couvrir aux Audiences. Il remonte même plus loin, & nous dit que juſqu'au régne de Louis XII. on ſe couvroit devant nos Rois comme les Grands d'Eſpagne ſe couvrent devant les leurs. On ne ſe découvroit que lorſqu'on entroit dans leur Chambre, ou qu'ils adreſſoient la parole à quelqu'un, ou quand ils buvoient à table ; car alors tout le monde mettoit chapeau bas, & quand ils avoient bu, chacun le remettoit ſur ſa tête après avoir fait une profonde révérence. Mais ce Prince ſçachant que les Napolitains & les autres Seigneurs Italiens avoient trouvé mauvais que les François ſe couvriſſent en préſence de Charles VIII. lors de ſon voyage de Naples, ordonna à tous les Seigneurs de ſa Cour qui l'accompagnoient en Italie, de ne point ſe couvrir dans ſa Chambre lorſqu'il y auroit quelque Prince, ou Seigneur Italien. qui étoient toujours découverts ; de ſorte

* *Siri, Memorie recondite.*

que

que ſur la fin de ſon régne, il n'y avoit preſque plus perſonne qui ſe couvrît devant le Roi.

François I. ne permit à perſonne de ſe couvrir devant lui, qu'aux ſeuls Princes Souverains & aux Ambaſſadeurs; ce qui s'obſerva juſqu'en 1605. Pour lors le Duc d'Oſſonne, Grand d'Eſpagne, paſſant en France pour aller aux Pays Bas, & ayant été introduit dans les galeries du Louvre pour faire la révérence au Roi Henri IV. ſe couvrit dès qu'il vit que le Roi avoit mis ſon chapeau ſur ſa tête; ce qui fit que le Roi qui avoit une grande préſence d'eſprit, fit ſigne au Comte de Soiſſons qui parloit au Duc de Guiſe, de ſe couvrir; ce que le Duc de Guiſe fit auſſi.

Le Roi donne ordinairement Audience aux Ambaſſadeurs dans ſa Chambre. Je dis ordinairement, parce qu'il y a certaines Audiences extraordinaires, qu'il donne ſur ſon trône dans ſes grands appartemens. Telles ont été les Audiences données au Doge de Génes, aux Ambaſſadeurs de Marock, à ceux de Moſcovie, à ceux de Siam, de Perſe, & de la Porte Ottomane.

Après le bombardement de Génes, le Doge de cette République accompagné de quatre Sénateurs, vint en France en

1685. pour faire ſatisfaction au Roi. Ils eurent audience à Verſailles, au milieu d'une grande aſſemblée de Seigneurs, & d'un grand concours de peuple que la nouveauté du ſpectacle avoit attiré. Le Doge & les Sénateurs étoient en habit de cérémonie. Le Roi les reçut étant aſſis ſur ſon trône. Le Doge fit au Roi un diſcours reſpectueux, & témoigna au nom de la République, qu'elle étoit vivement touchée des ſujets de mécontentement qu'elle avoit donnés à Sa Majeſté.

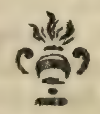
Les Envoyés, de même que les Ambaſſadeurs, ſont ordinaires ou extraordinaires. Ils ſont introduits à l'Audience par l'Introducteur des Ambaſſadeurs. L'Envoyé ſalue trois fois le Roi en l'approchant, mais Sa Majeſté ne ſe leve point comme pour les Ambaſſadeurs, & l'Envoyé ne ſe couvre jamais. En ſe retirant il fait encore trois révérences au Roi.

Les Envoyés jouiſſent de la protection du droit des gens & de tous les priviléges des Ambaſſadeurs, mais ils ne font point d'entrée publique, on ne les reçoit pas avec les mêmes cérémonies, & le préſent que le Roi leur fait lorſqu'ils ſont rappellés n'eſt que de ſix mille livres, au lieu que celui des Ambaſſa-

deurs eſt de douze mille. Quant aux cérémonies, on leur envoie les carroſſes du Roi & de la Reine, pour les conduire à l'Audience, la Garde ſe met en haie, mais ſans armes, & les tambours n'appellent point.

Les Réſidens n'ont point d'Audience du Roi, & ne négotient qu'avec le Miniſtre des affaires étrangeres; ils ſont cependant d'ailleurs traités comme les Envoyés. Ce ſont comme eux des Miniſtres publics ſous la protection du droit des gens. Le Roi n'a que des Envoyés aux Diettes de l'Empire, auprès des Electeurs, & réciproquement ils en ont à la Cour de France.

Il faut enfin remarquer avant que de finir ce Chapitre, que les Maiſons des Légats, des Nonces, des Ambaſſadeurs, des Envoyés & des Réſidens, ſont des Maiſons de ſûreté, où l'on ne peut arrêter perſonne, & que les Déclarations du Roi pour la réforme du luxe, ne regardent jamais les équipages des Miniſtres Etrangers.



CHAPITRE VIII.

Des Hommages des Souverains au Roi.

ON a vû pendant fort long-temps des Rois & des Souverains rendre hommage aux Rois de France pour des Terres qu'ils possédoient dans le Royaume. Les Rois d'Angleterre ont rendu plusieurs hommages liges aux Rois de France pour les Duchés de Normandie & de Guyenne, & pour le Comté de Ponthieu. Les Rois d'Espagne pour les Comtés de Flandres & d'Artois, & les Ducs de Lorraine pour le Duché de Bar. Ces hommages sont liges, c'est-à-dire, plus étendus que les autres : les vassaux les rendent non seulement pour leurs terres, mais encore pour leurs personnes ; en sorte que les Seigneurs pourroient les employer envers & contre tous, au dehors & au dedans du territoire. Cet hommage se fait tête nue, les mains jointes sur les Evangiles, un genouil à terre, sans épée, sans ceinture, & sans éperon. Le vassal mettoit ordinairement les mains jointes entre celles du Roi, & lui promettoit foi & loyauté.

Edoüard III. Roi d'Angleterre & Duc de Guyenne, fit hommage au Roi Philippe de Valois à Amiens en 1330. *de bouche & de parole tant seulement, sans les mains mettre entre les mains du Roi de France.* Ce Prince n'en voulut pas faire davantage, parce qu'il ne croyoit pas y être obligé; mais étant retourné en Angleterre, & ayant examiné la nature de l'hommage qu'il devoit au Roi de France, il écrivit des *Lettres comme Patentes, scellées de son grand Scel*, par lesquelles il reconnoît que cet hommage est *lige.* Voici comme il s'explique :

Et afin qu'au temps à venir de ce ne soit jamais discorde, nous promettons pour nous, & nos successeurs Ducs d'Aquitaine, que ledit hommage se fera en cette maniere : Le Roi d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, tiendra ses mains ès mains du Roi de France & celui qui adressera ses paroles au Roi d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, & qui parlera pour le Roi de France, dira ainsi : Vous devenez homme lige au Roi Monseigneur, qu'icy est comme Duc de Guyenne, & Per de France, & lui promettez foy & loyauté porter. Dites voire, & le Roi d'Angleterre Duc de Guyenne, & ses successeurs diront voire; & lors ledit Roi de France recevra ledit Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne, audit hommage lige, à la foy & à la bou-

che, sauf son droit, & l'autruy, &c. *

On commença principalement sous le régne de Philippe le Bel en 1301. à faire hommage pour le Barrois, & depuis ce temps-là, les Ducs de Lorraine qui ont possédé le Barrois, ont réguliérement rendu ce devoir à nos Rois. Mais sans suivre tous ces hommages, je me contenterai de rapporter ici celui que le Duc Leopold a rendu au Roi Louis le Grand; & celui que François-Etienne, son fils étant Duc de Lorraine & de Bar rendit au Roi Louis XV.

Le Duc Leopold vint en France pour faire hommage au Roi pour le Duché de Bar & autres mouvans de la Couronne de France, en exécution du Traité de Paix conclu à Riswick. La cérémonie se fit à Versailles le 25. de Novembre 1699. Le Roi étoit couvert & assis dans un fauteuil. Le Duc fit trois profondes révérences en s'approchant de Sa Majesté, qui ne se leva, ni ne se découvrit. Ensuite le Duc quitta son épée, son chapeau & ses gants, que reçut le premier Gentilhomme de la Chambre, & les donna à un Valet de Chambre du Roi. Le Duc se mit à genoux sur un carreau qui étoit aux pieds du Roi, & Sa Majesté lui prit les mains jointes entre les

* V Froissard.

ſiennes, pendant que le Chancelier lut le ſerment à haute voix. M. de Torcy, Miniſtre & Sécrétaire d'Etat pour les affaires étrangeres, & M. de Pontchartrain Sécrétaire d'Etat de la Maiſon du Roi étoient préſens. Le Duc promit d'obſerver le contenu du ſerment. Le Roi ſe leva, ſe découvrit & ſe couvrit auſſi-tôt, & fit couvrir M. le Duc de Lorraine, M. le Duc de Bourgogne, M. le Duc d'Anjou, M. le Duc de Berry, Monſieur, M. le Duc de Chartres, M. le Prince de Condé, M. le Duc de Bourbon, M. le Prince de Conty, M. le Duc du Maine, & M. le Comte de Toulouſe.

Le Prince François-Etienne étant devenu Duc de Lorraine & *de Bar* par la mort du Duc Leopold ſon pere, ſe rendit au Château de Verſailles le premier du mois de Février 1730. à trois heures après-midi, & rendit foi & hommage au Roi, du Duché *de Bar*, & autres Domaines mouvans de la Couronne, en exécution du Traité de Riſwick, & voici ce qui s'y obſerva. Le Roi étoit dans ſa Chambre, aſſis dans un fauteuil & couvert. Le Duc de Lorraine y étant entré fit une profonde révérence : il en fit une autre quand il fut au milieu de la Chambre, & une troiſiéme lorſqu'il fut auprès du Roi, ſans que Sa Majeſté ſe le-

vât, ni se découvrit. Alors le Roi dit au Prince de Tonay-Charente, premier Gentilhomme de la Chambre, reçu en survivance du Duc de Mortemart son pere, de prendre le chapeau, les gants, & l'épée du Duc *de Bar*.

Ce Prince s'étant mis à genoux sur un carreau qui étoit aux pieds du Roi, & ayant ses mains jointes entre celles de Sa Majesté, le Chancelier de France lut à haute voix le serment qui suit, & le Duc de Bar promit de l'observer.

Monsieur, vous rendez au Roi la foi, & hommage lige que vous lui devez comme à votre Souverain Seigneur, à cause du Duché de Bar, pour les terres dudit Duché qui sont mouvantes de sa Couronne, & pour les autres terres qui vous appartiennent en propriété dans l'étendue du chemin depuis Metz jusqu'en Alsace, dont la Souveraineté appartient à Sa Majesté, en conséquence du Traité de Paix, fait & conclu à Riswick, &c. Vous jurez, promettez à Sa Majesté de lui rendre la fidélité, service, & obéissance que vous êtes tenus de lui rendre à cause desdites terres, & de le servir de votre personne & de vos biens envers tous, & contre tous, sans nul excepter, en toutes les guerres que lui, & ses Successeurs Rois, pourroient ci-après avoir contre les Ennemis de sa Couronne, pour quelque cause que ce

ſoit, ainſi que vous y êtes obligé pour raiſon deſdites terres, & ne permettrez qu'en icelles, il ſoit fait aucune choſe au préjudice de Sa Majeſté & de ſon Etat. Vous le jurez, & promettez? Et le Duc de Lorraine le promit & le jura.

Enſuite le Roi ſe leva, ſe découvrit, & ſe couvrit auſſitôt, & fit couvrir le Duc de Lorraine; le Duc d'Orléans, le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Comte de Clermont, le Prince de Conti, le Prince de Dombes, le Comte d'Eu, & le Comte de Toulouſe, qui étoient auprès du Roi, ſe couvrirent auſſi un moment après, ainſi que le Cardinal de Fleury.

Le Prince de Rohan voyant couvrir ce dernier, fit ſemblant de vouloir ſe couvrir auſſi, mais il n'en fit que le ſemblant, & fit fort bien, car les Seigneurs à qui le Roi a bien voulu accorder la permiſſion de ſe couvrir aux Audiences publiques des Ambaſſadeurs, ne l'ont point obtenue pour la preſtation du ſerment de foi & hommage, ce qui fait qu'ils ne s'y trouvent point, & qu'on ne ſçait pourquoi le Prince de Rohan s'y trouva.

Ce devoit être le Duc de Mortemart qui devoit prendre le chapeau, les gants & l'épée du Duc de Lorraine; mais

croyant par-là faire tort à sa Pairie, il réfusa nettement au Cardinal Ministre, de faire cette fonction, ce qui fit trouver l'expédient de la faire faire par le Prince de Tonay-Charente son fils, qui n'étoit pas encore *Pair de France*.

Le Garde des Sceaux de France, le Sécrétaire d'Etat pour les affaires étrangeres, & le Comte de Maurepas, Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Maison du Roi, & qui avoient été présens à la prestation de cet hommage, en dressérent un Procès-verbal, dont ils donnérent une copie au Duc de Lorraine, & une au Roi. Au bas de celle qui est pour Sa Majesté, ils firent mettre un certificat signé du Duc de Lorraine, par lequel il reconnoit que tout ce qui y est contenu est véritable.

CHAPITRE IX.

Des Entrées triomphantes des Rois & des Reines.

LEs entrées triomphantes des Rois & des Reines de France dans les Villes de leur obéissance, ont toujours été des cérémonies des plus pompeuses & des plus magnifiques. Le Roi Louis

XIV. après ſon mariage, ayant amené la Reine Marie-Thérèſe d'Autriche à Paris, cette Ville donna des marques extraordinaires de ſa joie & de ſon reſpect, par une des plus ſuperbes entrées dont on ait entendu parler. Toutes les rues par leſquelles Leurs Majeſtés devoient paſſer, étoient richement tapiſſées, & il y avoit des arcs de triomphe en pluſieurs endroits avec des deviſes & des inſcriptions à leur honneur, & à l'extrémité du faubourg ſaint Antoine, on leur avoit dreſſé un trône magnifique. Cette cérémonie ſe fit le 26. Août 1660.

Leurs Majeſtés étant arrivées au trône ſe mirent dans leurs fauteuils ſous un riche dais à franges d'or. Le Duc de Bouillon, Grand Chambellan étoit derriere le fauteuil du Roi, le Chancelier à la droite, le Comte de Tremes Capitaine des Gardes du Corps auprès de lui, & le Duc de Crequy premier Gentilhomme de la Chambre enſuite. La Ducheſſe de Navailles, Dame d'honneur de la Reine, étoit derriere le fauteuil de cette Princeſſe, comme auſſi la Comteſſe de Bethune ſa Dame d'Atours. A côté & ſur la même ligne, étoient Mademoiſelle, Meſdemoiſelles d'Orléans, d'Alençon, & de Valois, la Princeſſe de Condé & toutes les autres Princeſſes

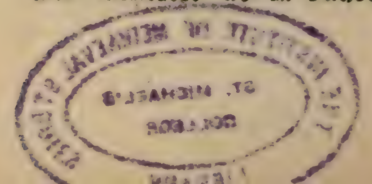
& Dames. Monſieur étoit auſſi auprès du Roi, avec le Prince de Condé, le Duc d'Enguien, le Prince de Conti, & les Perſonnes qualifiées de la Cour, placées ſur les dégrés du trône, au bout duquel étoient les Gardes du Roi, & les Cent-Suiſſes juſqu'à la barriere. Les Bourgeois étoient ſous les armes, & rangés en haie depuis la barriere juſqu'à la porte de la Ville. Les Paroiſſes arrivérent enſuite, & après avoir ſalué Leurs Majeſtés, furent ſuivies de l'Univerſité dont le Recteur les harangua. Puis on vit paroître le Corps de Ville, & le Prévôt des Marchands complimenta Leurs Majeſtés. Le Lieutenant Civil parla pour le Châtelet. Les Cours ſupérieures firent enſuite leurs harangues. Les Chefs furent reçus au bas du trône par le Grand Maître & le Maître des Cérémonies, & préſentés par le Sieur du Pleſſis Guénegaud, Sécrétaire d'Etat. Leurs Majeſtés ſe retirérent après avoir été complimentées par tous ces Corps, dans une maiſon qui leur avoit été préparée proche le trône.

Peu de temps après commença la marche pour l'entrée. Elle étoit ouverte par la Compagnie du Prévôt de l'Iſle, ſuivie de ſoixante-douze mulets du Cardinal Mazarin couverts de houſſes très-riches. Le reſte de l'écurie de cette Eminence,

ſes Gentilshommes & ſes Gardes étoient ſuivis de quatre-vingt-dix mulets du Roi, de la petite & grande Ecurie de Sa Majeſté. Les Sécrétaires du Roi & les Maîtres des Requêtes, précédés par les Huiſſiers de la Chaîne, les Contrôleurs Généraux, & les grands Audienciers de la grande Chancellerie. Les quatre Huiſſiers portant leurs maſſes, précédoient une haquenée blanche, richement harnachée, avec une houſſe de velours bleu à fleurs de lys d'or, dont les quatre coins étoient tenus par les quatre chaufecires à pied. Sur cette haquenée étoient les Sceaux dans un petit coffre d'argent doré. Le Chancelier marchoit immédiatement après. Il étoit vêtu d'une robe & ſoutane de toile d'or, & monté ſur une haquenée blanche, qui avoit une houſſe auſſi de toile d'or. Ce Chef de la Juſtice étoit accompagné de ſes Pages & d'un grand nombre de Laquais habillés de velours violet galonné d'or, & ſuivi de pluſieurs de ſes domeſtiques. Les Mouſquetaires du Roi, les Chevaux-Légers, les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, les Cent-Suiſſes, les Hérauts d'Armes, le Grand Maître de l'Artillerie, pluſieurs Maréchaux de France, le Comte d'Harcourt Grand Ecuyer, portant l'épée royale devant Sa Majeſté, ayant ſix

Ecuyers à ses côtés. Le Roi marchoit en ce lieu, & étoit monté sur un parfaitement beau cheval d'Espagne noir. Le Duc de Boüillon, Grand Chambellan marchoit à la droite de Sa Majesté, le Duc de Crequy, premier Gentilhomme de la Chambre, à la gauche. Derriere étoient le Duc de Trême, Capitaine des Gardes, & le Marquis de Beringhem, premier Ecuyer de la petite Ecurie. Monsieur venoit après seul, & étoit suivi par le Prince de Condé, le Prince de Conti & le Duc d'Enguien; ces Princes l'étoient par le Comte de Soissons & plusieurs autres Seigneurs de la Cour.

La Compagnie des Gentilshommes au Bec de Corbin, & les Pages de la Reine précédoient immédiatement cette auguste Princesse. Elle étoit sur son char de triomphe. A l'un des côtés étoit le Duc de Guise avec les autres Princes de la Maison de Lorraine, & de l'autre le Comte de Fuensaldagne, Ambassadeur d'Espagne. Ce char étoit suivi du carrosse du Corps de Sa Majesté, dans lequel étoient Mademoiselle & les trois Princesses ses sœurs. Le second carrosse, dans lequel étoient les autres Dames de la Cour, étoit suivi par les Gardes du Corps, & les Gens d'Armes du Roi. Les Officiers de la Fauconnerie fer-



moient cette brillante & nombreuſe cavalcade.

Leurs Majeſtés étant arrivées à la porte ſaint Antoine, qui étoit ſuperbement décorée, le Prévôt des Marchands à la tête du Corps de Ville, leur préſenta deux dais de toile d'or, portés, celui du Roi, par deux Echevins & par les deux premiers Gardes de la Draperie, & celui de la Reine par deux Echevins & deux autres Gardes de la Draperie. On continua la marche par la rue ſaint Antoine où la Reine Mere étoit placée à l'Hôtel de Beauvais, où étoient auſſi la Reine d'Angleterre avec la Princeſſe ſa fille, le Cardinal Mazarin, la Princeſſe Palatine, & quantité d'autres Dames du premier rang. On paſſa enſuite par la rue de la Tiſſeranderie, l'Hôtel de Ville, le Pont Notre-Dame, le Marché-Neuf, la Place Dauphine, & le Pont-Neuf, juſqu'au Louvre. On voyoit dans toutes ces rues de ſuperbes arcs de triomphe, & une foule de peuple qui faiſoit tout retentir de ſes acclamations.

Il y a des occaſions où l'on fait aux Reines Etrangeres des entrées magnifiques. Telle fut celle qu'on fit à Chriſtine Reine de Suede lorſqu'elle vint en France en 1656. Le Roi ordonna qu'elle fût reçue par tout avec les honneurs dûs à

ſon rang. Elle fit ſon entrée à Paris le 8. de Septembre. Plus de vingt mille Bourgeois ſe mirent ſous les armes pour l'aller recevoir hors du faubourg ſaint Antoine. Sa Majeſté nomma le Duc de Guiſe pour l'aller recevoir. Elle étoit à cheval, précédée d'un détachement des Cent-Suiſſes de la Garde, & d'une Cavalerie nombreuſe. Le Duc de Guiſe marchoit derriere la Reine & preſque à côté d'elle. Le Maréchal de l'Hôpital Gouverneur de Paris, le Prévôt des Marchands, accompagnés des Echevins, la ſaluérent à la porte ſaint Antoine, & lui préſentérent le dais, qu'elle ne voulut pas accepter, & qui fut porté devant elle par quatre Echevins alternativement avec les Gardes des Corps des Marchands. La Reine de Suede traverſa toute la Ville & ſe rendit à l'Egliſe Notre-Dame. Le Chapitre la reçut & la harangua par la bouche du Doyen, la conduiſit au Chœur où l'on chanta le *Te Deum*, & l'accompagna juſqu'à la porte de l'Egliſe. Elle ſe mit dans une calêche magnifique & découverte, & alla deſcendre au Louvre où l'on avoit préparé un logement pour elle, dans l'appartement même du Roi.

CHAPITRE X.

Des Chapitres & Cérémonies des Ordres du Roi.

LEs Ordres du Roi ont été institués pour honorer la vertu, & distinguer les Seigneurs de la Cour, des personnes de distinction. Outre ces motifs, Henri III. en eut de particuliers pour instituer celui du Saint-Esprit, ainsi que je le dirai dans la suite. Les Auteurs assurent qu'il y a eu en France un Ordre de la sainte Ampoule, celui de la Genette, celui de la Côsse de Genette, & plusieurs autres qui ont duré fort peu de temps, & de l'institution desquels nous sommes peu instruits.

Le plus ancien dont je puisse parler avec quelque certitude, est *celui de l'Etoile*. Je n'ai pas pû découvrir en quel temps il fut établi. On sçait seulement que le Roi Jean le tira de l'oubli où il étoit depuis long-temps. Ce Roi convoqua pour cette cérémonie une assemblée des Grands de son Royaume dans son Palais de Saint-Ouën près de Paris. Il ordonna que les Chevaliers porteroient l'Etoile en broderie sur leurs ha-

bits, au lieu qu'ils la portoient ſur leurs timbres. Le grand nombre de Chevaliers avilit cet Ordre, & Charles V. ſucceſſeur du Roi Jean l'abandonna au Chevalier du Guet & à ſes Archers.

Louis XI. inſtitua *l'Ordre de S. Michel* en 1469. & ordonna que les Chevaliers au nombre de trente-ſix ſeroient Gentilshommes de nom & d'armes. Dans la ſuite le nombre des Chevaliers augmenta ſi fort, que les Seigneurs ne le regardoient plus comme une marque d'honneur. Les Chevaliers de cet Ordre portoient un colier d'or fait en double coquilles entrelaſſées avec des lacs d'amour. Au bas du colier, eſt une médaille qui repréſente un rocher, ſur lequel eſt ſaint Michel qui combat le dragon. François I. changea les lacs d'amour en cordelieres d'or, en l'honneur de ſaint François dont il portoit le nom. Louis XIV. fit une Ordonnance le 12. de Janvier 1665. pour le rétabliſſement de cet Ordre, qui étoit fort avili, & fixa le nombre des Chevaliers à cent, ſans y comprendre les Chevaliers du Saint-Eſprit, qui le ſont tous de Saint Michel.

Henri III. craignoit la Maiſon de Lorraine, & ſes autres ſujets rebelles qui ſous le nom de *Ligue* devenoient tous

les jours plus puiſſans ; & qui pour avoir un prétexte ſpécieux de détrôner ce Prince, publioient qu'il étoit fauteur des hérétiques & hérétique lui-même. Henri penſa à s'attacher encore plus fortement les Grands de ſon Royaume, & fit en inſtituant *l'Ordre du S. Eſprit* l'an 1578. une profeſſion publique de ſa foi & de ſa Religion. Par les Statuts de l'Ordre, nul ne peut y être reçu qu'il ne ſoit Catholique Romain, & les Chevaliers doivent, autant qu'ils le peuvent, entendre tous les jours la Meſſe, aller deux fois l'année, pour le moins à confeſſe, & communier, dire un Chapelet d'un dixain par jour, & prier Dieu pour les Commandeurs trépaſſés dans la Religion Catholique.

Le Roi eſt Chef & ſouverain Grand Maître de cet Ordre, qui par les ſtatuts ne doit être compoſé que de cent Chevaliers, y compris quatre Cardinaux, quatre Prélats, qui de même que les Chevaliers laïcs feront preuve de nobleſſe de trois races, le Grand Aumônier de France qui n'eſt point tenu de prouver la nobleſſe de ſon extraction, & les quatre Grands Officiers de l'Ordre, qui ſont le Chancelier, le Prévôt, qui eſt Maître des Cérémonies, le Grand Tréſorier & le Greffier. De ces quatre il n'y

a que les deux premiers qui ſont les mêmes preuves que les Chevaliers.

Tous ces Chevaliers Commandeurs, & Officiers portent pour marquer qu'ils ont l'honneur d'être de l'Ordre du Saint-Eſprit, un large ruban bleu en écharpe, de la droite à la gauche; au bout eſt attachée une Croix d'or, au milieu de laquelle eſt d'un côté, une Colombe émaillée de blanc, & de l'autre l'Image de Saint Michel. L'Orle de cette Croix eſt émaillé de blanc, & les angles ornés de fleurs de lys. Outre cette Croix, ils en portent encore une autre toute d'argent, couſue ſur le côté gauche de leurs manteaux & habits, ſur laquelle eſt auſſi une Colombe d'argent en broderie.

Les Chevaliers Laïcs ſe qualifient Chevaliers des Ordres du Roi, parce qu'ils le ſont tous de Saint Michel, & la plûpart le ſont encore de Saint Louis; mais les Cardinaux & les Prélats aſſociés à l'Ordre ne ſont Commandeurs que de l'Ordre du Saint-Eſprit, & n'ont point l'Image de Saint Michel ſur le revers de leur Croix, laquelle ils portent ſur l'eſtomac.

Les uns & les autres ſont appellés quelquefois Commandeurs, mais ce n'eſt qu'un ſimple titre ſans Commanderie.

Le Roi donne à chaque Chevalier un colier du poids d'environ 100. écus d'or, qu'ils ne peuvent aliéner ni engager, parce qu'il appartient à l'Ordre. Trois mois après la mort d'un Chevalier, ses héritiers sont obligés de remettre au Trésorier ou le colier, ou la somme de 3000. liv. & d'en retirer quittance pour leur décharge.

Ce Colier est composé de fleurs de lys d'or cantonnées de flammes, de même, émaillées de rouge, entrelassées de trois chiffres émaillés de blanc. Henri IV. ordonna le dernier de Juin 1594. que de ces chiffres on ne retiendroit que les *H*. & qu'à la place des autres on mettroit des trophées d'armes.

Tous les Chevaliers portent ce colier les jours de cérémonie, mais les Grands Officiers de l'Ordre qui portent toutes les autres marques extérieures, ne portent pas celle-ci. Les places des Grands Officiers, sont ordinairement remplies par des Ministres ou par des Sécrétaires d'Etat. Il y a outre cela quatre autres Officiers de l'Ordre, qui sont l'Intendant, le Généalogiste, le Héraut & l'Huissier; mais ceux-ci ne sont pas Cordons bleus : ils portent seulement la Croix du S. Esprit pendante à un petit ruban bleu, attaché à la boutonniere de leurs habits.

Lorsque le Roi a résolu de faire des Chevaliers de l'Ordre, il tient Chapitre sur ce sujet dans sa chambre, ou dans son cabinet, & pendant le Chapitre, c'est l'Huissier de l'Ordre qui garde la porte, & ne l'ouvre qu'à ceux qui doivent y entrer.

Le jour de la réception, les Novices sont habillés de toile d'argent, les chausses troussées, avec les bas de soie blancs, & l'escarpin de velours blanc. La toque est de velours noir, & le manteau fait avec une cape à l'antique, de velours noir raz, & la fraize gaudronnée. Le Roi vêtu de son habit, & de son manteau de l'Ordre est assis auprès de l'Autel, au milieu des Officiers. Ceux qui doivent être reçus sont conduits par le Grand Maître des Cérémonies de l'Ordre, accompagné de l'Huissier & du Héraut. Ils se mettent à genoux devant le Roi, & font le serment, mettant les deux mains sur le Livre des Evangiles que tient le Chancelier. Le Roi les frappe légerement de l'épée sur l'épaule, & les baise à la joue. Ensuite le Prévôt & Grand Maître des Cérémonies de l'Ordre donne au Roi un manteau de velours verd, traînant à terre, parsemé de trophées d'or, pour les Chevaliers, & de flammes pour les Officiers, & doublé de

satin orangé, pour en revêtir le Chevalier à qui on a ôté la cape. Sa Majesté lui dit : *l'Ordre vous revest & couvre du manteau de son amiable compagnie & union fraternelle, à l'exaltation de notre Foy & Religion Catholique : au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit, &c.* Puis Sa Majesté ayant pris le colier qui lui est présenté par le Grand Trésorier de l'Ordre, elle le met au col du Chevalier, en disant : *Recevez de notre main le collier de l'Ordre du benoît Saint-Esprit, auquel nous, comme Souverain Grand Maître, vous recevons, & ayez en perpetuelle souvenance la mort & passion de Notre-Seigneur & Rédempteur Jesus-Christ. En signe de quoi nous vous ordonnons de porter à jamais cousue en vos habits extérieurs la Croix d'icelui, & la Croix d'or au col avec un ruban de couleur bleue céleste : Et Dieu vous fasse la grace de ne contrevenir jamais aux vœux & serment que vous venez de faire, lesquels ayez perpétuellement en votre cœur ; étant certain que si vous y contrevenez en aucune sorte, vous serez privé de cette Compagnie & encourrez les peines portées par les statuts de l'Ordre : Au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit. Amen.*

A quoi le Commandeur répond : *Sire, Dieu m'en donne la grace, & plutôt la mort, que jamais y faillir ;* remerciant très-

humblement Votre Majesté de l'honneur & bien qu'il vous a plû me faire. Et en achevant, baise la main du Roi.

LES CENT CHEVALIERS dont cet Ordre doit être composé, se trouvans réduits à quarante l'an 1661. le Roi résolut d'en rendre le nombre complet, & choisit soixante Seigneurs pour être Chevaliers. La cérémonie se fit avec beaucoup de pompe le premier de Janvier 1662. dans l'Eglise des Augustins de Paris, où par les statuts de l'Ordre, elle doit se faire lorsque le Roi est à Paris. Sa Majesté fut depuis ce temps-là vingt-six ans entiers sans faire de promotion, & les Chevaliers étoient en si petit nombre, que dans le Chapitre tenu à Versailles le 2. de Décembre 1688. le Roi nomma soixante-dix Chevaliers & quatre Prélats. Ils reçurent le Cordon le 31. du même mois, & le premier de Janvier de l'an 1689. quelques-uns même le reçurent plus tard. C'est la plus nombreuse promotion qui ait été faite depuis l'institution de l'Ordre. La cérémonie s'en fit à Versailles, de même que celles de presque toutes les promotions que Louis le Grand a faites. C'est dans ces grandes cérémonies que les cent Gentilshommes au Bec de Corbin avoient accoutumé de servir. En 1662. il y en eut

eut ſix qui marchérent deux à deux devant le Roi, & entrérent dans le Chœur des grands Auguſtins. Les autres marchérent aux côtés des Chevaliers. Six Gardes de la Manche accompagnent le Roi dans ces cérémonies, & toutes les fois que Sa Majeſté ſort de ſa place, ils ſe tiennent & marchent toujours à ſes côtés.

Les trois Fêtes de l'Ordre ſont la *Circonciſion*, la *Chandeleur*, & la *Pentecôte*. Ces jours-là, le Roi revêtu du grand colier de ſon Ordre, les Huiſſiers portant leurs maſſes ſe rend à la Chapelle précédé des Chevaliers & grands Officiers de l'Ordre, marchans deux à deux, & des Princes de la Famille & Maiſon Royale, & accompagné des Cardinaux & Prélats de l'Ordre. Sa Majeſté entend la Grande Meſſe, qui eſt ordinairement célébrée par un des Prélats de l'Ordre, & chantée par la Muſique du Roi.

Dans *l'Ordre du Saint-Eſprit* les Princes précédent les Ducs, & les Ducs dont les Lettres ſont vérifiées précédent les Gentilshommes. Les Ducs ont rang entre eux ſelon l'ancienneté de la vérification de leur Duché, ſans avoir aucun égard, ni à l'ancienneté de la réception dans l'Ordre, ni à la Pairie, ni aux Lettres de Duché qui ne ſont pas vérifiées.

Je pourrois ici en rapporter plusieurs exemples ; mais deux suffiront. En 1689. le Maréchal de Bellefond qui n'a pas été Duc, eut le pas sur le Maréchal Duc de Duras, parce que les Lettres de Duché de ce dernier n'avoient pas été vérifiées. Le premier de Janvier de la même année, le Roi régla le pas entre le Duc d'Uzez & le Duc de la Tremoüille : celui-ci avoit été fait Duc, & avoit été enregistré avant celui-là ; mais le Duc d'Uzez avoit été fait Pair & avoit été enregistré avant le Duc de la Tremoüille. Selon le Réglement du Roi, le Duc d'Uzez comme plus ancien Pair, précéde le Duc de la Tremoüille au Parlement, & ce dernier précéda le Duc d'Uzez à la cérémonie des Chevaliers du Saint-Esprit. Les Gentilshommes, quelques Charges qu'ils ayent, marchent entre eux suivant le rang de leur réception dans l'Ordre. Lorsque le Roi en fait plusieurs dans la même promotion, il leur donne le rang qui lui plaît.

Il faut encore ajouter, que lorsque le Roi Henri III. *institua l'Ordre du Saint-Esprit*, son intention ne fut point d'avilir l'Ordre de Saint Michel, mais plutôt de le relever, & de l'illustrer, en l'unissant à celui du Saint-Esprit, & faisant toujours Chevalier de *Saint Michel*,

le Seigneur à qui il vouloit conférer l'Ordre du Saint-Eſprit : Uſage religieuſement obſervé depuis par les Rois ſes ſucceſſeurs. Ainſi les Chevaliers du Saint-Eſprit ſe ſont toujours qualifiés *Chevaliers des Ordres du Roi, ou Chevaliers Commandeurs des Ordres du Roi;* au lieu que les Cardinaux & les Prélats aſſociés à l'Ordre du Saint-Eſprit ne ſont Commandeurs que de l'Ordre du Saint-Eſprit, & non de l'Ordre de S. Michel. C'eſt auſſi pour la même raiſon que les Commandeurs Eccléſiaſtiques ne portent des deux côtés de la croix d'or attachée au cordon bleu, que l'Image ſeule du Saint-Eſprit; au lieu que les Chevaliers des Ordres du Roi, portent ſur leur croix, d'un côté un Saint-Eſprit, & de l'autre un Saint Michel. La qualité de Commandeur eſt donnée aux uns, & aux autres, à cauſe des Commanderies qu'ils devoient avoir, & qui n'ont pas été fondées; mais en attendant, le Roi fait donner à chaque Commandeur mille écus par an, à prendre ſur le produit du *Marc d'or*.

Chaque Chevalier eſt obligé à ſa réception, de faire remettre entre les mains du Grand Tréſorier de l'Ordre, dix écus d'or; & s'il eſt Cardinal, ou Prévôt, & Maître des Cérémonies, dix aulnes de velours cramoiſi, & s'il eſt Pré-

lat, dix aulnes de velours violet; & s'il est Commandeur des Ordres du Roi, dix aulnes de velours noir.

Cet Ordre est composé de cent Chevaliers ou Commandeurs, outre le Chef ou Souverain. Dans ce nombre sont compris quatre Cardinaux, quatre Prélats, le Grand Aumônier de France, qui est dispensé de faire des preuves; & les quatre grands Officiers de l'Ordre, qui sont Commandeurs, & qui font serment entre les mains du Roi, mais dont il n'y a que le *Chancelier*, & le Prévôt Maître des Cérémonies qui fassent des preuves de noblesse.

L'Intendant, le Généalogiste, le Héraut Roi d'Armes, & l'Huissier font serment entre les mains du Chancelier.

Les habits de cérémonie des Chevaliers, sont un pourpoint & des chausses de toile d'argent, ou autre étoffe d'argent, un long manteau de velours noir brodé par les bords, & le surplus du manteau semé de flammes aussi en broderie d'or. Le mantelet est de toile d'argent verte, brodé de la même façon que le manteau. Ce manteau & le mantelet sont doublés de satin orangé, la toque est de velours noir avec une plume blanche; les souliers blancs avec une rose de ruban aussi de la même couleur; le tout aux dépens de chaque Chevalier.

Le grand colier de l'Ordre, qui eſt donné aux Chevaliers, & qu'ils portent ſur le mantelet les jours de cérémonie, eſt *d'or*, & du poids de deux cens écus; il eſt composé de trois nœuds, entrelaſſés de H. couronnées de fleurs de lys, avec des flammes dans les angles, & des trophées d'armes. Ce colier après la mort du Commandeur eſt rapporté à l'Ordre.

Dans le Chapitre de l'Ordre du Saint-Eſprit, tenu le 31. Décembre 1619. il fut arrêté que les H. demeureroient ſur les coliers & habillemens, en mémoire du Roi Henri III. Inſtituteur & Fondateur, & du Roi Henri IV. ſecond Chef & Souverain Grand Maître de l'Ordre.

Les Priviléges que nos Rois ont accordés à l'Ordre du Saint-Eſprit, ſont que les Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers, Commandeurs & autres Officiers dudit Ordre ſoient, & demeurent pour toujours francs, quittes & exempts de nous payer aucuns rachats, ſous-rachats, reliefs, treiziémes, quints & requints, lods & ventes, & tous autres droits Seigneuriaux généralement quelconques, ſous quelques titres & dénomination qu'ils ſoient exprimés, tant des terres & héritages qu'ils vendront ou acquéreront, ou qu'ils auront pris ou donnés en échange, ou qui leur advien-

dront par successions, donations, legs ou autrement, en quelque Pays & Provinces de notre Royaume, Terres & Seigneuries de notre obéissance qu'ils soient situés & assis, mouvans de Nous, & de notre Domaine, ou par nous cédés & délaissés à titre d'engagement ou d'usufruit; sans qu'à quelque occasion que ce soit, ni sous prétexte de différentes dispositions des Coutumes de notre Royaume, il puisse être aucune chose demandée ausdits Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit, ni à ceux de qui ils auront fait lesdites acquisitions, soit que par les Coutumes lesdits droits soient dûs par les vendeurs ou par les acquéreurs.

Nos Rois veulent encore que lesdits Chevaliers & Commandeurs, soient francs, quittes & exempts de tous emprunts, subsides & impositions de Péages, travers, passages, logemens des gens de guerre, tutelles, curatelles, Gardes & Guet de Ville, Forteresses & Châteaux, & autres charges publiques; comme aussi de comparoir au Ban ou arriere-Ban, ni de contribuer aux sommes qui pourroient être levées dans le Royaume pour raison de ce.

Les distributions des Princes, Cardi-

naux, Prélats, Chevaliers & Commandeurs, & les gages & pensions des Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit, ne pourront être hypotéqués, ni saisis pour quelque cause que ce soit, si ce n'est par la permission expresse du Roi scellée du grand Sceau de l'Ordre.

Veut le Roi qu'ils jouissent de tous & semblables priviléges & exemptions que ses Officiers-Domestiques, & Commensaux de sa Maison, & du droit de *Committimus* au grand Sceau, conformément à l'Edit du mois d'Août 1669. & en conséquence qu'ils ayent leurs causes commises pardevant les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, ou les Gens tenans les Requêtes du Palais à Paris, &c.

L'ORDRE MILITAIRE DE SAINT LOUIS fut institué par Louis le Grand au mois d'Avril de l'an 1693. Le Roi en est Chef & Souverain Grand Maître, de même que ceux de Saint Michel & du Saint-Esprit.

Par l'Edit de création cet Ordre doit être composé de huit grands-Croix, de vingt-quatre Commandeurs; & quant aux Chevaliers le nombre n'en est pas fixé, & dépend absolument de la volonté du Roi. Les uns & les autres doivent faire profession de la Religion Ca-

tholique, Apoſtolique & Romaine, & chacun doit porter une Croix d'or. Cette Croix eſt émaillée de blanc, & cantonnée de fleurs de lys d'or. D'un côté on voit Saint Louis cuiraſſé, & couvert de ſon Manteau Royal, tenant de la main droite une couronne de lauriers, & de la gauche la couronne d'épines & les clouds de la paſſion en champ de gueules, & cette inſcription en lettres d'or ſur une bordure d'azur, *Lud. M. inſtit.* 1693. Au revers eſt une épée nue ſoutenant de ſa pointe une couronne de laurier, liée d'argent. L'inſcription eſt en lettres d'or ſur une bordure d'azur, & ainſi conçue, *Bell. virtutis præm.*

Les grands-Croix la portent attachée à un large ruban couleur de feu qu'ils mettent en écharpe, & en portent encore une autre en broderie d'or ſur leur juſte-au-corps, & ſur leur manteau.

Les Commandeurs ont le ruban couleur de feu & en écharpe, avec la Croix attachée; mais ils ne la portent pas en broderie ſur leurs habits.

Le Roi Louis XV. par ſon Edit du mois d'Avril 1719. confirma l'inſtitution de cet Ordre Militaire, & voulut que la dotation qui n'étoit que de trois cens mille livres, fût de quatre cens cinquante mille, en conſéquence augmenta

cet Ordre de deux grands-Croix, de cinq Commandeurs, de cinquante-trois pensions, & créa en titres d'Offices formés & héréditaires les Officiers nécessaires pour administrer les biens dudit Ordre. Ces Officiers sont un grand-Croix Chancelier & Garde des Sceaux dudit Ordre, un Grand Prévôt & Maître des Cérémonies, un grand-Croix Sécrétaire & Greffier; un Intendant, trois Trésoriers Généraux qui exercent par année, trois Contrôleurs desdits Trésoriers, un Aumônier, un Receveur particulier & Agent des affaires de l'Ordre, un Garde des Archives, & deux Hérauts d'Armes.

Au moyen du supplement de dot & de fondation que le Roi Louis XV. a octroyé audit Ordre, le nombre des grands-Croix fixé à huit par l'Edit du mois d'Avril 1693. a été augmenté de deux, pour jouir de six mille livres chacun. Celui des Commandeurs à quatre mille livres chacun, qui n'étoit aussi que de huit, est présentement de dix. Celui des Commandeurs à trois mille livres est par cet Edit, de dix-neuf, au lieu de seize qu'il étoit auparavant. Les pensions de Chevaliers à deux mille livres ont été augmentées jusqu'au nombre de trente, au lieu de vingt-quatre. Celles

de quinze cens livres qui étoient au nombre de vingt-quatre, sont à celui de trente-deux. Les pensions de mille livres, dont le nombre étoit de quarante-huit, sont à présent à celui de soixante-cinq ; & le nombre de celles de huit cens livres qui étoit de trente-deux, est présentement de cinquante-quatre.

Le Chancelier, le Grand Prévôt, & le Sécrétaire sont décorés de pareils ornemens que les grands-Croix ; mais n'ont chacun que quatre mille livres de gages réels & effectifs. Ces trois Grands Officiers ont tels & semblables priviléges, & exemptions dont jouissent les Grands Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit.

L'Intendant, & les trois Trésoriers portent comme les Commandeurs la Croix de cet Ordre attachée à un cordon large couleur de feu, & jouissent de tous les priviléges accordés aux Officiers, & Sécrétaires de la grande Chancellerie. Les autres Officiers portent la Croix comme les Chevaliers, prennent le titre d'*Ecuyer*, & jouissent des mêmes priviléges, & exemptions que les Commensaux de la Maison du Roi.

Les Chevaliers doivent avoir servi dix ans en qualité d'Officiers, être actuellement au service, & faire profession de

la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de même que les grands-Croix, & les Commandeurs. Ils portent la Croix attachée à un petit ruban couleur de feu, qui eſt paſſé dans une boutonniere de leurs habits.

Les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit qui le ſont de celui de Saint Louis, portent la Croix de l'Ordre de Saint Louis attachée avec un petit ruban rouge au bas du cordon bleu avec la Croix du Saint-Eſprit.

Les Officiers des troupes de France, de terre & de mer, ſont admis dans cet Ordre, lorſqu'il plaît au Roi de leur faire cet honneur. Un des grands-Croix, quatre des Commandeurs & le huitiéme du nombre des Chevaliers, ſont pris du corps des vaiſſeaux & de celui des galeres.

Le Sécrétaire d'Etat qui a le département de la Guerre fait expédier les proviſions de cet Ordre, & lit le ſerment lorſque les Officiers le ſont entre les mains du Roi. C'eſt le Sécrétaire d'Etat qui a le département de la Marine, qui lit le ſerment lorſque les Officiers de la Marine, ou des galeres le prêtent à Sa Majeſté : enſuite le Roi leur donne à tous l'accolade & la Croix.

L'ORDRE DE SAINT LAZARE ſeroit

le plus ancien de tous les Ordres Militaires, s'il devoit son établissement à Saint Basile; mais ce grand Saint fonda un Hôpital sous le nom de Saint Lazare, & non pas un Ordre de Chevalerie. Ce qu'il y a de plus certain sur cet Ordre Militaire, c'est qu'il fut établi par les Chrétiens Occidentaux dans le temps qu'ils tenoient la Terre-Sainte, pour recevoir les Pélerins, les conduire & les défendre contre les Mahométans. Les Chevaliers de cet Ordre, après que les Sarrazins se furent rendus maîtres de la Terre-Sainte, se retirérent en France, où le Roi Louis VII. leur donna en 1137. sa maison de Boigni près d'Orléans, & celle de Saint Lazare près de Paris; & cette donation fut confirmée par Saint Louis en 1265. Ils firent de la maison de Boigni la Commanderie magistrale de leur Ordre, & lui soumirent les autres Commanderies qui furent érigées en leur faveur en France, en Italie, en Angleterre, &c. Les biens considérables dont jouissoient les Chevaliers de Saint Lazare, irritérent la cupidité des Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem, qui obtinrent en 1489. du Pape Innocent VIII. une Bulle qui supprimoit l'Ordre de Saint Lazare & l'unissoit avec tous ses biens à celui de Saint Jean de Jérusalem; mais par Arrêt du Parlement de

Paris de l'an 1547. il fut ordonné que cet Ordre ſubſiſteroit ſéparé de tout autre, & le Grand Maître de Boigni fut maintenu dans le droit de conférer à ſes Chevaliers toutes les Commanderies de ſon Ordre. Les Papes Pie IV. & Pie V. conférérent la Grand Maîtriſe de cet Ordre en 1565. & en 1566. à Jeannot de Caſtillon, & en transférérent le ſiége à Capoue ; mais ce changement n'eut point de lieu à l'égard de la France. Après la mort de Jeannot de Caſtillon, Grégoire XIII. accorda la Grand Maîtriſe à Philibert Emmanuel, Duc de Savoye, & à ſes ſucceſſeurs, & l'unit à l'Ordre de Saint Maurice. François Salviati, Grand Maître de Saint Lazare en France, aſſembla le Chapitre général à Boigni en 1575. & fit les proteſtations néceſſaires contre cette entrepriſe ; ce qui n'empêcha pas que dès-lors l'Ordre de Saint Lazare ne fût diviſé en deux Grands Maîtriſes, celle de France & celle de Savoye pour l'Italie. Henri IV. en 1607. inſtitua l'Ordre militaire de Notre-Dame de Mont-Carmel, & l'unit à celui de Saint Lazare. Cette union fut confirmée par une Déclaration de Louis XIV. en 1664. & par un Edit du même Roi de l'an 1672. Le Marquis de Dangeau qui en étoit Grand Maître, étant mort le 9. de Septembre de l'an 1720.

le Roi donna à ces Ordres un éclat qu'ils n'avoient jamais eu, en nommant *Monseigneur le Duc de Chartres*, Premier Prince du Sang, Grand Maître des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, au lieu qu'auparavant cette place n'avoit été remplie que par des Seigneurs. Parmi les priviléges dont jouissent les Chevaliers de Saint Lazare, je remarquerai celui de posséder des Bénéfices simples, en conservant l'habit séculier, & de pouvoir tenir des pensions sur des Bénéfices, même étant mariés.

CHAPITRE XI.

Des Sermens de fidélité des Officiers.

CEux qui prêtent serment de fidélité entre les mains du Roi, sont, ou d'Eglise, ou d'Epée, ou de Robe.

Ceux *d'Eglise*, sont tous les nouveaux Archevêques & Evêques de France, les Evêques *in partibus* sujets du Roi, les Généraux d'Ordre qui sont dans le Royaume, le Grand Maître de l'Ordre de Saint Lazare, les grands Prieurs de Saint Gilles, ou de Provence, d'Auvergne, de France, de Champagne, de Toulouse & d'Aquitaine, qui sont les six Grands Prieurs de l'Ordre de Malte en

France. Autrefois tous les Abbés & Abbesses du Royaume faisoient serment au Roi; mais aujourd'hui il n'y a plus que quelques Abbés. Le Grand Aumônier de France, le Premier Aumônier du Roi prêtent aussi le serment entre les mains de Sa Majesté.

Les Officiers d'Epée qui prêtent serment entre les mains du Roi, sont le Grand Maître de France, le Grand Chambellan, les quatre premiers Gentilshommes de la Chambre, le Grand Maître de la Garderobe, le Grand Ecuyer, le Premier Ecuyer, les Capitaines des Gardes du Corps, le Capitaine des Cent-Suisses, le Capitaine des Gardes de la Porte, le Grand Prévôt de l'Hôtel, le Surintendant ou Directeur Général des Bâtimens, le Grand Maréchal des Logis, le Grand Veneur, le Grand Fauconnier, le Grand Louvetier, le Capitaine Général des toiles de chasse & de l'équipage du sanglier, & le premier Médecin.

Les Officiers de la Couronne, le Chancelier de France, le Garde des Sceaux, lorsqu'il y en a un, les Sécrétaires d'Etat, le Colonel Général de la Cavalerie Françoise, les Maréchaux de France, le Grand Maître de l'Artillerie, l'Amiral, les deux Vices-Amiraux, le Général des Galeres.

Les Chevaliers du Saint-Esprit & les

Grands Officiers de cet Ordre, les grands-Croix, les Commandeurs, & les Chevaliers de Saint Loüis, le Gouverneur du Dauphin, & celui des Enfans de France, les Gouverneurs des Provinces, les Lieutenans-Généraux & les Lieutenans de Roi, le Grand Maître des Armes & Blâſon de France, par la création de ſa Charge du mois de Novembre de l'an 1696.

Les Officiers de Robe qui prêtent ſerment entre les mains de Sa Majeſté, ſont les Premiers Préſidens des Parlemens du Royaume, le Premier Préſident du Grand Conſeil, le Précepteur du Dauphin & des Enfans de France, qui eſt ordinairement d'Egliſe, & quelquefois de Robe, comme le Préſident de Périgny; le Prévôt des Marchands & les Echevins de Paris.

Les Evêques & autres gens d'Egliſe prêtent ordinairement le ſerment de fidélité au Roi pendant la Meſſe; mais les Officiers d'Epée ou de Robe le font dans la Chambre ou Cabinet de Sa Majeſté, en la maniere qui ſuit. Le Roi eſt aſſis dans un fauteuil, le chapeau ſur la tête; celui qui fait le ſerment ſe met à genoux ſur un carreau qui eſt aux pieds de Sa Majeſté : le ſerment eſt lu par le Sécrétaire d'Etat dans le département

duquel tombe la Charge, la Dignité, ou la Commiſſion de celui qui prête le ſerment, & le Roi tient entre ſes mains celles de l'Officier. Si c'eſt une Charge qui donne un bâton de commandement, le Roi met ce bâton entre les mains de l'Officier; par exemple, le bâton de Maréchal de France entre les mains d'un Lieutenant-Général que Sa Majeſté vient de faire Maréchal de France : un bâton de Commandement entre les mains d'un Capitaine des Gardes du Corps, du Capitaine des Cent-Suiſſes, du Capitaine des Gardes de la Porte, du Grand Prévôt. Le ſerment prêté, celui qui l'a fait, ſe leve, & fait une profonde révérence à Sa Majeſté. Il donne à quelques Officiers de la Chambre une certaine ſomme qui eſt plus ou moins groſſe, ſelon que la Charge eſt plus ou moins conſidérable. Le Prévôt des Marchands, les Echevins de Paris, les Grands-Croix, les Commandeurs, & les Chevaliers de Saint Louis, ſont en poſſeſſion de ne rien donner à la Chambre lorſqu'ils font leur ſerment.

Celui qui doit prêter ſerment entre les mains du Roi, remet ſon chapeau, ſes gants, & ſon épée, s'il eſt homme d'épée, entre les mains de l'Huiſſier de la Chambre ou du Cabinet, ſuivant ce-

lui de ces deux endroits où le ferment fe fait. Les Capitaines des Gardes du Corps font les feuls qui prêtent le ferment fans quitter leur épée, non feulement pour leur Charge, mais encore pour toutes les autres Dignités aufquelles le Roi les éleve pendant qu'ils font Capitaines des Gardes.

CHAPITRE XII.

De la Cérémonie de toucher les Malades.

C'Eft une pieufe tradition que Clovis s'étant fait Chrétien, reçut de Dieu la grace particuliere de guérir les malades des écrouelles en les touchant. Je n'oferois affurer que cet ufage foit auffi ancien ; mais il eft conftant que depuis plus de fix cens ans les Rois de France touchent les malades. Guibert, Abbé de Nogent, dit que le Roi Louis le Gros les touchoit, & ajoute que Philippe I. fon pere, avoit ufé de ce même privilége ; mais que quelque crime qu'il commît le lui fit perdre. *

Raoul de Praefle dit au Roi Charles V. en lui dédiant la traduction qu'il avoit

* Ce Guibert vivoit fous les régnes de Philippe I. & de Louis le Gros.

ſaite du Livre de Saint Auguſtin, de la Cité de Dieu : *Vos Devanciers & vous, avez telle vertu & puiſſance, que vous faites miracles en votre vie, tels, ſi grands, & ſi apperts, que vous guariſſez d'une horrible maladie, qui ſe appelle les écrouelles, de laquelle nul autre Prince Terrien ne peut guarir fort vous.*

Un Religieux de l'Abbaye de Corbie, appellé Etienne de Conty, qui vivoit vers l'an 1400. & qui a écrit une Hiſtoire de France, qui eſt parmi les manuſcrits de la Bibliothéque de Saint Germain des Prez, ſous le numero 520. rapporte les cérémonies que Charles VI. obſervoit lorſqu'il touchoit les malades.

Après que le Roi avoit entendu la Meſſe, on apportoit un vaſe plein d'eau, & Sa Majeſté ayant fait ſes prieres devant l'Autel, touchoit le malade de la main droite & le lavoit dans cette eau : le malade portoit de cette eau pendant neuf jours, & jeûnoit réguliérement pendant cette neuvaine.

Aujourd'hui avant que le Roi touche les malades, le premier Médecin & les Médecins de quartier viſitent les perſonnes pour être touchées. Deux Huiſſiers de la Chambre portant leurs maſſes, marchent devant le Roi, & deux Gardes de la Manche à ſes côtés. Les

tambours des Cent-Suisses battent, & le fifre joue pendant toute la cérémonie. Le Roi touche les malades au front l'un après l'autre de sa main, en forme de Croix, disant à chacun ces mots : *Le Roi te touche, Dieu te guérit.*

CHAPITRE XIII.

De la Cérémonie de la Céne.

LA Cene est une cérémonie que le Roi fait tous les ans le Jeudi-Saint, en mémoire de la Céne ou dernier repas que Jesus-Christ fit avec ses Apôtres. Robert fils de Hugues Capet est, je crois, le premier de nos Rois qui a pratiqué cette pieuse cérémonie. Helgaud nous assure que ce Prince nourrissoit mille pauvres tous les jours, & que non seulement il leur faisoit donner du pain, & du vin abondamment, mais encore leur faisoit fournir des voitures pour suivre la Cour. Le même Historien ajoute que le Jeudi-Saint il servoit environ trois cens pauvres *de sa propre main, & le genouil en terre*, leur distribuoit des herbes, du poisson, du vin, du pain, de l'argent, & *leur lavoit les pieds.* Depuis ce temps-là, afin d'imiter,

autant que les hommes le peuvent, cet acte d'humilité de Jesus-Christ, nos Rois ont réduit ce nombre de pauvres à douze. La veille du Jeudi-Saint un des Aumôniers de quartier, & le premier Médecin du Roi suivi des Chirurgiens, vont pendant les ténebres en un lieu où sont assemblés un grand nombre de pauvres enfans, parmi lesquels on en choisit douze des plus agréables qui sont visités par le premier Médecin, & les Chirurgiens du Roi pour voir s'ils sont nets, & s'ils n'ont point de fistules, ou gales sur le corps, & principalement aux pieds. Ces douze enfans étant trouvés tels qu'ils doivent être pour la cérémonie du lendemain, sont mis par le Grand Aumônier sur un rôle signé de lui, lequel est porté ensuite au Trésorier des aumônes, & offrandes du Roi, afin qu'il donne ordre à ce qui est nécessaire pour la cérémonie. Le Jeudi-Saint dès six heures du matin, ces douze petits pauvres sont menés à la Fourriere, où le Barbier du Commun du Roi leur rase les cheveux, & coupe les ongles des pieds, puis les Officiers de la Fourriere leur lavent les jambes & les pieds avec de l'eau tiéde, & des herbes odoriférentes. On les habille ensuite d'une petite robe de drap rouge, ayant un chaperon à hache, at-

taché derriere, & deux aulnes de toile qui leur pendent depuis le col jusqu'en bas, & sont conduits dans la salle où se doit faire la cérémonie. On les fait asseoir sur un banc, ayant le dos tourné contre la table où le Roi les doit servir, & le visage vers la chaire, où se doit faire l'exhortation sur le sujet de cette cérémonie. L'exhortation faite on chante le *Miserere*, après lequel le Grand Aumônier donne l'absolution; puis le Roi s'avance vers les enfans, & prosterné à deux genoux, commence à laver le pied droit au premier & le baise, & continue ainsi aux autres. Le Grand Aumônier tient le bassin d'argent doré, & l'un des Aumôniers de quartier le pied de l'enfant que le Roi lave, essuie, & baise après. Cette ablution étant faite, les enfans se mettent à table où ils sont servis par le Roi, chacun de treize plats de bois, & d'une petite cruche pleine de vin sur laquelle on met trois échaudés, & puis le Roi passe au col à chacun d'eux une bourse de cuir rouge, dans laquelle il y a treize écus, & laquelle est présentée au Roi par le Trésorier des aumônes. Tous les plats sont présentés au Roi par les Princes du Sang, & autres Princes & grands Seigneurs, &c. Derriere les enfans il y a un Aumônier

de quartier qui prend les plats ſitôt que le Roi les a mis ſur table, & les met dans des corbeilles que tiennent les peres & meres, ou parens des enfans, auſquels le tout appartient.

CHAPITRE XIV.

Des Réjouiſſances & des Fêtes de la Cour.

LE Roi fait toujours chanter le *Te Deum* dans ſa Chapelle, en action de graces des conquêtes qu'il fait, ou des victoires remportées par ſes armées. On fait la même choſe dans ces occaſions dans l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, où toutes les Cours Supérieures aſſiſtent, y étant invitées par des Lettres de Cachet du Roi. Le Grand Maître & le Maître des Cérémonies réglent l'ordre qui s'y doit obſerver; le *Te Deum* eſt entonné par l'Archevêque & chanté par la Muſique du Roi. On y envoie un détachement des Cent-Suiſſes en habits de cérémonie. Ces réjouiſſances ne ſe font pas ſeulement pour les Villes priſes & les victoires remportées, mais encore pour la naiſſance du Dauphin, ou des Enfans de France, pour le mariage du Roi, &c. Nos Rois ſe trouvent rarement

aux *Te Deum* chantés dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris ; cependant Louis le Grand y assista avec les Reines, tous les Princes du Sang & tous les Seigneurs & Dames de la Cour, le 27. Août 1660. Cette cérémonie fut faite, pour la paix des Pyrenées & pour le mariage du Roi. Leurs Majestés y furent reçues & complimentées par le Doyen.

LES CARROUSELS sont les Fêtes les plus brillantes & les plus magnifiques que donnent nos Rois. Ils consistent en une cavalcade de plusieurs Seigneurs superbement vêtus & équipés à la maniere des anciens Chevaliers. Ils sont partagés en quadrilles ou bandes. Quadrille est une petite Compagnie de Cavalerie superbement montée & habillée. Le Carrousel en doit avoir au moins quatre & au plus douze. Chaque Quadrille doit être au moins de trois Cavaliers & au plus de douze. Les quadrilles se distinguent par la forme des habits ou par la diversité des couleurs. Ces Fêtes se célébrent dans une place où l'on fait des courses de bagues & autres exercices convenables à la Noblesse. Sur la fin de l'année 1661. le Roi voulut augmenter la joie publique par un spectacle digne de sa magnificence. Il ordonna pour l'année suivante tous les préparatifs pour

un

un Carrousel. On dispofa pour cela la grande place, qui est devant le Palais des Tuileries, en forme de camp fermé par des doubles barrieres, & entouré par des amphitéatres capables de contenir un grand nombre de spectateurs. Il y eut cinq quadrilles représentant cinq Nations différentes. Le Roi étoit Chef de la Quadrille des Romains, Monsieur, son frere unique, de celle des Persans, M. le Prince, de celle des Turcs, M. le Duc, de celle des Moscovites, & M. le Duc de Guise, de celle des Maures. La marche & les courses y furent parfaitement bien concertées. La Reine, la Reine Mere, la Reine d'Angleterre & toutes les Princesses furent présentes à cette Fête, qui dura trois jours, & les Reines y distribuérent les prix.

CHAPITRE XV.

Des Obséques & Pompes funébres.

L'Eglise de l'Abbaye de Saint Denis en France, est depuis plusieurs siécles, le Mausolée de nos Rois, & de nos Reines. Quelques Rois de la premiere & de la seconde Race y ont été inhumés; mais c'est principalement depuis

Hugues Capet, mort le 24. d'Octobre de l'an *996.* qu'ils y ont été ordinairement ensevelis. Ce Prince en étoit Abbé, & le Duc Hugues le Grand son pere y avoit reçu la sépulture en cette qualité. Le feu Roi Louis XIV. de triomphante mémoire, y fut inhumé en 1715.

Ce grand Prince étant mort à Versailles le premier de Septembre de l'an 1715. son corps fut exposé pendant quelques jours dans une des salles du Château. Le soir du 9. de Septembre après que les Vêpres eurent été chantées par la Musique, il fut levé par le Cardinal de Rohan Grand Aumônier de France, en présence du Duc de Bourbon Grand Maître de la Maison du Roi, & porté par les Gardes de la Compagnie Ecossoise sur un chariot d'armes couvert d'un poile de velours noir croisé de moire d'argent. L'on marcha ensuite vers Saint Denis en l'ordre qui suit. Le Capitaine des Guides de la Maison du Roi, les carrosses des principaux Officiers, celui du Maître des Cérémonies, celui du Grand Maître des Cérémonies, les Mousquetaires de la seconde Compagnie, les Mousquetaires de la premiere Compagnie, les Chevaux-Légers de la Garde, les Officiers de la Chambre, & ceux de la Garderobe; un carrosse du Roi dans

lequel étoient des Aumôniers de Sa Majesté, le Confesseur, & le Curé de Versailles; un autre carrosse du Roi dans lequel étoient le Duc de Bourbon, le Cardinal de Rohan, le Duc de Trêmes premier Gentilhomme de la Chambre en service, le Duc de la Tremouille, & le Duc de Mortemart aussi premiers Gentilshommes de la Chambre, le Duc de la Rochefoucaud Grand Maître de la Garderobe, & le Chevalier de Dampierre premier Ecuyer du Duc de Bourbon, les Trompettes de la Chambre, les Hérauts d'Armes, le Grand Maître, le Maître, & l'Aide des Cérémonies, le chariot, & quatre Aumôniers à cheval portant les coins du poile, le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, & le Duc de Villeroy Capitaine des Gardes du Corps à cheval, les Gardes du Roi, & les Gendarmes. La marche étoit fermée par le carrosse du Duc de Bourbon, & par ceux du Cardinal de Rohan, du Duc de la Tremouille, du Duc de la Rochefoucaud, du Duc de Mortemart, & du Duc de Trêmes. Le convoi étant arrivé à une demi lieue de Saint Denis y fut joint par un grand nombre d'Officiers des sept Offices, à pied, par les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, & par les Cent-Suisses de la

Garde. Les Religieux de l'Abbaye de Saint Denis précédés par le Clergé des Paroisses, par les Récollets, & par les Officiers de Justice de la Ville de Saint Denis vinrent à la rencontre du convoi. Le Prieur de l'Abbaye s'approcha du chariot, jetta de l'eau-bénite, & fit les encensemens. Le convoi continua sa marche au milieu des Cent-Suisses rangés en haie jusqu'à l'Eglise de l'Abbaye. Le Cardinal de Rohan Grand Aumônier présenta le corps, & fit un discours latin également touchant & éloquent. Le Prieur lui répondit par un autre, & l'on conduisit le corps dans le chevet de l'Eglise où les Religieux comencétent à faire des prieres jour & nuit. Le lendemain ils célébrerent un Service auquel tous les Officiers qui avoient accompagné le convoi assistérent.

Le corps du Roi fut ici exposé pendant quarante-trois jours. Il étoit sur un magnifique Catafalque, sous un grand pavillon, au milieu d'une Chapelle ardente éclairée par un nombre infini de cierges. Le 22. d'Octobre, veille de l'enterrement, la pompe des funérailles commença par les Vêpres solemnelles des Morts. Elles furent chantées par la Musique du Roi, & par les Religieux de l'Abbaye. Le Cardinal de Rohan

Grand Aumônier de France y aſſiſta. Le 23. qui étoit le jour de l'inhumation, le Clergé, le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, la Cour des Monnoyes, le Châtelet, l'Election, le Corps de Ville, & l'Univerſité ſe rendirent le matin dans l'Egliſe de l'Abbaye Saint Denis ſuivant l'invitation qui leur en avoit été faite. M. le Duc d'Orléans premier Prince du deuil ayant pris ſa place, enſuite le Duc de Bourbon, puis le Comte de Charolois, la Meſſe fut célébrée par le Cardinal de Rohan. A l'Offertoire M. le Duc d'Orléans conduit par le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies alla à l'Offrande, après les ſaluts ordinaires de l'Autel, du corps du feu Roi, des Princes, du Clergé, des Miniſtres Etrangers, & des Compagnies. Le Duc de Bourbon, & le Comte de Charolois y furent conduits enſuite. Après l'Offertoire M. de Quiqueran de Beaujeu Evêque de Caſtres, prononça l'Oraiſon funébre. La Meſſe étant finie, le Cardinal de Rohan, les Evêques d'Auxerre, de Seez, d'Angers, & de Beauvais firent les encenſemens autour du corps. Enſuite on ôta de deſſus le cercueil les honneurs qui furent préſentés aux Ducs qui devoient les porter. Puis des Gardes du Corps habillés

de deuil, levérent le corps, & le transportérent au caveau. Les quatre coins du poile étoient tenus par le Sieur de Mesmes Premier Président du Parlement, par le Sieur de Novion, par le Sieur de Menars, & par le Sieur d'Aligre, Présidens à Mortier. Les cérémonies de l'inhumation étant faites, le Duc de la Tremouille qui faisoit les fonctions de Grand Maître pour le Duc de Bourbon, commanda au Roi d'Armes d'appeller les Officiers du feu Roi, qui apportérent les piéces d'honneur, ou marques de leurs Offices, pour être mises sur le cercueil. Le Roi d'Armes quittant son siége, ôta son chaperon de sa tête, & sa cotte d'armes de dessus ses épaules, & jetta l'un & l'autre dans le caveau. Il appella ensuite ceux qui devoient porter les honneurs. Le Marquis de Courtenvaux apporta l'Enseigne des Cent-Suisses de la Garde dont il étoit Capitaine. Le Duc de Charrost, le Duc de Villeroy, le sieur de Baliviére Lieutenant de la Compagnie du Maréchal Duc d'Harcourt en son absence, apportérent les Enseignes de leur Compagnie. Le Duc de Noailles Capitaine de la Compagnie des Gardes Ecossoises apporta celle de la sienne. Quatre Ecuyers du Roi portérent les éperons, les gante-

lets, l'écu & la cotte d'armes. Le Sieur du Sausoy en l'absence du Marquis de Beringhen premier Ecuyer, apporta le heaume timbré à la royale. Le Sieur de la Chenaye Porte-Cornette-blanche apporta le pennon royal. Le Grand Ecuyer de France apporta l'épée royale, le Duc d'Albret Grand Chambellan apporta la Banniére de France. Le Duc de Brissac la Main de Justice. Le Duc de Luynes le Sceptre. Le Duc d'Uzez la Couronne Royale. Toutes ces piéces d'honneur furent posées sur le cercueil. Le Duc de la Tremouille faisant la fonction de Grand Maître de France, mit son bâton dans le caveau, & les Maîtres d'Hôtel rompirent les leurs. Le Duc de la Tremouille cria : *le Roi est mort*, & le Roi d'Armes répéta trois fois : *le Roi est mort, prions Dieu pour le repos de son ame.* Après un moment de prieres en silence, le Duc de la Tremouille dit : *vive le Roi*, & le Roi d'Armes cria par trois fois : *Vive le Roi Louis XV. du nom, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, très-Chrétien, très-Auguste, & très-Puissant, notre très-honoré Seigneur & bon Maître, à qui Dieu donne très-bonne, très-longue, & très-heureuse vie. Crions tous vive le Roi, vive le Roi, vive le Roi;* ce que chacun fit à l'instant, au son des trompettes,

des tambours & des autres instrumens.

Le premier Héraut d'Armes qui étoit au pupitre, étoit allé en même temps faire le même cri dans la Nef de l'Eglise, & l'on n'entendit de tous côtés que des acclamations, & des cris de vive le Roi.

Depuis ce temps-là on a célébré tous les ans à Saint Denis l'anniversaire de Louis XIV. La veille on dit les Vigiles des Morts, & le jour suivant la Messe est chantée par les Religieux & par la Musique du Roi. Tout le Clergé de Saint Denis y assiste, étant précédé par treize pauvres vêtus de robes grises, & tenant chacun un cierge. C'est toujours un Evêque ou Archevêque qui officie. Il s'y trouve quelque Aumônier du Roi, le Maître des Cérémonies, & quelque personne qualifiée qui représente le deuil.

DES POSTES.

L'Etablissement des Universités a donné lieu à celui des Messageries; car comme les Universités sont un concours d'Etudians qui viennent de différens Pays pour s'instruire des Arts libéraux, & des Sciences supérieures, on fut obligé d'établir des Messagers & des Messageries pour conduire ces différentes personnes aux lieux où elles de-

voient faire leurs études, & pour entretenir une correſpondance réciproque entre les Profeſſeurs, les Etudians & leurs Familles. Le Public ſe ſervit auſſi de la même commodité d'autant plus volontiers que ces Meſſagers étoient reſponſables de leur conduite envers les Recteurs des Univerſités, & les Procureurs des Nations, & qu'ils s'acquittoient très-fidélement de leurs emplois. Cela fut cauſe qu'ils devinrent les ſeuls Meſſagers dans l'Etat, portant les hardes, les lettres, & les paquets de toutes ſortes de perſonnes indifféremment.

Comme l'Univerſité de Paris eſt la plus ancienne de l'Europe, c'eſt elle qui a donné naiſſance à l'établiſſement des Meſſagers, ainſi qu'on le peut voir dans la Charte de Louis Hutin du 2. Juillet 1315.

En 1575. Henri III. établit des Meſſagers Royaux, & après pluſieurs Arrêts que l'Univerſité obtint pour ſe conſerver ce patrimoine, qui ne lui produiſoit preſque plus rien, elle fut obligée de permettre aux Régens d'exiger de l'argent de leurs Ecoliers, qui étoit réglé à trois livres par mois.

Le *ſieur Coffin*, Recteur de l'Univerſité, & Principal du Collége de Beauvais, ayant eu l'honneur de préſenter le

Cierge ordinaire au Duc d'Orléans, Régent du Royaume, le premier jour de Février de l'an 1719. lui présenta en même temps un placet, pour le supplier de rendre justice à l'Université, & de vouloir bien nommer des Commissaires pour examiner ses Lettres Patentes & ses Mémoires.

M. Fagon fut nommé pour faire cet examen, & l'affaire ayant été portée au Conseil de Régence, il y fut décidé, qu'il seroit accordé à l'Université sur le prix du Bail général des Postes & des Messageries. tant Royales que de l'Université, une *quotité* suffisante pour stipendier honnêtement les Principaux, & les Professeurs, tant *émerites* qu'*actuels*, desdits Colléges de la Faculté des Arts, dans lesquels il y a plein & entier exercice de Belles-Lettres & de Philosophie, à commencer du premier Avril de ladite année 1719.

Cette quotité est le vingt-huitiéme du prix du bail présent & des baux à faire : comme le bail présent est de trois millions quatre cens mille livres onze sols cinq deniers, la quotité présente, est de cent vingt-un mille quatre cens viugt-huit livres. Cette somme répartie entre les Principaux & Professeurs, donne aux Régens de Sixiéme, Cinquiéme,

& Quatriéme des neuf anciens Colléges, environ onze cens livres; aux Professeurs de Troisiéme & Seconde environ treize cens livres; à ceux de Philosophie & de Rhétorique environ quinze cens livres; aux Professeurs du Collége Mazarin environ cinq cens livres au-dessus des appointemens qu'ils reçoivent dudit Collége, à la même proportion que ceux ci-dessus, ce qui met une égalité parfaite entre les Professeurs des neuf anciens Colléges, & ceux du Collége Mazarin.

L'Arrêt du Conseil, & les Lettres Patentes expédiées en conséquence, sont du 14. Avril 1719. registrées au Parlement le 8. Mai suivant, & à la Chambre des Comptes le 12. du même mois.

On peut aisément juger, par ce que je viens de dire, & de l'ancienneté des Postes & du soin avec lequel on choisissoit les Officiers ausquels on en confioit l'administration & la régie. Depuis plusieurs siécles nos Rois toujours attentifs à la commodité, & à l'utilité de leurs Sujets, ont créés divers Offices, dont les pourvus devoient veiller à l'exactitude des Postes; mais ces Offices ont été tantôt changés, tantôt supprimés, & ces diverses révolutions sont trop bien détaillées dans l'Edit du Roi

Louis XV. donné à Vincennes au mois de Septembre 1715. pour ne pas le rapporter en ſon entier.

EDIT DU ROI,

Portant création de la Charge de Grand Maître & Surintendant Général des Poſtes, Courriers & Relais de France, & d'autres Charges ſubalternes pour le ſervice des Poſtes.

Donné à Vincennes au mois de Septembre 1715.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ſalut. Il y a très-long-temps que l'établiſſement des Poſtes a été fait en notre Royaume : le premier qui a paru eſt du dix-neuf Juin de l'année 1464. d'abord ſous la qualité de grand Maître des Coureurs, enſuite ſous celle de Contrôleurs Généraux des Chevaucheurs de l'écurie, & autres tenans poſtes, ſuivant les Lettres Patentes du mois de Janvier 1608. Ces Charges furent ſupprimées par Edit du mois de Janvier 1630. & en leur place, il fut créé trois Offices de Surin-

fut accouchée. Ce furent au contraire les Grands & les Barons du Royaume qui après la mort de Louis Hutin, & pendant la grossesse de la Reine, nommérent Philippe, frere du Roi défunt, pour avoir la garde & le gouvernement de l'Etat.

Le Roi Charles VI. étant tombé en démence, & étant revenu en santé l'an 1402. il ordonna qu'en son absence le Duc d'Orléans eût le Gouvernement du Royaume. Le Roi étant retombé malade, les Ducs de Bourgogne & de Berry eurent le Gouvernement de l'Etat, du consentement des peuples, parce que le Duc d'Orléans n'étoit pas encore majeur.

Charles IX. n'avoit que dix ans l'an 1561. lorsque le Roi François II. son frere mourut. *Le Roi de Navarre induit par fausse opinion, tiroit à soi toute la puissance de commander, s'usurpant le nom de Tuteur du jeune Roi selon les Loix des François. Au contraire la Reine Mere se défendoit par mêmes Loix & Coutumes, ajoutant à ce les exemples ausquels on avoit donné lieu & autorité en semblables & pareilles matieres. Ce débat étant rapporté aux Etats du Royaume, & iceux induits par équité; car qui est plus équitable que de donner la Charge & Tutelle du fils à la mere? ...... donnérent à la Reine Mere la*

Charge & Tutelle du Roi, & de ses biens, lui associant pour aide & conseil le Roi de Navarre. Voilà les termes du Chancelier de l'Hôpital * sur la maniere dont la Régence fut donnée pour lors à la Reine Catherine de Médicis. Quelques Auteurs mal instruits ont écrit que cette Reine avoit d'abord été établie Régente du consentement du Roi de Navarre, & des autres Princes du Sang; mais y a-t-il sur cette matiere quelque autorité qu'on puisse mettre en balance avec celle du premier Magistrat du Royaume, & qui avoit assisté aux Etats assemblés pour lors à Orléans? M. du Puy est celui de tous ces Ecrivains, qui selon moi mérite le plus d'être repris; puisqu'après avoir dit, en parlant de ces Etats, que *l'on ne voit pas qu'ils contribuérent rien à cette affaire;* il rapporte ensuite le passage du Chancelier de l'Hôpital, où ce grand Magistrat assure positivement le contraire. **

Henri IV. ayant été assassiné en 1610. le Parlement s'assembla le jour même de la mort du Roi, & nomma la Reine Régente. Le lendemain le Roi accom-

* Testament du Chancelier de l'Hôpital, fait à Bellebat le 13. Mars 1573.

** Du Puy, Traité de la majorité de nos Rois, &c, p. 34. & 354.

pagné de la Reine sa mere alla au Parlement, & confirma ce qui avoit été fait le jour précédent. Les termes de l'Arrêt sont très-remarquables. *Le Roi séant en son Lit de Justice, par l'avis des Princes de son sang, autres Princes, Prélats, Ducs & Pairs, & Officiers de sa Couronne : Oüi & requérant son Procureur Général, a déclaré & déclare, conformément à l'Arrêt donné en sa Cour de Parlement, le jour d'hier, la Reine sa mere Régente en France, pour avoir soin de l'éducation & nourriture de sa Personne; & l'administration de ses affaires, pendant son bas age.*

Lorsque les Rois ont pourvu à la Régence, les Etats Généraux assemblés, ou le Parlement, y ont quelquefois fait des changemens considérables. J'en rapporterai ici deux exemples.

Louis XIII. ayant nommé la Reine sa femme Régente, lui nomma un Conseil dont elle devoit se servir. Le Parlement * confirma la Régence; mais il ôta le Conseil, & laissa à la Reine la Régence libre.

Le Roi Louis XIV. étant mort le premier de Septembre à huit heures & un quart du matin, de l'an 1715. le Parlement s'assembla dès le lendemain

* Arrêt du 18. Mai de l'an 1643.

deux dudit mois, & voici le Procès-verbal de ce qui s'y passa ledit jour à l'occasion de ce grand événement. Cette matiere est si importante & si auguste, que je la transcrirai ici dans les mêmes termes qu'elle a été minutée par le Parlement; il semble qu'elle ne peut être écrite autrement.



EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du Lundi deuxiéme Septembre 1715.

Du Matin.

PRESIDENS.	PRINCES DU SANG.
Messire Jean-Antoine DE MESMES, Chev. Premier.	LE DUC D'ORLEANS.
Messire André Potier.	Le Duc de Bourbon.
Messire Jean-Jacques Charron.	Le Comte de Charolois.
Messire Chrestien de Lamoignon	Le Prince de Conti.
Messire Antoine Portail.	Le Duc du Maine.
Messire Michel-Charles Amelot	Le Prince de Dombes.
Messire Louis le Peletier.	Le Comte de Toulouse.
Messire Nicolas-Louis de Bailleul.	L'Archevêque, Duc de Rheims.
	L'Evêque, Duc de Laon.
	L'Evêque, Duc de Langres.

tendans Généraux des Postes & Relais de France & Chevaucheurs de l'écurie, ancien, alternatif & triennal; & depuis les Maîtres des Courriers ayant été créés par Edit du mois de Mai 1630. avec attribution du revenu des ports de lettres, & par autre Edit du mois de Mai 1632. tous les pouvoirs & fonctions des Contrôleurs Généraux, même les revenus des ports de lettres ayant été réunis aux Charges de Surintendans des Postes, avec le pouvoir de commettre aux Charges de Maîtres des Courriers; le sieur de Nouveau, lors revêtu des trois Charges, eut avec la qualité de Grand Maître & Surintendant Général des Courriers, Postes & Relais, la jouissance de tous lesdits droits, même en fit des aliénations aux Maîtres des Courriers jusqu'en l'année 1662. que le Roi notre très-honoré Seigneur & bisayeul jugea à propos de supprimer les Maîtres des Courriers & plusieurs autres Officiers des Postes, & de réunir à notre Domaine tous les revenus des ports de lettres, en remboursant comme il a fait tous lesdits Officiers. Enfin ledit sieur de Nouveau étant décédé en perte d'Office, faute d'avoir payé l'annuel, & parce que l'hérédité à lui attribuée par l'Edit du mois de Mai 1632. avoit été révoquée par la

révocation générale faite en 1633. notredit Seigneur & bisayeul en pourvut le feu sieur Marquis de Louvois, qui l'a exercée avec beaucoup d'ordre & de discipline jusqu'à son décès; après lequel le Roi notredit Seigneur & bisayeul supprima ladite Charge par Edit du mois de Janvier 1692. & la fit exercer sur des commissions simples, afin d'être plus en état de choisir des sujets convenables & de les pouvoir changer quand il seroit jugé à propos; mais l'expérience a fait voir que cette sorte d'administration, loin d'être utile au public, donnoit lieu à plusieurs désordres; les sujets revêtus de simples commissions n'ayant pas l'autotité nécessaire pour remédier aux abus; Nous avons donc jugé qu'il étoit à propos de créér des Charges capables d'assurer la diligence & la sûreté convenables, tant pour le bien de notre service que pour celui du public. POUR CES CAUSES & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent de notre Royaume, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres grands & notables per-

sonnages, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'il soit créé & érigé, comme Nous créons & érigeons l'état & Charge de Grand Maître & Surintendant Général des Postes, Courriers & Relais de France qui aura inspection sur les Maîtres des Postes, sur les Directeurs des Bureaux des Postes, leurs Commis & Courriers des malles en tout ce qui regarde leurs exercices & fonctions, avec pouvoir d'établir des Maîtres des Postes, les destituer & interdire, selon qu'il le jugera à propos, même d'en mettre de nouveaux dans les lieux qui seront jugés nécessaires, leur expédier & délivrer des provisions signées de lui, ordonner des fonds destinés pour le payement des gages desdits Maîtres des Postes, lesquels gages leur seront payés sur les simples certifications de service qui seront données par ledit Grand Maître, & allouées dans les Chambres de nos Comptes, en rapportant quittances sur ce suffisantes: assistera aux adjudications des Baux des Postes qui se feront au Conseil des Finances comme

Commiſſaire né, jouira du droit de *Committimus* au grand Sceau, & de tous les autres priviléges & avantages dont jouiſſent les Commenſaux de notre Maiſon ; & attendu le ſervice aſſidu de ladite Charge près de notre Perſonne, Nous lui attribuons un logement à notre ſuite en quelque lieu que Nous nous trouvions ; & pour le ſervice, les peines, ſoins & dépenſes qu'il ſera tenu de faire, Nous voulons qu'il jouiſſe de quarante mille livres de gages, & de ſon plat ordinaire que Nous avons évalué & évaluons à la ſomme de dix mille livres, le tout annuellement : Et au cas que nous faſſions quelque voyage, il ſera payé audit Grand Maître, outre & pardeſſus les cinquante mille livres cideſſus, la ſomme de mille livres par mois par forme de gratification, leſquelles ſommes Nous avons aſſignées & aſſignons ſur le prix général du Bail des Poſtes, payable par le Tréſorier Général des Poſtes, qui ſera créé par le préſent Edit ; & de la même autorité & avis que deſſus, voulons que les trois Charges de Contrôleurs Généraux des Poſtes & Relais de France qui ont été exercées par commiſſion après la ſuppreſſion qui a été faite des trois Charges d'ancien, d'alternatif & de triennal par Edit du mois

de Janvier 1692. demeurent ſans aucunes fonctions, à la charge néanmoins d'être rembourſés de la finance qu'ils juſtifieront avoir payée ; & en leur lieu & place Nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ceſdites Préſentes, en titre formé & à titre de ſurvivance deux Charges d'Intendans Généraux des Poſtes, Courriers & Relais de France qui auront le titre de nos Conſeillers, & dont le détail de leurs fonctions ſera réglé par le Grand Maître. Ils formeront un Conſeil qui ſe tiendra chez le Grand Maître, où toutes les affaires concernant les Poſtes & Relais, même les contraventions qui pourroient être faites au tarif des ports de lettres, réglé par le Bail général de la Ferme deſdites Poſtes, ſeront rapportées & décidées par le Grand Maître, exceptant toutefois les crimes & délits dont la connoiſſance appartiendra aux Bailliages Royaux & Sénéchauſſées Royales, & aux Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France & Siéges Préſidiaux, ſuivant la nature des cas ; jouiront du droit de *Committimus* au petit Sceau & de tous les autres priviléges & avantages dont jouiſſent les Commenſaux de notre Maiſon & de tous les autres, mêmes & ſemblables droits dont on jouit juſqu'ici les trois Contrô-

leurs Généraux des Postes, soit en vertu de provisions ou de commissions; & en cas que lesdits Intendans Généraux fassent quelques voyages par ordre dudit Grand Maître, soit à notre suite ou autrement, il leur sera payé par le Trésorier qui sera créé par le présent Edit sur la certification dudit Grand Maître la somme de trente livres par jour, à quoi nous avons évalué tant leur dépense extraordinaire que leur plat. Et comme on ne sçauroit apporter trop de précautions pour établir une parfaite sureté dans l'administration des Postes, Nous avons créé & érigé, & par cesdites Présentes créons & érigeons en titre formé & à titre de survivance, deux nos Conseillers Contrôleurs Généraux des Postes & Relais de France, pour contrôler les provisions des Maîtres des Postes qui seront ci-après expédiées, & faire tous les autres contrôles & fonctions qui seront réglées par ledit Grand Maître; ils jouiront du droit de *Committimus* au petit Sceau & de tous les autres priviléges & avantages dont jouissent les Commensaux de notre Maison; comme aussi huit Charges de Contrôleurs Provinciaux en titre formé & à titre de survivance pour faire le contrôle des Postes & Relais de France dans les départemens qui leur seront ré-

glés par le Grand Maître, & toutes les autres fonctions qui leur seront par lui attribuées; deux Visiteurs Généraux des Postes aussi en titre formé, & à titre de survivance pour visiter les Postes du Royaume, chacun dans les départemens qui leur seront ordonnés par le Grand Maître, examiner si les chevaux, harnois & équipages sont en bon & suffisant état pour faire le service, en dresser des Procès-verbaux qui seront remis aux Intendans Généraux pour en faire le rapport audit Grand Maître; quatre Charges de Courriers en titre formé & à titre de survivance pour porter les dépêches de la Cour; lesquels Controleurs, Visiteurs & Courriers jouiront des mêmes priviléges & exemptions dont jouissent les Maîtres de Postes de notre Royaume; un Sécrétaire de la Surintendance générale des Postes aussi en titre formé & à titre de survivance, pour assister & tenir la plume dans les Conseils, expédier & contresigner les ordres dudit Grand Maître; avons aussi créé & érigé, créons & érigeons par ces mêmes Présentes en titre formé & à titre de survivance un notre Conseiller-Trésorier des Postes & Relais de France, auquel sera remis par le Fermier Général des Postes de quartier en quartier le fonds

néceſſaire pour le payement des gages, plat, gratifications & droits attribués par le préſent Edit auſdits Grand Maître & aux Officiers créés par icelui, enſemble les gages des Maîtres des Poſtes; & en rapportant par ledit Tréſorier au Fermier Général des Poſtes des quittances ſuffiſantes deſdits Grand Maître, Officiers & Maître des Poſtes, avec l'état de certification du Grand Maître, il en ſera donné quittance & décharge audit Tréſorier par le Fermier Général des Poſtes, auquel leſdits état & quittances ſerviront de bonne & valable décharge étant rapportés par lui en notre Chambre des Comptes, ſur le compte que lui rendra le Fermier Général des Poſtes du prix entier de ſon Bail en la maniere accoutumée; & pour cet effet outre & pardeſſus les gages, plat & autres droits attribués audit Grand Maître & Surintendant des Poſtes par le préſent Edit, Nous avons attribué & attribnons, au moyen de la finance que les Officiers nouvellement créés, Nous payeront pour être pourvus deſdits Offices, les gages ci-après ſpécifiés; ſçavoir ſept mille cinq cens livres à chacun des deux Intendans Généraux des Poſtes, deux mille cinq cens livres à chacun des deux Contrôleurs Généraux, douze cens cinquante

livres à chacun des huit Contrôleurs Provinciaux, quatre cens cinquante livres à chacun des deux Visiteurs, trois cens livres à chacun des quatre Courriers de la Cour, deux mille cinq cens livres au Sécrétaire de la Surintendance générale des Postes, & cinq mille livres au Trésorier, sçavoir deux mille cinq cens livres de gages effectifs & deux mille cinq cens livres par forme de taxations ou gratification, lesquels gages seront assignés, comme Nous les assignons sur le prix général du Bail des Postes, payables par le Trésorier des Postes qui retiendra par ses mains ceux qui lui sont assignés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre présent Edit, ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en vacations, & le contenu en icelui faire exécuter de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, & autres choses à ce contraires; ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus,

Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit : CAR tel est notre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. DONNÉ à Vincennes au mois de Seprembre, l'an de Grace mil sept cens quinze, & de notre Régne le premier. *Signé* LOUIS, *Et sur le repli*, Par le Roi, le Duc D'ORLEANS Régent, présent ; PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que le présent enregistrement sera réïteré au lendemain de la saint Martin, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Vacations, le premier Octobre mil sept cens quinze.

Signé DONGOIS.

Par Edit du Roi donné à Versailles au mois d'Août 1726. & registré au Parlement le 30. dudit mois. Sa Majesté ordonna que la Charge de Grand Maître & Surintendant Général des Postes & Relais de France, demeureroit éteinte & suppimée. Le Duc de Bourbon alors pourvu de cette Charge, en ayant donné sa démission, le Roi le fit rembourser de la somme de trois cens mille livres

qui lui avoit été assurée sur ladite Charge par Brevet du 3. Juin 1724.

Après l'Edit du mois d'Août 1726. le Cardinal de Fleuri exerça cette Charge par commission. Après son décès arrivé le 29. Janvier 1743. M. Amelot Ministre & Sécrétaire d'Etat, qui avoit la survivance de la Surintendance Générale des Postes en a fait les fonctions jusqu'au 27. Avril 1744. qu'il en a donné sa démission. Cette Charge resta vacante pendant une partie de l'année, M. le Comte de Saint Florentin Sécrétaire d'Etat, eut ordre du Roi de signer pendant cet intervalle tous les ordres concernant la Surintendance Générale des Postes. Enfin le 18. Novembre 1744. le Roi accorda à M. le Comte d'Argenson Ministre & Sécrétaire d'Etat, la Charge de Surintendant Général des Courriers, Postes & Relais de France qu'il exerce actuellement.

CHAPITRE XVI.

Du Roi considéré par rapport à l'Etat.

APrès avoir rapporté tout ce qui regarde personnellement nos Rois, nous en allons parler, par rapport au

Gouvernement de l'Etat. Ils le gouvernent, ou par des Régens, ou par eux-mêmes; par des Régens, lorſque les Rois ſont mineurs ou abſens; & par eux-mêmes, lorſqu'ils ſont majeurs, & en état de gouverner.

ARTICLE I.

Des Régences.

ON voit par ce que je viens de dire, qu'il y a deux ſortes de Régences, celles qui ſe donnent pendant la minorité, & celles qui ſe donnent pendant l'abſence, captivité, ou démence des Rois.

C'eſt le Roi, ou les Etats, ou le Parlement, qui donnent le pouvoir aux Régens.

Nous avons un grand nombre d'exemples de Rois qui ont pourvu aux Régences, ſoit par teſtament, ou par des Lettres Patentes, & c'eſt aux Etats, ou au Parlement à en diſpoſer lorſque le Roi prédécédé n'a rien ordonné là-deſſus.

Quant aux Etats, nous liſons dans l'hiſtoire qu'en 1327. Charles le Bel étant mort, & ayant laiſſé la Reine groſſe, les Etats déclarérent Régent Philippe Comte de Valois, couſin-germain de Charles, en attendant que la Reine fut

Messieurs Conseillers de la Grand'Chambre.

Le Nain, Doyen.
Chevalier.
Portail.
Gaudart.
Dreux.
Huguet.
Le Feron.
De Verthamon.
Dorieu.
De Bragelongue.
De Creil.
Braier.
Chassepot.
De la Porte.
Fraguier.
De Jassaud.
Lucas.
Morel.
Ferrand.
De Latteignan.
De Paris.
De la Forest d'Armaillé.

Clercs.

Le Meusnier.
Robert.
Brizart.
Cadeau.
Du Mousseau.
Mandat.
De la Grange.
Pucelle.
De Vienne.
Menguy.
Joizel.

Présidens des Enquêtes & Requêtes.

Feideau.
Amelot.
Gilbert.
Lambert.
Cochet.
Vallier.
Bochart.
Chevalier.
Poncet.
De la Garde.
Rolland.
Le Feron.
Dodun.
Lambert de Torigny.
Feideau.
Esnault.
Moreau.
Du Tillet.

L'Evêque, Comte de Beauvais.
L'Evêque, Comte de Noyon
Les Ducs d'Uzez.
De Montbazon.
De la Trimoille.
De Sully.
De Saint Simon.
De la Rochefoucauld.
De la Force.
De Rohan.
D'Albret.
De Piney-Luxembourg.
D'Estrées.
De Grammont.
De la Meilleraye.
De Mortemart.
De Noailles.
D'Aumont.
De Charrost.
De Villars.
D'Harcourt.
De Fitz-James.
D'Antin.
De Chaulnes.
De Rohan-Rohan.
D'Ostun.

Conseillers d'honneur.

Croizet, Benoise, Leclerc.

Maîtres des Requêtes.

D'Ernothon.
D'Ey de Seraucourt.
De Maupeou d'Ableige.

CONSEILLERS DES ENQUESTES ET DES REQUESTES.

Canaye, de la Mouche, de Monthulé, Bourgoin, le Maistre, de Saint Mar-

tin, Doublet, de la Guillaumie, Molé, Meliand, le Begue, du Mas, de Vrevin, de Fortia, Boullet, Maynon, de Goiſlard, Nau, de Tourmont, de Vienne, Durand, Daverdoin, Nigot, Fontaine, Dagueſſeau, Renoüard, Robert, Boutet, le Tellier, le Cocq, de Louvancourt, Lamblin, Fraguier, de la Grange, Robert de Saint Vincent, le Peletier de la Houſſaye, de Fieubet, Nicolaï, Delpech, de Rolinde, de Fourcy, Duport, Severt, Coignet, Alexandre, Bouvart, de Seré, de l'Eſtoile, de Vienne, Cadeau, le Moine, Gorge, Aubry, Coſte, Aniſſon, le Vaillant, Boullet, Fornier, Rouillé, Lucas, Gauthier, Genoud, le Fevre, la Falluere, de Meſgrigny, Bernard, de Pleurs, Tubeuf, le Rebours, Sevin, du Puy, Mallet, Glucq, Anjorant, du Jardin, & autres en grand nombre.

Ce jour les Gens du Roi ſont entrés en la Cour, & ont préſenté la Lettre de Cachet du Roi à préſent régnant, dont la teneur ſuit :

DE PAR LE ROI.

NOs Amés & Feaux. La perte que nous venons de faire du Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, nous tou-

che si sensiblement, qu'il nous sera impossible à présent d'avoir d'autres pensées, que celles que la piété & l'amour nous demandent pour le repos & le salut de son ame, si le devoir à quoi nous oblige l'intérêt que nous avons de maintenir la Couronne en sa grandeur, & de conserver nos sujets dans la tranquillité, ne nous forçoit de surmonter ces justes sentimens, pour prendre les soins nécessaires à la conduite de cet Etat; & parce que la distribution de la Justice est le meilleur moyen dont nous puissions nous servir pour nous en acquitter dignement, Nous vous ordonnons & nous vous exhortons autant qu'il nous est possible, qu'après avoir fait à Dieu les prieres que vous devez lui présenter pour le salut de feu notredit Seigneur & Bisayeul, vous ayez nonobstant cette mutation à continuer la séance de notre Parlement & l'administration de la justice à nos sujets, avec la sincérité que le devoir de vos Charges & l'intégrité de vos consciences vous y obligent; & cependant nous vous assurons que nous recevrons avec satisfaction vos respects & vos soumissions accoutumées en pareil cas, & que vous nous trouverez toujours tels envers vous & en général & en particulier, qu'un bon Roi doit être envers ses bons & fideles sujets & serviteurs. DONNÉ *à Versailles le premier Septembre mil sept cens quinze.*

Signé, LOUIS; & plus bas PHELYPEAUX. *Et sur la subscription :* A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris.

Toutes les Chambres ayant été assemblées, lecture a été faite de la Lettre de Cachet; après laquelle Monsieur le Premier Président a fait observer à Messieurs qu'il n'étoit point fait mention de nouveau Serment comme dans celle qui fut apportée au Parlement après la mort de Louis XIII.

Il a été arrêté que des Députés de la Cour iront incessamment devers le Roi le saluer de la part de la Compagnie, l'assurer de ses respects & de ses soumissions, & supplier Sa Majesté de venir en son Parlement le plutôt que sa commodité le lui pourra permettre, se faire voir à ses Sujets en son Lit de Justice.

Les Gens du Roi qui s'étoient retirés après avoir présenté la Lettre, ont été mandés; Monsieur le Premier Président leur a fait entendre l'arrêté de la Compagnie, & leur a dit de sçavoir de Monsieur le Chancelier l'heure de la commodité du Roi : Ils ont dit qu'ils obéiroient aux ordres de la Cour, & se sont retirés.

Et ensuite Monsieur le Premier Président, a dit : que Monsieur le Duc d'Orléans lui ayant fait l'honneur de lui dire la veille, qu'il viendroit ce matin en la Cour pour assister à l'ouverture du Testament du feu Roi ; Il étoit nécessaire d'aviser de quelle maniere il seroit reçu : attendu qu'il ne se trouvoit point d'exemple qu'il y eut eu de députation pour recevoir d'autres Princes du Sang que les Fils de France ; Qu'il ne pouvoit s'empêcher de dire, que Monsieur le Duc d'Orléans lui-même, lui avoit dit, que l'on ne devoit pas lui rendre les mêmes honneurs qu'aux Fils de France : Mais qu'il paroissoit à lui Premier Président, que la Naissance & le Rang de Monsieur le Duc d'Orléans pouvoit porter la Compagnie à lui faire une députation semblable à celles qui avoient été faites à Monsieur le Duc de Berry & à Monsieur, Gaston Duc d'Orléans : Sur quoi la Cour ayant délibéré, il a été arrêté qu'attendu le Rang de Monsieur le Duc d'Orléans dans la conjoncture présente, deux Présidens & deux Conseillers iront le saluer à la Sainte Chapelle & le conduiront en la Cour ; ainsi qu'il en a été usé pour feu Monsieur le Duc de Berry le quinziéme Mars mil sept cens treize, & pour Mon-

ſieur, Gaſton Duc d'Orléans, toutes les fois qu'il eſt venu en la Cour.

Sur les ſept à huit heures ſont venus en la Cour ſucceſſivement, Meſſieurs les Ducs de Bourbon, Comte de Charolois, Prince de Conti, Duc du Maine, Prince de Dombes, & Comte de Toulouſe Princes du Sang, paſſant à leurs places à travers le Parquet, & les Pairs Eccléſiaſtiques & Laïcs ci-deſſus nommés par derriere le Barreau; Et comme ils étoient en grand nombre, ils ont rempli premierement les trois bancs du Parquet, & enſuite trois autres formes que l'on avoit miſes devant le banc du côté du Greffe; Monſieur le Meuſnier Conſeiller eſt demeuré à l'ordinaire au bout du premier, Monſieur Robert au bout du ſecond, & Monſieur le Nain Doyen au bout du troiſiéme attenant la lanterne du côté du Greffe.

Vers les huit à neuf heures, la Cour ayant été avertie que Monſieur le Duc d'Orléans étoit à la Sainte Chapelle où il entendoit la Meſſe: Meſſieurs les Préſidens le Peletier & de Bailleul, Cadeau & Gaudart Conſeillers, ont été députés pour l'y aller ſaluer au nom de la Compagnie, ce qu'ils ont fait, & l'ont conduit en la Cour, Meſſieurs les Préſidens marchant à ſes côtés, & Meſ-

ſieurs les Conſeillers derriere lui.

Monſieur le Duc d'Orléans a paſſé à travers le Parquet; Et lorſqu'il a été placé au-deſſus de Monſieur le Duc de Bourbon, Monſieur le Premier Préſident lui a dit :

MONSIEUR,

Le Parlement profondément affligé de la perte que la France vient de faire, conçoit de grandes eſpérances pour le bien public de voir un Prince auſſi éclairé que vous, MONSIEUR, auſſi pénétré que vous l'êtes de tous les ſentimens de Juſtice, venir dans la Compagnie avec les diſpoſitions que vous y apportez : La Cour m'a chargé de vous aſſurer, MONSIEUR, qu'elle concourera avec vous au ſervice du Roi & de l'Etat de toutes ſes forces, & avec tout le zele qui l'a toujours diſtinguée des autres Compagnies du Royaume : Elle m'a en même temps expreſſément ordonné de vous proteſter, MONSIEUR, qu'elle ira au-devant de tout ce qui pourra vous prouver le profond reſpect qu'elle a pour vous.

Monſieur le Duc d'Orléans a marqué à Monſieur le Premier Préſident beaucoup de ſatisfaction de ce qu'il lui avoit

dit : Et a témoigné ensuite vouloir parler à la Compagnie en présence des Gens du Roi ; aussitôt ils ont été mandés par M. le Premier Président, & Monsieur le Duc d'Orléans ayant salué la Compagnie, a dit :

MESSIEURS,

Après tous les malheurs qui ont accablé la France & la perte que nous venons de faire d'un grand Roi, notre unique espérance est en celui que Dieu nous a donné : C'est à lui, MESSIEURS, que nous devons à présent nos hommages, & une fidelle obéissance. C'est moi, comme le premier de ses sujets, qui doit donner l'exemple de cette fidélité inviolable pour sa personne, & d'un attachement encore plus particulier que les autres aux intérêts de son Etat. Ces sentimens connus du feu Roi, m'ont attiré sans doute ces discours pleins de bonté, qu'il m'a tenus dans les derniers instans de sa vie, & dont je crois vous devoir rendre compte. Après avoir reçu le Viatique il m'appella, & me dit : *Mon neveu, j'ai fait un Testament où je vous ai conservé tous les droits que vous donne votre Naissance ; je vous recommande le Dauphin, servez-le aussi fidele-*

ment que vous m'avez ſervi, & travaillez à lui conſerver ſon Royaume ; s'il vient a manquer vous ſerez le Maître, & la Couronne vous appartient. A ces paroles il en ajouta d'autres, qui me ſont trop avantageuſes pour les pouvoir répéter, & il finit en me diſant : *J'ai fait les diſpoſitions que j'ai cru les plus ſages ; mais comme on ne ſçauroit tout prévoir, s'il y a quelque choſe qui ne ſoit pas bien, on le changera.* Ce ſont ſes propres termes... Je ſuis donc perſuadé que ſuivant les Loix du Royaume, ſuivant les exemples de ce qui s'eſt fait dans de pareilles conjonctures, & ſuivant la deſtination même du feu Roi, la Régence m'appartient ; mais je ne ſerai pas ſatisfait, ſi à tant de titres qui ſe réuniſſent en ma faveur vous ne joigniez vos ſuffrages, & votre approbation, dont je ne ſerai pas moins flatté que de la Régence même. Je vous demande donc, lorſque vous aurez lû le Teſtament que le feu Roi a dépoſé entre vos mains, & les Codiciles que je vous apporte, de ne point confondre mes différens titres, & de délibérer également ſur l'un & ſur l'autre ; c'eſt-à-dire ſur le droit que ma Naiſſance m'a donné, & ſur celui que le Teſtament y pourra ajouter. Je ſuis perſuadé même que vous jugerez à propos de commen-

cer par délibérer ſur le premier; mais à quelque titre que j'aie droit à la Régence, j'oſe vous aſſurer, MESSIEURS, que je la mériterai par mon zele pour le ſervice du Roi, & par mon amour pour le bien public, ſur-tout étant aidé par vos conſeils, & par vos ſages remontrances; je vous les demande par avance, en proteſtant devant cette auguſte Aſſemblée que je n'aurai jamais d'autre deſſein que de ſoulager les peuples, de rétablir le bon ordre dans les Finances, de retrancher les dépenſes ſuperflues, d'entretenir la paix au-dedans & au-dehors du Royaume, de rétablir ſur-tout l'union & la tranquillité de l'Egliſe, & de travailler enfin avec toute l'application qui me ſera poſſible à tout ce qui peut rendre un Etat heureux & floriſſant. Ce que je demande donc à préſent, MESSIEURS, eſt que les Gens du Roi donnent leurs concluſions ſur la propoſition que je viens de faire, que l'on délibére auſſitôt que le Teſtament aura été lû ſur les titres que j'ai pour parvenir à la Régence, en commençant par le premier, c'eſt-à-dire par celui que je tire de ma Naiſſance & des Loix du Royaume.

Les Gens du Roi ſe ſont levés & ont dit par la bouche de Maître Guillaume-

François Joly de Fleury, l'un des Avocats dudit Seigneur, que la juste douleur qui les occupoit leur permettoit à peine d'exprimer leurs sentimens, & qu'ils ne marqueroient en ce jour leur affliction que par leur silence, si leur zele pour le bien de l'Etat ne ranimoit leur courage.

Que nous venons de perdre un Roi dont le Régne sera mémorable à jamais dans la postérité, & que les derniers momens de sa vie, monumens éternels de la sincérité de sa Religion & de la fermeté de son ame, ajoutant un dernier degré à sa gloire, mettent aussi le comble à notre douleur.

Que le Ciel en nous enlevant un Prince qui sera toujours le sujet de nos regrets, nous laisse un Roi dont les heureuses dispositions, & un esprit qui brille déja au travers des ténébres de l'enfance sont le fondement de nos plus douces espérances.

Mais que ce n'est point par des larmes inutiles & par de simples vœux que nous devons lui témoigner notre zele & honorer dignement la mémoire d'un Prince qui n'ayant été occupé en mourant que du salut de l'Etat, nous a appris par son exemple à ne chercher notre consolation que dans l'établissement

d'un gouvernement proportionné aux besoins de cette grande Monarchie.

Que la Naissance appelle Monsieur le Duc d'Orléans à la Régence de ce Royaume, qu'il semble même que la nature qui l'y a destiné, ait pris plaisir à justifier son choix, par des qualités éminentes, qui le rendroient digne d'être élevé au Titre de Régent par les suffrages de cette auguste Compagnie, quand on pourroit oublier que c'est la nature même qui le lui présente, & que si la Cour suspendoit encore sa délibération sur ce sujet, c'étoit par un effet de sa Religion pour le dépôt sacré qui a été mis entre ses mains.

Que le terme fatal est arrivé, où suivant l'Edit qui accompagne ce dépôt, leur premier devoir est de demander à la Cour l'ouverture du Testament que le Roi lui a confié, & la lecture des Codiciles dont Monsieur le Duc d'Orléans vient de parler.

Qu'ils ne peuvent craindre que la lecture de ces dispositions, qui suivant ce que Monsieur le Duc d'Orléans a appris de la bouche même du feu Roi, tendent à confirmer le droit de sa Naissance, puissent y donner aucune atteinte, & que le tempérament qu'il propose leur paroît si mesuré & si plein de

ſageſſe, qu'ils ne pouvoient rien faire de mieux que d'y joindre leurs ſuffrages.

Que la Cour rendroit par-là tout ce qui peut être dû & aux prérogatives de la Naiſſance, & à la volonté d'un Teſtateur ſi reſpectable, qu'elle remplira également le devoir de Juge & celui de Dépoſitaire, & que la délibération qui ſera faite enſuite ſur les deux Titres qui concourent en faveur de Monſieur le Duc d'Orléans, ſuivra l'ordre de la nature, quand la Cour commencera par enviſager ce qui pourroit appartenir à ce Prince, s'il n'y avoit point de Teſtament, pour paſſer enſuite au nouveau droit qu'il pourra acquérir par cette diſpoſition.

Hâtons-nous donc (ont ajouté les Gens du Roi) de répondre à la juſte confiance que le Roi a eu en ſon Parlement, nous déſirions en vous apportant ce dépôt, que nous fumes chargés alors de vous préſenter, qu'une vie encore plus longue pût rendre la prévoyance du Roi inutile, mais puiſque le Ciel n'a point exaucé nos premiers vœux, acquittons-nous au plutôt de l'engagement que nous contractâmes alors, & dégageons la foi de cette auguſte Compagnie.

Que c'étoit ce qui les obligeoit de

requérir que l'Edit du mois d'Août 1714. & le paquet cacheté attaché sous le contre-Scel soient tirés du lieu où ils ont été mis en dépôt, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 29. Août 1714. qu'il soit dressé Procès-verbal du lieu du dépôt par Monsieur le Premier Président, en présence de Monsieur le Procureur Général, & qu'après l'ouverture dudit paquet qui sera faite en la Cour, il en soit fait lecture, le tout conformément à l'Edit & à l'Arrêt, qu'il soit fait aussitôt lecture des Codiciles pour être ensuite par eux pris telles conclusions qu'il appartiendra, & délibéré par la Cour tant sur le droit qui peut appartenir à Monsieur le Duc d'Orléans par sa Naissance, que sur l'exécution du Testament contenu dans ledit paquet & des Codiciles du feu Roi.

Les Gens du Roi retirés.

Monsieur le Duc d'Orléans s'est levé comme ne voulant point assister à la délibération qui le regardoit; mais il a été prié de demeurer : ce qu'il a fait.

Et M. le Premier Président a demandé l'avis à M. le Nain Doyen, puis à M. le Meusnier, & à M. Robert qui étoient au bout des trois bancs après Messieurs les Pairs : aux Conseillers d'honneur, Maîtres des Requêtes & Conseillers de

la Grand'Chambre qui étoient en haut derriere Messieurs les Présidens ; aux Présidens & Conseillers des Enquêtes & Requêtes, à Messieurs les Pairs en remontant depuis le dernier jusqu'à l'Archevêque Duc de Rheims, sans ôter son bonnet & les nommant tous par le titre de leurs Pairies, à Messieurs les Princes du Sang en leur ôtant à tous son bonnet, & leur faisant une profonde inclination, finissant par Monsieur le Duc d'Orléans, qui dit à M. le Premier Président, que puisque la Compagnie avoit jugé à propos qu'il demeurât à la délibération, du moins n'y devoit-il pas opiner : & enfin à Messieurs les Présidens son bonnet à la main sans les nommer.

Arrêt est intervenu conforme aux conclusions des Gens du Roi, dont il y a minute à part.

En exécution duquel M. le Premier Président, le Procureur Général du Roi, & le Greffier en chef qui avoient les clefs du dépôt allérent au Greffe, & peu de temps après revinrent, M. le Premier Président tenant en ses mains le porte-feuille dans lequel l'Edit & le paquet cacheté attaché sous le contre-Scel étoient enfermés.

Il mit le porte-feuille sur son Bureau, & en tirant le paquet, le présenta

à Monſieur le Duc d'Orléans, lequel l'ouvrit avec M. le Premier Préſident.

L'Edit du mois d'Août mil ſept cens quatorze fut lu, puis le Teſtament olographe trouvé dans le paquet.

Il étoit en ſix feuillets entierement écrits au recto & au verſo, & en un ſeptiéme & dernier feuillet auſſi entierement écrit au recto, & un peu plus de la moitié au verſo.

Le premier feuillet commençant en haut par ces mots : *Ceci eſt notre diſpoſition & ordonnance de derniere volonté ;* & finiſſant en la derniere page par ces mots : *Fait à Marly le deuxiéme d'Août dix-ſept cens quatorze, LOUIS.*

Et enſuite les deux Codiciles apportés par Monſieur le Duc d'Orléans, & mis par lui entre les mains de M. le Premier Préſident, ont été pareillement lûs : ils étoient dans une même feuille de papier, le premier daté du treiziéme Avril, & le ſecond du vingt-troiſiéme Août derniers mil ſept cens quinze, & ils n'étoient point cachetés.

Ce fait, Monſieur le Duc d'Orléans prenant la parole, a dit : que malgré le reſpect qu'il avoit toujours eu pour les volontés du feu Roi, & qu'il conſerveroit pour ſes dernieres diſpoſitions, il ne pouvoit pas n'être point touché de

voir que l'on ne lui déféroit pas un titre qui étoit dû à sa Naissance, & dont il avoit lieu de se flatter par les dernieres paroles que le feu Roi lui avoit dites, & qu'il avoit rapportées à la Cour; que comme la Compagnie avoit ordonné qu'il seroit statué séparément sur les droits de sa Naissance, après la lecture du Testament & des Codiciles, il insistoit à ce que la Cour opinât sur la Régence avant qu'il fît ses observations sur quelques articles du Testament & sur le commandement des Troupes, & demandoit que les Gens du Roi donnassent leurs conclusions.

Les Gens du Roi se sont levés, & ont dit:

Que les droits du Sang, le mérite supérieur de Monsieur le Duc d'Orléans, & les dernieres volontés du Roi, étoient autant de titres, qui réunissant dans la personne de Monsieur le Duc d'Orléans tous les droits qu'il pouvoit avoir à la Régence du Royaume, devoient aussi réunir tous les suffrages.

Que si le Testament du Roi ne donnoit à Monsieur le Duc d'Orléans que le titre de Chef du Conseil de Régence, il falloit plutôt s'attacher à l'esprit qu'à la lettre du Testament; qu'il étoit toujours le premier par la volonté du Roi

dans la Régence du Royaume, comme il l'étoit par ſon mérite & par l'élévation de ſon rang.

Que ſi nos mœurs déféroient ordinairement la tutelle dans les familles particulieres au plus proche parent, elles appelloient auſſi le Prince le plus proche à la Régence du Royaume; que c'eſt ainſi qu'après la mort de Louis Hutin en 1316. Philippe le Long ſon frere puîné fut déclaré Régent du Royaume, comme plus proche du défunt Roi, malgré les prétentions de Charles Comte de Valois, qui étoit oncle de Louis Hutin; que c'eſt ainſi qu'en 1327. Charles le Bel ayant laiſſé en mourant la Reine ſa femme enceinte, la Régence fut jugée devoir appartenir à Philippe de Valois couſin germain & plus proche du Roi défunt, parce que (pour nous ſervir des termes d'un de nos anciens Hiſtoriens) la raiſon veut que le plus prochain de la Couronne ait l'adminiſtration de toutes les affaires.

Que ſi l'Edit de 1407. paroît d'abord une loi générale qui a aboli l'uſage des Régences, on ne doit pas l'étendre au-delà de ſes véritables bornes, que ce n'eſt pas au titre & au nom de Régent, mais à l'autorité & au pouvoir des anciens Régens du Royaume que cet Edit

a donné atteinte, la Royauté étoit alors comme éclipsée pendant la minorité, il ne se faisoit rien sous le nom du Roi, on mettoit le nom du Régent à la tête des loix, un Sceau particulier & propre au Régent lui donnoit le caractere de l'autorité publique : on reforma cet abus par l'Edit de 1407. & c'est depuis ce temps que les Rois suivant les termes de l'Edit ont été, quoique mineurs, dits, appellés, tenus & réputés Rois de France, mais le titre de Régent a toujours subsisté depuis ce temps même; s'il n'a été déféré qu'à des Reines & à des Meres, c'est parce qu'il s'en est toujours trouvé en état d'être choisies pour Régentes. Mais ces exemples justifient que le titre de Régent n'a point été aboli par l'Edit de 1407. qui ne seroit pas moins contraire aux Reines qu'aux Princes du Sang Royal, si on vouloit l'entendre dans un sens trop rigoureux & si l'on entroit plutôt dans son véritable esprit, qui n'a été, que de tempérer l'ancienne autorité des Régens & non d'en détruire jusques au nom, & l'on ne sçauroit montrer en effet que le Royaume ait jamais été gouverné pendant les minorités par d'autres que par des Régens.

Qu'ils peuvent donc dire avec raison, que sous ce nom de Chef du Conseil de

la Régence, le Roi a désigné effectivement Monsieur le Duc d'Orléans pour Régent du Royaume, & les dernieres paroles que le Roi lui a dites qu'il n'avoit fait aucun préjudice aux droits de sa Naissance, expliquent encore suffisamment ses intentions.

Quel avantage pour ce Royaume de voir la conduite de l'Etat entre les mains d'un Prince si digne de gouverner, qui sçait allier la justice & la bonté, la valeur & la prudence, les lumieres supérieures & une modestie qui voudroit toujours les cacher, né pour les grandes choses, & capable des plus petites, au-dessus de tous par l'élévation de son rang, & cherchant à se rabaisser pour se mettre à la portée de tous; La Cour n'a pas besoin du témoignage éclatant qu'il vient de rendre de ses sages dispositions pour le gouvernement de l'Etat, du désir ardent qu'il a de soulager les peuples, de son attention à procurer la tranquillité au dedans & au dehors du Royaume, de son zele pour la paix de l'Eglise, de sa confiance en vos lumieres, en vos avis, en vos remontrances, & ce qu'il a dit sur ce sujet n'ajoute rien à tout ce que la France avoit lieu de se promettre de la droiture de ses intentions. Qu'ils ne voyoient donc rien qui ne concou-

rût à déférer la Régence à Monsieur le Duc d'Orléans ; que c'est par ces raisons, qu'ils requeroient qu'il plût à la Cour déclarer Monsieur le Duc d'Orléans Régent en France, pour avoir en cette qualité l'administration des affaires du Royaume pendant la minorité du Roi, sauf à délibérer ensuite sur les autres propositions qui pourroient être faites par Monsieur le Duc d'Orléans.

Les Gens du Roi retirés au Parquet, la matiere mise en délibération, ainsi que ci-dessus, Monsieur le Duc d'Orléans a été déclaré Régent en France pour avoir l'administration du Royaume pendant la minorité du Roi.

Les Gens du Roi étant ensuite rentrés, Monsieur le Duc d'Orléans a dit : Qu'après le Titre glorieux que la Compagnie venoit de lui accorder, il avoit des observations à faire sur ce qui le regardoit, & sur ce qui pouvoit intéresser les autres Princes : Que le Conseil tel que le Roi l'avoit formé par son Testament, auroit pu suffire à un Prince expérimenté dans l'art de régner, qui l'avoit composé comme pour lui-même ; mais qu'il avouoit qu'il avoit besoin de plus grands secours, n'ayant ni les mêmes lumieres, ni la même expérience ; que jusqu'à présent une seule personne avoit été char-

gée d'une ſeule matiere : Par exemple, le Sécrétaire d'Etat de la Guerre étoit chargé de tout ce qui regardoit les Affaires Militaires ; les rapportoit ſeul, & recevoit ſeul les ordres du feu Roi, & ainſi des autres ; mais qu'il croyoit devoir propoſer d'établir pluſieurs Conſeils pour diſcuter les matieres qui ſeroient enſuite réglées au Conſeil de Régence ; où l'on pourroit peut-être faire entrer quelques-uns de ceux qui auroient aſſiſté aux Conſeils particuliers : que c'étoit un des plans qui avoit été formés par Monſieur le Dauphin dernier mort, & que le Roi en donnoit lui-même l'idée par rapport à la diſtribution des Bénéfices, pour laquelle il faiſoit entrer au Conſeil deux Evêques & le Confeſſeur du Roi ; que comme cela demandoit un grand détail & une plus ample diſcution, il en feroit un projet qu'il communiqueroit à la Compagnie, dont les avis ſeroient toujours d'un grand poids ſur ſon eſprit ; Qu'il ne préſumeroit jamais de ſes propres forces, & qu'il connoiſſoit trop ſon peu d'expérience pour prendre ſur lui ſeul la déciſion d'affaires auſſi importantes que celles qui ſeroient examinées dans le Conſeil de Régence ; qu'il ſe ſoumettroit volontiers à la pluralité des ſuffrages ; mais qu'il deman-

doit la liberté d'y appeller telles personnes qu'il estimeroit convenables pour le bien de l'Etat, son unique but n'étant que de tâcher de rétablir les affaires du Royaume, & de soulager les Peuples.

Qu'à l'égard de M. le Duc, il étoit dit dans le Testament, *qu'il n'auroit entrée au Conseil de Régence qu'à vingt-quatre ans accomplis :* mais qu'il croyoit que la Compagnie ne feroit pas de difficulté de lui accorder place dès-à-présent dans ce Conseil, puisqu'il avoit vingt-trois ans passés, & que les Rois qui ne sont majeurs qu'à quatorze ans, sont pourtant déclarés majeurs à treize ans & un jour, mais qu'il demandoit encore en faveur de M. le Duc une place que son Bisayeul avoit occupée pendant la derniere Régence, & qui ne peut regarder que M. le Duc; que c'étoit la place de Chef du Conseil de la Régence, & qu'il esperoit aussi que la Compagnie ne réfuseroit pas à M. le Duc, de présider à ce Conseil en l'absence du Régent.

Qu'il ne pouvoit attribuer qu'à oubli, de ce que Monsieur le Prince de Conti n'étoit pas appellé par le Testament au Conseil de Régence, que cette place lui étoit dûe en qualité de Prince du Sang, & qu'il lui paroissoit que la régle que l'on établiroit pour l'âge à l'égard

de Monsieur le Duc, devoit servir d'exemple pour Monsieur le Prince de Conti, qui étoit le seul que le choix pût regarder, les autres Princes du Sang étant trop jeunes.

Qu'il connoissoit que l'éducation du Roi étoit remise en de très-bonnes mains, puisqu'elle étoit donnée à M. le Duc du Maine; mais qu'il avoit sur cela deux réflexions à faire faire à la Cour.

La premiere, qu'il ne pouvoit voir déférer à un autre qu'à lui Régent, le Commandement des Troupes de la Maison du Roi; Que la défense du Royaume résidoit en la personne du Régent, & qu'il devoit par conséquent être le maître d'un moment à l'autre de faire marcher les Troupes, & même celles de la Maison du Roi, par tout où le besoin de l'Etat l'exigeroit; qu'ainsi il demandoit le Commandement entier des Troupes, même de celles de la Maison du Roi; que la seconde réflexion qu'il avoit à faire faire à la Compagnie étoit, qu'il n'étoit pas convenable que Monsieur le Duc, fût dans la dépendance de M. le Duc du Maine pour les fonctions de la Charge de Grand Maître de la Maison du Roi, & qu'il demandoit que les Gens du Roi donnassent leurs Conclusions sur tous ces Chefs.

M. le Duc de Bourbon a dit : qu'après ce que Monsieur le Duc d'Orléans avoit eu la bonté de représenter en sa faveur à la Compagnie, il n'avoit plus qu'à en attendre la confirmation; persuadé qu'elle voudra bien lui donner dès-à-présent l'entrée au Conseil de Régence, & qu'il espéroit qu'en lui donnant place dans ce Conseil, la Compagnie concourût encore par ses suffrages à lui accorder le titre de Chef de ce Conseil, & la présidence en l'absence de Monsieur le Régent; qu'il croyoit aussi que l'on ne voudroit pas l'obliger à être subordonné à Monsieur le Duc du Maine, pour les fonctions du Grand Maître de la Maison du Roi, ce qui ne conviendroit ni à sa Naissance ni à la dignité de sa Charge.

M. le Duc du Maine a parlé en ces termes :

MESSIEURS,

Je suis persuadé, ou du moins je veux me flatter qu'en ce qui peut avoir rapport à moi dans la disposition testamentaire du feu Roi de glorieuse mémoire, Monsieur le Duc d'Orléans n'est pas blessé du choix de ma personne pour l'honorable emploi auquel je suis ap-

pellé, & qu'il ne l'eſt que ſur les choſes qu'il croit préjudiciables à l'autorité qu'il doit avoir, & au bien de l'Etat, & que par conſéquent, ne conſidérant que ces deux points ; il ſe fera un honneur & un plaiſir dans ce qui n'intéreſſera ni l'un ni l'autre, d'aller au plus près des dernieres volontés de Sa Majeſté.

J'avois bien ſenti, & même j'avois pris la liberté de le repréſenter au Roi, lorſqu'il me fit l'honneur de me donner peu de jours avant ſa mort une notion de ce qu'il me deſtinoit, que le commandement continuel de toute ſa Maiſon Militaire étoit fort au-deſſus de moi ; mais il me ferma la bouche en me diſant : *que je devois reſpecter toujours ſes volontés.* Je ne crois donc pas avoir la liberté de m'en déſiſter. J'aſſure cependant que c'eſt ſans aucune peine que je vois diſcuter cet article ; que je ſacrifierai toujours très-volontiers mes intérêts au bien & au repos de l'Etat, & que je ne ferai point de difficulté de me ſoumettre à ce qui ſera décidé ; oſant ſeulement demander que s'il eſt conclu qu'il faille changer quelque choſe à cet article, on détermine le titre de l'emploi qu'il a plu à Sa Majeſté de me donner ; qu'on faſſe un Réglement ſtable &

autentique ſur les prérogatives qui me ſeront attribuées, & qu'avant qu'il y ſoit procédé, je puiſſe dire encore ce que je crois ne pouvoir me diſpenſer de repréſenter, pour avoir un peu plus que la vaine apparence de répondre de la perſonne du Roi.

Les Gens du Roi s'étant levés, ont dit : Que ne devant propoſer à la Compagnie que leur vœu commun, qu'ils doivent donner par une délibération commune, il ne leur étoit pas poſſible de ſe déterminer ſur ces différentes difficultés qui viennent de naître, ſi la Cour n'avoit la bonté de leur faire donner la communication du Teſtament & des Codiciles du feu Roi, & ne leur permettoit de ſe retirer pour quelques momens au Parquet, pour y concerter les réflexions qu'ils croiroient néceſſaires ſur les propoſitions qui venoient d'être faites, & pour apporter enſuite à la Compagnie les concluſions qu'ils eſtimeroient convenables.

Le Teſtament & les Codiciles leur ont été mis entre les mains, & ils ſe ſont retirés au Parquet; & peu de temps après étant rentrés, ils ont rapporté le Teſtament & les Codiciles, & ont dit :

Qu'après avoir entendu ce qui a été dit dans cette auguſte Aſſemblée par

Monſieur le Duc d'Orléans, par Monſieur le Duc de Bourbon, & par Monſieur le Duc du Maine, & après la communication qui leur a été faite des dernieres diſpoſitions du Roi défunt, deux objets principaux ſembloient devoir partager toutes leurs vûes & fixer leur attention, la Régence du Royaume, & l'éducation du Roi mineur.

Que la Cour ayant déféré le titre & la qualité de Régent à Monſieur le Duc d'Orléans, ſi digne de ſoutenir les fonctions de cette place éminente, il ne reſtoit plus, par rapport à ce premier point, que le Conſeil de Régence ſur lequel il fut queſtion de délibérer.

Que ce que Monſieur le Duc d'Orléans venoit de propoſer ſur ce ſujet, étoit un témoignage qu'il avoit voulu rendre publiquement de la défiance qu'il avoit ſeul de ſes propres forces; que dans cette penſée, il ne croyoit pas que les ſecours que le Roi lui donnoit par ſon Teſtament, lui fuſſent ſuffiſans pour le gouvernement d'un ſi grand Royaume; que c'eſt ce qui l'engageoit à demander le temps de faire le choix de perſonnes ſages & éclairées qu'il pût aſſocier à la conduite de l'Etat, & de propoſer des projets de différens Conſeils particuliers, qu'il croyoit néceſſai-

res pour établir un bon & sage Gouvernement; & que comme cette proposition ne tendoit qu'à perfectionner le plan de la Régenee, ils ne pouvoient qu'applaudir à un dessein si avantageux au Public, & qu'il ne restoit qu'à remettre sur ce sujet la délibération au jour auquel Monsieur le Duc d'Orléans voudroit bien expliquer ses projets.

Mais qu'à l'égard de ce que Monsieur le Duc d'Orléans avoit proposé, par rapport à M. le Duc de Bourbon & aux autres Princes du Sang Royal, & de ce que M. le Duc de Bourbon demandoit lui-même; la Cour étoit en état dès-à-présent d'y prononcer; Que la volonté du Roi défunt & ce qui étoit dû au rang de M. le Duc de Bourbon concouroient également à lui donner place dans le Conseil de Régence: Que quand cet honneur ne seroit pas dû à son rang, il seroit dû à son mérite; Que quoique par la derniere disposition du Roi il ne dût y avoir entrée qu'à l'âge de vingt-quatre ans accomplis, ses qualités personnelles suffiroient seules pour avancer ce temps en sa faveur, quand même les Loix communes du Royaume qui réglent le temps de la majorité lui seroient contraires.

Mais qu'outre l'exemple des Rois qui

n'étant majeurs qu'à quatorze ans, sont reputés cependant avoir acquis la majorité à treize ans & un jour : exemple qui forme d'abord un si puissant préjugé pour lui, si l'on vouloit consulter la disposition des anciennes Loix de France, on trouveroit que plusieurs des Coutumes avoient fixé la majorité à quinze ans, que celles qui l'avoient le plus reculée en avoient marqué le commencement à vingt-un, & que suivant nos anciennes mœurs, la majorité étoit acquise par toute la France à l'âge de vingt-un ans, que si dans la suite, les Ordonnances de nos Rois avoient fixé la majorité parfaite à vingt-cinq ans pour les familles particulieres; ces Loix n'avoient point eu d'application à ce qui regardoit le Gouvernement du Royaume, puisqu'elles n'ont eu aucun effet par rapport à la majorité des Rois; & que le Duc d'Orléans âgé de vingt-deux ans ayant été jugé capable en 1483. d'être le Président du Conseil de Régence pendant la minorité de Charles VIII. & d'avoir la principale administration des affaires, il seroit étrange que M. le Duc de Bourbon ne pût avoir entrée au Conseil dans un âge plus avancé; Que dès qu'il seroit admis à ce Conseil, c'étoit une suite nécessaire qu'étant le premier dans l'E-

tat, après Monsieur le Duc d'Orléans, il fut aussi le premier après lui dans le Conseil de Régence.

Qu'ainsi, puisque la Cour avoit déféré le titre de Régent à Monsieur le Duc d'Orléans, on ne pouvoit refuser à M. le Duc de Bourbon la qualité de Chef du Conseil de Régence sous l'autorité du Régent; qualité qui renfermoit en elle-même le pouvoir d'y présider en l'absence de Monsieur le Duc d'Orléans, & qu'il ne paroissoit pas que cette proposition put recevoir le moindre doute, après le dernier exemple de la Régence de la Reine Mere du feu Roi, sous l'autorité de laquelle Monsieur le Duc d'Orléans & M. le Prince de Condé en son absence, furent établis Chefs du Conseil de la Régence.

Que si la Cour jugeoit à propos de faire entrer dès-à-présent M. le Duc de Bourbon dans le Conseil de Régence, cette décision feroit une Loi pour les autres Princes du Sang Royal qui pourroient atteindre l'âge de vingt-trois ans, pendant la minorité du Roi. Qu'il sembloit donc nécessaire de régler dès-à-présent qu'ils seroient admis au Conseil de Régence aussitôt qu'ils auroient atteint cet âge.

Qu'après avoir épuisé tout le sujet des

délibérations sur la Regence, il ne restoit plus à régler que ce qui regardoit l'éducation du Roi ; mais que les difficultés qui venoient de naître leur avoient paru assez importantes pour mériter de nouvelles réflexions, ce qui les engageoit à demander à la Cour qu'il lui plût remettre la délibération à l'après-dînée.

Que par ces raisons ils requeroient que M. le Duc de Bourbon fut dès-à-présent déclaré Chef du Conseil de la Régence sous l'autorité de Monsieur le Duc d'Orléans, & qu'il y présidât en son absence ; qu'il fût ordonné que les Princes du Sang Royal auroient entrée au Conseil aussitôt qu'ils auroient atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis, que sur l'établissement des Conseils & le choix des personnes qui devoient les composer, il en fût délibéré lorsque Monsieur le Duc d'Orléans se seroit expliqué plus en détail ; Et que pour ce qui pouvoit y avoir rapport, il plût à la Cour remettre la délibération à ce jour de relevée, à telle heure qu'il lui plairoit l'indiquer.

Les Gens du Roi s'étant retirés & la matiere mise en délibération, il a été arrêté que le Duc de Bourbon sera dès-à-présent Chef du Conseil de la Ré-

gence ſous l'autorité de Monſieur le Duc d'Orléans, & qu'il y préſidera en ſon abſence; Et que les Princes du Sang Royal auront auſſi entrée audit Conſeil lorſqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis.

Et attendu qu'il étoit près d'une heure, le ſurplus de la délibération a été remis à trois heures de relevée, & Monſieur le Duc d'Orléans & toute la Compagnie a dit qu'ils ne manqueroient pas de s'y trouver.

Dudit jour deuxiéme Septembre 1715. *de relevée.*

SUR les trois à quatre heures de relevée la Compagnie aſſemblée dans le même ordre que le matin, avertie que Monſieur le Duc d'Orléans venoit, Meſſieurs les Préſidens le Peletier & de Bailleul, Cadeau & Gaudart Conſeillers députés, l'ont été recevoir dans la Grande Salle du Palais, & l'ont conduit en la Cour en la même maniere.

Lorſque Monſieur le Duc d'Orléans a eu pris ſa place, les Gens du Roi mandés, il a dit en leur préſence : Qu'après des réflexions plus ſérieuſes, il étoit bien-aiſe de s'expliquer ſur l'établiſſe-

ment des différens Conseils dont il avoit parlé le matin.

Qu'il croyoit donc qu'outre le Conseil de Régence où se rapporteroient toutes les affaires, il étoit nécessaire d'établir un Conseil de Guerre, un Conseil de Finance, un Conseil de Marine, un Conseil pour les affaires Etrangeres, & un Conseil pour les affaires du dedans du Royaume, qu'il jugeoit même important de former un Conseil de Conscience composé de personnes attachées aux maximes du Royaume, & qu'il espéroit que la Compagnie ne lui refuseroit pas quelques-uns de ses Magistrats, qui par leur capacité & leurs lumieres, pussent y soutenir les droits & les libertés de l'Eglise Gallicane.

Qu'à l'égard du Conseil de Régence, il étoit dans la résolution de se soumettre à la pluralité des suffrages, étant toujours disposé à préférer les lumieres des autres aux siennes propres.

Mais que dès le moment qu'il s'assujettissoit à cette condition, il croyoit que la Compagnie voudroit bien lui donner la liberté de retrancher, d'ajouter & de changer ce qu'il lui plairoit dans le nombre & le choix des personnes dont ce Conseil seroit composé; Qu'il demandoit encore que l'on ex-

ceptât de ce qui feroit foumis à la pluralité des voix, la diftribution des Charges, Emplois, Bénéfices & Graces; fur quoi pourtant il confulteroit le Confeil de Régence : mais qu'il fouhaitoit être à portée de récompenfer les fervices dont il avoit été témoin, & ceux que l'on rendroit à l'Etat pendant fa Régence; Qu'il vouloit être indépendant pour faire le bien, & qu'il confentoit qu'on le liât tant que l'on voudroit pour ne point faire de mal.

Que pour ce qui regardoit les autres Confeils, il demandoit auffi la liberté de les former comme il le jugeroit à propos, & qu'il offroit d'en communiquer le projet comme il l'avoit déclaré dès le matin à la Compagnie.

Sur quoi il demanda que les Gens du Roi donnaffent leurs Conclufions après quoi il s'expliqueroit fur le refte.

Les Gens du Roi s'étant levés, ont dit : que les articles dont Monfieur le Duc d'Orléans venoit de parler à la Compagnie n'étant pas les feuls qu'il eût à propofer, ils croyoient qu'il étoit plus convenable qu'il voulût bien s'expliquer fur toutes les difficultés qui devoient faire dans ce jour l'objet des délibérations de l'Affemblée, afin qu'ils puffent prendre des Conclufions fur tou-

tes les propoſitions que Monſieur le Duc d'Orléans avoit à faire ; Et que la Cour pût auſſi pourvoir à tout par un ſeul Arrêt ; que c'étoit-là ce qui les engageoit de ſupplier Monſieur le Duc d'Orléans de vouloir bien continuer d'expoſer à la Compagnie tous les articles ſur leſquels il étoit néceſſaire de prononcer.

Monſieur le Duc d'Orléans a repris la parole & dit : Qu'il reſtoit encore l'article important qui concernoit le Commandement des Troupes du Roi, ſur lequel la Cour avoit remis la délibération à cette après-dînée.

Qu'il ne pouvoit abſolument ſe départir d'un droit qui étoit inſéparable de la Régence & qui regardoit la ſûreté de l'Etat, dont le ſoin étoit confié à la perſonne du Régent, & qu'on ne pouvoit pas même en excepter le Commandement des Troupes employées chaque jour à la garde du Roi ; Que l'autorité militaire devoit toujours ſe réunir dans une ſeule perſonne ; que c'étoit l'ordre des Commandemens de cette nature & l'unique moyen d'empêcher les diviſions qui ſont une ſuite preſque inévitable du partage de l'autorité ; Qu'il voyoit devant ſes yeux des Généraux d'Armée & très dignes qui pourroient rendre témoignage à la Compagnie de

la vérité & de l'importance de cette régle ; que les Officiers même qui commandoient les Corps qui composent la Maison du Roi, regardoient comme le plus beau privilége de leurs Charges, de ne recevoir l'ordre que de la personne du Roi ou du Régent qui le représente.

Que c'étoit à lui principalement & par sa Naissance & par sa qualité de Régent, de veiller à la conservation & à la sûreté du Roi, dont la vie étoit si chere à l'Etat, & qu'il ne doutoit pas que M. le Duc du Maine n'y concourût avec le même zele.

Que même suivant le Testament du feu Roi, la tutelle & la garde étoit déférée au Conseil de la Régence, & que la Compagnie lui ayant accordé de si bonne grace le titre de Régent, il entroit par-là dans le droit du Conseil.

Qu'enfin la nécessité du Commandement demandoit absolument qu'un seul eût toute l'autorité sur les Troupes sans aucune distinction, & qu'il étoit persuadé que cela ne lui pouvoit être refusé.

Qu'ainsi pour se réduire il demandoit que les Gens du Roi eussent à prendre leurs Conclusions sur ce qui regardoit les Conseils, la distribution des Graces

& le Commandement des Troupes ; même de la Maiſon du Roi.

Sur quoi les Gens du Roi s'étant levés, ils ont dit : Qu'après avoir pourvu ce matin à la Régence du Royaume, il ne s'agiſſoit plus que d'en régler l'exercice, & de déterminer enſuite ce qui pouvoit regarder l'éducation du Roi, qu'ils liſoient dans les yeux de la Compagnie, ils oſoient dire même dans ſon cœur, la ſatisfaction qu'elle avoit du choix d'un Régent qui répondoit ſi parfaitement aux juſtes eſpérances qu'elle avoit conçûes de ſon mérite.

Que les projets des différens Conſeils dont il n'avoit préſenté ce matin qu'une premiere ébauche, & qu'il venoit d'expliquer plus en détail, étoient une nouvelle preuve de ſa capacité en l'art du Gouvernement ; & que le deſſein qu'il avoit de ſe ſoumettre à la pluralité des ſuffrages du Conſeil de Régence, étoit un nouveau témoignage de l'élévation & de la droiture de ſes ſentimens.

Ces Conſeils particuliers où chaque matiere ſera amplement diſcutée, & qui donneront tant de facilité pour les décider au Conſeil Général de Régence ; ce projet conçû par un Prince qui ſuivant l'ordre de la nature devoit être notre Roi, & qui auroit été ſi digne du

Trône de ses Ancêtres, ne pouvoit être mieux exécuté que par un Régent qui sçait connoître & choisir dans chaque chose ce qu'il y a de plus parfait, & le dessein qu'il a d'associer à l'examen des affaires Ecclésiastiques du Royaume, des Magistrats instruits des maximes de la France sur ces matieres, justifie pleinement le désir qu'il a de soutenir nos plus saintes Loix; Il ne nous reste donc plus que d'attendre que quelques jours de méditation, ayent donné à Monsieur le Duc d'Orléans le loisir de former sur ce plan le systême entier de ces Conseils, qu'il doit ensuite communiquer à la Compagnie.

Que la pluralité des suffrages à laquelle Monsieur le Duc d'Orléans veut se conformer dans toutes les affaires publiques du Royaume, n'est que l'exécution de l'Edit du 26. Décembre 1407. sur le fait des Régences, qui veut que les délibérations des Conseils de Régence soient avisées, prises & conclues selon les voix & opinions; que cette disposition fondée sur presque tous les exemples antérieurs à cet Edit, & affermie par un grand nombre d'exemples postérieurs, n'avoit pas laissé de souffrir différentes atteintes, sur-tout dans les Régences des Reines Meres,

des Rois mineurs : mais que Monſieur le Régent loin de s'en prévaloir, loin de tirer avantage du dernier exemple, dans lequel malgré la diſpoſition de cet Edit & la volonté du Roi Louis XIII. on n'aſſujettit point la Reine Mere du Roi à la pluralité des ſuffrages pendant ſa Régence, proteſtoit publiquement que ſon intention étoit de s'y conformer, plus jaloux de la régle que de ſon pouvoir, moins touché de ſon intérêt que de ce qu'il regarde comme le bien de l'Etat, il vouloit bien ſe lier lui-même & il faiſoit connoître par cette conduite ſi ſage que ceux qui devroient avoir une plus grande confiance dans leurs propres forces, ſont ordinairement ceux qui s'en défient davantage.

La confiance entiere de la Cour doit être le prix d'une ſi ſage & ſi noble défiance, & pourroit-elle refuſer à un Prince qui ne veut conduire ce grand Royaume, que par l'avis de perſonnes également ſages & éclairées, le pouvoir d'ajouter, de retrancher, de changer ce qu'il jugera à propos dans le Conſeil de Régence? L'art de connoître les hommes, ce diſcernement des eſprits qui lui eſt ſi naturel, aſſure au public un choix éclairé qui ne tombera que ſur les perſonnes les plus inſtruites des maxi-

mes du Gouvernement, des droits de la Couronne, des Loix de l'Eglise & de l'Etat, & c'est dans cette assurance qu'ils croyent devoir proposer à la Cour de remettre entre les mains de ce Prince un choix qu'il est si capable de faire.

Que les affaires publiques soient décidées dans le Conseil de Régence à la pluralité des suffrages; c'est ce que Monsieur le Duc d'Orléans a jugé lui-même être le plus conforme aux loix du Royaume, mais de porter cette résolution jusques à la distribution des Charges, des Emplois, des Bénéfices, & des Graces; ce seroit ne donner au Régent qu'un vain titre, & pour ainsi dire un phantôme d'autorité; ce seroit rendre tout électif en France, & la seule idée d'élection fait envisager d'abord les intrigues, les cabales qui en sont les suites ordinaires, & qui deviennent tôt ou tard des sources funestes de division; ce seroit enfin affoiblir & presque détruire toute l'autorité de la Régence, en ôtant au Prince, à qui elle est confiée, le pouvoir d'accorder des récompenses & de faire des graces : pouvoir qu'on a toujours regardé comme un des plus grands ressorts du Gouvernement; il n'appartient qu'à celui qui en est chargé, de connoître à fond la juste mesure

des ſervices rendus à l'Etat ; de les apprétier à leur véritable valeur & de leur donner la récompenſe qu'ils méritent, ce n'eſt pas que Monſieur le Duc d'Orléans veuille négliger même ſur ce point les avis du Conſeil de Régence, il s'engage au contraire à le conſulter ; & pouvoit-il en faire davantage pour apprendre à toute la France l'uſage qu'il veut faire de la liberté qu'il demande ? Ils ne peuvent donc que ſouſcrire à une réſerve ſi juſte & ſi meſurée, & ſupplier la Cour de conſerver à jamais dans ſes Regiſtres ces paroles mémorables de Monſieur le Duc d'Orléans : *Qu'il ne vouloit être indépendant que pour faire le bien, & qu'il conſentoit qu'on le liât tant qu'on le voudroit pour ne point faire de mal.*

Qu'après avoir tâché de remplir tout ce que le devoir de leur miniſtere exigeoit d'eux par rapport à l'exercice de la Régence, il ne leur reſtoit plus qu'à propoſer à la Cour leurs réflexions ſur ce qui regardoit l'éducation du Roi.

Qu'il n'étoit ni nouveau ni ſingulier, de voir dans les familles particulieres, l'éducation des mineurs ſéparée de la régie & de l'adminiſtration des biens, & que les Hiſtoires ſont pleines d'exemples dans leſquels la Régence du

Royaume & l'éducation des Rois mineurs ont été confiées à des personnes différentes.

Que ce sont sans doute ces exemples qui ont inspiré au Roi défunt la pensée de remettre l'éducation du Roi son petit-Fils entre les mains de Monsieur le Duc du Maine; que le vœu d'un Pere & d'un Roi, qui est présumé mieux instruit que tout autre de ce qui peut être plus convenable à l'éducation de ses enfans, est d'un si grand poids, que sans de puissantes raisons, il étoit difficile de ne pas se soumettre à la sagesse de ces dispositions.

Que la volonté du feu Roi, le suffrage de Monsieur le Régent, les lumieres & les vertus de Monsieur le Duc du Maine concourant à lui faire déférer une éducation si précieuse à la France, il étoit nécessaire de lui donner un Titre qui répondît au glorieux emploi qui lui étoit destiné; que la Tutelle du Roi étant entre les mains du Conseil de Régence, suivant les dernieres dispositions du Roi défunt, & Monsieur le Duc d'Orléans entrant par la qualité de Régent qui lui a été déférée, dans les droits du Conseil de Régence, on ne pouvoit concevoir de Titre plus honorable pour Monsieur le Duc du Maine,

& plus convenable à la fonction à laquelle il étoit appellé, que celui de Surintendant à l'éducation du Roi : Titre qui renfermoit toute l'étendue du pouvoir que Monsieur le Duc du Maine devoit avoir dans cet emploi ; qu'il ne restoit que deux difficultés par rapport à ses fonctions, l'une qui regardoit le Commandement des Troupes de la Maison du Roi, qui est déférée par le Testament du Roi à celui qui doit être chargé de son éducation ; l'autre, qui concernoit Monsieur le Duc de Bourbon en qualité de Grand Maître de la Maison du Roi.

Que Monsieur le Régent a fait assez connoître à la Cour combien tout partage de Commandement, & de Commandement Militaire, pouvoit être contraire, non seulement à l'autorité du Régent, mais au bien même de l'Etat ; que la nécessité pouvant l'obliger à se servir d'une partie des Troupes pour la défense du Royaume, on ne pouvoit lui en ôter le Commandement, sans le mettre hors d'état de pourvoir suffisamment à la sûreté du Royaume ; qu'ils sentoient toute la force de ces raisons ; que la Cour a bien vû même par ce qui lui a été dit sur ce sujet par Monsieur le Duc du Maine, qu'il avoit aussi

prévu

prévu ces inconvéniens, & que la ſeule déférence qu'il avoit pour les dernieres volontés du Roi défunt l'avoit engagé à ne ſe point départir de cette diſpoſition, dont il connoiſſoit toutes les conſéquences; qu'ils avoient cru d'abord qu'il étoit facile de concilier les deux autorités en diſtinguant dans le Commandement de ces Troupes ce qui appartient au pouvoir légitime du Régent, & ce qui pouvoit être déféré à l'autorité de celui qui eſt chargé du ſoin de l'éducation, & qu'en laiſſant à Monſieur le Duc d'Orléans le Commandement Général des Troupes, & ne donnant à Monſieur le Duc du Maine, ſous l'autorité du Régent, que le Commandement de la partie de ces Troupes qui ſeroit actuellement à la garde du Roi, ils avoient penſé qu'on pourroit réunir toutes les différentes vûes, & les différens intérêts : mais que les Chefs des différens Corps qui compoſent la Maiſon du Roi, prétendent être en droit & en poſſeſſion de ne recevoir aucuns ordres que de la Perſonne du Roi même, que s'ils conviennent que dans un temps où le Roi n'eſt pas en état de les leur donner lui-même, ils doivent les recevoir du Régent du Royaume qui repréſente la Perſonne du Roi, ils ſoutiennent en même

temps qu'ils ne peuvent & ne doivent obéir en ce cas qu'au ſeul Régent ; comme ils ne peuvent & ne doivent obéir qu'au Roi ſeul quand il eſt en état de les commander.

Que cette diſcipline militaire dont ils ne ſont point inſtruits par eux-mêmes, mais qui n'a point été contredite ôte toute eſpérance de conciliation ſur ce ſujet, & les oblige de retomber dans la régle commune qui ne ſouffre aucune diviſion dans le Commandement des Troupes ; que ſi l'intérêt de l'Etat leur a paru intimement lié à cette unité de Commandement, il leur a ſemblé en même temps que l'éducation du Roi n'en ſouffriroit point ; que l'union ſi parfaite qui régne entre Monſieur le Régent, Monſieur le Duc de Bourbon & Monſieur le Duc du Maine donneroit à Monſieur le Duc du Maine les mêmes avantages pour l'éducation du Roi, que s'il avoit le Commandement des Troupes, & que le concert qui ſubſiſtera toujours entre M. le Duc du Maine & les Officiers des Troupes de la Maiſon du Roi ſans lui donner une autorité de droit, lui procureroit un pouvoir de déférence & d'affection auſſi réel & auſſi utile au Roi, que ſi ce pouvoir lui eut été déféré.

Qu'il ne reſtoit plus que ce qui regardoit les intérêts de M. le Duc de Bourbon, ſa Charge de Grand Maître de la Maiſon du Roi l'attachant au ſervice de la perſonne du Prince, il ne croit pas qu'il convienne à ſon rang d'obéir à Monſieur le Duc du Maine en qualité de Surintendant à l'éducation du Roi; mais qu'il étoit facile de prévenir cette difficulté, par une réſerve ſpéciale, qui en détruiſant toute idée de ſupériorité ſur M. le Duc de Bourbon, pût conſerver à ce Prince en qualité de Grand Maître de la Maiſon du Roi, ſon indépendance de tout autre que du Roi ou du Régent.

Que telles étoient les réflexions qu'ils croyoient devoir propoſer à la Cour ſur les dernieres diſpoſitions du Roi défunt, & ſur tout ce qui avoit été dit par Monſieur le Duc d'Orléans, par Monſieur le Duc de Bourbon, & par Monſieur le Duc du Maine, ſoit par rapport à la Régence du Royaume, ſoit par rapport à l'éducation du Roi.

Qu'il ne leur reſtoit plus que de féliciter cette auguſte Compagnie, ou pour mieux dire toute la France, de la parfaite & prompte unanimité avec laquelle la plus importante affaire de la Monarchie eſt ſur le point d'être terminée :

Quelle eſpérance ne doit-on pas en concevoir pour toutes les ſuites d'une minorité qui commence ſous des auſpices ſi favorables ?

Pendant que tout concourera à affermir le Trône du Roi par un Gouvernement ſage, tranquille & éclairé, toute la France verra croître en lui par les ſoins de celui qui doit préſider à ſon éducation, les heureuſes inclinations que la nature y a déja formées : Une Régence établie ſur des principes ſi ſolides, ſera le gage aſſuré d'un Régne parfait, la ſource des plus grandes proſpérités & le fondement le plus certain de la tranquillité publique.

Que c'eſt dans ces vûes qu'ils requierent, qu'après la déclaration qui a été faite par Monſieur le Duc d'Orléans qu'il entend ſe conformer à la pluralité des ſuffrages dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, Emplois, Bénéfices & Graces qu'il pourra accorder ainſi qu'il le jugera à propos, après avoir conſulté le Conſeil de Régence, ſans être aſſujetti à la pluralité des voix à cet égard, il puiſſe former le Conſeil de Régence, même tels Conſeils inférieurs qu'il aviſera & y admettre les perſonnes qu'il en eſtimera les plus dignes, le tout ſuivant le projet qu'il doit

en communiquer à la Cour; Que M. le Duc du Maine sera Surintendant à l'éducation du Roi, l'autorité entiere & le Commandement des Troupes de la Maison du Roi, même de celles qui sont destinées à la garde de sa Personne, demeurant entierement à Monsieur le Duc d'Orléans, & sans aucune supériorité de Monsieur le Duc du Maine sur Monsieur le Duc de Bourbon Grand Maître de la Maison du Roi, que des *duplicata* de l'Arrêt qui interviendra sur leurs Conclusions seront envoyés aux autres Parlemens du Royaume, & des copies collationnées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort pour y être lûes & publiées, enjoint aux Substituts de Monsieur le Procureur Général d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois.

Monsieur le Duc du Maine a dit ensuite que si on ne jugeoit pas à propos de lui laisser le Commandement des Troupes de la Maison du Roi, pas même de celles qui sont employées à la garde de sa Personne, il ne pouvoit répondre que de son zele, de son attention, de sa vigilance & qu'il esperoit au moins par-là de satisfaire autant qu'il seroit en lui aux intentions du feu Roi, puisqu'il n'y pouvoit satisfaire autre-

ment, n'ayant aucunes Troupes ſous ſon autorité.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération :

Il a été arrêté qu'après la déclaration faite par Monſieur le Duc d'Orléans qu'il entend ſe conformer à la pluralité des ſuffrages du Conſeil de la Régence dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, Emplois, Bénéfices & Graces, qu'il pourra accorder à qui bon lui ſemblera, après avoir conſulté ledit Conſeil, ſans être néanmoins aſſujetti à ſuivre la pluralité des voix à cet égard : Il pourra former le Conſeil de Régence, même tels Conſeils inférieurs qu'il jugera à propos, & y admettre les perſonnes qu'il en eſtimera les plus dignes, le tout ſuivant le projet que Monſieur le Duc d'Orléans avoit déclaré qu'il communiqueroit à la Cour : Que le Duc du Maine ſera Surintendant à l'éducation du Roi, l'autorité entiere & le Commandement ſur les Troupes de la Maiſon du Roi, même ſur celles qui ſont employées à la garde de ſa Perſonne demeurant à Monſieur le Duc d'Orléans, & ſans aucune ſupériorité du Duc du Maine, ſur le Duc de Bourbon Grand Maître de la Maiſon du Roi.

Ce fait, Monſieur le Duc d'Orléans

s'eſt levé, & ſuivi de Meſſieurs les Princes du Sang paſſant à travers le Parquet, a été conduit par ſix des Huiſſiers de la Cour juſqu'à la Sainte Chapelle, frappant de leurs baguettes.

L'Arrêt a été rédigé ſur les arrêtés du matin & de l'après-dînée, & ſigné de Monſieur le Premier Préſident, ainſi qu'il ſuit.

CE JOUR la Cour, toutes les Chambres aſſemblées où étoient les Princes du Sang & les Pairs ci-deſſus nommés; Après qu'ouverture a été faite du Teſtament du feu Roi dépoſé au Greffe de la Cour ſuivant ſon Edit du mois d'Août 1714. & l'Arrêt du vingt-neuf dudit mois, enſemble des Codiciles des treize Avril & vingt-trois Août derniers mil ſept cens quinze apportés par Monſieur le Duc d'Orléans; & oüis les Gens du Roi en leurs Concluſions, la matiere miſe en délibération a déclaré & déclare Monſieur le Duc d'Orléans Régent en France, pour avoir en ladite qualité l'adminiſtration des affaires du Royaume pendant la minorité du Roi; Ordonne que le Duc de Bourbon ſera dès-à-préſent Chef du Conſeil de la Régence ſous l'autorité de Monſieur le Duc d'Orléans & y pré-

fidera en son absence : Que les Princes du Sang Royal auront aussi entrée audit Conseil lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis. Et après la déclaration faite par Monsieur le Duc d'Orléans qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit Conseil de la Régence dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, Emplois, Bénéfices & Graces, qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le Conseil de Régence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard. Ordonne qu'il pourra former le Conseil de Régence, même tels Conseils inférieurs qu'il jugera à propos, & y admettre les Personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que Monsieur le Duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera à la Cour. Que le Duc du Maine sera Surintendant à l'éducation du Roi ; l'autorité entiere & Commandement sur les Troupes de la Maison dudit Seigneur Roi, même sur celles qui sont employées à la Garde de sa Personne demeurant à Monsieur le Duc d'Orléans, & sans aucune supériorité du Duc du Maine sur le Duc de Bourbon Grand Maître de la Maison du Roi. Ordonne que des *duplicata* du présent

Arrêt feront envoyés aux autres Parlemens du Royaume, & des copies collationnées aux Bailliages & Sénéchaussées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le deux Septembre mil ſept cens quinze. *Signé* DONGOIS.

La Régence ayant été ainſi établie, le Roi vint en ſon Parlement le 12. Septembre 1715. pour la confirmer, & pour ſe faire voir à ſes ſujets en ſon Lit de Juſtice.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement, du Jeudi douziéme Septembre mil ſept cens quinze, de relevée.

LOUIS XV.

En ſon Lit de Juſtice.

A ſa droite aux hauts Siéges.	A SES PIEDS.	A ſa gauche aux hauts Siéges.
Le Duc d'ORLEANS, Régent.	Le Duc de Treſmes, Premier Gentilhomme de la Chambre, faiſant	L'Archevêque, Duc de Rheims.
Le Duc de Bourbon.		L'Evêque, Duc de Laon.
Le Comte de Charolois.		L'Evêque Duc de Langres.
Le Prince de Conti.		L'Evêque, Comte de Beauvais.

la fonction de Grand Chambellan pour l'indiſpoſition du Duc de Bouillon.

A droite ſur un tabouret au bas des dégrés du Siége Royal le Maréchal de Villeroy Gouverneur du Roi.

A gauche ſur un tabouret au bas des dégrés du Siége Royal, la Ducheſſe de Ventadour Gouvernante du Roi.

Et ſur un banc particulier près d'elle au deſſous des Pairs d'Egliſe, le Duc de Villeroy Capitaine des Gardes du Corps en quartier, le Marquis de Courtenvaux Capitaine des Cent-Suiſſes de la Garde, & le Marquis de Beringhen Chevalier de l'Ordre, Premier Ecuyer.

En la chaiſe où eſt le Greffier en Chef aux Audiences publiques, couverte du tapis

Le Duc du Maine.
Le Prince de Dombes.
Le Comte de Toulouſe;

PRINCES DU SANG.

Et enſuite ſur le reſte du banc, & ſur deux autres que l'on avoit mis juſqu'au dernier des Princes du Sang,

Les Ducs.

D'Uzez.
De Monbazon.
De la Tremoille.
De Sully.
De Saint Simon.
De la Rochefoucault.
De la Force.
De Rohan.
D'Albret.
Piney-Luxembourg.
D'Eſtrées.
De Grammont
De la Meilleraye.
De Mortemart.
De Noailles.
D'Aumont.
De Charroſt.
De Villars.
D'Harcourt.

L'Evêque, Comte de Châlons.
L'Evêque, Comte de Noyon.

Pairs Eccléſiaſtiques.

Et ſur ce qui reſtoit du banc, & ſur un autre qui avoit été mis devant.

Les Maréchaux.

D'Eſtrées.
De Château-Regnaut.
D'Huxelles.
De Teſſé.
De Tallard.
De Matignon.
De Bezons.

De Monteſquiou, venus avec le Roi.

De Fitz-James.
D'Antin.
De Chaulnes.
De Rohan-Rohan.
D'Olun.

du Siége Royal, Monſieur Voyſin Chancelier de France, Commandeur des Ordres du Roi, vêtu d'une robe de velours violet doublée de ſatin cramoiſi.

Conſeillers d'honneur.

Benoiſe.
Le Clerc.

Maîtres des Requêtes.

Moner.
Berrier.
De Gourgues.
Carré.

Sur les trois bancs couverts de tapiſſerie dans le Parquet, & ſur le banc du premier & du ſecond Barreau du côté de la cheminée, les Conſeillers d'honneur, Maîtres des Requêtes en robes rouges. Conſeillers de la Grand'Chambre, Préſidens des Enquêtes & Requêtes.

Sur le banc ordinaire de Meſſieurs les Préſidens au Conſeil.

Meſſire Jean-Antoine de Meſmes Chevalier, Premier, Meſſieurs les Préſidens Potier, Charron, de Lamoignon, Portail, Amelot, le Peletier & de Bailleul.

Dans le Parquet ſur deux tabourets devant Monſieur le Chancelier, les ſieurs Dreux Grand Maître & Deſgranges Maître des Cérémonies.

Et au milieu du Parquet à genoux devant le Roi, deux Huiſſiers Maſſiers du Roi tenans leurs Maſſes d'argent doré, & ſix Hérauts d'Armes.

A côté droit ſur deux bancs couverts

de tapiſſerie de fleurs de lys, les Conſeillers d'Etat & les Maîtres des Requêtes venus avec Monſieur le Chancelier en robes de ſatin noir.

Préſidens des Enquêtes & Requêtes.	*Conſeillers de la Grand'Chambre.*	*Conſeillers d'Etat.*
Amelot.	Le Nain.	Le Peletier.
Gilbert	Chevalier.	Dagueſſeau.
Lambert.	Portail.	De Caumartin.
Cochet.	Le Meuſnier.	Fleuriau.
Frizon.	Gaudart.	D'Argouges.
De la Garde.	Dreux.	De Harlay.
Chevalier.	Huguet.	Le Peletier des Forts.
Vallier.	Le Feron.	Deſmaretz de Vaubourg.
Poncet.	Robert.	Trudaine.
Roland.	De Verthamont.	L'Abbé de Pomponne.
Bochart.	Dorieu.	Et de la Rochepot.
Dodun.	Briſart.	
Lambert de Torigny.	De Bragelongne.	*Maîtres des Requêtes.*
Berthier.	De Creil.	D'Ernothon.
Moreau.	Brayer.	De Fieubet.
Leferon.	Chaſſepot.	Le Mairat.
Henault.	De la Porte.	Le Febvre de Boiſſy.
Du Tillet.	Cadeau.	Le Febvre d'Ormeſſon.
	Fraguier.	
	Ferrand.	
	De Paris.	
	Mandat.	
	De Jaſſault.	
	Lucas.	
	Morel.	
	D'Armaillé.	
	De la Grange.	
	Du Mouceau.	
	Pucelle.	
	De Vienne.	
	Menguy.	
	Joiſel.	

Les Préſidens des Enquêtes & Requêtes étoient mêlés parmi les Conſeillers de la Grand'Chambre.

Sur un banc en entrant vis-à-vis de Meſſieurs les Préſidens, Meſſieurs Colbert de Torcy, Phelypeaux de Pontchartrain, & Phelypeaux de la Vrilliere Sécrétaires d'Etat.

Et ſur trois autres bancs à gauche dans le Parquet, les ſieurs Abbé d'Eſtrées, Comte de Sorre, Comte de Guiſcard, Comte de Goeſbriant & d'Albergotti Chevaliers de l'Ordre, & les ſieurs Marquis d'Arpajon & de Nogent, Comte de Lautrec, Marquis de Saint Germain Beaupré, de Verac, Comte de Grancey, Marquis de la Valliere & d'Aubigny, & autres Gouverneurs, Lieutenans Généraux, Baillifs & Sénéchaux, venus avec le Roi, autant qu'il en a pû tenir ſur les bancs.

Et enſuite ſur un Siége à part, le ſieur Bellot Baillif du Palais.

A côté de la forme où étoient les Sécrétaires d'Etat; Dongois Greffier en Chef, revêtu de ſon épitoge; & à côté de lui du Franc, l'un des principaux Commis au Greffe de la Cour, ſervant en la Grand'Chambre, un Bureau devant chacun d'eux, couvert de fleurs de lys.

Sur une forme ou banc derriere eux, de la Baune Greffier en Chef Criminel; & Mirey, Noüet & Yſabeau, Sécrétaires de la Cour.

Et ſur un tabouret le Grand Prévôt de l'Hôtel, & le premier Huiſſier en ſa chaiſe à l'entrée du Parquet.

En leurs places ordinaires les Chambres aſſemblées au bout du premier Barreau juſqu'à la lanterne de la cheminée avec les Conſeillers de la Grand-Chambre & les Préſidens des Enquêtes & Requêtes.

Maître Guillaume-François Joly de Fleury, Avocat.
Maître Henri-François Dagueſſeau, Procureur Général.
Maître Guillaume de Lamoignon, Avocat.
Maître Germain - Louis Chauvelin, Avocat.
} du Roi.

Et dans le ſurplus des bancs des deux côtés & ſur quatre bancs qui avoient été ajoutés de nouveau, derriere le dernier Barreau, du côté de la cheminée, tant pour remplacer les places données aux Conſeillers de la Grand-Chambre, & Préſidens des Enquêtes & Requêtes, que pour augmenter le nombre des places ordinaires, les Conſeillers des Enquêtes & Requêtes, Canaye, de Ribodon, le Maiſtre, de Saint Martin, Bourgoin, le Boindre, de Vrevin, Mo-

rel, d'Averdoin, de la Guillaumie, Baüyn, de Fortia, Simonnet, Molé, Doublet, de Chavaudon, le Boiſtel, Pallu, Meliand, Delpech, de Rolinde, de Fourcy, Boutet, Duport, de Tourmon, Severt, Coignet, Alexandre, Bouvart, Regnault, d'Abos, Dagueſſeau, Nicolaï, de Louvancourt, le Begue, de Seré, de l'Eſtoile, de Vienne, Cadeau, le Moine, Gorge, Aubry, de Goiſlard, Coſte, Anniſſon, Lamblin, le Vaillant, Boullet, Fornier, Rouillé, Lucas, Gautier, Genou, le Febvre la Falluere, de Meſgrigny, Soulet, de Pleurs, Nau, Fraguier, de Monthulé, Tubeuf, le Rebours, Sevin, de Fieubet, du Puy, Mallet, Glucq, Anjorant, Nigot, Robert de Saint Vincent, du Jardin, le Cocq, & autres en grand nombre.

Et ſur un cinquiéme banc derriere ceux occupés par les Conſeillers des Enquêtes & Requêtes, gardé par l'ordre du Grand Maître des Cérémonies, étoient le Sieur Prince de Salms, & autres Princes & Seigneurs Etrangers.

La lanterne du côté du Greffe étoit remplie par les femmes du ſervice du Roi.

Et celle de la cheminée par le Nonce du Pape, le Sieur Bailly de Meſ-

mes, Ambaſſadeur de Malthe, celui de Portugal, & pluſieurs autres Ambaſſadeurs.

CE jour de relevée, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées en robes & chaperons d'écarlate, attendant la venue du Roi, les Officiers des Gardes du Corps ſaiſis des portes du Parlement, a eu avis ſur les deux heures & demie que Monſieur le Chancelier venoit en la Cour, ont été députés pour l'aller recevoir au lieu accoutumé hors le Parquet, Meſſieurs Robert, & de la Porte, Conſeillers de la Grand-Chambre qui l'ont conduit, marchant à ſes deux côtés.

Monſieur le Chancelier, avoit une robe de velours violet, doublée de ſatin cramoiſi, & il étoit ſuivi des Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes ci-deſſus nommés, en robe de ſatin noir.

Meſſieurs les Préſidens ſe ſont levés lorſque Monſieur le Chancelier a paru à l'entrée du Parquet, & il a pris place ſur le banc au-deſſus de Monſieur le Premier Préſident.

Meſſieurs les Préſidens ſont allés prendre leurs Mortiers & leurs Fourures en la quatriéme Chambre des Enquêtes,

& lorſqu'ils en ont été revenus, Monſieur le Premier Préſident y eſt allé.

Monſieur le Chancelier s'eſt levé de ſa place, quand Meſſieurs les Préſidens & Monſieur le Premier Préſident ſont rentrés.

Sur les trois heures après-midi, un Officier des Gardes du Corps eſt venu avertir la Cour que le Roi étoit à la Sainte Chapelle : auſſitôt Meſſieurs les Préſidens Potier, Charron, Lamoignon & Portail, & Meſſieurs le Muſnier, Robert, le Nain, Chevalier, Gaudart & Huguet Conſeillers, ont été députés pour l'aller ſaluer de la part de la Compagnie, & ils l'ont conduit en la Cour, marchans les Préſidens à ſes côtés & les Conſeillers derriere lui, & le premier Huiſſier entre les deux Maſſiers du Roi, immédiatement devant ſa perſonne.

Le Roi étoit en habit violet & porté lorſqu'il entra dans le Parquet par le Duc de Treſmes premier Gentilhomme de la Chambre & ſoutenu par le Duc de Villeroy Capitaine des Gardes en quartier, & portant auſſi la queue de ſon manteau, & par la Ducheſſe de Ventadour, ſa Gouvernante, précédé de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, des Ducs de Bourbon, Comte de Charollois, Prince de Conty, Duc du

Maine, Prince de Dombes, & Comte de Toulouſe, Princes du Sang, ſuivi des Ducs de Noailles, de Charroſt & d'Harcourt, Capitaine de ſes Gardes du Corps, des Maréchaux de France & autres Seigneurs de ſa Cour.

Lorſqu'il a été en ſon Siége Royal, Monſieur le Chancelier eſt paſſé en ſa chaiſe, ſortant de deſſus le banc de Meſſieurs les Préſidens.

Après que chacun a été placé ſuivant l'ordre ci-deſſus marqué, le Roi ôtant ſon chapeau & le remettant, a dit :

MESSIEURS, je ſuis venu ici pour vous aſſurer de mon affection, Monſieur le Chancelier vous dira ma volonté.

Monſieur le Chancelier eſt monté au Siége Royal, a mis le genouil en terre, & a demandé au Roi la permiſſion de parler, puis il eſt revenu en ſa place & couvert,

A dit : MESSIEURS, dans l'accablement de douleur où nous ſommes, cauſée par la perte que nous venons de faire, c'eſt un grand ſujet de conſolation de voir revivre toutes nos eſpérances dans la perſonne du jeune Roi.

Les grandes actions du Roi ſon

Bisayeul, ont fait pendant sa vie l'admiration & l'étonnement de toute l'Europe.

Il a été encore plus grand & plus admirable dans les derniers jours qui ont précédé sa mort; on n'a jamais vu tant de fermeté, tant de Religion, & tant de présence d'esprit qu'il en a marqué jusques à son dernier moment.

Sa prévoyance & l'amour qu'il avoit pour son peuple, l'avoient engagé pendant qu'il étoit en santé, à porter sa vûe sur l'avenir; ses dernieres volontés, dont cette auguste Compagnie a été dépositaire, ont été lûes; la conjoncture présente a fait connoître la nécessité d'y apporter plusieurs changemens, c'est ce qui a été fait par l'Arrêt du deuxiéme de ce mois; le Roi vient tenir son Lit de Justice pour le confirmer par sa présence & son autorité.

Ce que nous appercevons dans le successeur de la Couronne du Roi défunt, nous fait espérer qu'il sera aussi l'héritier de toutes ses vertus; on voit déja paroître dans les premiers mouvemens de la plus tendre jeunesse, tout ce qui indique la bonté du cœur, avec la vivacité de l'esprit, & on connoît à ne s'y point tromper, qu'il ne manque que quelques années pour développer & porter

enſuite juſqu'au plus haut dégré de perfection, les mêmes vertus qui brilloient avec tant d'éclat dans le Roi que la mort vient de nous enlever.

Le Roi mourant a donné au Roi ſon arriere petit-Fils, les dernieres marques de ſa tendreſſe, en l'inſtruiſant en peu de paroles de ce qu'il auroit à faire pendant ſon Régne, pour rendre ſes peuples heureux; ces paroles & inſtructions demeureront pour toujours fortement gravées & imprimées dans le cœur & dans l'eſprit du jeune Roi; les perſonnes chargées du ſoin de ſon éducation lui en rappelleront ſouvent le ſouvenir; quel modele plus parfait; quelle regle plus ſûre pourroit-on lui propoſer?

Tout ce que nous devons de reconnoiſſance à la mémoire du Roi défunt, tout ce que nous avons eu pour lui pendant ſa vie de ſentimens d'attachement, d'amour, de ſoumiſſion, d'obéiſſance, & de fidélité; tout doit être réuni dans la perſonne du jeune Roi.

Son autorité ſera exercée par un Prince Régent, auquel ce titre eſt dû par ſa Naiſſance; il renferme dans ſa perſonne avec un eſprit pénétrant & ſublime toutes les grandes qualités que nous regardons depuis long-temps, preſque comme naturelles & héréditaires dans le

Sang Royal; toutes ſes vûes ſe portent au ſoulagement du peuple, & ſon Conſeil ſera composé des perſonnes qui ont le plus d'expérience & de capacité, enſorte que tout concourt à rendre cette autorité reſpectable, & elle doit avoir la même force & trouver le même eſprit d'obéiſſance qui étoit rendue au Roi que nous venons de perdre.

Tous les Membres de l'Etat doivent être unanimement pénétrés de ce ſentiment qui eſt conforme à leur devoir; mais il eſt néceſſaire que chacun s'efforce d'en donner plus particulierement des marques dans ce temps de minorité, pour ôter aux Puiſſances Etrangeres toute idée de trouble & de diviſion dans le Royaume; c'eſt le ſeul moyen de maintenir l'honneur de la Nation, & d'aſſurer le bonheur & la tranquillité des peuples.

Ce diſcours fini, Monſieur le Premier Préſident, & tous Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers, ont mis le genouil en terre, Monſieur le Chancelier les a fait lever ſur le champ par l'ordre du Roi, & Monſieur le Premier Préſident découvert, ainſi que tous Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers, a dit;

SIRE,

La Royauté eſt immortelle en France, quoique nos Rois comme les moindres de leurs ſujets ſoient tributaires de la nature.

LOUIS LE GRAND, après un long & glorieux Régne en eſt la triſte preuve.

Ce cruel événement afflige & conſterne tous les Ordres du Royaume, & pénétre de la plus vive douleur ce premier Tribunal de l'Etat.

Mais au moment fatal où le plus grand Roi du monde ceſſe de vivre, VOTRE MAJESTÉ, par le droit de ſa Naiſſance commence de régner.

C'eſt le motif de l'auguſte Cérémonie qui aſſemble aujourd'hui dans ce ſanctuaire de la juſtice la Cour des Pairs & tout ce qu'il y a de plus grand dans le Royaume; c'eſt ce qui y attire par l'amour que nous avons pour nos Rois & par la pompe du ſpectacle, ce concours extraordinaire de peuple de tout âge, & de toute condition.

Tous s'empreſſent à l'envi de vous contempler ſur votre Lit de Juſtice, comme l'image viſible de Dieu ſur la terre, de vous y voir exercer la premiere & la plus éclatante fonction de

la Royauté, & recevoir les hommages, les ſoumiſſions & le ſerment ſolemnel de l'inviolable fidélité de votre Royaume.

Outre cette proteſtation générale, le Parlement ſupplie VOTRE MAJESTÉ d'être perſuadée qu'étant attaché aux intérêts de la Couronne d'une façon plus étroite & plus immédiate, il conſidérera toujours comme le plus indiſpenſable de ſes devoirs, celui d'en ſoutenir, & d'en défendre les droits & les priviléges.

Son dévouement pour continuer de donner l'exemple à tous les Ordres du Royaume, répondra conſtamment à ſa prééminence.

On a vû dans tous les temps que malgré la médiocrité de ſa fortune, ſa profuſion pour le ſervice de l'Etat n'a point eu d'autres bornes que ſon impuiſſance.

La tendreſſe de votre âge, SIRE, ne nous allarme point.

La divine Providence, qui du haut des Cieux tient les rênes de votre Empire, a ſouvent pris plaiſir à verſer ſes bénédictons ſur la minorité de nos Rois.

Clotaire II. Philippe Auguſte, Saint Louis, dont vous deſcendez, Louis le Juſte, & Louis le Grand votre Biſayeul à qui vous ſuccédez, en ſont de mé-

morables & de consolans exemples.

Tout nous augure un pareil bonheur; la nature, nos loix, & nos suffrages ont déféré la Régence & le Gouvernement de votre Royaume avec un applaudissement universel à Monsieur le Duc d'Orléans que nous regardons comme l'Ange tutelaire de l'Etat.

La sagesse, la prévoyance de ce grand Prince, son zele pour le bien public, suppléant à l'âge & à l'expérience qui manque à VOTRE MAJESTÉ, nous font espérer qu'il n'aura rien plus à cœur que le soulagement de vos peuples, la défense des saintes libertés de l'Eglise Gallicane qui sont le plus ferme appuy de votre Trône, & la splendeur de la Justice.

Ses projets sur les Conseils, où il veut que la pluralité des suffrages décide, nous font espérer qu'il rétablira les affaires du Royaume, en affermissant notre repos & notre félicité. Votre éducation qui sera le fondement de votre Religion, & de vos mœurs, doit être le chef-d'œuvre du sage & du pieux Prince qui y préside, & de ceux qui y sont associés.

Je finis en demandant à VOTRE MAJESTÉ pour son Parlement, la continuation de la confiance, & de la

protection

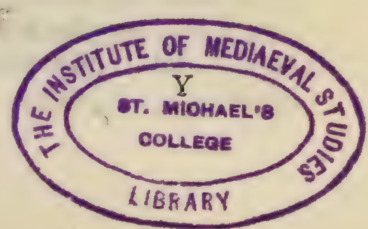
protection dont l'ont honoré les Rois vos Ancêtres, & principalement dans ces derniers temps, le feu Roi, en le commettant à la garde de son Testament.

C'est ce qui lui confirmera le droit & la possession où il est depuis tant de siécles, de rendre la justice à vos peuples, à votre décharge, en votre nom & par votre autorité, en suivant toujours fidelement les Loix & les Ordonnances.

Monsieur le Premier Président ayant fini, Monsieur le Chancelier a fait ouvrir les portes, & il a ordonné à moi Greffier en Chef de lire l'Arrêt de la Cour du deux de ce mois, concernant la Régence du Royaume, ce que j'ai fait.

Puis il a excité les Gens du Roi de prendre les Conclusions qu'ils estimeroient convenables pour le bien de son service.

Les Gens du Roi se sont mis à genoux, & Maître Guillaume-François Joly Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont commencé de dire quelques mots, & Monsieur le Chancelier les a alors fait lever, ils ont continué & dit :



SIRE,

La possession publique que VOTRE MAJESTÉ vient prendre du Trône de ses Ancêtres ; cette auguste Cérémonie qui imprime le respect, ou plutôt qui représente celui qui est gravé dans tous les cœurs ; ce concours de vos plus fideles sujets, qui applaudissent au droit que votre Naissance vous donne, semblent être des sujets de consolation que le Ciel nous envoie, après le funeste coup dont il vient de nous frapper.

Nous avons perdu un Roi glorieux par les plus éclatantes prospérités, glorieux même par des revers, grand par toutes les vertus héroïques, jusques dans les derniers momens de sa vie, plus grand encore alors par toutes les vertus chrétiennes.

Mais pourquoi renouveller en ce jour & votre douleur & la nôtre ? Nous vous possédons, SIRE, dans le sanctuaire de la Justice : vous commencez votre régne, & presque votre vie, par venir vous asseoir au milieu de nous, & honorer de votre présence ceux de vos sujets, qui dépositaires & interprétes des loix, sont plus en état d'ap-

prendre aux peuples combien eſt indiſpenſable la loi qui engage à vous obéir : vous ne devez trouver ici que des tranſports de joie qui ſont comme nos premiers hommages, d'autant plus dignes de vous plaire qu'ils partent du fond de nos cœurs.

Tout en effet conſpire à nous donner les plus douces eſpérances : c'eſt au milieu d'une paix profonde qui a été preſque le dernier ouvrage de la ſageſſe du Roi votre Biſayeul, qu'il laiſſe entre vos mains la deſtinée de ce grand Royaume ; l'union qui régne au dedans, répond à la tranquillité du dehors ; une parfaite unanimité a réuni tous les vœux de cette Compagnie, pour déférer la Régence à un Prince que la Naiſſance & le mérite y avoient appellés, & nous regardons comme un préſage certain de la félicité publique, le choix d'un Régent ſi capable de l'être : né avec un génie compoſé de chaque ſorte d'eſprit que demande les différentes parties du Gouvernement, honoré de tous par l'étendue de ſes connoiſſances, chéri de tous par les qualités de ſon cœur ; auſſi grand par les talens militaires, que par les vertus pacifiques, il fera reſpecter votre autorité au dehors, il la fera aimer

au dedans ; & prévenant ces inclinations ſi pleines de bontés qui éclatent dans toutes les actions de VOTRE MAJESTÉ, il ne ſe ſervira de ſon pouvoir, que pour gouter le plaiſir de faire des heureux.

Nous avons déja un gage aſſuré de ſon affection pour les peuples dans ces ſages Conſeils, dont il nous a tracé l'idée, qui ayant pour objet chaque partie de l'ordre public, ſe rapporteront tous par leur union au Conſeil ſuprême de la Régence comme à leur centre, & formeront par cette heureuſe harmonie le modele d'un Gouvernement accompli.

Les Princes du Sang Royal deſtinés à être dans ce Conſeil ſuprême entreront dans les mêmes ſentimens; animés par l'exemple de celui qui en a été établi le Chef une noble émulation les fera concourir avec une égale ardeur à votre gloire, SIRE, & au bien de votre Royaume.

L'heureuſe éducation de VOTRE MAJESTÉ nous aſſurera la durée de ces avantages ; nous nous la promettons, SIRE, de celui à qui la Surintendance en a été confiée ; c'eſt à cet ouvrage important qu'il employera tant de grandes qualités, qui ont formé en lui cette

union si rare, mais si précieuse de la science & de la vertu.

Il vous apprendra que la véritable grandeur ne consiste point dans cet éclat extérieur qui vous environne; mais dans les vertus bienfaisantes qui vous attireront l'amour des peuples & leur respect intérieur. Il cultivera dans le cœur de VOTRE MAJESTÉ ces sentimens de tendresse & d'humanité, qui déja y ont pris naissance; c'est par lui enfin que vous serez instruit, que la justice est le fondement des Empires & que c'est par elle que les Rois remplissent la premiere & la principale de leurs obligations. Nous espérons qu'elle sera la régle de toutes vos actions, & que vous honorerez toujours de votre protection & de votre confiance, ceux qui ont été établis pour la rendre à votre décharge. Vous sçaurez, SIRE, un jour par les histoires que ce premier Tribunal de votre Royaume mérite également & cette protection & cette confiance; que c'est à lui qui est dû en partie le soutien d'une Monarchie qui dure depuis tant de siécles, & que la fidélité pour nos Rois n'a jamais été ébranlée dans cette Compagnie.

L'Auguste Pere dont vous êtes né, SIRE, étoit persuadé de ces vérités

& de toutes celles qui doivent être gravées dans le cœur d'un grand Roi. Sa mort trop prompte a fait perdre un pere au peuple auſſi-bien qu'à vous : Vous occupez un Trône qu'il occuperoit maintenant ; lui-même auroit tenu la place de votre Ayeul, digne à jamais d'être regretté par ſon humanité & par ſa douceur. On vous dira, SIRE, combien vous avez de vertus à nous remplacer ; & nous eſpérons que cette obligation, quelque grande qu'elle ſoit, ne ſera pas un trop grand poids pour VOTRE MAJESTÉ.

Déja notre attention vive & intéreſſée cherche en vous des préſages de l'avenir, & elle eſt pleinement ſatisfaite de tout ce qu'elle y trouve ; l'air de Majeſté qui s'allie en vous à la douceur, l'eſprit qui brille juſques dans la naïveté de vos diſcours, des traits de bonté qui ne peuvent partir que de la nature, tout nous promet ce que nous déſirons.

Faſſe le Ciel que nous voyons croître tous les jours avec vous des diſpoſitions ſi heureuſes ; que parmi tant de Régnes fameux dont notre hiſtoire eſt remplie, le vôtre ait un éclat ſingulier ; & pour renfermer tous nos ſouhaits en un ſeul, puiſſiez-vous, SIRE, égaler les ver-

tus de votre Bisayeul, & surpasser le nombre de ses années.

Et en finissant, ils ont pris les mêmes conclusions que celles sur lesquelles étoit intervenu l'Arrêt du deuxiéme de ce mois, dont ils ont requis l'exécution & la publication.

Ce fait, Monsieur le Chancelier est monté au Roi, a pris ses ordres le genouil en terre, & ensuite les avis du Duc d'Orléans Régent, des Princes du Sang, des Pairs laïcs étant sur les bancs d'en-haut à droite, il est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, & a été à gauche prendre l'avis des Pairs Ecclésiastiques & des Maréchaux de France venus avec le Roi.

Puis descendant dans le Parquet, il a pris les voix de Messieurs les Présidens de la Cour, de ceux qui étoient sur les bancs & sur les formes du Parquet, qui ont voix délibérative en la Cour, & dans les Barreaux, celles des Conseillers des Enquêtes & Requêtes.

Monsieur le Chancelier est remonté au Roi pour lui rendre compte des avis de la Compagnie, & étant redescendu en sa place & couvert, a prononcé :

LE ROI séant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orléans &

des autres Princes du Sang, Pairs de France & Officiers de la Couronne, Oüi, & ce requerant son Procureur Général, A déclaré & déclare, conformément à l'Arrêt de son Parlement du deuxiéme du présent mois de Septembre, Monsieur le Duc d'Orléans Régent en France, pour avoir en ladite qualité, l'administration des affaires du Royaume, pendant la minorité du Roi; ordonne que le Duc de Bourbon sera, dès-à-présent, Chef du Conseil de la Régence sous l'autorité de Monsieur le Duc d'Orléans, & y présidera en son absence; Que les Princes du Sang Royal, auront aussi entrée audit Conseil, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis; & après la déclaration faite par Monsieur le Duc d'Orléans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit Conseil de Régence dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, Emplois, Bénéfices & Graces qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le Conseil de Régence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard; Ordonne qu'il pourra former le Conseil de Régence, même tels Conseils inférieurs qu'il jugera à propos, & y admettre les

personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que Monsieur le Duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera à la Cour; Que le Duc du Maine sera Surintendant à l'éducation du Roi; l'autorité entiere & le commandement sur les Troupes de la Maison dudit Seigneur Roi, même sur celles qui sont employées à la Garde de sa Personne demeurant à Monsieur le Duc d'Orléans & sans aucune supériorité du Duc du Maine sur le Duc de Bourbon Grand Maître de la Maison du Roi; ordonne que des *duplicata* du présent Arrêt seront envoyés aux autres Parlemens du Royaume, & des copies collationnées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement, le Roi y séant en son Lit de Justice, le douziéme Septembre mil sept cens quinze. *Signé* DONGOIS.

Notre Histoire est remplie d'exemples de Régences données par des Rois qui sortoient de leur Royaume. Louis le Jeune allant à la Terre-Sainte, laissa la Régence de son Etat à Sugger Abbé de Saint Denis, & à Raoul, Comte de

Vermandois. Saint Louis, en partant pour le même voyage, la donna à Matthieu, Abbé de Saint Denis. François I. partant pour la conquête du Milanez, en disposa en faveur de Louise de Savoye sa mere, à laquelle il donna aussi le pouvoir de conférer les Bénéfices & de créer des Officiers. Le Parlement enregistra les Lettres, à la réserve de ces deux articles; mais François I. fit rayer des Registres du Parlement l'Arrêt de modification, & ordonna qu'elles fussent enregistrées sans modification ni restriction, & il fut obéi. Charles IX. donna la Régence en 1574. à la Reine Catherine de Medicis sa mere, pour en jouir après sa mort jusqu'à l'arrivée de Henri III. qui étoit pour lors en Pologne.

Louis XIV. allant en Hollande en 1672. laissa des Lettres de Régence à la Reine Marie-Therese d'Autriche sa femme. Par ces Lettres, il l'établit pour représenter sa personne dans tout le Royaume pendant son absence, lui donne la connoissance, disposition & ordonnance des Finances, le pouvoir d'assembler les Conseils lorsqu'elle le jugera à propos, de lever des troupes de cavalerie & d'infanterie, de mander & d'ordonner aux Cours de Par-

lement, & autres du Royaume, aux Gouverneurs & à tous les Officiers des Provinces, & des troupes, comme le Roi pourroit faire s'il y étoit, *quand même le cas requereroit mandement plus ſpécial.*

ARTICLE II.

Des Etats Généraux.

LE pouvoir qu'ont toujours eu les Etats Généraux de diſpoſer de la Régence, lorſque les Rois n'en avoient point ordonné, n'eſt point le ſeul motif qui m'oblige d'en parler ici. Ils ont eu tant de part au Gouvernement de l'Etat juſqu'à Henri IV. que j'ai jugé à propos de faire un peu connoître ces anciennes & puiſſantes Aſſemblées.

LES ETATS GENERAUX ſont *l'Aſſemblée des Deputés des trois Ordres du Royaume, le Clergé, la Nobleſſe, & le Peuple, convoquée par le Roi, ou par le Régent, ou par les Princes du Sang, ou par les Pairs & les Grands Officiers de la Couronne*, lorſqu'il n'y a ni Roi, ni Régent, ni aucun Prince du Sang.

Les Aſſemblées générales de la Nation ſont auſſi anciennes que notre Monarchie, car nos Rois pour donner une forme de Gouvernement aux différens

peuples qu'ils avoient ſoumis, convoquoient de ces Aſſemblées pour y délibérer ſur les affaires les plus importantes de l'Etat.

On leur a donné différens noms en différens temps. On les appella *Conventus*, Aſſemblées Générales, *Placita*, *Grands Plaids*, pour marquer que tel étoit le *plaiſir*, ou le réſultat de l'Aſſemblée, d'où quelques-uns croyoient avec beaucoup d'apparence que nos Rois ont pris la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir*, laquelle ils font inſérer dans tous les Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres Patentes, &c. L'on nomma auſſi ces Aſſemblées *Sannes*, *Champs de Mars*, ou *Champs de May*, parce qu'on les tenoit dans ces mois & en raze campagne. Elles furent enſuite appellées *Parlemens ;* mais le détachement qui en fut fait, & rendu ſédentaire à Paris pour rendre la Juſtice en dernier reſſort aux particuliers, ayant retenu le nom de *Parlement*, on donna pour lors celui d'*Etats Généraux* à l'Aſſemblée Générale des Députés des trois Ordres du Royaume.

C'eſt au Roi ſeul lorſqu'il y en a un, & qu'il eſt habile à gouverner, de convoquer les Etats, d'y préſider, & de les ſéparer. Lorſque le Roi eſt in-

habile, la convocation en appartient de droit à celui à qui la Régence du Royaume a été donnée; & au cas qu'il n'y eût point de Régent nommé, ce ſeroit aux Princes du Sang à convoquer les Etats. Enfin ſi le Trône étoit vacant, & qu'il n'y eût ni Régent, ni Princes du Sang, ce ſeroit aux Pairs, & aux Grands Officiers de la Couronne à en faire la convocation.

Comme la Juſtice du Souverain, & l'obéiſſance que les Peuples lui doivent ſont les principes du bon commandement, & de la fidelle obéiſſance, nos Rois pendant un très-long-temps n'ont rien entrepris de conſidérable ſans le communiquer auparavant à leurs ſujets. En effet, peuvent-ils faire quelque choſe de plus glorieux pour eux, ni de plus avantageux pour leurs ſujets, que de conſulter des perſonnes inſtruites, qui ſans adulation leur font connoître au vrai l'état de leurs Provinces, & les facultés de ceux qui les habitent?

Gregoire de Tours rapporte que ſaint Remy exhortant le Roi Clovis à accomplir le vœu qu'il avoit fait d'embraſſer la Religion Chrétienne, ce Prince lui avoit répondu qu'il étoit prêt de ſe faire, mais qu'il vouloit auparavant en

parler à ſon peuple. (*a*) Aimoin (*b*) ajoute qu'il convoqua une Aſſemblée générale où ſe trouvérent les Grands du Royaume, & une affluence extraordinaire de gens de guerre; car tous les François ſuivoient alors la profeſſion des armes, & quant aux Gaulois, ils n'avoient aucune part au Gouvernement, & n'étoient point encore admis dans les Aſſemblées du Royaume.

Les Evêques n'y eurent point non plus d'entrée juſqu'au régne de Gontran; mais Gregoire de Tours (*c*) nous apprend que ce Prince étant à Authun, y forma une Aſſemblée de quatre Evêques, & de quelques Seigneurs. Elle ſe tint l'an 585. & l'on doit remarquer que dans le grand nombre d'Evêques qu'il y avoit dès-lors dans la Gaule, *Gontran* n'en admit que quatre dans cette Aſſemblée. Il y a beaucoup d'apparence qu'il leur accorda cette préférence, parce qu'ils lui étoient plus agréables que les autres. Par ſucceſſion de temps les François & les Gaulois étant devenus un même Peuple, les Rois permirent aux Evêques de ſe trouver aux grandes Aſſemblées, & l'on voit que

(*a*) Greg. de Tours, liv. 2. chap. 31.
(*b*) Aimoin, liv. 1. chap. 16.
(*c*) Greg. de Tours, liv. 8. chap. 30.

dans celle qui fut tenue à Valenciennes au mois de Mars de l'an 693. Clovis III. y présidoit, & qu'elle étoit composée de douze Evêques, de douze Seigneurs, à qui l'on donnoit le titre d'*Illustres* comme au Roi, & celui de *Grands*, de huit Seigneurs qualifiés *Comtes*, de huit *Grafions*, dont la fonction ordinaire étoit de juger les affaires de Finance, de quatre Domestiques ou Gouverneurs de Maisons Royales, de quatre Référendaires, de deux Sénéchaux, & du Comte du Palais, qui est nommé le dernier, soit qu'il eût un siége à part aux pieds du Roi, ou que n'assistant à ces Assemblées que pour rendre compte de ses jugemens, il n'y fût pas assis entre les Juges. Par succession de temps le Clergé du second Ordre, & les Gentilshommes y furent admis. Ces derniers même avoient assisté aux premieres Assemblées Générales que les Francs avoient tenues dans les Gaules, comme il est prouvé par ce que j'ai rapporté de l'Assemblée que tint Clovis avant son Baptême. Vers l'an 1300. le Roi Philippe le Bel eut la prudente politique d'y appeller les Députés du Peuple, afin de l'engager à supporter plus patiemment les charges qu'on lui imposoit.

Si on a vû que dans l'Assemblée Générale qui fut tenue à l'occasion de la conversion de Clovis, tous les Grands du Royaume, & une affluence extraordinaire de gens de guerre y assistérent; on a vû aussi par ce que j'ai dit de celles qui furent tenues sous Gontran & Clovis III. qu'elles étoient déja réduites à un assez petit nombre de personnes.

Par l'entrée qu'on y donna dans la suite au Clergé & à la Noblesse, & par l'agrandissement du Royaume, ces Assemblées devinrent plus nombreuses qu'elles n'avoient jamais été, & il y a apparence que la confusion qui régnoit dans les sentimens de cette multitude, & la difficulté de les concilier firent prendre le parti de n'y admettre qu'un certain nombre de Députés de chaque Ordre.

Le Peuple s'étant dépouillé de tout son droit pour en revêtir le Monarque, il s'ensuit que dans un Etat Monarchique les Etats Généraux ne doivent être ordinairement regardés que comme les Conseillers du Prince. Je dis *ordinairement*, parce qu'il y a certains cas ausquels le Peuple s'est réservé une pleine & entiere puissance.

On voit par-là l'erreur de ceux qui ont avancé que les Etats sont au-dessus

du Roi; car ſi cela étoit vrai, il n'y auroit ni Monarque, ni Monarchie, mais une pure Ariſtocratie de pluſieurs Seigneurs égaux en puiſſance, où la plus grande partie commande à la moindre en général, & à chacun en particulier. Il faudroit pour lors qu'il y eût des temps, & des lieux fixes pour les aſſembler, ce qui n'eſt point, puiſque nos Rois ne les convoquent que quand il leur plaît, & là où il leur plaît. Il faudroit enfin que les Edits & Ordonnances fuſſent publiées au nom des Etats, ce qui ne s'eſt jamais pratiqué dans un Etat Monarchique.

Les cas auſquels les Etats ont une entiere puiſſance méritent d'être ſpécifiés, & demandent quelques éclairciſſemens eſſentiels.

1°. Quand le Trône eſt vacant, ce qui arrive non ſeulement lorſque le Roi eſt mort ſans laiſſer de ſucceſſeur de ſon Sang, mais encore lorſqu'il laiſſe la Reine ſa femme enceinte, & que le ſucceſſeur eſt pour quelque temps incertain, ou même lorſqu'il a laiſſé pluſieurs prétendans à la Couronne, & qu'elle eſt en conteſtation.

Lorſque le Roi meurt ſans laiſſer de ſucceſſeurs de ſon Sang, la Nation ſe trouve dans le même état où elle étoit

dans le temps que les François établirent ſur eux un Roi; il n'y a point de doute que ce ne ſoit à elle, c'eſt-à-dire, aux Etats Généraux qui la repréſentent, à ſe choiſir un Maître, & cette élection eſt un jugement d'*adjudication*, pour parler comme les Juriſconſultes.

Quand le Roi prédécédé a laiſſé la Reine enceinte, & qu'ainſi le ſucceſſeur eſt pour quelque temps incertain, les Etats Généraux ont le pouvoir de nommer un Régent pour gouverner le Royaume pendant le temps d'incertitude. Ainſi Charles IV. dit le Bel, ayant laiſſé en mourant ſa femme enceinte, Philippe de Valois, & Edouard III. Roi d'Angleterre prétendirent chacun avoir le Gouvernement du Royaume pendant la groſſeſſe de la Reine; mais les Etats décidérent en faveur de Philippe de Valois, & cette déciſion fut un préjugé ſur le droit qu'il avoit à la Couronne.

Enfin le droit au Trône vacant étant conteſté par pluſieurs prétendans, c'eſt aux Etats à déclarer à qui il appartient, & la déciſion de cette Aſſemblée eſt pour lors un Jugement *de déclaration*.

Jeanne d'Evreux Reine de France, & veuve de Charles le Bel, ayant accouché d'une fille poſthume, qui fut nom-

mée Blanche, il y eut auſſi-tôt conteſtation ſur celui qui devoit monter ſur le Trône. Philippe de Valois couſin-germain de Charles le Bel, prit à l'inſtant le titre de Roi *comme male venant de male.* Edouard III. Roi d'Angleterre prétendoit au contraire que le Trône de France lui appartenoit comme plus proche, repréſentant le droit d'Iſabelle de France ſa mere, ſœur de Charles le Bel. Il envoya des Ambaſſadeurs en France pour faire valoir ſon droit par toutes ſortes de moyens. Ils expliquérent aux Etats Généraux les raiſons qui ſervoient à appuyer les prétentions de leur Maître, qui convenoit que la Loi fondamentale du Royaume excluoit les filles de la Couronne à cauſe de leur foibleſſe, mais qui ſoutenoit en même temps qu'elle n'excluoit pas les mâles qui naiſſoient de ces filles, & qui étoient capables de gouverner ſuivant l'intention des François. Les Etats voyant qu'Iſabelle étoit exclue de la Couronne par la Loi Salique, conclurent avec beaucoup d'équité que ſon fils n'y avoit pas plus de droit qu'elle, & déclarérent que Philippe de Valois étoit Roi de France.

Mais c'eſt encore une difficulté, de ſçavoir ſi les Etats Généraux après avoir

adjugé la Régence à *Philippe de Valois*, immédiatement après la mort de *Charles le Bel*, lui décernérent la Couronne par un ſecond jugement. C'eſt ici où l'on trouve une très-grande confuſion dans nos Hiſtoriens, qui confondent ces deux adjudications qu'ils auroient pourtant dû diſtinguer. Ils diſent véritablement que les Etats adjugérent la Régence à Philippe de Valois; ils aſſurent la même choſe à l'égard de la Couronne; mais en parlant de ce dernier jugement, il paroît qu'ils entendent le premier touchant la Régence, puiſqu'ils y font intervenir les Ambaſſadeurs Anglois, & leur attribuent la même harangue qu'ils firent en demandant la Régence pour leur Maître, comme ils font faire la même réponſe *à Robert d'Artois*. Il eſt preſque impoſſible que les mêmes choſes ſe ſoient paſſées dans ces deux diverſes occaſions. La raiſon en eſt, que ſuppoſé que les Ambaſſadeurs d'Angleterre ayant aſſiſté au premier jugement des Etats, ce que l'on ne peut ni affirmer ni nier, puiſque dans tous les actes publics contenus dans le quatriéme tome des actes publics d'Angleterre par *Rymer*, on ne trouve pas un ſeul mot qui donne lieu de croire qu'*Edouard* envoya des Ambaſſadeurs

ſur ce ſujet ; il eſt du moins certain, qu'ils ne furent point préſens quand on décerna la Couronne à Philippe de Valois, & qu'ils ne la demandérent point, par ce qu'ils n'en avoient pas encore reçu l'ordre. Cela eſt prouvé par deux piéces déciſives qui ſe trouvent dans le Recueil de Rymer. La premiere eſt un plein pouvoir donné par Edouard à ſes Ambaſſadeurs de demander la Couronne de France en ſon nom, lequel plein pouvoir eſt daté du 14. Mai 1328. douze jours ſeulement avant le Sacre de Philippe. Il eſt très-difficile de ſe perſuader que les Ambaſſadeurs Anglois ayent pu ſe rendre à Paris, ou que s'ils y étoient déja, ils ayent pu recevoir leur commiſſion & l'exécuter; qu'une queſtion ſi importante ait été examinée & décidée dans les Etats, & qu'enfin les préparatifs du Sacre, & le Sacre même, ayent pu ſe faire dans l'eſpace de douze jours. La ſeconde piéce, eſt une eſpéce de Manifeſte du Roi Edouard, qu'on trouve dans le cinquiéme tome dudit Recueil de Rymer. Dans ce Manifeſte, Edouard ſe plaint expreſſément que ſes Ambaſſadeurs n'avoient pas été écoutés, & qu'ils avoient même couru riſque de la vie. Tout cela donne lieu de croire qu'il n'y eut point de jugement ſolemnel

touchant la Couronne, & que Philippe ne ſe mettant point en peine d'une ſeconde déciſion, après avoir obtenu la Régence, ſe fit ſacrer & couronner, comptant qu'il devenoit Roi par les mêmes raiſons qui l'avoient fait déclarer Régent.

Secondement, lorſque le Roi a été fait priſonnier, & qu'il n'a pas nommé un Régent, ou qu'il n'y a point d'héritier préſomptif, ou que l'héritier préſomptif eſt inhabile, c'eſt ſans difficulté aux Etats d'en nommer un; mais nous n'avons point dans toute notre hiſtoire d'exemple revêtu de ces circonſtances. Le Roi Jean ayant été fait priſonnier des Anglois à la bataille de Poitiers, le Dauphin Charles ſon fils aîné ſe trouva heureuſement en état de prendre les rênes du Gouvernement, & les prit en effet. François I. eut en 1525. avec les Eſpagnols le même ſort qu'avoit eu le Roi Jean avec les Anglois; mais Louiſe de Savoye ſa mere qu'il avoit déclarée Régente lorſqu'il partit pour la conquête d'Italie, continua pendant la captivité du Roi ſon fils, à gouverner le Royaume comme elle l'avoit gouverné pendant le temps qui s'écoula entre ſon départ & le jour qu'il fut fait priſonnier.

Troiſiémement, quand le Roi eſt furieux ou imbécille, que le ſucceſſeur eſt inhabile, & que le Roi n'a pas auparavant ſa fureur ou imbécillité nommé un Régent, c'eſt aux Etats Généraux à pourvoir au Gouvernement du Royaume. Nous avons un exemple de ce que je viens d'avancer, dans l'Hiſtoire de Charles VI. Ce Prince allant en Bretagne en 1391. pour venger l'attentat commis ſur la vie du Connétable de Cliſſon, par Pierre de Craon, il lui arriva en paſſant par la forêt du Mans, un accident qui le fit tomber tout d'un coup dans une ſi violente frénéſie, qu'il tua trois ou quatre perſonnes ſur le champ, & paſſa miſérablement le reſte de ſa vie. Son fils étoit encore au berceau, & le Duc d'Orléans ſon frere n'étoit pas encore majeur. Les Etats donnérent la Régence ou Gouvernement du Royaume aux Ducs de Bourgogne & de Berry, quoique le Duc d'Orléans le demandât, & que le Roi même dans ſes bons intervalles déclarât que c'étoit ſa volonté.

Quatriémement, les Francs s'étant choiſis un Roi pour la défenſe & conſervation du public & du particulier, ils ne lui avoient pas transféré le pouvoir d'aliéner une partie du Royaume ſans

leur consentement. On trouve dans notre Histoire une infinité de preuves de ce que j'avance; mais je me contenterai d'en rapporter deux. Childebert I. ne fit bâtir l'Eglise de Saint Vincent, aujourd'hui appellée Saint Germain des Prez, & ne donna son domaine *d'Issy* que du consentement & volonté des François & des Neustriens, ainsi que le rapporte Aimoin dans le Chapitre vingtiéme de son second Livre.

La seconde preuve fera d'autant plus d'impression sur l'esprit du Lecteur, qu'elle approche plus de notre temps.

François I. ayant été relâché en conséquence du Traité conclu à Madrid le 25. Février de l'an 1526. & étant pressé par l'Empereur Charles-Quint de le mettre en possession du Duché de Bourgogne, ainsi qu'il l'avoit promis par ledit Traité, il répondit qu'il ne le pouvoit sans le consentement des Etats. Le Roi assembla donc les Etats à Cognac, & là ayant assuré à l'Assemblée qu'il ne souhaitoit rien tant que d'accomplir le Traité de Madrid, les Etats répondirent *la paix être très-injuste; un prisonnier n'être tenu garder ce que par dol & force, on lui avoit fait promettre, les promesses faites de crainte de perpétuelle prison, étant nulles, & que combien que le Roi eût beaucoup de vouloir,*

vouloir, toutes fois cela n'étoit en ſon ſeul vouloir.

Le Peuple François avoit, & a encore aujourd'hui le pouvoir de faire loi ſur lui-même, & on a de cette puiſſance & liberté autant d'exemples qu'il y a de Coutumes en France; car nos Coutumes ſont notre vrai Droit Civil, & ont été non écrites pendant fort long-temps, mais Charles VII. en 1454. ordonna qu'elles fuſſent arrêtées & rédigées par écrit. Ces rédactions ſe ſont faites dans l'Aſſemblée des trois Etats de chaque Province, ou des Députés en ladite Aſſemblée qui repréſentoient tout le Peuple, & ſur le témoignage, avis & volonté deſdits Etats les anciennes Coutumes ont été rapportées & prouvées, & lorſqu'elles ſemblérent bonnes, furent confirmées, comme elles furent rejettées ou réformées lorſqu'elles n'étoient pas fondées ſur la raiſon de l'équité.

Lorſque le Roi veut aſſembler les Etats, il envoye des Lettres de Cachet à tous les Sénéchaux & à tous les Baillifs, & leur ordonne de faire tenir chacun dans ſa Sénéchauſſée ou dans ſon Bailliage, trois Aſſemblées, une du Clergé, une de la Nobleſſe, & une du Tiers-Etat. Chacune de ces Aſſemblées nom-

me des Députés qui ſe rendent au lieu que Sa Majeſté a marqué pour l'Aſſemblée Générale, & lorſqu'ils y ſont arrivés, la Chambre du Clergé, celle de la Nobleſſe & celle du Tiers-Etat, s'aſſemblent chacune ſéparément dans les ſalles qu'on leur a préparées. Dans les premieres ſéances, chaque Chambre choiſit un ou pluſieurs Préſidens, un ou pluſieurs Sécrétaires, & deux ou trois Aſſeſſeurs. Chaque Chambre nomme auſſi quelqu'un pour haranguer le Roi.

On fait enſuite une Proceſſion Générale, où le Roi aſſiſte avec toute la Cour & tous les Députés des Etats Généraux, & puis l'on célébre une Meſſe du Saint-Eſprit.

Quelques jours après, tous les Députés s'aſſemblent dans un lieu où le Roi ſe trouve. Sa Majeſté fait un diſcours ſur le ſujet pour lequel il a aſſemblé les Etats Généraux, & le Chancelier l'expoſe plus au long.

Les jours ſuivans, les trois Etats s'aſſemblent chacun dans le lieu qui lui eſt deſtiné. Les trois Chambres s'envoyent faire des complimens l'une à l'autre, & conférent quelquefois enſemble par Députés, ſur les matieres les plus importantes. Après que le ſujet dont il eſt queſtion, a été agité dans chaque Cham-

bre en particulier, elle dreſſe ſon cahier pour faire des remontrances au Roi, & pour lui donner des avis qu'elle croit utiles à ſon ſervice & au bien de l'Etat.

On préſente au Roi les cahiers de chaque Chambre ſéparément, & ſur les avis des trois Chambres, le Roi prend ſes réſolutions, & fait quelquefois des Ordonnances tirées des cahiers que les Etats lui ont préſentés. C'eſt ainſi que furent dreſſées les Ordonnances d'Orléans & de Blois. Souvent avant que de ſe ſéparer, les Etats accordent au Roi quelque ſecours extraordinaire.

Lorſque dans une des Chambres on délibére ſur quelque affaire, elle eſt décidée à la pluralité des voix des Gouvernemens, & l'un des Gouvernemens n'a pas plus de pouvoir que l'autre, quoiqu'il ſoit compoſé d'un plus grand nombre de Députés.

Les affaires ſe décident dans chaque Gouvernement à la pluralité des voix des Bailliages, & des Sénéchauſſées; chaque Gouvernement a un banc ſéparé & ſe choiſit un Préſident. On choiſit quelquefois dans chaque Chambre douze Députés, un de chaque Gouvernement, & on les charge de quelques affaires particulieres.

En Bretagne, en Dauphiné & en Provence, les Députés pour les Etats Généraux ſont nommés dans des Aſſemblées de toute la Province; mais dans le reſte du Royaume, ce ſont les Bailliages, ou les Sénéchauſſées, ou les Villes qui les nomment.

De ces Bailliages & de ces Sénéchauſſées il y en eut en 1614. qui ne nommérent des Députés que pour un ou pour deux des trois Ordres. Le Bailliage d'Amboiſe n'en nomma point, ni pour le Clergé, ni pour la Nobleſſe; celui de Château-Neuf en Timerais, n'en nomma ni pour le Clergé, ni pour le Tiers-Etat; le Puy, la Rochelle, le Lauragais, Calais, la haute Marche, & Châtelleraut, n'en nommérent point pour le Clergé; Montdidier & Roye, n'en nommérent point pour la Nobleſſe.

Dans les Cérémonies comme dans les Proceſſions, & à l'entrée des Députés dans la ſalle où le Roi fait l'ouverture des Etats, tous les Députés, excepté les Archevêques & les Evêques, marchent ſelon le rang des Bailliages & des Sénéchauſſées, & non pas ſelon le rang des Gouvernemens; de ſorte que ceux des Bailliages de Senlis, de Valois & de Melun, marchent preſque les derniers de tous, quoiqu'ils ſoient du Gouverne-

ment Général de l'Isle de France qui est le premier des douze Gouvernemens Généraux.

Il manqueroit quelque chose à cet Article, si je ne rapportois pas ici l'ordre & le cérémonial qui fut observé aux Etats tenus à Paris en 1614. & 1615.

Par le premier des Articles de Sainte Menehould accordés à M. le Prince de Condé, les Etats Généraux devoient se tenir à Sens, & la convocation s'en fit alors pour le dix de Septembre.

Quelques mouvemens qui survinrent ayant obligé le Roi & la Reine d'aller en Poitou & en Bretagne, la tenue des Etats fut remise au 10. d'Octobre suivant. Le Roi ayant tenu le 2. d'Octobre son Lit de Justice au Parlement pour la déclaration de sa Majorité, & la plus grande partie des Députés des trois Ordres s'étant rendue à Paris, Sa Majesté fit sonner à son de trompe le 13. d'Octobre qu'elle vouloit que la tenue desdits Etats se fit à Paris & non à Sens, & que les Députés qui étoient déja à Paris eussent à s'assembler le Clergé aux Augustins, la Noblesse aux Cordeliers, & le Tiers-Etat à l'Hôtel de Ville. Mais après la premiere Assemblée, la Noblesse, puis le Tiers-Etat suppliérent le Roi de leur permettre de tenir aussi leurs

Aſſemblées anx Auguſtins, afin que les trois Ordres fuſſent plus à portée de conférer enſemble, & de ſe communiquer leurs ſentimens, ce qui leur fut accordé : ainſi les Aſſemblées des trois Ordres ſe firent aux Auguſtins.

L'Ordre de la Nobleſſe commença par députer le Comte de Grammont, les Marquis de Bellay, & de Choiſy, & le ſieur du Hallier pour aller ſaluer le Clergé en ſa Chambre. Le Clergé en ayant été averti envoya recevoir ces Députés à la porte par les Evêques d'Avranches & de Vabres, l'Abbé de Rhedon, & l'Archidiacre de Bourges, qui les conduiſirent aux quatre chaires vis-à-vis le Cardinal Préſident, où étant aſſis, le Comte de Grammont qui portoit la parole complimenta l'Ordre du Clergé de la part de celui de la Nobleſſe, & le Cardinal Préſident répondit à ſon compliment.

Les Députés de la Nobleſſe en ſe retirant furent reconduits juſques hors la porte de la ſalle par les quatre Eccléſiaſtiques qui avoient été les recevoir. Peu après ces mêmes Eccléſiaſtiques furent députés de la part de l'Ordre du Clergé pour aller complimenter celui de la Nobleſſe. Ces Députés furent reçus par le Comte de Grammont & autres Députés

de la Nobleſſe, qui les conduiſirent en leur ſalle, & les firent aſſeoir en la place la plus honorable. En ſortant les Députés du Clergé furent conduits aſſez loin de la ſalle par les Députés de la Nobleſſe.

Le Tiers-Etat envoya auſſi ſa députation à l'Ordre du Clergé pour le complimenter. Elle étoit compoſée de Henri de Meſme Lieutenant Civil de Paris, & de huit autres Députés. L'Evêque d'Orléans, & les Abbés de Bourgueil & de Vendôme les reçurent à la porte de la ſalle, & les conduiſirent à la chaire & ſur les bancs qui avoient été préparés pour cela. Après leur compliment, & la réponſe que leur fit le Cardinal de Sourdis, les Députés du Tiers-Etat furent reconduits par les mêmes qui les avoient reçus à l'entrée.

Le Clergé pour remercier le Tiers-Etat lui députa l'Evêque de Grenoble, & deux autres Eccléſiaſtiques. Huit Députés du Tiers-Etat les reçurent fort avant dans le Cloître, & les conduiſirent en leur ſalle où ils les firent aſſeoir avant le Préſident de leur Ordre. Après leur compliment ils furent reconduits par les mêmes Députés du Tiers-Etat juſqu'auprès de la ſalle du Clergé.

Le Dimanche dix-neuf du même

mois d'Octobre, l'on enjoignit de jeûner les Mercredi, Vendredi, & Samedi suivans, pour se préparer & disposer premierement, à la Procession Générale qui devoit se faire le Dimanche vingt-six; Deuxiémement, à l'ouverture des Etats qui se feroit le 27. dans la salle de l'Hôtel de Bourbon; Troisiémement à la sainte Communion qui se devoit faire par tous les Députés en l'Eglise des Augustins le Samedi suivant, jour de la Fête de tous les Saints.

Il seroit long, & assez inutile de rapporter ici les noms des Députés des douze Gouvernemens de France selon l'ordre de leurs Bailliages ou Sénéchaussées. Je remarquerai seulement que la Chambre ou Ordre du Clergé avoit pour Président le Cardinal de Joyeuse Archevêque de Roüen, & Doyen du sacré Collége, & étoit composé de cent quarante Députés, parmi lesquels étoient cinq Cardinaux, sept Archevêques, quarante-sept Evêques, & deux Chefs d'Ordre. La Chambre de la Noblesse avoit pour Président le Baron de Senecey de la Maison de Beaufremont, & étoit composée de cent trente-deux Gentilshommes. La Chambre du Tiers-Etat avoit pour Président Robert Miron Président ès Requêtes, & Prévôt des

Marchands, & étoit composée de cent quatre-vingt-douze Députés qui étoient presque tous Officiers de Justice ou de Finance. Depuis le 21. jusqu'au 26. d'Octobre les Chambres des Etats nommérent les Promoteurs, les Sécrétaires, & les Evangelistes, & réglérent plusieurs difficultés sur le rang que l'on tiendroit en la Procession Générale. Les principales de ces difficultés furent formées par les Abbés Commandataires, & les Doyens & autres Dignités des Chapitres; les Abbés prétendoient qu'en la Procession ils ne devoient pas être confondus avec les Doyens, &c. Les Chanoines de Notre-Dame prétendirent marcher entre l'Ordre du Clergé & le Roi, & soutenoient qu'ils ne devoient pas être séparés de l'Evêque de Paris qui devoit officier. Il y eut aussi quelque contestation entre les douze Gouvernemens sur la préséance. L'Assemblée décida que sans préjudice des prétentions respectives des Abbés, & des Doyens & autres Dignités des Chapitres, les Députés se rangeroient, opineroient, & assisteroient tant en la Procession, que dans l'Assemblée confusément & indistinctement, sans prétendre, ni se prévaloir de préséance l'un sur l'autre; & que les Révérends Abbés de Cîteaux, & de Clervaux

comme Chefs d'Ordre & Titulaires, auroient néanmoins la préſéance. Quant aux conteſtations des Gouvernemens on ſuivit ſans tirer à conſéquence à l'avenir, la liſte du rang des Gouvernemens, Bailliages, & Sénéchauſſées que Sa Majeſté déſiroit être gardée à l'ouverture des Etats.

Le 26. d'Octobre les trois Ordres ſe rendirent à huit heures du matin en leur ſalle aux Auguſtins. Le Roi, la Reine, & toute la Cour s'y rendirent auſſi ſur les dix heures. Le Régiment aux Gardes étoit rangé en haie depuis le Couvent des Auguſtins juſqu'à l'Egliſe de Notre-Dame, laquelle étoit tendue de riches tapiſſeries. Les Communautés Eccléſiaſtiques, & l'Univerſité ſe rendirent auſſi aux Auguſtins.

La marche de la Proceſſion commença ſur les onze heures. Les Communautés Eccléſiaſtiques la commencérent, puis marchoient les Chanoines de Notre-Dame, & ceux de la Sainte-Chapelle, leſquels étoient les derniers d'un côté, & l'Univerſité de l'autre. Enſuite venoient les Députés du Tiers-Etat, deux à deux portant chacun un cierge de cire blanche. Les Députés de la Nobleſſe marchoient dans le même ordre. Enfin venoient les Députés du Clergé avec leurs

robes, ou manteaux, ſoutanes, & bonnets carrés; les Abbés de Cîteaux,& Clervaux, les Evêques ſelon l'ordre de leur ſacre, & les Archevêques, tous en habits violets, & avec leurs rochets, camails, & bonnets carrés. Quelques Chanoines de Notre-Dame comme Officians marchoient auſſi entre les deux rangs deſdits ſieurs Evêques. Les Cardinaux de Sourdis, de la Rochefoucauld, & de Bonzy, revêtus de leurs grandes chapes rouges, étoient les derniers des trois Ordres, & marchoient devant le Dais ſous lequel l'Evêque de Paris portoit le *Saint Sacrement* que le Roi, la Reine, & toute la Cour ſuivoient à pied.

Dans la Nef de l'Egliſe de Notre-Dame devant & joignant la porte du Chœur, on avoit dreſſé un Autel, & à dix pas de-là un théâtre couvert de riches tapis pour recevoir le Roi, la Reine, Monſieur, Madame, & la Reine Marguerite. Les ſiéges pour les Princes, & pour les Grands Officiers de la Couronne étoient près du théâtre, & les bancs pour les Députés étoient des deux côtés du théâtre, tous d'une même longueur, & couverts de drap vert.

La Proceſſion arrivant à Notre-Dame, chacun des trois Ordres en arrivant ſe plaçoit ſur les bancs qui avoient été pré-

parés pour ſon Ordre. Meſſieurs de l'Egliſe s'aſſirent ſur les leurs qui étoient à la main droite dudit théâtre. Les Cardinaux ſeuls étoient ſur le premier banc qui étoit vers l'Autel. Les Archevêques & Evêques étoient rangés ſuivant l'ordre de leurs Dignités, & celui de leur ſacre. Les Abbés, les Capitulans, & autres Députés Eccléſiaſtiques, au rang de leurs Gouvernemens & Bailliages, & dans le même ordre qu'ils avoient été appellés en la Proceſſion. Les Députés de la Nobleſſe furent placés à main gauche dudit théâtre vers l'Autel. Les Députés du Tiers-Etat étoient partie ſur des bancs qui étoient derriere les Eccléſiaſtiques, & partie ſur ceux qui étoient derriere la Nobleſſe. Le Roi, la Reine, Monſieur, Madame, & la Reine Marguerite s'aſſirent ſur le théâtre du Roi. Les Capitaines des Gardes, & les autres perſonnes de la Cour ſe placérent aux environs ſans interrompre les trois Ordres.

La Meſſe fut ſolemnellement célébrée par l'Evêque de Paris. Entre l'Evangile, & le *Credo* le Cardinal de Sourdis monta en chaire & fit un beau Sermon ſur ce texte, *Deum timete, Regem honorificate*. Le Roi alla à l'Offrande, & pendant toute la Meſſe l'Evêque de

Bayonne fit sa Charge de premier Aumônier auprès de Sa Majesté. Il étoit environ deux heures quand cette cérémonie fut finie.

L'ouverture des Etats se fit le Lundi 27. d'Octobre en la salle de l'Hôtel de Bourbon. Cette grande salle, & son lambris étoient entierement peints d'azur, & de fleurs de lys d'or sans nombre. Au haut de cette salle du côté de Saint Germain de l'Auxerrois étoit un théâtre élevé de trois marches, au milieu duquel étoit un grand marche-pied, & sur icelui un autre où le Roi se mit sur son siége qui étoit sous un Dais. Tout ce théâtre étoit couvert de velours violet semé de fleurs de lys d'or. A la droite du Roi étoit la Reine sa mere, assise sur une chaise à dos, & près d'elle Madame Elisabeth premiere fille de France, sa fille, & la Reine Marguerite Duchesse de Valois. Elles étoient un peu reculées les unes des autres, & formoient une espéce de demi cercle. A la main gauche du Roi étoit Monsieur, son frere, assis sur une chaise à dos, & Madame Chrétienne seconde fille de France, aussi étant un peu reculés l'un de l'autre, & formant un demi cercle.

Le Duc de Mayenne Grand Cham-

bellan étoit aux pieds du Roi, assis sur un carreau de velours.

Le Comte de Saint Paul représentant le Comte de Soissons, Grand Maître de France, étoit assis sur un siége sans dos couvert de velours violet. Il avoit le dos tourné vers le Roi, & la face du côté du peuple.

Le Chancelier étoit assis sur un siége aussi sans dos, & placé vers l'extrémité du marche-pied, à la main gauche du Roi.

Les deux Huissiers tenoient leurs masses hautes, & étoient à genoux devant le Roi, entre le Grand Chambellan, & le Grand Maître.

Le Sieur de Souvré, les Capitaines des Gardes, &c. étoient derriere, & joignant Leurs Majestés.

Sur le grand théâtre, à la main droite du Roi étoient assis Messieurs le Prince de Condé, & le Comte de Soissons, Princes du Sang. Ils étoient séparés par une petite barre d'avec les autres Princes qui étoient assis après eux, & qui étoient le Duc de Guise, l'Archevêque de Rheims, le Prince de Joinville, freres, & le Duc d'Elbeuf, tous Princes de la Maison de Lorraine. Les Ducs d'Epernon, & de Sully, Pairs de France.

A la main gauche du Roi, & vis-à-

vis desdits Princes étoient les Cardinaux du Perron, de la Rochefoucauld, & de Bonzy, & sur les mêmes siéges les Ducs de Ventadour, & de Montbazon Pairs de France, avec les Maréchaux de Boüillon, de Bois-Dauphin, de Brissac & d'Ancre. Derriere eux, étoient sur un banc le Marquis de Courtenvaux, premier Gentilhomme de la Chambre, & le Comte de la Rochefoucauld, Maître de la Garderobe.

Au pied du théatre & vis-à-vis de la chaire du Roi, étoit la table des Sécrétaires d'Etat, lesdits Sécrétaires ayant le dos tourné vers le théâtre à leur main droite, proche les barrieres; sur des bancs rangés le long de l'aire de la salle étoient les Conseillers d'Etat de Robe Longue, & les Maîtres des Requêtes.

A la main gauche & vis-à-vis d'eux, étoient les Conseillers d'Etat d'épée, presque tous Chevaliers des deux Ordres.

Cette séance des Conseillers d'Etat, & des Maîtres de Requêtes souffrit quelque difficulté; car l'Ordre du Clergé & celui de la Noblesse prétendirent qu'en l'ouverture des Etats Généraux aucune Compagnie ne pouvoit se mettre entre Sa Majesté & eux. Ils en firent sur le champ leurs plaintes à M. le Chancelier,

ſur quoi il n'y eut aucun autre changement, ſi ce n'eſt que les deux Ordres avancérent chacun un peu leur premier banc près de ceux des Conſeillers d'Etat, & Maîtres de Requêtes.

Au-devant les bancs des Députés, du côté de main droite, étoient les Hérauts revêtus de leurs cottes d'armes.

Environ à huit ou dix pas du théâtre, ſur le pavé de la ſalle, étoient pluſieurs bancs rangés en face des deux côtés de ladite ſalle.

L'Ordre Eccléſiaſtique fut placé ſur ceux qui étoient du côté droit, la Nobleſſe ſur ceux qui étoient du côté gauche, & derriere eux celui du Tiers-Etat.

Le Sieur de Rhodes Maître des Cérémonies, & quelques Gardes du Roi, près de lui, étoient au milieu de l'allée de la ſalle qui faiſoit la ſéparation des bancs des Ordres.

Tout ce terrein étoit environné de fortes barrieres hautes de trois pieds, & n'ayant qu'une ſeule ouverture ou entrée, qui étoit vis-à-vis du Roi.

Au pourtour de ces barrieres étoient des échaffauts dreſſés à cinq ou ſix gradins ſur leſquels ſe rangérent une infinité de Seigneurs & de Dames; comme auſſi dans les doubles galeries qui étoient au bout de cette ſalle.

Les Hérauts ayant impoſé ſilence de la part du Roi, le Chancelier partit de ſa place pour aller parler à Sa Majeſté, & après s'y remit.

Le Roi dit : *qu'il avoit convoqué les Etats pour recevoir leurs plaintes, & y pourvoir, & pour les raiſons qui ſeroient plus amplement déduites par M. le Chancelier*, lequel prenant la parole fit un diſcours *ſur l'état des affaires, & ſur ce qui s'étoit paſſé durant la Régence de la Reine.* Ayant enſuite touché quelques-unes des raiſons qui avoient donné lieu à la convocation, il invita les trois Ordres à concourir au bien de l'Etat, & au ſervice du Roi. Ayant fini ſon diſcours, il alla une ſeconde fois recevoir les ordres du Roi, & étant de retour en ſa place, dit aux trois Ordres *que Sa Majeſté leur permettoit de dreſſer leurs cahiers, & leur y promettoit réponſe favorable.*

Simon de Marquemont Archevêque de Lyon partit pour lors de ſa place pour aller au milieu de la ſalle, à un acoudoir qui avoit été préparé exprès, & là prononça un diſcours pour remercier le Roi de la part de l'Egliſe Gallicane. Ce diſcours fini l'Archevêque de Lyon fit une profonde révérence au Roi, puis alla ſe remettre en ſa place.

Le Baron du Pont Saint Pierre ſe ren-

dit auſſitôt à l'acoudoir, & fit un diſcours pour remercier le Roi de la part de la Nobleſſe. Ce remerciement fait, le Baron du Pont Saint Pierre ſe remit en ſa place.

Le Préſident Robert Miron Prévôt des Marchands de Paris, & Préſident du Tiers-Etat, ſe rendit au même lieu, & là s'étant mis à genoux, fit auſſi au Roi de très-humbles remerciemens pour le Tiers-Etat. Ce Préſident ayant fini ſa harangue ſe leva, & fit à Sa Majeſté une profonde révérence. Ainſi finit la cérémonie de cette journée.

Le jour de la Fête de tous les Saints, tous les Députés des trois Ordres communiérent dans l'Egliſe des Auguſtins. Nul d'eux ne ſe mit aux chaires du Chœur, mais ſur des bancs qu'on avoit mis exprès. Les Députés Eccléſiaſtiques ſe placérent ſur ceux qui étoient à main droite, & vers l'Autel, la Nobleſſe au côté gauche, & le Tiers-Etat partie après le Clergé, & partie après la Nobleſſe.

Le Cardinal de Sourdis célébra la Meſſe aſſiſté de l'Abbé de la Vernuſſe avec chappe, des Archidiacres de Cahors, & de Tarbes pour Diacres aſſiſtans, du Doyen de Xaintes qui chanta l'Evangile, & du Chantre du Mans pour Soudiacre. Le Jubé étoit occupé par des

Muficiens qui chantérent la Meffe. Après le *Credo*, l'Archevêque de Lyon fit la prédication, & après la Communion, le Cardinal de Sourdis qui faifoit l'Office, donna à communier à tous les Ordres qui alloient à l'Autel fix à fix avec une modeftie, & une piété qui édifioient tout le monde.

Il fut arrêté dans la Chambre Eccléfiaftique que pendant la tenue des Etats on célébreroit une Meffe baffe tous les Dimanches dans l'Eglife des Auguftins, & que tous les trois Ordres feroient exhortés d'y affifter. Le Mardi 4. de Novembre les Députés des trois Ordres chacun dans leur Chambre prêtérent le ferment accoutumé, entre les mains du Préfident. Voici le formulaire de ce ferment.

Je promets & jure devant Dieu fur les faints Evangiles, de faire, confeiller, & procurer à mon pouvoir durant les préfens Etats Généraux, tout ce que je penferai en ma confcience être de l'honneur de Dieu, bien de fon Eglife, fervice du Roi, & repos de fon Etat; comme auffi de ne révéler aucune chofe qui puiffe porter préjudice au général, ou particulier de l'Affemblée.

Sur le rapport qui fut fait au Roi des conteftations qu'il y avoit dans les Chambres fur le rang & ordre que les Dépu-

tés des Gouvernemens devoient tenir. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil ordonna que les Députés aſſemblés ſous les douze Gouvernemens tiendroient le rang & ordre qui s'enſuit. 1. Paris, & ce qui eſt du Gouvernement de l'Iſle de France. 2. Bourgogne. 3. Normandie. 4. Guyenne. 5. Bretagne. 6. Champagne. 7. Languedoc. 8. Picardie. 9. Dauphiné. 10. Provence. 11. Lyonnois. 12. L'Orléanois. Cet Arrêt du Conſeil fut donné le 15. de Novembre.

Ce n'eſt point mon deſſein de faire ici l'hiſtoire des délibérations de cette Aſſemblée, ni des remontrances qu'elle fit au Roi : ainſi je finirai cet Article en remarquant que la clôture des Etats ſe fit le 23. Février de l'an 1615. Le Roi y fut remercié par les trois Ordres d'avoir remis l'Intendance de ſon Royaume entre les mains de la Reine ſa mere, & fut ſupplié de lui continuer la même autorité. Le 24. de Mars les Chefs des Gouvernemens des trois Chambres des Etats ſe rendirent au Louvre ſuivant le commandement que le Roi leur avoit fait faire, & M. le Chancelier leur dit : *que le Roi, & ſon Conſeil avoient vû leurs cahiers : que la multitude, diverſité, & importance des Articles qui avoient été trouvés en iceux, ne permettoit pas qu'on y pût*

répondre sitôt que Leurs Majestés avoient pensé, & eussent désiré : qu'à cette occasion ; & afin que les Etats reçussent les témoignages de leurs bonnes volontés, ès principaux Articles, & sur lesquels ils s'étoient plutôt arrêtés & affectionnés : que Leurs Majestés s'étoient résolus à ôter la venalité des Charges & Offices, & à mettre réglement à tout ce qui en dépendoit : rétablir la Chambre pour la recherche des Financiers, & à retrancher les pensions, le tout avec tel ordre & forme que les Etats auroient occasion d'en être contens ; & que pour le surplus des demandes faites par lesdits cahiers, il y seroit répondu & pourvu le plus promptement qu'il seroit possible.

CHAPITRE XVII.

Du Roi gouvernant par lui-même.

LE Gouvernement de la France ne fut pas d'abord porté au point de perfection où nous le voyons aujourd'hui. Ç'a été l'ouvrage de plusieurs siécles & de plusieurs Rois. Il seroit long & peut-être impossible de rapporter ici le Gouvernement de chaque Régne, je me contenterai de le prendre à Henri IV. Ce Prince ne fut pas plutôt paisible

possesseur d'une Couronne qui lui appartenoit par droit de succession & par droit de conquête, qu'il se servit de toute sa prudence pour faire renaître l'abondance dans son Royaume & l'union entre ses sujets. Il sembloit se délasser à faire régner la justice, à protéger l'Eglise, à rétablir les finances, & à réparer les Temples qui avoient éprouvé les fureurs de la plus cruelle guerre dont il soit parlé dans notre histoire. A peine la France commençoit-elle à jouir de son bonheur, que ce Roi si tendrement aimé de ses sujets fut assassiné par le plus méchant de tous les hommes. Le régne de Louis XIII. fut celui d'un des plus grands politiques qui soit jamais entré dans le maniment des affaires. Le Cardinal de Richelieu par la supériorité de son génie & par sa prudence consommée, ne conserva pas seulement le Royaume dans la tranquillité & l'abondance où il l'avoit trouvé, il en étendit encore les limites. Il châtia les Calvinistes & prévint leurs mauvais desseins. Pour conserver les anciens Alliés de la France & protéger les nouveaux, il porta la guerre en Allemagne & en Italie, & en revint chargé de lauriers. Notre Monarchie retomba encore de nouveau dans le désordre & dans la

confusion par la mort du Roi qui avoit été précédée de celle du Ministre. Au commencement de la minorité de Louis XIV. la division se mit parmi les Princes du Sang & les Grands. Le peuple toujours leger & inconstant prit le parti qu'il crut le plus avantageux à sa fortune. Toute la sagesse & la prudence de la Reine Mere, non plus que le grand mérite du Ministre dont elle se servit, ne purent empêcher que le Royaume ne fût extrêmement défiguré lorsque Louis XIV. commença à régner. Les Provinces étoient en proie à l'avidité des Gouverneurs. La Noblesse étoit peu soumise aux ordres du Souverain; le Clergé étoit plongé dans la dissolution; les duels enlevoient à l'Etat les meilleurs Officiers; les finances étoient épuisées; la discipline militaire négligée; nos frontieres sans défense & mal gardées; nos Ports étoient sans Vaisseaux, & le commerce languissoit; les Calvinistes enfin cherchoient l'occasion de cabaler & d'exciter de nouveaux troubles.

Pour remédier à tant de désordres, il falloit changer la face de l'Etat, & ce changemenr qui paroissoit & qui étoit en effet si difficile, fut l'ouvrage des premieres années du régne de Louis le Grand. Mais sans entrer dans le détail

de ce glorieux régne, parlons ici des Miniſtres & des différens Conſeils dont ce grand Prince ſe ſervoit pour le gouvernement de ſes Etats.

Nos Rois ont toujours eu des Conſeils pour les aider dans les affaires les plus importantes, le Parlement & le Grand Conſeil ont eu long-temps l'honneur de leur en ſervir; mais lorſqu'on leur eut ôté la connoiſſance des affaires d'Etat & qu'on les eut érigés en Cours de Juſtice, les Maîtres des Requêtes qui avoient été inſtitués par Philippe de Valois en l'an 1344. pour faire le rapport des Requêtes préſentées au Roi, lui ſervirent de Conſeil. Il y a beaucoup d'apparence que cet uſage commença ſous Louis XII. car dans les Ordonnances qu'il a faites depuis l'érection du Grand-Conſeil en Cour de Juſtice, il dit qu'elles ont été faites par l'avis de ſon Conſeil. François I. s'eſt ſervi du nom de Conſeil Privé, pour la premiere fois, dans ſon Ordonnance de l'an 1539. touchant les meſures.

Louis XIV. augmenta le nombre des Conſeils. Il avoit un Conſeil d'Etat, un pour les Dépêches, un pour les Finances, un pour les Parties, un pour le Commerce, & un pour ce qui regarde la conſcience, &c.

ARTICLE

ARTICLE I.

Du Conseil d'Etat.

CE Conseil étoit composé du Roi, de Monsieur le Chancelier, & des Ministres d'Etat. On traitoit dans ce Conseil des affaires générales, telles que sont les alliances avec les Etats étrangers, la paix, ou la guerre, & autres matieres semblables.

ARTICLE II.

Des Surintendans, des Contrôleurs, & des Intendans des Finances.

LEs Finances de nos Rois n'étoient gouvernées anciennement que par un ou deux Trésoriers Généraux. Ce n'est que depuis le régne de François I. que le titre de Surintendant a prévalu sur celui de Trésorier; que si nous comparons l'autorité & les fonctions qu'on a attribuées à cette Charge depuis le régne d'Henri IV. nous y trouverons une grande différence, car dans ces premiers temps, c'est-à-dire, sous le régne de François I. les fonctions des Surintendans étoient confondues dans celles des Intendans, & il me semble que c'étoit plutôt un titre d'ancienneté

que de supériorité, à peu près comme le titre de Doyen des Maîtres des Requêtes l'est à l'égard des autres Maîtres des Requêtes. Sous Henri IV. cette qualité fut extrêmement relevée, M. d'O en étoit pourvu en 1594. Après sa mort M. de Sancy prétendit à cette place; mais Madame de Liancourt qui étoit en faveur, & dont il avoit mal parlé, rompit son dessein. Le Roi par un Réglement du 26. Novembre 1594. supprima la Charge de Surintendant, & établit un Conseil de Finances composé de huit personnes, qui étoient Messieurs

Le Duc de Nevers.

Le Chancelier de Chiverni.

De Bellievre.

De Schombert.

De Sancy.

De Fresne.

De la Grange le Roi.

Le Duc de Retz.

La liste nomme aussi M. le Connétable, mais ce n'est que par honneur pour sa Charge; M. de Rosni dans ses Mémoires y ajoute M. de Maisse.

Entre ces huit personnes Messieurs de Fresne, & la Grange le Roi eurent charge du Roi & de la Compagnie, de dresser des Réglemens pour l'administration & le ménagement des revenus

& deniers Royaux, ce qu'ils exécuterent. Cependant comme M. de Sancy avoit beaucoup de crédit auprès du Roi, il s'en servit pour prendre une autorité dans ce Conseil, comme s'il en avoit été le Chef & seul Surintendant.

Il y avoit en ce temps-là huit Intendans & autant de Contrôleurs Généraux des Finances. Le nombre en étant trop grand, il fut réduit à quatre pour être au Conseil, & les autres pour être envoyés en Province, d'où peut-être est venue l'origine des Commissaires que le Roi envoye dans les Généralités, qu'on appelle Intendans, ce qui s'observoit sous Charles V. où des Trésoriers qu'il y avoit en ce temps-là, un restoit auprès du Roi, & les deux autres étoient envoyés dans les Provinces.

Au commencement de l'an 1596. le Roi espérant être mieux servi d'un seul, que de cette quantité d'Intendans & de Contrôleurs Généraux des Finances qui le faisoient, disoit-il, mourir de faim, tandis que leurs tables étoient servies avec opulence & délicatesse, il créa M. de Rosni Surintendant, ce qui ne fut pas exécuté d'abord par la considération que le Roi eut pour tant de personnes qu'il ne vouloit pas desobliger. Il se contenta d'admettre sur la fin le sieur

de Rosni au Conseil des Finances, dont M. de Villeroi lui en délivra les expéditions.

En Mars 1597. le Sr de Rosni fut établi Surintendant, & aussitôt après il fit supprimer les huit Intendans, avec promesse de les rembourser à leur place; il en fit pourvoir deux seulement, sçavoir le sieur de Maupeou Maître des Comptes, & le sieur de Vienne un des huit supprimés, par ordre du Roi. A la recommandation de Madame la Duchesse de Beaufort, le Roi vouloit lui donner pour Collégue le Président Jeannin, mais Rosni eut l'adresse d'éluder ce dessein.

M. de Rosni s'étant retiré de la Cour sous la minorité de Louis XIII. Il fut établi un Conseil de direction des Finances, composé de Messieurs de Chateauneuf, le Président de Thou, Jeannin qui étoit aussi Contrôleur-Général des Finances, de Maupeou, Arnault, Bullion, & Dollé.

Ensuite le Président Jeannin fut fait seul Surintendant des Finances, & M. de Meaupou Contrôleur-Général, ce qui continua jusqu'à l'an 1619. que M. de Schomberg fut fait Surintendant, M. de Castille Gendre du Président Jeannin, Intendant & Contrôleur-Gé-

néral, & M. de Meaupou eut quelque récompense.

M. de la Vieuville succéda à M. de Schomberg au commencement de l'année 1623. & continua jusqu'au mois de Septembre de l'an 1624. qu'il fut envoyé prisonnier à Ancenis, au lieu duquel furent pourvus Messieurs de Champigni & de Marillac, même M. Mollé Procureur Général y fut appellé pour troisiéme, ce qu'il refusa.

En Février 1626. M. de Marillac demeura seul Surintendant des Finances, mais au mois de Juin suivant ayant été fait Garde des Sceaux, M. d'Effiat fut mis à sa place, par le décès duquel arrivé au mois de Juillet 1632. Messieurs de Bullion & le Boutillier furent faits Surintendans, & après la mort de M. de Bullion arrivée au mois de Décembre 1640. M. le Boutillier seul Surintendant, qui quitta la place à Messieurs de Bailleul & d'Avaux. En 1643. M. d'Avaux ayant été envoyé Plénipotentiaire à Munster, M. de Bailleul demeura seul jusqu'en 1646. que M. d'Emery fut nommé à sa place qui continua l'exercice seul pendant l'absence, & la disgrace de M. d'Avaux, jusqu'au mois de Juillet 1648. que le Maréchal de la Meilleraye lui fut subrogé. Néanmoins

les Sieurs d'Avaux & d'Emery furent rétablis en cette Charge qu'ils exercerent ensemble jusqu'au décès du Sieur d'Emery arrivé au mois de Mai 1649. à la place duquel fut nommé le Président de Maisons. M. d'Avaux s'étant demis de cette Charge, M. de Maisons demeura seul jusqu'au huit Septembre 1651. que M. de la Vieuville qui avoit été éloigné de cette place en 1624. y fut rappellé, & y demeura jusqu'à sa mort qui arriva le premier Janvier 1653. Messieurs Servient & Fouquet en furent ensuite pourvus conjointement, avec cependant quelque supériorité de M. Servient sur M. Fouquet, comme il paroît par le Réglement qui suit, qui est du 24. Décembre 1624.

Le Roi voulant pourvoir à ce que ses Finances soient administrées avec le soin, l'application & la diligence que les excessives dépenses de la guerre présente requierent, & à ce que ses Sujets reçoivent autant de soulagement, que le bien de son Royaume & la nécessité de ses affaires le peuvent permettre, après avoir considéré que les impositions que Sa Majesté est obligée de faire lever en diverses manieres sur ses peuples pour subvenir aux dépenses de l'Etat, ne leur sont pas si préjudiciables

que les paſſages & logemens des gens de guerre dans les Provinces du cœur du Royaume. Sa Majeſté auroit dès l'année derniere pris & exécuté la réſolution de loger toutes les troupes de ſes armées dans les Provinces frontieres, & de leur faire payer dans leurs quartiers d'hyver ce qu'il conviendroit pour leur ſolde & ſubſiſtance; & ayant jugé que pour exécuter cette réſolution il étoit beſoin de grandes ſommes de deniers comptans, & de traiter inceſſamment pendant le cours de toute l'année pour faire tenir ſans retardement à l'épargne tous les fonds qui y peuvent être portés, Sa Majeſté auroit par ces conſidérations confié l'adminiſtration deſdites Finances, à deux perſonnes d'une capacité & expérience ſingulieres, ayant établi en ladite Charge les Sieurs Servient & Fouquet, leſquels Elle auroit chargé de pourvoir enſemble & en commun, tant au recouvrement des fonds des deniers dont Sa Majeſté auroit beſoin en ſon Epargne, qu'au retranchement de toutes les dépenſes qui ne ſeroient pas abſolument néceſſaires; & d'autant qu'elle a reconnu que chacun de ces emplois requiert l'application entiere d'une ſeule perſonne, Sa Majeſté entend & ordonne que do-

resnavant, à commencer de cejourd'hui, & tant que la guerre durera, le Sieur Servient prendra soin d'ordonner des fonds de toutes les dépenses tant de la guerre que des Maisons Royales, & autres, de quelque nature que ce soit, & à cette donnera les assignations en la maniere accoutumée, sur les Ordonnances de Sa Majesté qui en seront expédiées par les Sécrétaires d'Etat, & de ses Commandemens, chacun en son département, & ledit Fouquet signera sans difficulté les ordonnances de fonds, & assignations même de comptant, après qu'elles seront signées par ledit Servient, & que ledit Fouquet pourvoira des fonds & des sommes de deniers qui devront être portées à l'Epargne, pour être employées suivant les ordres dudit Servient; & à cet effet ledit Sieur Fouquet fera compter les Fermiers & Traitans, leur allouant en dépense tout ce qu'ils auront payé en vertu des billets & quittances de l'Epargne, expédiées à leur décharge sur les ordres desdits Surintendans. Il arrêtera aussi tous les Traités, prêts & avances, examinant les propositions de toutes les affaires qui se présenteront, fera que les Edits, Déclarations & Arrêts nécessaires soient dressés, & en fera poursuivre l'enregi-

ſtrement par-tout où beſoin ſera. Et ledit Servient ſignera ſans difficulté les états, comptes, baux à ferme, & autres expéditions qui ſeront à faire en conſéquence après qu'elles ſeront ſignées dudit ſieur Fouquet, & chacun deſdits ſieurs Surintendans fera la fonction de ſa Charge, comme il eſt dit ci-deſſus, ſans rien faire au-delà, ſi ce n'eſt en l'abſence, & légitime empêchement l'un de l'autre; le tout juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné. Fait à Paris le 24. jour de Décembre 1654. *Signé* LOUIS, *& plus bas* LE TELLIER.

M. Servient mourut au mois de Février 1659. & M. Fouquet demeura ſeul juſqu'au 5. Septembre 1661. qu'il fut arrêté priſonnier à Nantes par ordre du Roi.

Après cette détention le Roi ſupprima la Charge de Surintendant & prit la peine de ſigner lui-même les Ordonnances, & tous les autres actes qui dépendoient de la Charge de Surintendant; & dès ce temps-là il commit M. Colbert en qualité d'Intendant pour avoir le ſoin & l'adminiſtration des Finances, laquelle Commiſſion il exerça en cette qualité juſqu'au 15. d'Avril 1663. qu'il prit celle de Contrôleur-Général.

Réglement du 5. Octobre 1658.

LOUIS, &c. bien que par notre réglement du 3. Mai 1657. Nous ayons voulu réduire le nombre de ceux qui avoient entrée en nos Conseils, & que ledit réglement ait été exécuté en tout le surplus, il ne l'a pu être encore en ce qui regarde les Intendans de nos Finances, certaines considérations Nous ayant obligé à laisser subsister le nombre de douze, même à leur accorder nos Lettres de Déclaration du 24. Octobre audit an, portant survivance & faculté de résigner à qui bon leur sembleroit avec la même faculté; d'où il arrive que nos Conseils de Finances & de direction sont si nombreux que le secret ne peut se garder, ni les affaires promptement se résoudre qu'avec beaucoup de difficulté, quoique les matieres importantes qui s'y traitent regardant particulierement nos intérêts, & la subsistance de notre Etat, doivent être délibérées entre peu de personnes, & exécutées avec diligence. A quoi voulant pourvoir & établir pour l'avenir un ordre constant & irrévocable en nosdits Conseils. A ces causes, & pour autres bonnes considérations à ce Nous mou-

vans, après nous être fait représenter notredit Réglement du 3. Mai 1657. & nos Lettres de Déclaration du 23. Octobre suivant, suivant l'avis de la Reine notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Anjou, de plusieurs Princes, & autres notables personnages de notre Conseil, Nous avons réduit & réduisons par ces présentes signées de notre main, ledit nombre de douze Intendans de nos Finances au nombre ancien de quatre seulement, qui seront les Srs de Mauroy, le Tellier, Bordier, & Bordeaux; avons révoqué & révoquons les Commissions des huit autres Intendans de nos Finances, & survivance à eux accordée par notre Déclaration, sans qu'à l'avenir elles puissent jamais être rétablies, ni ledit nombre des Intendans être augmenté pour quelque cause & occasion que ce soit, comme en étant l'augmentation très-préjudiciable à notre service; Voulons que ceux qui exerçoient lesdites Commissions d'Intendans par Nous présentement révoquées, soient actuellement remboursés, à raison de deux cens mille livres pour chacun; & en attendant que nous ayons pourvu au fond entier & nécessaire pour cet effet, que les Intendans de nos Finances réser-

vés, ſoient tenus de payer & avancer la ſomme de quatre cens mille livres chacun, pour ſervir audit rembourſement & ſuivant qu'il ſera ordonné en notre Conſeil. De laquelle ſomme de quatre cens mille livres Nous leur ferons payer l'intérêt ſur le pied du denier quatorze, conjointement avec leurs appointemens, juſqu'à leur actuel rembourſement, pour lequel les quittances deſdits huit Intendans ſupprimés leur ſerviront de titres valables. Voulons auſſi qu'à l'avenir il n'y ait que les deux plus anciens Conſeillers d'Etat ſeulement, les Directeurs & Contrôleurs Généraux, leſdits quatre Intendans des Finances, le Tréſorier de l'Epargne en ſervice, & les Sécrétaires de notre Conſeil, qui puiſſent avoir entrée & aſſiſter à notre Conſeil de la direction de nos Finances : & d'autant que le trop grand nombre de nos Commiſſaires en la plûpart de nos Commiſſions, & particulierement pour la vente & revente de notre Domaine en notre Château du Louvre, eſt à charge & retarde le cours de nos affaires ; Nous voulons auſſi que doreſnavant quatre de nos Conſeillers d'Etat ſeulement, & l'ancien Directeur de nos Finances, ſoient employés en ladite Commiſſion avec les deux Contrôleurs Généraux, &c.

Le Cardinal Mazarin avoit une autorité absolue sur la Finance, comme sur tout le reste. A sa mort le Conseil des Finances étoit composé de deux Contrôleurs Généraux, de deux Intendans, & du Surintendant. Le Roi créa une troisiéme Charge d'Intendant pour M. Colbert. Après la disgrace de M. Fouquet, le Roi établit un Conseil Royal des Finances composé d'un Chef, qui fut le vieux Maréchal de Villeroi, avec quarante-huit mille livres d'appointemens, de trois Conseillers, dont l'un devoit toujours être Intendant des Finances, Messieurs d'Aligre & de Séve furent ces Conseillers, & M. Colbert qui étoit Intendant fut le troisiéme. Le Roi marqua dans sa Déclaration que le Chancelier s'y trouveroit quand Sa Majesté le lui ordonneroit, & qu'alors il y présideroit. La grande & la petite direction allerent à l'ordinaire, & ce ne fut que quelque-temps après que le Roi supprima les Directeurs des Finances, & rembourса les deux Charges de Contrôleurs Généraux pour faire M. Colbert seul Contrôleur Général par Commission, en attribuant à cette qualité une place de Conseiller au Conseil Royal des Finances.

ARTICLE III.

Du Conseil Royal des Finances.

C'Eſt ici que ſe traitoient toutes les affaires qui regardoient la Finance. Ce Conſeil fut établi en 1661. après la ſuppreſſion de la Commiſſion de Surintendant des Finances. Dans ce Conſeil le Roi faiſoit les fonctions de Surintendant, & régloit lui-même les affaires de ſes finances.

Ceux qui y aſſiſtoient étoient le Roi, le Chancelier, le Chef du Conſeil des Finances, les trois Conſeillers du Conſeil Royal des Finances, & le Contrôleur Général. C'eſt ce dernier qui y rapportoit les affaires les plus importantes, & celles qui l'étoient le moins ſe diſcutoient aux directions, & aux Aſſemblées des Intendans des Finances.

La grande direction ſe tenoit chez M. le Chancelier, ou dans la ſalle du Conſeil. Le Chancelier y préſidoit, & elle étoit compoſée du Contrôleur Général des Finances, qui n'y prenoit que ſon rang de Conſeiller d'Etat, du Doyen du Conſeil, des Intendans des Finances. Tous les Conſeillers d'Etat pouvoient auſſi y aſſiſter & y opiner. Les Maîtres des Requêtes y étoient debout, & c'é-

toit toujours un d'eux qui y rapportoit. Les affaires qu'on y difcutoit étoient celles qui regardoient le Sceau, celles où le Roi avoit intérêt; mais qui étoient d'une trop longue difcuffion, &c.

La petite direction s'affembloit chez le Chef du Confeil Royal des Finances, auquel la parole étoit toujours adreffée. Elle étoit compofée du Contrôleur Général des Finances, qui n'y prenoit que fon rang de Confeiller d'Etat, du Doyen du Confeil, de deux ou trois Chefs du Bureau, & des Intendans des Finances. Les Gardes du Tréfor Royal y avoient auffi entrée & droit d'opiner. Tous ces Meffieurs étoient affis fur des fauteuils. Les Maîtres des Requêtes pouvoient auffi y affifter, quoique même ils ne fuffent point de quartier. Ils y étoient affis fur des chaifes à dos, & c'étoit toujours un d'eux qui y rapportoit. Le Chef du Confeil le faifoit d'abord couvrir & lui demandoit fon avis à la fin du rapport. Quant à ceux qui ne rapportoient point, il ne difoient point le leur. On y examinoit les affaires où le Roi étoit intéreffé, mais qui n'étoient pas d'une grande difcuffion.

L'Affemblée des Intendans des Finances fe tenoit auffi chez le Chef du Confeil. Elle étoit compofée de ce Chef,

du Contrôleur Général, & des Intendans des Finances. C'étoit toujours un de ces derniers qui y rapportoit.

Toutes les affaires qui étoient rapportées aux Directions avoient été auparavant communiquées aux Bureaux qui y avoient rapport.

ARTICLE IV.

Du Conseil des Dépêches; & des Sécrétaires d'Etat.

CE Conseil s'assemble dans l'appartement du Roi & en sa présence. Le Chancelier, le Chef du Conseil Royal des Finances, les quatre Sécrétaires d'Etat, & ceux qui sont reçus en survivance de leurs Charges, y assistent. On y décide des affaires des Provinces, des Placets, des Lettres & Brevets pour les Gouverneurs, Commandans, & autres Officiers des Provinces & des Places. Les Sécrétaires d'Etat y rapportent, & font faire chacun dans son département les expéditions des résolutions qui y ont été prises.

Dans tous les Conseils du Roi, les Ministres avoient toujours été assis en présence du Roi, & même dans le Conseil des Finances. Il n'y avoit que le Conseil des Dépêches, où tout le monde

fut debout, jusqu'à ce que le Chancelier le Tellier ayant demandé au Roi un petit placet, à cause d'un mal de jambe, Sa Majesté lui permit de s'asseoir, & accorda la même grace au Maréchal de Villeroi Chef du Conseil Royal. Choisi, t. 1. p. 131. & 132.

Les quatre Sécrétaires d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté ont été confondus avec les Sécrétaires du Roi, jusqu'au régne de Henri II. *

Ce Roi par Lettres Patentes du 14. de Septembre 1547. enregistrées en la Chambre des Comptes, réduisit les Sécrétaires des Finances à quatre, & leur donna des départemens.

En pourvoyant & donnant ordre à la conduite & direction de nos affaires, nous avons entre autres choses, fait élection de quatre de nos amés & féaux Conseillers & Sécrétaires de nos Commandemens & Finance, pour faire les expéditions & dépêches d'Etat, selon le département des Charges, lieux, & endroits des Provinces que nous avons limitées & distribuées, pour distinctement & respectivement en répondre, afin que chacun d'eux sçût ce qu'il a à faire.

On voit par ces Lettres, qu'ils ne sont qualifiés que Sécrétaires des Commandemens, & cela n'a été changé que

* Fauvelet du Toc, hist. des Sécrétaires d'Etat.

douze ans après en 1559. lors du Traité de Câteau Cambresis où M. de Laubespine est qualifié *Chevalier, Seigneur de Hauterive, Conseiller du Roi tres-Chrétien, son Sécrétaire d'Etat, & de ses Finances.* Dès-lors ils prirent tous quatre la qualité de Sécrétaires d'Etat, & les Rois la leur ont toujours donnée depuis dans leurs provisions.

Ce n'a été qu'en 1588. qu'ils ont commencé à prêter serment entre les mains du Roi ; avant ce temps-là ils le prêtoient entre celles du Chancelier.

En 1616. Armand du Plessis de Richelieu, pour lors Evêque de Luçon, & depuis Cardinal, & premier Ministre, fut fait Sécrétaire d'Etat. Il obtint des Lettres Patentes pour précéder ses Confreres au Conseil & par tout ailleurs, à cause de son caractere Episcopal, mais comme une chose aussi extraordinaire, avoit été faite par l'autorité absolue de la Reine Mere, elle ne fut pas plutôt hors des affaires, que ces Lettres furent révoquées par d'autres Lettres du 18. Août 1617. Elles furent obtenues par les autres Sécrétaires d'Etat, afin d'éviter un tel abus à l'avenir, & empêcher que leur séance, qui se régle selon le temps de leur réception, ne fût troublée dans la suite des temps.

Au reste, c'est en mémoire de leur origine que les Sécrétaires d'Etat, sont obligés d'être Notaires & Sécrétaires du Roi. C'est en conséquence de cette obligation que le Corps des Sécrétaires du Roi, fit assigner en 1633. M. de Chavigny, Sécrétaire d'Etat, pour voir dire que défenses lui seroient faites de signer les Lettres ordinaires du Sceau, parce qu'il n'étoit pas de leur Corps. Par Arrêt du Conseil il fut ordonné qu'il se feroit pourvoir dans six mois d'une Charge de Sécrétaire du Roi, conjointement avec celle de Sécrétaire d'Etat, & que cependant il signeroit toutes Lettres communes & ordinaires du Sceau.

Chaque Sécrétaire d'Etat avoit son département, & outre cela des mois affectés, pendant lesquels il expédioit les Lettres pour tous les bienfaits, dons & Bénéfices que le Roi accordoit dans ces mois-là.

Celui qui avoit les affaires étrangeres avoit aussi dans son département les Généralités de Bretagne, Provence, Berry, Champagne & Brie, Lyonnois, Limousin, Angoumois, Xaintonge, Souveraineté de Sedan, Navarre, Bearn, Bigorre, & Nebouzan. Ses mois pour les affaires courantes étoient Mars, Juillet & Novembre.

Celui qui avoit la Maison du Roi avoit aussi le Clergé, la Marine, les Galeres, le Commerce, les Colonies Etrangeres, les Pensions, les Haras & les Généralités de Paris, d'Orléans, de Soissons, de l'Isle de France, de Poitou, & de la haute & basse Marche. Ses mois étoient Janvier, Mai & Septembre.

Un autre avoit les affaires générales de la Religion prétendue réformée, & les Généralités de Guyenne jusqu'à Fontarabie, Périgord, Roüergue, Languedoc, Comté de Foix, le Maine, Perche, & Laval, la Normandie, la Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromay & Gex, la Touraine, l'Anjou, le Bourbonnois, le Nivernois, la Rochelle, Aunix, Broüage, Isle de Ré & Oleron, Auvergne, Picardie & Boulonnois. Ses mois étoient Avril, Août & Décembre.

Le Sécrétaire d'Etat de la guerre avoit le Tallion, l'Artillerie, les pensions des gens de guerre, & les Provinces de Dauphiné, les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, la Franche-Comté, la Lorraine, l'Alsace, y compris Strasbourg, Flandres & Places conquises, y compris l'Artois, le Roussillon, Conflans & Cerdagne. Ses mois étoient Février, Juin & Octobre.

Anciennement nos Rois signoient eux-

mêmes leurs Ordonnances, leurs Dépêches, &c. mais Charles IX. Prince vif dans ses passions, commanda à M. de Villeroi de signer pour lui. Cela vint sur ce que ce Ministre lui ayant présenté plusieurs fois des Dépêches à signer dans le temps qu'il vouloit aller jouer à la Paume : *Signez, mon pere*, lui dit-il, *signez pour moi. Hé bien, mon Maître*, reprit Villeroi, *puisque vous me le commandez, je signerai*. Depuis ce temps-là, les Sécrétaires d'Etat ont signé pour le Roi. Mémoires de Choisi.

Quand les Sécrétaires d'Etat vont dans les Villes & dans les Places de guerre, on leur rend les mêmes honneurs militaires, que ceux que l'on rend à un Maréchal de France, ce qui a été ainsi réglé par Louis XIV.

ARTICLE V.

Du Conseil d'Etat & Privé, ou des Parties.

CE Conseil se tient dans la salle du Conseil par M. le Chancelier les jours qu'il lui plaît. Quoique le Roi n'y assiste presque jamais, le fauteuil de Sa Majesté y est toujours placé, & il est dit dans les Arrêts, *le Roi en son Conseil*, & lorsqu'il y assiste, on ajoute : *Sa Majesté*

y étant. En ce dernier cas les Conſeillers d'Etat ſont aſſis ſur leurs ſiéges ordinaires, mais ils demeurent découverts. *

Ce Conſeil fut mis ſur un bon pied après la mort du Cardinal Mazarin, ce grand nombre de Conſeillers d'Etat, que la licence des guerres civiles avoit introduits, ſans qualité & ſans mérite fut réformé. L'on ne conſerva que douze Conſeillers d'Etat Ordinaires, & quatorze Semeſtres qui ont été depuis réduits à douze. On y mit auſſi trois Conſeillers d'Etat d'Epée, & trois d'Egliſe, tous ſix ordinaires.

Aujourd'hui ce Conſeil doit être compoſé de M. le Chancelier, ou du Garde des Sceaux, de vingt-un Conſeillers d'Etat ordinaires, dont trois ſeront d'Egliſe, trois d'Epée, du Contrôleur Général des Finances, des Intendans des Finances, tous ordinaires, & de douze Conſeillers d'Etat, qui ſerviront par ſemeſtre. **

Avant de quitter le Conſeil des Parties, il faut obſerver que les Conſeillers d'Etat ordinaires ont 5500. livres d'appointemens, & les Conſeillers d'Etat de ſemeſtre 3300. livres. L'ancien habit des

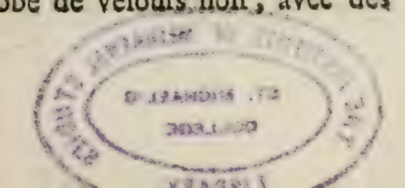
* Arrêt du 14. Mai 1655.
** Réglement du 3. Mars 1673.

Conseillers d'Etat étoit selon le Réglement d'Henri III. un manteau de soie à collet carré & manches pendantes. Il étoit pour lors de couleur violette; mais aujourd'hui il est noir, & Messieurs d'*Estempes* & de *Laizeau* ont été les derniers qui l'ont porté violet.

Il y a encore vingt-deux Maîtres des Requêtes par quartier qui entrent dans ce Conseil, où ils rapportent les affaires dont ils sont chargés, & signent les minutes des Arrêts rendus à leur rapport.

J'ai parlé ailleurs de l'institution des Maîtres des Requêtes, qui ne furent d'abord que quatre, mais les affaires s'étant multipliées dans la suite, on a aussi augmenté le nombre, ensorte qu'ils sont aujourd'hui quatre-vingt-huit. Ils ont souvent des Commissions extraordinaires dans les Armées & dans les Provinces, avec la qualité d'Intendans de Justice, Police, & Finances.

Ils sont censés du Corps du Parlement, où ils ont entrée, & voix délibérative, mais ils ne peuvent s'y trouver que quatre ensemble. Lorsqu'ils vont en cérémonie avec cette Compagnie, ils portent la robe rouge; mais lorsqu'ils vont en Corps, comme ils firent en 1660. à l'entrée de la Reine à Paris, ils portent la robe de velours noir, avec des



ceintures d'or, & à leur chapeau un cordon de même.

ARTICLE VI.

Du Conseil de Conscience.

CE Conseil se tenoit le Vendredi, & le Confesseur du Roi étoit le seul qui y assistoit avec Sa Majesté. Il se tenoit aussi le jour que le Roi faisoit ses dévotions, & qu'il nommoit aux Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices qui sont de nomination Royale.

Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris rendoit compte à Sa Majesté tous les Mercredis de quelques affaires Ecclésiastiques dont le Roi prenoit connoissance.

ARTICLE VII.

Du Conseil de Commerce.

LE Conseil de Commerce fut établi par Arrêt du Conseil d'Etat du 9. de Juin 1710. Il se tenoit chez le plus ancien des Conseillers d'Etat ordinaires, au Conseil Royal des Finances. Le Sécrétaire d'Etat qui avoit le département de la Marine, & le Contrôleur Général des Finances y assistoient, comme aussi plusieurs Conseillers d'Etat, & six Maî-

tres

tres des Requêtes qui furent pourvus des Charges d'Intendans du Commerce, & avoient chacun un département. Les Députés des douze Villes où se fait le plus grand commerce du Royaume, assistoient aussi à ce Conseil.

Le 22 de Juin de l'an 1722. il parut un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonna qu'au lieu du Conseil de Commerce, établi par l'Ordonnance du 4. Janvier 1716. il seroit rétabli un Bureau composé de huit personnes seulement.

Deux ans après, c'est-à-dire au mois de Juin 1724. le Roi voulant perfectionner cet établissement donna un Edit, dont voici la teneur : l'attention que le Roi notre très-honoré Seigneur, & Bisayeul, avoit pour favoriser & augmenter le Commerce du Royaume, l'avoit déterminé à former une Assemblée où les matieres concernant le Commerce pussent être discutées & examinées à fond, & à la composer de Conseillers d'Etat, & autres Commissaires de son Conseil, & de douze Députés choisis entre les principaux Négocians des Villes du Royaume, où le Commerce est le plus considérable, & le plus florissant : les succès de ce premier établissement l'ayant engagé à rechercher ce qui pourroit le perfectionner encore

davantage, il lui parut que pour remplir entierement ses vûes, il étoit nécessaire d'établir des Officiers, qui étant chargés du détail des différentes parties du Commerce, en fissent une étude particuliere, pour acquérir les connoissances relatives à un objet aussi important & aussi étendu, faire le rapport des affaires à l'Assemblée pour en avoir son avis, & les rapporter ensuite avec l'avis formé dans l'Assemblée, au Contrôleur Général des Finances, & au Sécrétaire d'Etat de la Marine, chacun pour la partie du Commerce qui est dépendante de leur ministere. Ces motifs déterminerent à créer six Intendans du Commerce par l'Edit du mois de Mai 1708. en la forme & maniere portée audit Edit; & comme ces Offices n'ont été par Nous supprimés lors de notre avénement à la Couronne, que par rapport aux changemens que nous avions jugé à propos de faire dans les différentes parties du Gouvernement; ces mêmes raisons ne subsistant plus aujourd'hui, & le Bureau du Commerce ayant été par Nous rétabli à l'instar de celui formé précédemment, il ne Nous reste plus pour mettre la derniere main à cet ouvrage, que de rétablir des Intendans du Commerce que nous érigeons en titre d'Office, & au nombre de qua-

tre ſeulement; ce nombre nous ayant paru néceſſaire & ſuffiſant pour remplir les fonctions qui leur ſont attribuées. A ces cauſes, &c. Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable créé & érigé, créons & érigeons quatre Offices de Conſeillers en nos Conſeils, Intendans du Commerce, à la finance & aux gages qui ſeront par Nous réglés par le rôle que nous en ferons arrêter en notre Conſeil, pour par les pourvus deſdits Offices, les exercer aux mêmes fonctions qui étoient attribuées aux Intendans du Commerce créés par l'Edit du mois de Mai 1708. dans leſquelles fonctions ils ſeront reçus & inſtallés après la preſtation de ſerment par eux faite en la forme preſcrite par ledit Edit. Voulons que leſdits quatre Offices créés par notre préſent Edit ſoient du corps de notre Conſeil, & qu'ils jouiſſent des mêmes rangs, honneurs, prérogatives, priviléges, exemptions, droit de Committimus au grand Sceau, & Franc-Salé, dont jouiſſent les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel; Ordonnons que les pourvus deſdits Offices poſſéderont leurs Charges à titre de ſurvivance, ainſi que les autres Officiers de notre Conſeil & de nos Cours, qui ont été exceptés du rétabliſſement de l'Annuel par notre Décla-

ration du 9. Août 1722. lequel droit de ſurvivance, enſemble celui de marc d'or dans le cas où ils ſont dûs, ſera régié pour leſdits Offices ſur le même pied qu'il eſt à préſent réglé pour les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel. Diſpenſons les premiers pourvus deſdits Offices du payement du droit de ſurvivance pour cette premiere fois ſeulement; & pour être plus en état de choiſir les ſujets que nous trouverons les plus propres à remplir leſdites places, Voulons & ordonnons qu'ils puiſſent être poſſédés & exercés ſans incompatibilité avec tous autres Offices de Magiſtrature. Si donnons en mandement, &c. Cet Edit fut enregiſtré au Parlement le 16. Juin 1724.

Louis XIV. étant mort le premier de Septembre de l'an 1715. Son Alteſſe Royale Monſeigneur le Duc d'Orléans alla le lendemain au Parlement. La Cour, toutes les Chambres aſſemblées où étoient les Princes du Sang, & les Pairs nommés dans le procès-verbal de ce qui s'y paſſa, le déclara Régent en France, & qu'il pourroit former tels Conſeils qu'il jugeroit à propos, & y admettre les perſonnes qu'il en eſtimeroit les plus dignes. Il fut auſſi arrêté dans la même Aſſemblée que le Duc de Bourbon ſe-

roit Chef du Conſeil de la Régence ſous l'autorité de Monſieur le Duc d'Orléans, & qu'il y préſideroit en ſon abſence.

Le Roi par ſa Déclaration donnée à Vincennes le 15. de Septembre de la même année, ordonna qu'outre le Conſeil de Régence il en ſeroit établi ſix autres particuliers compoſés chacun d'un Préſident, & d'un nombre convenable de Conſeillers, & de Sécrétaires, ſelon la nature des affaires dont chaque Conſeil ſeroit chargé : ſçavoir le Conſeil de Conſcience pour les affaires Eccléſiaſtiques, le Conſeil des affaires étrangeres, le Conſeil de Guerre, & de tout ce qui y a rapport, le Conſeil de Finance, le Conſeil de Marine & de tout ce qui en dépend, le Conſeil des affaires du dedans du Royaume, qui étoient ci-devant portées au Conſeil des Dépêches, le tout ſans rien innover à l'égard du Conſeil Privé, même des directions pour ce qui regarde les affaires contentieuſes de Finance, &c. comme auſſi ſans que les affaires dont la connoiſſance appartient aux Cours & autres Tribunaux & Juriſdictions du Royaume, puiſſent être portées dans leſdits Conſeils; & attendu que le Commerce a preſque un égal rapport avec les Finances & la Marine, le Roi voulut qu'il

fût fait choix de quelques-uns des membres de ces deux Conſeils, pour travailler avec les Députés des Villes du Royaume qui ont eu entrée juſqu'à préſent dans le Conſeil de Commerce, & en cas que la matiere fut importante, les Conſeils de Finance & de Marine ſe réuniroient pour les diſcuter conjointement.

Toutes les matîeres qui avoient été réglées dans les Conſeils particuliers, étoient enſuite portées au Conſeil Général de Régence, pour y être pourvu par Monſeigneur le Régent ſuivant la pluralité des ſuffrages, ſi ce n'eſt qu'il y eût égalité d'avis, auquel cas celui du Régent prévaloit, & étoit déciſif, & néanmoins en ce qui concernoit les Charges, emplois; les nominations, & collations des Bénéfices, les gratifications, penſions, graces, & rémiſſions, Monſeigneur le Régent pouvoit en diſpoſer ainſi qu'il le jugeoit à propos, après avoir conſulté le Conſeil Général de Régence, ſans être aſſujetti à ſuivre la pluralité des voix à cet égard.

Le Préſident de chaque Conſeil particulier avoit ſéance, & voix délibérative au Conſeil Général de Régence pour les affaires qui regardoient le Conſeil dont il étoit Préſident, & fai-

ſoit le rapport des réſolutions qui y étoient priſes ; & lorſqu'il étoit jugé néceſſaire en certains cas, on y appelloit encore quelques-uns des Conſeillers dudit Conſeil, ſoit pour faire le rapport des affaires dont le Préſident ne pouvoit pas ſe charger, ou pour d'autres raiſons, & ceux qui y entroient dans ces occaſions avoient pareillement voix délibérative dans le Conſeil Général de Régence.

L'on donna un Chef au Conſeil de Marine, & un au Conſeil de Finance, de même qu'on en avoit donné un à celui de Régence. S. A. S. Monſeigneur le Comte de Toulouſe fut Chef du premier, & le Maréchal de Villeroy de celui des Finances.

De quatre Sécrétaires d'Etat qu'il y avoit ſous le régne de Louis XIV. il n'en reſta que trois, qui furent M. de la Vrilliere, M. le Chancelier Voyſin, & M. Phelypeaux de Maurepas à qui on donna la Charge de M. de Pontchartrain ſon pere. M. le Marquis de Torcy qui étoit un des Sécrétaires d'Etat ſous le Régne précédent fut rembourſé de ſa Charge. Dès-lors les Sécrétaires d'Etat n'eurent plus de département, & peu de temps après le Chancelier Voyſin vendit ſa Charge à M. d'Armenonville.

Cette forme de Gouvernement parut d'autant plus convenable qu'elle s'observe avec succès dans d'autres Royaumes, & qu'elle a même été observée dans le nôtre pendant le Régne de plusieurs de nos Rois, cependant il faut qu'elle ait ses inconvéniens, puisqu'au mois d'Octobre de l'an 1718. le Roi supprima le Conseil du dedans du Royaume, celui de conscience, celui de la guerre, & celui des affaires étrangeres. Sa Majesté rétablit en même temps les départemens des Sécrétaires d'Etat; mais au lieu que sous Louis XIV. il n'y en avoit que quatre, elle en fit cinq.

1°. Son Eminence le Cardinal du Bois eut les affaires étrangeres avec toutes les pensions & expéditions qui en dépendent.

2°. Le Marquis de la Vrilliere eut dans son département les affaires générales de la Religion prétendue réformée, l'expédition de la feuille des Bénéfices, les dons & brevets autres que des Officiers de guerre, ou des étrangers pour les Provinces de son département. Tous les pays d'Etats, la Picardie, Artois & Boulonois, la Guyenne, la Généralité de Moulins, la Généralité de Tours, la Généralité de Riom, & la Normandie.

3°. Le Comte de Maurepas eut la Maiſon du Roi, le Clergé, les dons & brevets autres que des Officiers de guerre ou des étrangers, pour les Provinces de ſon département. Paris qui comprend l'Iſle de France, & partie de la Brie, la Généralité de Soiſſons, la Généralité d'Orléans, le Berry, le Poitou, la Généralité de Limoges, & celle de la Rochelle.

4°. M. d'Armenonville, la Marine, les galeres, le commerce maritime, les colonies étrangeres, les dons & brevets autres que des Officiers de guerre ou des étrangers, pour les Provinces de ſon département. Les trois Evêchés de Metz, Toul, & Verdun, la Lorraine & le Barrois, l'Alſace, la Franche-Comté, le Dauphiné, la Champagne, & la partie de la Brie qui eſt dans la Généralité de Châlons, la Souveraineté de Sedan, & la Généralité de Lyon. Quant à la Marine, Galeres, Commerce Maritime, & Colonies, il faut obſerver que comme le Conſeil de Marine, ſubſiſtoit, M. d'Armenonville n'avoit que la ſignature des expéditions qui devoient être ſignées par le Roi, & contreſignées par un Sécrétaire d'Etat.

5°. M. le Blanc, la Guerre, le Taillon, l'Artillerie, les penſions des gens

de guerre, tous les Etats Majors, à l'exception des Gouverneurs Généraux des Provinces, des Lieutenans Généraux des Provinces, & des Lieutenans de Roi des Provinces. Aujourd'hui les Secrétaires d'Etat sont réduits à quatre, dont les départemens sont principalement la Guerre, la Marine, les Affaires Etrangeres, & les Affaires de la Religion prétendue réformée & du dedans du Royaume. Outre ces articles capitaux, chaque Secrétaire d'Etat en a encore dans son département plusieurs autres, dont on peut voir l'énumération dans tant de Livres, & surtout dans tant d'Almanachs, que je croirois abuser de la patience du Lecteur, si j'entrois dans le détail à cet égard.

Après avoir donné une idée nécessaire des Conseils du Roi, entrons dans un plus grand détail du Gouvernement en général du Royaume, & pour le faire avec plus d'ordre, il faut le rapporter à trois principaux Chefs, qui sont le Gouvernement Ecclésiastique, le Gouvernement Civil, & le Gouvernement Militaire.

Fin du premier Volume.





